

DISSENTING OPINION OF JUDGE ODA*

1. To my profound regret, I find myself unable to share the views of the Court on many essential points. First of all, the Court fails, in my view, to arrive at a proper appreciation of the “trends” at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, and interprets them simply by looking at a few provisions now standing in the draft convention. The Court largely ignores the changes that have occurred in the concept of the continental shelf and the impact that the new concept of the Exclusive Economic Zone may have on the exploitation of submarine mineral resources. It will be surprising to any student of the law of the sea to find that the words “Exclusive Economic Zone” appear only once in this lengthy Judgment, and then only in connection with historic sedentary-fishing rights (para. 100). Secondly, the Court suggests as the positive principles and rules of international law to apply in this case only equitable principles and the taking into account of all relevant circumstances (para. 133, A). This merely amounts to an uninformative rearrangement of the terms of the main question put to it. It appears simply to suggest the principle of non-principle. The Judgment does not even attempt to prove how the equidistance method, which has often been maintained to embody a rule of law for delimitation of the continental shelf, would lead to an inequitable result. Indeed, it gives that method rather short shrift. Furthermore, the line suggested by the Court in dealing with the practical method to be employed in application of the (unspecified) principles is not grounded on any persuasive considerations. It is in particular entirely obscure why it should feature a veering point at the parallel of the most westerly point on the coastline of the Gulf of Gabes. The Judgment appears, to my eyes, simply as one appropriate to a case *ex aequo et bono* such as might have been decided, if the Parties so agreed, in accordance with Article 38, paragraph 2, of the Statute. But the present case is certainly not one of that kind. Thus I feel bound to submit my own analysis of it, and, since it is my duty to found my assertions, this will involve going into considerable detail upon most of the essential points.

2. My analysis will be presented in the following order : Chapter I – Trends at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea and the status of the draft convention on the Law of the Sea ; Chapter II – The traditional concept of the continental shelf ; Chapter III – Sedentary fisheries and historic rights ; Chapter IV – New trends in the concept of

* A synoptical table of contents appears at the end.

OPINION DISSIDENTE DE M. ODA *

[Traduction]

1. A mon grand regret, je me trouve dans l'impossibilité de partager les vues de la Cour sur plusieurs points essentiels. Premièrement, j'estime que la Cour n'aboutit pas à une juste appréciation des « tendances » de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et interprète ces tendances en ne considérant que quelques-unes des dispositions qui figurent actuellement dans le projet de convention. La Cour ignore en grande partie les modifications que le concept de plateau continental a subies, ainsi que les conséquences que le nouveau concept de zone économique exclusive peut avoir sur l'exploitation des ressources minérales sous-marines. Quiconque étudie le droit de la mer sera surpris de constater que l'expression « zone économique exclusive » n'apparaît qu'une seule fois dans ce long arrêt, et seulement à propos des droits historiques sur les pêcheries sédentaires (par. 100). Deuxièmement, la Cour n'indique, comme principes et règles positives du droit international à appliquer en l'espèce, que les principes équitables et la prise en compte de toutes les circonstances pertinentes (par. 133 A). Cela revient simplement à réaménager les termes de la question principale qui lui a été posée, sans rien y ajouter. Ce n'est apparemment qu'affirmer le principe du non-principe. L'arrêt n'essaie même pas d'établir en quoi la méthode de l'équidistance, où l'on a souvent vu la consécration d'une règle de droit pour la délimitation du plateau continental, aboutirait à un résultat inéquitable. On peut même dire qu'il ne rend pas justice à cette méthode. Enfin, la ligne que la Cour suggère, lorsqu'elle indique la méthode pratique à employer pour appliquer ces principes non précisés, ne repose pas sur des considérations convaincantes. En particulier, on ne voit absolument pas pourquoi cette ligne devrait s'infléchir à un certain point, sur le parallèle du point le plus occidental de la ligne de côte du golfe de Gabès. A mes yeux, l'arrêt n'est autre chose qu'une décision rendue *ex aequo et bono*, comme cela eût pu être le cas si les Parties en étaient convenues conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Statut. Or il ne s'agissait certainement pas d'une affaire de ce genre. C'est pourquoi je me vois obligé de présenter ma propre analyse de l'affaire et, comme il m'incombe de motiver mes assertions, je vais devoir examiner en détail la plupart des points essentiels.

2. Mon analyse sera divisée comme suit : chapitre I – Les tendances de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la valeur juridique du projet de convention sur le droit de la mer ; chapitre II – La notion classique de plateau continental ; chapitre III – Pêcheries sédentaires et droits historiques ; chapitre IV – La notion de plateau continental

* Une table des matières figure à la fin de la présente opinion.

the continental shelf ; Chapter V – Impact of the concept of the exclusive economic zone on the concept of the continental shelf ; Chapter VI – Trends in the delimitation of the continental shelf/exclusive economic zone at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea ; Chapter VII – Principles and rules of the delimitation of the continental shelf/exclusive economic zone ; Chapter VIII – Practical method suggested.

CHAPTER I. TRENDS AT THE THIRD UNITED NATIONS CONFERENCE
ON THE LAW OF THE SEA AND THE STATUS OF THE
DRAFT CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA

Section I. "Trends" as Interpreted by Tunisia and Libya

3. The Court had been requested, under Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement signed by Tunisia and Libya on 10 June 1977, to render its judgment as to "Quels sont les principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués pour la délimitation" (according to the French text supplied by Tunisia), or "What principles and rules of international law may be applied for the delimitation" (according to the English text furnished by Libya), of the area of the continental shelf appertaining to Tunisia and the area of the continental shelf appertaining to Libya, and in rendering its judgment the Court (according to the Tunisian text) is required "de tenir compte" of equitable principles and the relevant circumstances which characterize the area, as well as the "tendances récentes admises", or (according to the Libyan text), "the Court shall take its decision according to equitable principles, and the relevant circumstances which characterize the area, as well as the new accepted trends" in the Third United Nations Conference on the Law of the Sea (UNCLOS III). I use these French expressions in addition to the English ones because of alleged discrepancies between the translations made from the original Arabic into French by Tunisia and into English by Libya. Putting the last part first, it seemed clear that it would be indispensable, in ascertaining "the principles and rules of international law" to apply for the delimitation of the continental shelf, to take account of "equitable principles" and of "the relevant circumstances which characterize the area". However, the Parties professed to have divergent interpretations of the meaning of the "tendances récentes admises" or "the new accepted trends" at UNCLOS III, and of the role these should play in determining the "principles and rules of international law".

4. There were certain differences of opinion between Tunisia and Libya as to how the "tendances récentes admises" or "the new accepted trends" had taken shape. According to Tunisia, replying to a question I put to the Parties at the hearing on 9 October 1981 :

et les tendances récentes ; chapitre V – La notion de zone économique exclusive et ses effets sur la notion de plateau continental ; chapitre VI – La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et les tendances récentes en matière de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive ; chapitre VII – Principes et règles de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive ; chapitre VIII – Méthode pratique suggérée.

CHAPITRE I. LES TENDANCES DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET LA VALEUR JURIDIQUE
DU PROJET DE CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

*Section I. Les « tendances » telles que la Tunisie et la Libye
les ont interprétées*

3. Aux termes du premier alinéa de l'article 1 du compromis signé par la Tunisie et la Libye le 10 juin 1977, la Cour était priée de dire « quels sont les principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués pour la délimitation » (traduction en français fournie par la Tunisie) – ou « what principles and rules of international law may be applied for the delimitation » (traduction en anglais fournie par la Libye) – de la zone du plateau continental relevant de la Tunisie et de la zone du plateau continental relevant de la Libye, et il lui était demandé, en prenant sa décision, de (selon la traduction tunisienne) « tenir compte » des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région ainsi que « des tendances récentes admises » – ou (selon la traduction libyenne) « the Court shall take its decision according to equitable principles, and the relevant circumstances which characterize the area, as well as the new accepted trends » – à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Je cite les formules utilisées en français et en anglais, en raison de certaines divergences qui existeraient entre la traduction de l'original arabe déposée en français par la Tunisie et la traduction déposée en anglais par la Libye. Pour prendre d'abord la dernière partie du texte, je dirai qu'il était manifeste qu'il fallait tenir compte des « principes équitables » et des « circonstances pertinentes propres à la région » pour établir « les principes et règles du droit international » à appliquer à la délimitation du plateau continental. Toutefois, les Parties ont donné des interprétations divergentes des « tendances récentes admises » – « new accepted trends » – à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que du rôle que ces tendances devaient jouer dans la détermination des « principes et règles du droit international ».

4. Certaines de ces divergences portaient sur la façon dont les « tendances récentes admises » – « new accepted trends » – avaient pris forme. D'après la réponse donnée par la Tunisie à une question que j'ai posée aux Parties au cours de l'audience du 9 octobre 1981 :

“The Conference itself has determined the process whereby the negotiating texts examined by it become admitted trends in the law of the sea. Thus in 1978 (A/CONF.62/62 of 13 April 1978) it decided to identify the outstanding issues still requiring negotiation, which signified that any non-contested provision of the Informal Composite Negotiating Text (ICNT), or any the contestation of which had been deferred, constituted a trend admitted at that date (which was the case with the concept of the exclusive economic zone, the régime of islands, etc.).

The process of identifying the hard-core issues calling for further negotiation and consultation with a view to reaching compromise solutions, which would be adopted by consensus or be found generally acceptable, led to the specification of seven issues of which one was the delimitation of maritime boundaries between adjacent and opposite States. This means that Articles 74 and 83 of the 1977 ICNT did not, at that stage, constitute trends admitted by the Conference.

The Conference had also laid down a process for the revision of the ICNT whereby a provision could only be modified if the new wording were adopted by a consensus or found by the “college” of the Conference to be likely to offer a substantially improved prospect of a consensus.

Thus this procedure, decided by consensus at a plenary sitting of the Conference, does not leave any room at all for individual interpretation of what may constitute an admitted trend. It is the Conference itself which decides what is admitted, among the points which had been left over for discussion, and its decision is expressed in the form of amendment of the negotiating text, known as the ICNT in the initial phase and as the draft convention (informal text) in the second phase. Finally, the officialization of the draft convention decided at the latest session definitively reinforced and crystallized the trends admitted within the Conference, which now cover the whole of the draft.”

Thus Tunisia considered the provisions of the draft convention on the Law of the Sea (A/CONF.62/L.78) as reinforcing and crystallizing the “tendances récentes admises”. Libya, on the other hand, took the following view in its reply :

“The process by which new trends were accepted in the conference was the ‘consensus method’ – which may or may not represent the position of each State on the point. ‘Consensus’ is a device to permit an appearance of agreement where voting would not. ‘Consensus’ may be influential in development of a rule of customary international law, but adoption of a provision by ‘consensus’ at an international conference does not by itself create such a rule.”

« La conférence a déterminé elle-même le processus selon lequel les textes de négociation examinés par elle deviennent des tendances admises du droit de la mer. C'est ainsi qu'elle a décidé en 1978 (A/CONF.62/62 du 13 avril 1978) d'identifier les questions qui nécessitent encore des négociations, ce qui signifiait que toute disposition du texte de négociation composite officieux (TNCO) non contestée ou dont la contestation avait été repoussée constituait une tendance admise à cette date (ce qui a été le cas de la notion de zone économique exclusive, du régime des îles, etc.).

Le processus d'identification des questions les plus délicates, nécessitant des négociations et des consultations plus poussées pour parvenir à des solutions de compromis adoptées par consensus ou généralement acceptables, a permis de dégager sept points, parmi lesquels la délimitation des frontières maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Ainsi les articles 74 et 83 du TNCO de 1977 ne constituaient pas à ce stade des tendances admises par la conférence.

La conférence avait également établi un processus de révision du TNCO, qui ne permettait la modification d'une disposition que si la nouvelle rédaction était retenue par consensus ou considérée par le « collège » de la conférence comme étant de nature à améliorer sensiblement les chances d'aboutir à un consensus.

Ainsi cette procédure, décidée par consensus en séance plénière de la conférence, ne laisse nullement la place à une interprétation particulière de ce qui peut être une tendance admise. C'est la conférence elle-même qui décide parmi les points qui restaient en discussion ce qui est admis et sa décision s'exprime sous forme d'amendement au texte de négociation, appelé TNCO dans une première phase et projet de convention (texte informel) dans une seconde phase. Enfin, l'officialisation du projet de convention décidée au cours de la dernière session a renforcé et cristallisé de façon définitive les tendances admises au sein de la conférence, qui recouvrent désormais l'ensemble du projet. »

La Tunisie considérait donc que les dispositions du projet de convention sur le droit de la mer (A/CONF.62/L.78) renforçaient et cristallisaient les « tendances récentes admises ». De son côté, la Libye a adopté la position suivante dans sa réponse :

« Le processus par lequel des tendances nouvelles ont été acceptées ou admises à la conférence a été la « méthode du consensus », qui peut représenter ou ne pas représenter la position de chaque Etat sur la question. Le « consensus » est un procédé qui permet de sauvegarder une apparence d'accord quand un scrutin ne permettrait pas d'aboutir à ce résultat. Le « consensus » peut contribuer au développement d'une règle de droit international coutumier, mais l'adoption d'une disposition par voie de « consensus », à une conférence internationale, ne crée pas en soi une telle règle. »

Libya thus did not make clear its views on how the draft convention reflected new trends at UNCLOS III, but it does not apparently seem to have been its opinion that the actual provisions of the draft convention necessarily represented the "trends" of UNCLOS III. What is more, in 1977, when the Special Agreement between Tunisia and Libya was concluded, the decision of UNCLOS III recorded as A/CONF.62/62, and quoted by Tunisia, had not yet been taken. Thus it must be pointed out that both in 1977, the time of the conclusion of the Special Agreement, and in 1981, the time of the hearing, no common interpretation existed as to what would reflect the "tendances récentes admises" or "the new accepted trends".

5. If the trends of UNCLOS III or the provisions of the draft convention on the Law of the Sea had become established principles and rules of international law, particularly so far as concerns the delimitation of the continental shelf, the Court would naturally have been bound to take them into consideration in its judgment, even if it had not explicitly been asked to do so by the provisions of the Special Agreement. However, neither Tunisia nor Libya made the semantically contradictory suggestion that the "tendances" or "trends" *as such* formed part of the principles and rules of international law. Instead, Tunisia stated :

"The Tunisian Government considers that the 'recent trends admitted' can form part of the principles and rules of international law *to the extent that* they may already have given rise to a sufficiently abundant practice to be considered as customary rules." (Emphasis added.)

Libya, on the other hand, stated :

" 'Consensus' may be influential in development of a rule of customary international law, but adoption of a provision by 'consensus' at an international conference does not by itself create such a rule" ;

and

"New accepted trends, within the meaning of Article 1 of the Special Agreement, fall within the purview of the principles and rules of international law for the purposes of that Article *only if and so far as* the Court concludes that they are generally accepted by States so as to have become principles and rules of customary international law." (Emphasis added.)

6. If the trends of UNCLOS III or the very provisions of the draft convention on the Law of the Sea had not achieved the status of established rules and principles of international law, how should the Court have taken them into account under the Special Agreement of 1977 ? Tunisia stated :

Bien que dans cette réponse la Libye ne précisât pas comment, à son avis, le projet de convention actuel reflétait les tendances nouvelles de la troisième conférence sur le droit de la mer, il ne semble pas qu'elle fût d'avis que les dispositions mêmes du projet de convention représentaient nécessairement lesdites « tendances ». Qui plus est, en 1977, lorsque le compromis entre la Tunisie et la Libye a été signé, la décision de la troisième conférence consignée dans le document A/CONF.62/62, cité par la Tunisie, n'avait pas encore été prise. Il faut donc relever que tant en 1977, quand le compromis a été conclu, qu'en 1981, pendant la procédure orale, il n'y avait pas d'interprétation commune sur ce qui pouvait exprimer les « tendances récentes admises » — « new accepted trends ».

5. Si les tendances apparues à la troisième conférence sur le droit de la mer ou les dispositions du projet de convention sur le droit de la mer étaient effectivement devenues des principes et règles établis de droit international, notamment en ce qui concerne la délimitation du plateau continental, la Cour aurait naturellement été obligée d'en tenir compte dans son arrêt, même si les dispositions du compromis ne l'en avaient pas priée expressément. Cependant, ni la Tunisie ni la Libye n'ont prétendu — ce qui eût été contraire au sens des termes employés — que ces « tendances » faisaient partie *en tant que telles* des principes et règles de droit international. Au contraire, la Tunisie a déclaré à ce propos :

« Le Gouvernement tunisien considère que les « tendances récentes admises » peuvent faire partie des principes et règles de droit international *dans la mesure où* elles auraient suscité déjà une pratique suffisamment abondante pour être considérées comme des règles coutumières. » (Italique ajouté.)

Quant à la Libye, elle s'est exprimée en ces termes :

« Le « consensus » peut contribuer au développement d'une règle de droit international coutumier, mais l'adoption d'une disposition par voie de « consensus », à une conférence internationale, ne crée pas en soi une telle règle » ;

et elle a dit encore :

« Les tendances nouvelles acceptées ou admises au sens de l'article 1 du compromis ne font partie des principes et règles du droit international aux fins de cet article *que dans la mesure où* la Cour conclut que les Etats les ont généralement acceptées comme étant désormais des principes et règles de droit international coutumier. » (Italique ajouté.)

6. Or, si les tendances apparues à la troisième conférence sur le droit de la mer ou les dispositions mêmes du projet de convention sur le droit de la mer n'ont pas encore la qualité de règles ou principes établis du droit international, comment la Cour pouvait-elle en tenir compte au titre du compromis de 1977 ? La Tunisie écrit à ce sujet :

“The ‘recent trends admitted’ which have not yet reached the threshold of customary law are nevertheless to be taken into consideration within the framework of Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement, not as elements of the applicable law, for the two Parties are in agreement that the reference to these trends does not confer upon the Court a power to decide *ex aequo et bono*, but as factors in the interpretation of the existing rules.”

On the other hand, Libya stated simply: “[I]t is for the Court to decide what weight should be given to any ‘new accepted trends’.” In view of these cautious interpretations, and given the care taken by both Parties to qualify even such limited endorsement as they accord the provisional results of the Conference, it would seem that the express reference to the trends of UNCLOS III in the Special Agreement of 1977 did not, in 1981, have such great significance as is generally thought or may once have been expected. The Court was not requested in delivering its Judgment to take the trends of UNCLOS III into account as an element separate from the principles and rules of international law, but was simply asked to have due regard to those trends as material to aiding an understanding of what the principles and rules of international law are. Yet it would have been natural for the Court, even without any request to that effect, to pay due regard to recent developments seen during the past decade in the course of the deliberations of the United Nations Sea-bed Committee and UNCLOS III, which may reflect the principles and rules of international law today.

7. Furthermore, since some provisions of the draft convention on the Law of the Sea were often referred to, both in the pleadings and at the hearing, in connection with the delimitation of the continental shelf, it would have been appropriate for the Court to express its general view on the status of that document in relation to the principles and rules of international law, and more especially to the development of that branch of the law of the sea concerned with lateral delimitation. Such a pronouncement would have involved the Court as a whole in a closer analysis of prevailing trends than it has seen fit to perform, and such an analysis, as I see it, ought to have led it to a more fundamental conclusion than underlies its judgment, and to a correspondingly different approach. As this analysis is essential to an explanation of my position, I propose to begin it by first sketching out how the draft convention was prepared.

Section II. The “Consensus” Formula of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea

8. On 16 November 1973 the United Nations General Assembly, by General Assembly resolution 3067 (XXVIII), adopted by 117-0-10 votes, dissolved the United Nations Committee on the Peaceful Uses of the Sea-bed and the Ocean Floor beyond the Limits of National Jurisdiction (Sea-bed Committee), which had been functioning for the previous six

« Les « tendances récentes admises », qui n'ont pas encore atteint le seuil du droit coutumier, doivent néanmoins être prises en considération dans le cadre de l'article 1, paragraphe 1, du compromis, non pas en tant qu'éléments du droit applicable, car les deux Parties sont d'accord que la référence à ces tendances ne confère pas à la Cour un pouvoir de décision *ex aequo et bono*, mais en tant qu'éléments d'interprétation des règles existantes. »

De son côté, la Libye s'est contentée d'énoncer ce qui suit : « [I]l appartiendrait à la Cour de décider du poids à attribuer à une tendance nouvellement acceptée ou admise. » Devant ces prudentes interprétations des Parties et le soin qu'elles ont mis toutes deux à assortir de réserves l'approbation, déjà bien limitée, qu'elles accordaient aux résultats provisoires de la conférence, il ne semble pas que la mention expresse des tendances de la troisième conférence sur le droit de la mer dans le compromis de 1977 eût en 1981 l'importance que l'on croit généralement ou que l'on a pu croire à un certain moment. Il n'a pas été demandé à la Cour de tenir compte de ces tendances en tant qu'élément distinct des principes et règles de droit international, mais seulement de s'en servir pour comprendre ce que sont ces principes et règles de droit international. D'ailleurs, même si elle n'en avait pas été priée, il eût été normal que la Cour s'intéressât à l'évolution enregistrée pendant les dix ans de débats du comité du fond des mers et des océans et de la troisième conférence sur le droit de la mer, et qui peut être révélatrice de ce que sont les principes et règles du droit international aujourd'hui.

7. En outre, comme certaines dispositions du projet de convention sur le droit de la mer ont été souvent invoquées, dans les écritures et en plaidoirie, à propos de la délimitation du plateau continental, il aurait convenu que la Cour indiquât comment, d'après elle, ce document se situe par rapport aux principes et règles de droit international, et plus particulièrement par rapport à l'évolution du droit de la mer relatif à la délimitation latérale. Pour se prononcer ainsi, la Cour aurait dû se livrer à une analyse des tendances actuelles plus approfondie que celle qu'elle a jugé bon de faire, et cette analyse, selon moi, aurait dû la conduire à une conclusion plus solide que celle sur laquelle repose son arrêt et l'amener à adopter une optique par conséquent différente. Comme cette analyse est essentielle pour expliquer ma position, je commencerai par rappeler la genèse du projet de convention.

Section II. La formule du « consensus » à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

8. Le 16 novembre 1973, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 3067 (XXVIII), adoptée par 117 voix contre zéro, avec 10 abstentions, décida de dissoudre le comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (comité du fond des mers), qu'elle avait créé six ans auparavant, et con-

years, and confirmed the decision taken by General Assembly resolution 3029 A (XXVII) to hold UNCLOS III from the end of 1973 onwards. In proposing the draft of this resolution to the Plenary Meeting, the First Committee on 25 October 1973 approved the following "gentlemen's agreement" :

"Recognizing that the Conference at its inaugural session will adopt . . . its procedures, including its rules regarding methods of voting, and bearing in mind that the problems of ocean space are closely interrelated and need to be considered as a whole and the desirability of adopting a Convention on the Law of the Sea which will secure the widest possible acceptance,

[The General Assembly] expresses the view that the Conference should make every effort to reach agreement on substantive matters *by way of consensus* ; that there should be no voting on such matters until all efforts at consensus have been exhausted ; and further expresses the view that the Conference at its inaugural session will consider devising appropriate means to that end." (A/C.1/PV.1936 (provisional).) (Emphasis added.)

9. However, at the first (organizational) session of UNCLOS III, held in December 1973, no agreement was reached on the rules of procedure. Efforts to achieve an agreement during the inter-sessional meetings in February and June 1974 were also in vain. Difficulties mainly concerned the voting procedure, which, the delegates considered, might determine the character of the text to be adopted. The rules of procedure, discussions on which were prolonged for more than a week at the second session in Caracas, were finally adopted by the Conference on 27 June 1974. Just before their adoption, Mr. H. S. Amerasinghe, the President of UNCLOS III, read out the following declaration, which was adopted by consensus :

"Bearing in mind that the problems of ocean space are closely interrelated and need to be considered as a whole and the desirability of adopting a convention on the law of the sea which will secure the widest possible acceptance,

The Conference should make every effort to reach agreement on substantive matters by way of consensus and there should be no voting on such matters until all efforts at consensus have been exhausted." (UNCLOS III, *Official Records*, Vol. I, p. 52.)

firma la décision qu'elle avait prise dans la résolution 3029 A (XXVII) de réunir la troisième conférence sur le droit de la mer à partir de la fin 1973. En adoptant ce projet de résolution, pour le transmettre à l'Assemblée, la première commission avait approuvé le 25 octobre 1973 un *gentlemen's agreement* rédigé comme suit :

« Reconnaissant que la conférence, à sa session inaugurale, adoptera son règlement intérieur, y compris les dispositions concernant les modes de scrutin, et ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui serait assurée du plus vaste appui possible,

L'Assemblée générale est d'avis que la conférence ne doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par *voie de consensus* ; qu'il ne doit pas y avoir de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés, elle est en outre d'avis que la conférence, à sa session inaugurale, devra envisager d'adopter des moyens appropriés à cette fin. » (A/C.1/PV.1936 provisoire.) (Italique ajouté.)

9. Cependant, à la première session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en décembre 1973 et consacrée aux questions d'organisation, aucun accord ne fut réalisé sur le règlement intérieur. Les efforts tentés aux réunions de février et de juin 1974 pour aboutir à un accord avant la session suivante se soldèrent eux aussi par un échec. C'est essentiellement le mode de scrutin qui soulevait des difficultés, les délégations considérant qu'il déterminerait le caractère du texte à adopter. Le règlement intérieur fit encore l'objet de discussions pendant plus d'une semaine à la deuxième session, tenue à Caracas, et fut définitivement adopté par la conférence le 27 juin 1974. Avant l'adoption du texte, M. H. S. Amerasinghe, président de la conférence, donna lecture d'une déclaration qui fut adoptée par consensus et dont le texte était le suivant :

« Ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui sera assurée du plus vaste appui possible,

La conférence ne doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus et il n'y aura pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés. » (Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. I, p. 58.)

Section III. Negotiating Texts

10. In the course of the second session, held in Caracas in 1974, which was actually the first substantive session, a great number of proposals was presented on subjects relating to the general problem of the law of the sea. The Secretariat of the Conference prepared a Working Paper of the Second Committee : Main Trends, the purpose of which was to "reflect in generally acceptable formulations the main trends which have emerged from the proposals submitted" either to the Sea-bed Committee or to the Conference itself and were to form a basis for its future work (A/CONF.62/C.2/WP.1, UNCLOS III, *Official Records*, Vol. III, p. 106).

11. At the third session, in 1975, there were very few official sessions of either the plenary or the three main committees. On 18 April 1975, the only day of substantive discussions at the plenary meetings, the President suggested that the chairmen of the three main committees should each prepare a single negotiating text covering the subjects entrusted to his committee, to take account of all the formal and informal discussions held thus far. It was understood that the texts would not prejudice the position of any delegation, and would not represent any negotiated text or accepted compromise, and that they would be a basis for negotiation (UNCLOS III, *Official Records*, Vol. IV, p. 26). Thereafter all the efforts of the chairmen of the three main committees were directed towards the preparation of such draft articles. Of course individual delegates were likely to have submitted suggestions for inclusion in these draft articles, but no consultations or negotiations among the delegates, or between the delegates and the respective chairmen, were reported at all. However, on the final day of the session, i.e., 9 May 1975, the President stated that the chairmen of the three main committees had each drafted a single negotiating text (*ibid.*, p. 27). The Informal Single Negotiating Text (ISNT) (A/CONF.62/WP.8 ; *ibid.*, pp. 137 ff.) was circulated at the close of the session. The ISNT was a mere compilation of the draft articles prepared and submitted separately by the chairmen of the three main committees, without even a continuous through-numbering of the articles belonging to the three separately prepared parts.

12. A note placed by the President of the Conference at the beginning of the ISNT explained its character very well :

"In his concluding statement [on 18 April 1975] . . . the President stressed that the single text should take account of all the formal and informal discussions held so far, would be informal in character and would not prejudice the position of any delegation nor would it represent any negotiated text or accepted compromise. It should, therefore, be quite clear that the single negotiating text will serve as a procedural device and only provide a basis for negotiation. It must not

Section III. Les textes de négociation

10. Au cours de la deuxième session, tenue à Caracas en 1974, qui fut en fait la première session consacrée aux questions de fond, la conférence fut saisie d'un grand nombre de propositions sur des questions touchant les problèmes généraux du droit de la mer. Le secrétariat de la conférence avait établi un document de travail de la deuxième commission (principales tendances), « pour exprimer dans des formules généralement acceptables les principales tendances que s'étaient dégagées ... des propositions présentées au comité du fond des mers ou à la conférence elle-même », et sur lesquelles la commission pourrait s'appuyer dans la suite de ses travaux. (A/CONF.62/C.2/WP.1, troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. III, p. 123.)

11. A la troisième session, tenue en 1975, il n'y eut que très peu de séances publiques, que ce fût en plénière ou dans les trois grandes commissions. Le 18 avril 1975, qui fut la seule journée de débat au fond en plénière, le président de la conférence proposa que le président de chacune des trois commissions élaborât un texte unique destiné à servir de base à la négociation et portant sur les sujets dont sa commission était saisie, en tenant compte de toutes les discussions, officielles ou officieuses, qui avaient eu lieu jusqu'alors. Il était entendu que ces textes ne préjugeraient la position d'aucune délégation et ne constitueraient pas un texte négocié ni un compromis accepté, et qu'ils serviraient simplement de base à la négociation (troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. IV, p. 27). Les présidents des trois grandes commissions consacrèrent ensuite tous leurs efforts à l'établissement de ces projets d'articles. Chaque délégation pouvait évidemment présenter des suggestions à cette fin, mais il n'y eut, semble-t-il, ni consultations ni négociations entre les délégations, ni entre les délégations et les présidents des commissions. Le dernier jour de la session, le 9 mai 1975, le président de la conférence annonça que les présidents des trois grandes commissions avaient chacun établi un texte unique de négociation (*ibid.*). Ce texte unique de négociation officieux (A/CONF.62/WP.8, *ibid.*, p. 142 et suiv.) fut distribué à la fin de la session. Il ne s'agissait que d'une compilation des projets d'articles établis et présentés séparément par les présidents des trois grandes commissions, dans laquelle les articles des trois parties établis séparément n'étaient même pas numérotés dans l'ordre.

12. Dans une note servant d'introduction au texte unique de négociation officieux, le président de la conférence précisait fort bien le caractère de ce texte :

« En concluant le débat [le 18 avril 1975], le président de la conférence a indiqué que chaque texte unique devrait tenir compte de toutes les discussions officielles et officieuses qui avaient eu lieu jusqu'alors, qu'il aurait un caractère officieux, qu'il ne porterait atteinte à la position d'aucune délégation et ne constituerait ni un texte négocié ni un compromis accepté. Il doit donc être parfaitement clair que le texte unique de négociation constituera uniquement un

in any way be regarded as affecting either the status of the proposals already made by delegations or the right of delegations to submit amendments or new proposals.” (*Ibid.* p. 137.)

The introduction to Part II, covering the subjects entrusted to the Second Committee and written by the Chairman of the Second Committee, reads in part as follows :

“The particular nature of this text did not allow the retention of all the trends reflected in document A/CONF.62/C.2/WP.1 [Working Paper : Main Trends, as referred to in para. 10 above] and in other proposals submitted either to the Committee on the Peaceful Uses of the Sea-Bed and the Ocean Floor beyond the Limits of National Jurisdiction or to the Conference. The aim of the Conference in adopting the new method for the future stage of its work would have been defeated had all trends been retained in this text. It was possible to amalgamate some of the alternative formulations but in other cases it was necessary to choose between conflicting proposals. In certain cases, a middle course was adopted.

The justification for the task entrusted to me is to be found in the particular nature of the single negotiating text as defined by the President and in the need to have a working instrument on the basis of which the process of negotiations can be intensified. I have endeavoured to accomplish this task to the best of my ability and express the hope that it will fulfil the purposes for which it was requested by the Conference.” (*Ibid.*, p. 153.)

13. At the beginning of the fourth session, in the spring of 1976, the President of the Conference indicated that the next step should be the preparation by the chairmen of the three main committees of a revised single negotiating text in respect of each of their committees, and that this revised text would reflect, as far as possible, the result of the informal negotiations which had already taken place. Almost all the deliberations at this session were, in fact, held during informal meetings in camera, but various groups, regional or functional, also held a number of informal consultations. No report was submitted to the plenary meeting by the chairmen of the three main committees, and no single report on the work of the working groups within the main committees is to be found. What is clear is that on the last day of the session the Revised Single Negotiating Text (RSNT), consisting of three separate texts, with again separately numbered articles submitted by each of the three committees, was circulated (A/CONF.62/WP.8/Rev.1 ; UNCLOS III, *Official Records*, Vol. V,

instrument de procédure et une base de négociation. Ce texte ne doit d'aucune manière être considéré comme modifiant le statut des propositions qui ont déjà été formulées par les délégations ou comme portant atteinte au droit des délégations de présenter des amendements ou de nouvelles propositions. » (*Ibid.*, p. 142.)

Et dans l'introduction à la deuxième partie, qui portait sur les questions renvoyées à la deuxième commission, introduction émanant du président de cette commission, on lisait notamment ceci :

« En raison de la nature particulière de ce texte, il n'a pas été possible de faire place à toutes les tendances qui ont trouvé leur expression dans le document A/CONF.62/C.2/WP.1 [document de travail : principales tendances, mentionné au paragraphe 10 ci-dessus] et dans les autres propositions soumises soit au comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, soit à la conférence. La réalisation de l'objectif visé par la conférence en adoptant une méthode nouvelle pour l'étape suivante de ses travaux aurait été mise en échec par l'élaboration d'un texte tenant compte de toutes les tendances. Il a été possible de fusionner certaines variantes, mais dans d'autres cas il s'est révélé nécessaire d'opérer un choix entre des propositions contradictoires. Parfois, c'est une solution intermédiaire qui a été retenue.

La tâche qui m'a été confiée trouve sa justification dans la nature particulière du texte unique de négociation tel que l'a défini le président de la conférence et dans la nécessité de disposer d'un instrument de travail qui pourrait servir de base pour intensifier le processus de négociation. Je me suis efforcé de m'acquitter au mieux de cette tâche et j'exprime l'espoir que le texte présenté permettra d'atteindre les objectifs pour lesquels il a été demandé par la conférence. » (*Ibid.*, p. 157.)

13. Au début de la quatrième session, au printemps 1976, le président de la conférence indiqua que la phase suivante serait l'élaboration, par le président de chacune des trois commissions, d'un texte unique de négociation révisé pour sa propre commission, ce texte révisé devant refléter dans toute la mesure du possible les conclusions des négociations officielles qui avaient eu lieu. Les délibérations de cette session se déroulèrent d'ailleurs presque uniquement dans le cadre de réunions officielles privées, à part les consultations officielles auxquelles procédèrent certains groupes, régionaux ou techniques. Les présidents des trois grandes commissions ne soumièrent pas de rapport à la plénière et il n'existe donc pas de document sur les travaux des groupes de travail constitués à l'intérieur de chaque grande commission. Comme on le sait, cependant, un texte unique de négociation révisé, composé de trois textes distincts, donnant sous une numérotation de nouveau distincte les articles présentés par chacune des trois commissions, fut distribué le dernier jour de la session (A/CONF.62/

pp. 125 f.). The note by the President, attached to this text, reads in part as follows :

“These texts have been prepared entirely on their own responsibility [i.e., that of the chairmen of the three committees] and will have no other status than that of serving as a basis for continued negotiation without prejudice to the right of any delegation to move any amendments or to introduce any new proposals. The texts must not be regarded as committing any delegation or delegations to any of their provisions.” (*Ibid.*)

14. During the fifth session, in the summer of 1976, there was not one official meeting of the Second Committee. All the deliberations concerning general problems of the law of the sea were held in informal meetings of the committee or in its negotiating groups. However, the report by the Chairman of the Second Committee, presented to the Plenary, reflects a general idea of the work which had been done in the Second Committee during this session. Six important subjects were given priority in this session and entrusted to five different negotiating groups for discussion, among them being “Definition of the outer edge of the continental margin” and “Delimitation of the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf between adjacent or opposite States”. (*Ibid.*, Vol. VI, p. 136.)

15. For the sixth session, in 1977, there are also very few documents describing the deliberations on the subject, but immediately after the adjournment of this session the Informal Composite Negotiating Text (ICNT) (A/CONF.62/WP.10 ; *ibid.*, Vol. VIII) was circulated, in which, for the first time, articles were consecutively numbered from 1 to 303. A memorandum by the President of the Conference, attached to the ICNT reads, in part, as follows :

“It was understood that while the President would be free to proffer his own suggestions on the proposed provisions of any part of the composite text, in regard to any matter which fell within the exclusive domain of a particular chairman that chairman’s judgement as to the precise formulation to be incorporated in the text should prevail. The adoption of this procedure was a recognition of the fact that each chairman was in the best position to determine, having regard to the negotiations that had taken place, the extent to which changes in his revised single negotiating text should be made in order to reflect the progress achieved in the course of negotiations where, in the chairman’s opinion, such progress justified changes in the revised single negotiating text and also to decide, even where the negotiations had not resulted in substantial agreement, whether such progress as had been achieved warranted changes which would be conducive to the

WP.8/Rev.1; troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. V, p. 135 et suiv.). Dans la note du président de la conférence qui est jointe à ce texte, on lit notamment ceci :

« Les présidents des trois commissions ont ... préparé sous leur propre responsabilité [ces] textes ... qui n'auront pour fonction que de servir de base pour la suite des négociations, sans porter atteinte au droit d'une délégation quelconque de présenter des amendements ou de nouvelles propositions. Les textes ne doivent pas être considérés comme constituant un engagement de la part d'une ou de plusieurs délégations à l'égard de l'une quelconque de leurs dispositions. » (*Ibid.*, p. 136.)

14. Au cours de la cinquième session, pendant l'été 1976, la deuxième commission ne se réunit pas une seule fois en séance publique : toutes les délibérations sur les problèmes généraux du droit de la mer se déroulèrent en séance officielle ou au sein des groupes de négociation. Toutefois, dans le rapport présenté à la conférence plénière, le président de la deuxième commission donnait une idée générale des travaux accomplis par la commission. La priorité avait été donnée, au cours de la session, à six questions importantes, dont l'examen avait été confié à cinq groupes de négociation ; parmi ces questions figuraient celle de la « définition de la limite extérieure de la marge continentale » et celle de la « délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre deux Etats limitrophes ou qui se font face » (troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. VI, p. 152).

15. Pour la sixième session, tenue en 1977, on ne dispose là encore que de très peu de documents rendant compte des délibérations sur la question, mais, immédiatement après l'ajournement des travaux, un texte de négociation composite officiel fut distribué (A/CONF.62/WP.10, troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. VIII), dans lequel, pour la première fois, les articles étaient numérotés dans l'ordre, de 1 à 303. Dans un mémoire du président de la conférence joint à ce texte, on lit notamment :

« Il était entendu que le président de la conférence serait libre de faire des suggestions sur les dispositions proposées pour n'importe quelle partie du texte composite, mais qu'il s'en remettrait au jugement des présidents des commissions pour la formulation des dispositions qui traiteraient de questions relevant de leur compétence exclusive. La conférence a opté pour cette méthode parce qu'elle a jugé que les présidents des commissions pouvaient, mieux que quiconque, déterminer l'importance des modifications à apporter au texte existant pour tenir compte des progrès des négociations, dans les cas où ces progrès étaient, à leur avis, suffisants pour justifier le remaniement du texte unique de négociation révisé ; ils disposaient aussi de tous les éléments nécessaires pour déterminer même dans les cas où les négociations n'avaient pas permis de rapprocher notablement les positions, si les progrès néanmoins accomplis justifiaient des

ultimate attainment of general agreement. It was also understood that, so far as issues on which negotiations had not taken place were concerned, there should be no departure from the revised single negotiating text unless it was of a consequential character. This understanding was scrupulously observed in the course of the preparation of the informal composite negotiating text. There is no question, therefore, of joint responsibility being assumed for the provisions of the text by the President and the chairmen of the three committees. The chairman of each committee bears the full responsibility for those provisions of the informal composite negotiating text which are the exclusive and special concern of his committee. This is not an enunciation of a new doctrine of collective irresponsibility.

The Conference also agreed that the composite negotiating text would be informal in character and would have the same status as the informal single negotiating text and the revised single negotiating text and would, therefore, serve purely as a procedural device and only provide a basis for negotiation without affecting the right of any delegation to suggest revisions in the search for a consensus. It would be relevant to recall here the observation made in my proposals regarding the preparation of this text that it would not have the character and status of the text which was prepared by the International Law Commission and presented to the Geneva Conference of 1958 and would, therefore, not have the status of a basic proposal that would stand unless rejected by the requisite majority.

Special attention was given, in the course of the preparation of the informal composite negotiating text, to the need for co-ordination between the different parts of the revised single negotiating text where there appeared to be contradictions or unnecessary repetition." (A/CONF.62/WP.10/Add.1 ; *ibid.*, p. 65.)

16. The seventh session in 1978 needed two weeks to agree on the organization of the work of the session and on 12 April 1978 it adopted the report of the General Committee (A/CONF.62/61) as amended. (Decisions printed as A/CONF.62/62 ; UNCLOS III, *Official Records*, Vol. X, p. 6.) It was agreed that this session should give priority to the identification and resolution of the outstanding core issues and that the Conference should also discuss and resolve all other issues which remained outstanding. Negotiating groups of limited size, but in which all delegations were free to participate, were established to deal with seven hard-core issues, which included the subjects "Definition of the outer limits of the Continental Shelf and the question of payments and contributions with respect to the exploitation of the continental shelf beyond 200 miles ; Definition of the outer limits of the continental shelf and the question of revenue sharing" and "Delimitation of maritime boundaries between adjacent and opposite States and settlement of disputes thereon". It was

modifications propres à favoriser un consensus. Il était entendu également que les dispositions du texte unique de négociation révisé portant sur des questions n'ayant pas fait l'objet de nouvelles négociations ne seraient pas modifiées, si ce n'est pour tenir compte des remaniements apportés par ailleurs. Ces prescriptions ont été scrupuleusement observées lors de l'élaboration du texte de négociation composite officieux. Aussi ce texte ne saurait-il être considéré comme l'œuvre collective du président de la conférence et de ceux des trois commissions. Le président de chaque commission assume l'entière responsabilité des dispositions du texte composite qui traitent de questions relevant de la compétence exclusive de sa commission. Personne ne songe à esquiver ses responsabilités sous prétexte que le texte a été élaboré en équipe.

La conférence a également décidé que le texte de négociation composite aurait un caractère officieux et serait placé sur le même plan que le texte unique de négociation révisé ; autrement dit, il s'agirait uniquement d'un instrument de travail et d'une base de négociation, et les délégations continueraient d'avoir toute latitude pour proposer des modifications en vue de faciliter la réalisation d'un consensus. Il ne me paraît pas inutile de rappeler ici que j'avais noté, dans mes propositions concernant l'élaboration du texte composite que celui-ci n'aurait nullement le même caractère que le texte établi par la Commission du droit international à l'intention de la conférence de Genève de 1958, et qu'il ne s'agirait donc absolument pas d'un projet fondamental dont toute disposition qui n'aurait pas été rejetée à la majorité requise serait conservée.

Lors de la rédaction du texte composite, on s'est attaché tout particulièrement à harmoniser les différentes parties qui constituaient le texte unique de négociation révisé, en éliminant les contradictions et les répétitions inutiles. » (A/CONF.62/WP.10/Add.1, *ibid.*, p. 67.)

16. A la septième session, en 1978, il fallut aux participants deux semaines pour s'entendre sur l'organisation des travaux ; la conférence adopta le 12 avril 1978 le rapport du bureau (A/CONF.62/61), tel qu'il avait été amendé. (Les décisions ont été publiées sous la cote A/CONF.62/62 ; troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. X, p. 6.) Il fut décidé qu'à cette septième session la conférence s'attacherait en priorité à déterminer et à régler les questions essentielles en suspens, et qu'en outre elle étudierait et réglerait toutes les autres questions subsistantes. Des groupes de négociation restreints mais ouverts à toutes les délégations furent créés pour traiter de sept questions délicates, parmi lesquelles la « définition des limites extérieures du plateau continental et ... les paiements et contributions pour ce qui est de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles », la « définition des limites extérieures du plateau continental et ... du partage des recettes » et la « délimitation des frontières maritimes entre États qui se

further agreed that any modifications or revisions of the ICNT should be made in the following ways :

“10. Any modifications or revisions to be made in the Informal Composite Negotiating Text should emerge from the negotiations themselves and should not be introduced on the initiative of any single person, whether it be the President or a Chairman of a Committee, unless presented to the Plenary and found, from the widespread and substantial support prevailing in Plenary, to offer a substantially improved prospect of a consensus.

11. The revision of the Informal Composite Negotiating Text should be the collective responsibility of the President and the Chairmen of the main committees, acting together as a team headed by the President. The Chairman of the Drafting Committee and the Rapporteur-General should be associated with the team as the former should be fully aware of the considerations that determined any revision and the latter should, *ex officio*, be kept informed of the manner in which the Conference has proceeded at all stages.” (A/CONF.62/62 ; *ibid.*, p. 8.)

17. The seventh session, in the spring of 1978, and the resumed seventh session, in the summer of 1978, did not succeed in revising the ICNT, though a number of reports of committees and negotiating groups were presented at plenary meetings. Apart from the fact that the plenary held several formal meetings to discuss substantive matters in the spring, most of the discussions are believed to have taken place either at informal meetings of the committees or in the negotiating groups. The reports presented at the plenary meetings indicated that it was extremely difficult to reach agreement on outstanding issues in any committee or negotiating group.

18. Towards the end of the eighth session, held in the spring of 1979, letters from various regional groups were addressed to the President of the Conference, and several reports of committees and negotiating groups were presented to the Plenary, which held several formal meetings to deal with them. At the close of the eighth session, on 27 April 1979, the President and the chairmen of the main committees, together with the Chairman of the Drafting Committee and the Rapporteur-General, met, in conformity with paragraphs 10 and 11 of the decisions taken by the Conference on 12 April 1978 regarding the organization of work, as quoted in paragraph 16 above, to consider revision of the ICNT. The subject-matter that the team was expected to deal with was the outcome of the work of the negotiating groups on certain hard-core issues. According to the explanatory memorandum of the President of the Conference attached to the ICNT/Revision 1 :

font face ou sont limitrophes et [le] règlement des différends s'y rapportant ». Il fut en outre convenu que toute modification ou révision du texte de négociation composite officieux aurait lieu dans les conditions suivantes :

« 10. Toute modification ou révision à apporter au texte de négociation composite officieux devrait résulter des négociations elles-mêmes et non pas être apportée sur l'initiative d'une seule personne, qu'il s'agisse du président de la conférence ou du président d'une commission, à moins que cette modification ou révision n'ait été présentée à la conférence plénière et considérée, vu l'appui étendu et substantiel qu'elle rencontrerait d'une manière générale en plénière, comme améliorant sensiblement les chances d'aboutir à un consensus.

11. La révision du texte de négociation composite officieux devrait être confiée au président de la conférence et aux présidents des grandes commissions agissant collectivement, en équipe, sous la direction du président de la conférence. Le président de la commission de rédaction et le rapporteur général devraient être associés à l'équipe. » (A/CONF.62/62, *ibid.*, p. 9.)

17. A sa septième session, au printemps 1978, et à la reprise de sa septième session, pendant l'été 1978, la conférence ne parvint pas à réviser le texte de négociation composite officieux, bien que la plénière fût saisie d'un certain nombre de rapports des commissions et des groupes de négociation. La conférence tint pendant cette session plusieurs séances en plénière pour étudier les questions de fond, mais la plupart des discussions semblent s'être déroulées soit en séances privées de commission soit au sein des groupes de négociation. Il ressort des rapports transmis à la plénière que les commissions ou groupes de négociation éprouvaient les plus grandes difficultés à parvenir à un accord sur les questions en suspens.

18. Vers la fin de la huitième session, qui se déroula au printemps 1979, divers groupes régionaux s'adressèrent par lettre au président de la conférence, et les commissions et groupes de négociation soumièrent plusieurs rapports à la plénière, qui tint plusieurs séances publiques pour étudier ces communications. A la clôture de la session, le 27 avril 1979, le président de la conférence et les présidents des grandes commissions se réunirent avec le président du comité de rédaction et le rapporteur général, conformément aux paragraphes 10 et 11 des décisions sur l'organisation des travaux, adoptées par la conférence le 12 avril 1978 (paragraphes reproduits au paragraphe 16 ci-dessus), pour examiner la révision du texte de négociation composite officieux. Cette équipe était censée travailler à partir des résultats des travaux des groupes de négociation concernant certaines questions délicates. D'après le mémoire explicatif du président de la conférence joint à la révision 1 du texte de négociation composite officieux :

"[The team] . . . recognized that it had to assume the responsibility of determining what criteria to apply in deciding whether a given text enjoyed widespread and substantial support in Plenary and, therefore, offered a substantially improved prospect of consensus. The President, it was recalled, had reiterated that the very nature of the concept of a package deal must mean that no delegation's position on a particular issue would be treated as irrevocable until at least all the elements of the 'package' as contemplated had formed the subject of agreement. Every delegation, therefore, had the right to reserve its position on any particular issue until it had received satisfaction on other issues which it considered to be of vital importance to it.

The team recognized that the discussion in Plenary had proceeded on the basis of the reports made by the Chairmen of Committees and Negotiating Groups and of the proposals and suggestions placed by them before the Plenary. In those circumstances, it did not feel empowered to consider any proposals not covered by these reports for the purpose of determining whether they commanded sufficient support in the Plenary to justify their incorporation in any revision at this stage. The President recalled that he had very clearly stressed in the Plenary that all outstanding proposals and issues would receive further consideration and that the revision contemplated would remain a *negotiating* and not a *negotiated*, text. It was accordingly agreed that the proper description of the status of the text could best be conveyed by the title 'Informal Composite Negotiating Text/Rev.1'.

.....

The team agreed that it was most important that the President should stress, in this explanatory memorandum, that it had been able to address itself only to the texts placed before the Plenary by the respective Chairmen and by the President and that, accordingly, as the President had already recognized in the Plenary, many issues and proposals had not yet received adequate consideration and should form the subject of further negotiation during the resumed session." (A/CONF.62/WP.10/Rev.1, pp. 18 f.)

Thus the first revision of the ICNT was prepared as Informal Composite Negotiating Text/Revision 1 (A/CONF.62/WP.10/Rev.1), on 28 April 1979. Further efforts were made at the resumed eighth session, in the summer of 1979, when a number of reports were received by the Plenary from the regional groups and the negotiating groups, as well as from the committees.

19. At the ninth session, in the spring of 1980, the Conference was able to carry negotiations to the stage where, after a formal debate in the Plenary on some reports from various groups, the collegium (previously called the team) found itself in a position to undertake the second revision,

« [L'équipe] ... a estimé qu'il lui appartenait de décider des critères à appliquer pour déterminer si un texte donné bénéficiait en plénière d'un appui étendu et substantiel et, par conséquent, améliorerait sensiblement les chances d'aboutir à un consensus. Le président de la conférence avait réaffirmé que, de par sa nature même, le concept de compromis global signifiait que la position d'aucune délégation sur tel ou tel point ne serait considérée comme irrévocable tant que l'accord ne se serait pas fait au moins sur tous les éléments à inclure dans ce compromis. Toute délégation avait donc le droit de réserver sa position sur un point particulier jusqu'à ce qu'elle ait obtenu satisfaction sur d'autres points présentant pour elle une importance vitale.

L'équipe a constaté que la conférence plénière avait fondé ses débats sur les rapports des présidents des commissions et des groupes de négociation ainsi que sur les propositions et suggestions que ceux-ci avaient soumises à la plénière. Dans ces conditions, l'équipe ne s'est pas jugée habilitée à examiner des propositions qui n'étaient pas visées par lesdits rapports, afin de déterminer si elles rencontraient en plénière un appui suffisant pour justifier à ce stade leur incorporation dans un texte révisé. Le président a rappelé qu'il avait bien fait ressortir en séance plénière que toutes les propositions et questions en suspens seraient étudiées plus avant et que la révision envisagée ne tendait encore à produire qu'un texte *de négociation* et non pas un texte *négocié*. Il a donc été convenu que l'intitulé « Texte de négociation composite officieux/Révision 1 » était la désignation qui convenait le mieux pour rendre compte de l'état de ce texte.

.....

L'équipe est convenue qu'il était extrêmement important que le président de la conférence souligne, dans le présent mémoire explicatif, qu'elle n'avait pu prendre en considération que les textes soumis à la plénière par les différents présidents de commission et de groupe et par le président de la conférence lui-même et que, par conséquent, comme ce dernier l'avait déjà reconnu en séance plénière, beaucoup de questions et de propositions n'avaient pas été suffisamment étudiées et devraient faire l'objet de nouvelles négociations à la reprise de la session. » (A/CONF.62/WP.10/Rev.1, p. 17 et suiv.)

C'est ainsi que fut publiée la première version révisée du texte de négociation composite officieux, le 28 avril 1979, sous l'intitulé « Texte de négociation composite officieux/Révision 1 » (A/CONF.62/WP.10/Rev.1). A la reprise de la huitième session, pendant l'été 1979, la conférence s'attela de nouveau à la révision du texte, à l'aide d'un certain nombre de rapports émanant des groupes régionaux, des groupes de négociation et des commissions.

19. A sa neuvième session, au printemps 1980, la conférence put, après avoir officiellement débattu en plénière des rapports émanant de divers groupes, faire progresser les négociations, et l'équipe, désormais baptisée collège, put rédiger une deuxième version révisée du texte sous l'intitulé

thus producing Informal Composite Negotiating Text/Revision 2 (A/CONF.62/WP.10/Rev.2). In the explanatory memorandum by the President of the Conference, it was stated :

“To avoid any misunderstanding as to the status of the second revision which is now presented, the President would wish to emphasize that it must be regarded as a *negotiating* text which provides, in the best judgement of the collegium, a better basis of negotiation and one that offers a substantially improved prospect of a consensus.” (*Ibid.*, p. 22.)

20. During the resumed ninth session, in the summer of 1980, the results of the negotiations on outstanding issues in the main committee and in the Plenary were discussed during the general debate, and the collegium took note of those results and of the statements made in the course of the general debate. The conclusions reached by the collegium were reflected in the revision of the ICNT/Revision 2, and the collegium unanimously decided to adopt the title “Draft Convention (Informal Text)” for this third revision (A/CONF.62/WP.10/Rev.3). It was stated in the explanatory memorandum by the President that the observations made by him with regard to the nature of the ICNT/Revision 2 would apply with equal force to this new text. In other words, the draft convention (Informal Text) was not a *negotiated* text but still remained a “*negotiating* text”, i.e., a basis for negotiation which had not itself been negotiated, and therefore was not to be represented as a set of proposals already enjoying a measure of multilateral acceptance.

Section IV. Draft Convention on the Law of the Sea

21. At the resumed tenth session, in the summer of 1981, the text of the draft convention was revised as the draft convention on the Law of the Sea (A/CONF.62/L.78) and the Conference recognized that the text as so revised would no longer be an informal text. It would now be

“the official Draft Convention, subject to the following three conditions :

First, the door would be kept open for the continuation of consultations and negotiations on certain outstanding issues. The results of these consultations and negotiations, if they satisfy the criterion in A/CONF.62/62, will be incorporated in the Draft Convention by the collegium without the need for formal amendments.

Secondly, the Drafting Committee will complete its work and its further recommendations, approved by the Informal Plenary, will be incorporated in the text.

Thirdly, in view of the fact that the process of consultations and

« Texte de négociation composite officieux/Révision 2 » (A/CONF.62/WP.10/Rev.2). Dans son mémoire explicatif, le président de la conférence déclarait :

« Pour éviter tout malentendu quant au statut de la deuxième version révisée que l'on présente maintenant, le président tient à souligner que ce texte doit être considéré comme un texte de *négociation* dont, tout bien considéré, le collège estime qu'il constitue une base de négociation plus satisfaisante améliorant sensiblement les chances d'aboutir à un consensus. » (*Ibid.*, p. 27.)

20. Au cours de la reprise de la neuvième session, pendant l'été 1980, les résultats des négociations sur les questions en suspens qui s'étaient déroulées au sein des grandes commissions et de la plénière furent examinés lors du débat général, et le collège prit note de l'issue de ce débat, ainsi que des déclarations qui avaient été faites à cette occasion. Le collège aboutit à des conclusions qui lui permirent de modifier le texte de négociation composite officieux/revision 2 et à l'unanimité décida de donner à la troisième version révisée (A/CONF.62/WP.10/Rev.3) l'intitulé « Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux) ». Le président de la conférence indiquait dans son mémoire explicatif que les observations qu'il avait formulées sur la nature de la deuxième version révisée valaient également pour cette nouvelle version. Autrement dit, le projet de convention (texte officieux) n'était pas un texte *négocié* : il s'agissait encore d'un « texte de *négociation* », c'est-à-dire d'une base de négociation qui n'avait pas elle-même été négociée et qui ne devait pas en conséquence être présentée comme un ensemble de propositions jouissant déjà d'une certaine approbation multilatérale.

Section IV. Le projet de convention sur le droit de la mer

21. A la reprise de la dixième session, pendant l'été 1981, après une nouvelle révision, le texte devint finalement un projet de convention sur le droit de la mer (A/CONF.62/L.78), et la conférence reconnut que ce n'était plus à considérer comme un texte officieux. Ce serait désormais le

« Projet de convention officiel, étant entendu que :

Premièrement, les consultations et les négociations sur certaines questions en suspens pourront se poursuivre et les résultats de ces consultations et négociations, s'ils satisfont aux critères énoncés dans le document A/CONF.62/62, seront incorporés au projet de convention par le collège sans qu'il soit nécessaire de présenter officiellement des amendements ;

deuxièmement, le comité de rédaction mènera ses travaux à leur terme, et ses nouvelles recommandations, une fois approuvées par la conférence en séance plénière officieuse, seront incorporées au texte ;

troisièmement, puisque les consultations et négociations doivent se

negotiations on certain outstanding issues will continue, the time has, therefore, not arrived for the application of Rule 33 of the Rules of Procedure of the Conference. At this stage, delegations will not be permitted to submit amendments. Formal amendments may only be submitted after the termination of all negotiations." (*Ibid.*, p. xix.)

Thus even the 1981 draft convention is not yet a finalized text to be put to the Conference at its final stage for adoption.

22. Although the document entitled "Draft Convention on the Law of the Sea", which started as a paper suggested by the President of UNCLOS III, now has the status of an official document of the Conference, the draft still requires various procedures and ample time before it can eventuate in treaty law. It is expected that the "informally" edited draft convention on the Law of the Sea as a whole will be put to a vote or, preferably, adopted by consensus (or acclamation) at one of the sessions of the Conference to be held in 1982. Even if the Conference agrees to adopt this comprehensive text, it will still have to be signed by the plenipotentiary delegates of States. Even after being signed by States, the Convention must still be ratified in order to become effective. According to Article 308 of the draft convention, the Convention will enter into force 12 months after the date of deposit of the sixtieth instrument of ratification or accession, but of course this article itself may be changed before being finally adopted by the Conference. Whether or not the obtaining of the specified number of ratifications will be difficult was, of course, not a matter for the Court to estimate. Although there is no doubt that when that number of ratifications has been obtained the Convention will be binding upon those States which have ratified or acceded to it, even this does not necessarily mean that the text of the Convention will then have embodied or crystallized pre-existing or emergent rules of customary law. (Cf. *I.C.J. Reports 1969*, p. 41, para. 69.)

23. It is however possible that, before the draft of a multilateral treaty becomes effective and binding upon the States parties in accordance with its final clause, some of its provisions will have become customary international law through repeated practice by the States concerned. In this connection, certain provisions of the draft convention, which have been inherited from the provisions of the 1958 Conventions on the Law of the Sea, may of course be regarded as already representing customary international law. In addition, what has been formulated with almost worldwide co-operation throughout the decade may contribute to the development of customary international law, quite apart from the entry into force of the draft as treaty law. However, the simple fact that the draft convention was prepared on the basis of the consensus formula adopted at UNCLOS III, and that this document was formalized at the suggestion of the President of the Conference and was declared as being no longer an

poursuivre sur certaines questions en suspens, le temps n'est pas encore venu d'appliquer l'article 33 du règlement intérieur de la conférence. Au stade actuel, les délégations ne seront pas autorisées à présenter des amendements. On ne pourra soumettre officiellement d'amendements qu'une fois que toutes les négociations auront pris fin. » (*Ibid.*, p. xxxiii.)

Ainsi, le projet de convention de 1981 lui-même ne constitue pas encore un texte définitivement mis au point et destiné à être soumis pour adoption à la conférence à sa dernière session.

22. Bien que le document intitulé « Projet de convention sur le droit de la mer », qui résulte à l'origine d'une suggestion du président de la troisième conférence sur le droit de la mer, soit désormais un document officiel de la conférence, il faudra en effet que diverses procédures soient mises en œuvre et que beaucoup de temps se passe avant que le projet puisse prendre place dans le droit des traités. On pense que le projet de convention, « officieusement » mis au point, sera mis aux voix ou, de préférence, adopté par consensus (ou par acclamation) à l'une des sessions de la conférence qui doivent être tenues en 1982. Mais, même si la conférence décide d'adopter ce texte général, celui-ci devra encore être revêtu de la signature des représentants plénipotentiaires des Etats. Et, une fois signée par les Etats, la convention devra être ratifiée avant d'entrer en vigueur. Aux termes de l'article 308 du projet, la convention entrera en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion (étant entendu que cet article peut lui-même être modifié avant son adoption définitive par la conférence). Certes, il n'appartenait pas à la Cour de dire s'il sera ou non difficile de recueillir le nombre de ratifications requis. Mais il n'en reste pas moins certain que, même si ce nombre de ratifications est atteint et si la convention devient donc obligatoire pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré, cela ne signifiera pas nécessairement que le texte de la convention consacrerait ou cristalliserait des règles de droit coutumier préexistantes ou en voie de formation (cf. *C.I.J. Recueil 1969*, p. 41, par. 69).

23. Il est certes possible qu'avant même qu'un projet de traité multilatéral prenne effet et devienne obligatoire pour les Etats qui y sont parties conformément à sa clause finale, certaines de ses dispositions soient devenues des règles du droit international coutumier par l'effet de la pratique répétée des Etats intéressés. A cet égard, certaines dispositions du projet héritées des conventions sur le droit de la mer de 1958 peuvent déjà être considérées comme l'expression du droit international coutumier. De plus, ce qui a été formulé grâce à une coopération quasi mondiale au cours de la décennie entière peut contribuer au développement du droit international coutumier, tout à fait indépendamment de l'entrée en vigueur du projet en tant que traité. Cependant, le simple fait que le projet de convention ait été élaboré sur la base de la formule du consensus, adoptée à la troisième conférence sur le droit de la mer, que ce document revête un caractère officiel sur la proposition du président de la conférence et qu'on ait déclaré

informal text, can hardly mean that the provisions of the draft convention are *now* regarded or should be regarded as reflecting the principles and rules of international law.

24. In UNCLOS III it was tacitly agreed that all items should be dealt with as a "package", and the suggestion of strict adherence to the consensus method as an axiomatic procedure has been closely followed. Such procedure and method is an experiment without precedent in the history of international law, and thus UNCLOS III can be described as a great laboratory or workshop of international law. The experiment started in an age when the ocean, occupying two-thirds of the globe, which had hitherto been considered mainly as an area for communication and the transport of goods between nations, began to attract the interest of all nations as an arena for the acquisition of natural resources. To the extent that the ocean was utilized only for purposes of communication and transport, there had been no cause to exclude interests other than one's own. In the present day, however, interests in the resources of the ocean, inevitably reflecting individual national goals, have become mutually exclusive. In these changed circumstances, what was really necessary was a new vision of the ocean to replace the longstanding concept of the freedom of the seas which had been valid during the age of maritime traffic. In point of fact, all the efforts deployed in the great workshop of UNCLOS III have been directed towards constructing an imposing edifice representing a régime of the ocean likely to be voted into existence irrespective of what it may bode for the future. Unable to cling to the aim of true world harmony, the delegates have felt compelled to content themselves with cobbling together a patchwork of ideas which are not necessarily harmonious. I would be the last person to underestimate the difficulty of securing acceptance of an entirely coherent vision, but as the views of some individual nations are bound to be sacrificed in the end, I have to say that such a sacrifice would only be worth making for the sake of such a vision.

25. As can be seen from the process whereby the ISNT, the RSNT and the ICNT were drafted, the draft convention on the Law of the Sea started as simply a compilation of texts separately presented by the three main committees of UNCLOS III on their own individual responsibility. In 1975, working in complete isolation, not only from one another but also from the majority of the member States, each chairman had to prepare the ISNT as a first draft of the series in the few weeks granted to him. Each chairman simply borrowed some provisions from the 1958 Conventions on the Law of the Sea, some of which, on the basis of long-term practice, had been considered established as customary rules without much reconsideration of their merits, or picked up some completely new institutions, which being formally or informally presented to the Sea-bed Committee or UNCLOS III, put forward a political compromise to settle strongly-opposed national interests which had by that time not received any exten-

qu'il n'était plus officieux ne saurait signifier que ses dispositions sont ou doivent être considérées aujourd'hui comme exprimant les principes et les règles du droit international.

24. Les participants à la troisième conférence sur le droit de la mer avaient tacitement décidé que toutes les questions importantes seraient traitées en bloc, et la proposition de s'en tenir rigoureusement à la méthode du consensus comme procédure de principe a été scrupuleusement respectée. Cette procédure et cette méthode représentent une expérience sans précédent dans l'histoire du droit international, et l'on peut voir dans la troisième conférence sur le droit de la mer une sorte de grand laboratoire ou d'atelier du droit international. L'expérience a commencé à une époque où l'océan, recouvrant les deux tiers du globe, et qui avait été jusque-là considéré surtout comme un milieu propre aux communications et aux transports de marchandises entre les nations, commençait à éveiller l'intérêt de toutes les nations par son potentiel en ressources naturelles. Tant que l'océan ne servait qu'aux communications et aux transports, nul n'avait de raison d'en exclure les intérêts autres que les siens propres. Mais, à l'heure actuelle, les intérêts qu'éveillent les ressources de l'océan correspondent forcément à des buts nationaux divergents et deviennent mutuellement exclusifs. Dans cette situation nouvelle, c'est d'une nouvelle conception de l'océan que l'on avait besoin, capable de remplacer la vieille idée de la liberté des mers, valable à l'ère du trafic maritime. De fait, tous les efforts déployés dans le grand laboratoire de la troisième conférence sur le droit de la mer ont désormais pour but d'édifier une structure imposante : un régime des mers qui laisse présager une adoption probable à l'issue d'un vote, quels que puissent être ses effets dans un avenir plus lointain. Incapables de s'en tenir au but d'une véritable harmonie mondiale, les représentants ont dû se contenter d'assembler tant bien que mal un système rapiécé d'idées qui ne sont pas nécessairement harmonieuses. Je serais le dernier à sous-estimer la difficulté de faire accepter des vues entièrement cohérentes ; mais comme de toute manière le point de vue de certaines nations finira par être sacrifié, je pense que seule une conception de cette nature mériterait un tel sacrifice.

25. Comme on peut le voir en se reportant aux conditions dans lesquelles le texte unique de négociation officieux, le texte unique de négociation révisé et le texte de négociation compositie officieux ont été rédigés, le projet de convention sur le droit de la mer a d'abord été une simple compilation de textes présentés séparément par les trois principales commissions de la troisième conférence, sous leur propre responsabilité. En 1975, travaillant dans le plus grand isolement les uns par rapport aux autres, et même par rapport à la majorité des Etats membres, les présidents des trois commissions avaient dû préparer le texte unique de négociation officieux pendant les quelques semaines laissées à leur disposition. Chaque président s'était donc contenté de reprendre un certain nombre de dispositions des conventions sur le droit de la mer de 1958, dont quelques-unes, par suite d'une pratique prolongée, passaient pour établies comme règles coutumières, sans les réexaminer sur le fond de façon détaillée, ou bien

sive discussion. Few efforts have been made to align these notions with the longstanding rules of customary international law, and a somewhat short-sighted political compromise is reflected in the so-called "package deal". This statement of mine is not meant to blame or criticize the persons engaged in the preparation of the draft at UNCLOS III, but is made simply to indicate the process of the preparation of the negotiating texts. Thus while neither collaboration among the main committees nor exhaustive studies by the delegates had presided over the completion of the first draft, in other words the ISNT, thereafter efforts to closely examine each provision were sometimes considered as hampering the progress of the Conference, again because of the "package deal" procedure and the consensus method. The delegates, discouraged from dealing with the various proposals put before them, and, despite their probably feeling some doubts and dissatisfaction, had to co-operate for the sake of building up a new uniform text. Thus we now have the draft convention on the Law of the Sea. Whether the result produced by this great laboratory of international law will prove to be really workable is something that will have to be judged in the future. The Court was not in a position, at least while the experiment was still going on in the laboratory, to depend on a half-finished product, and did not have to regard a simple glance at the formulated text of the draft convention as indicative of established or embryonic principles and rules of international law.

26. As stated before, there was at least agreement between the two Parties that the new (UNCLOS) trends could be applicable in the present case only to the extent that they had become customary international law. In this light, the above outline and summing up of the UNCLOS process should suffice to show that the Court did not have to attach great importance to the actual provisions of the draft convention on the Law of the Sea, at least at the stage they have reached at the beginning of 1982. Thus the Court should have sought enlightenment from UNCLOS III *not* in those provisions alone, but much rather in the progress of the *discussions* underlying them. By the same token, it should have cast the net wider and based its considerations of trends in the law of the sea over the past few decades on an altogether broader survey. In order to understand the trends in the law of the sea over the past few decades, in the context of the present case, it is extremely important to realize, for one thing, that the concept of the continental shelf has fluctuated for the past ten years or so and, for another, that the introduction of the new concept of the exclusive economic zone was calculated to have a great impact on the concept of the continental shelf.

d'adopter certaines institutions tout à fait nouvelles qui, soumises officiellement ou officieusement au comité du fond des mers ou à la troisième conférence sur le droit de la mer, et représentant des compromis politiques entre des intérêts nationaux violemment opposés, n'avaient encore, à ce moment, fait l'objet d'aucune discussion prolongée. Peu d'efforts avaient été faits pour aligner ces idées sur les règles dès longtemps établies du droit international coutumier et la méthode des décisions « en bloc » n'exprime qu'un compromis politique à courtes vues. Je ne dis pas cela pour blâmer ou critiquer les personnalités qui ont travaillé à l'élaboration du projet de la troisième conférence, mais seulement pour indiquer comment ont été établis les textes de négociation. Par la suite — et sans qu'il y eût eu de coopération entre les principales commissions ni d'étude approfondie de la part des délégations pour l'achèvement du premier projet, c'est-à-dire du texte unique de négociation officieux —, il est arrivé que les efforts pour examiner en détail chaque disposition passent pour des entraves au progrès de la conférence, toujours en vertu du système des décisions « en bloc » et de la méthode du consensus. Les représentants, renonçant à examiner les diverses propositions dont ils étaient saisis, et bien qu'éprouvant probablement certains doutes et une certaine insatisfaction, ont dû coopérer pour échafauder un nouveau texte uniforme. Voilà comment on a abouti au projet de convention sur le droit de la mer. Quant à savoir si l'œuvre de ce grand laboratoire du droit international s'avérera vraiment praticable, l'avenir en décidera. Mais, au moins tant que l'expérience se poursuivait en laboratoire, la Cour ne pouvait se fonder sur le produit semi-fini et elle n'était pas tenue de considérer la simple lecture du texte rédigé du projet de convention comme attestant des principes et règles du droit international établis ou embryonnaires.

26. Comme je l'ai déjà dit, les deux Parties s'accordaient au moins pour admettre que les nouvelles tendances de la troisième conférence ne devaient s'appliquer en l'espèce que dans la mesure où elles étaient devenues des règles du droit international coutumier. Dans ces conditions, le résumé des travaux de la troisième conférence que je viens de faire devrait suffire à démontrer que la Cour n'était pas tenue d'attacher une grande importance aux dispositions actuelles du projet de convention sur le droit de la mer, du moins dans la forme de ce projet au début de 1982. La Cour aurait donc dû s'inspirer de la troisième conférence en se reportant *non pas* aux dispositions elles-mêmes, mais aux *travaux* qui sont à l'origine des textes. De même, elle aurait dû élargir le champ de ses recherches pour examiner les tendances du droit de la mer au cours des dernières décennies. Pour comprendre ces tendances dans la perspective de la présente affaire, il importe en effet au plus haut point de se rendre compte, d'abord, que la notion de plateau continental a changé depuis une dizaine d'années et, d'autre part, que l'apparition de la notion de zone économique exclusive ne peut manquer d'avoir d'importantes répercussions sur celle de plateau continental.

CHAPTER II. THE TRADITIONAL CONCEPT OF THE CONTINENTAL SHELF

*Section I. Early Claims to the Continental Shelf and Scholarly Views Thereon**1. Pre-history of the claims to the continental shelf*

27. To deal with the delimitation of the continental shelf in early 1982, when the status of the 1981 draft convention on the Law of the Sea is not yet certain and it cannot, therefore, be regarded as a sure guide, it is essential to reflect upon how the concept of the continental shelf has emerged and become established in international law and to plot the curve of its development. The term "continental shelf" was not unknown even to lawyers before the Second World War. In the late 1930s, learning that a foreign fleet might be sent to the Eastern Bering Sea for the scientific investigation of salmon, the fishing industry on the Pacific coast of the United States successfully sought to have Bills introduced into Congress for the extension of the territorial seas, with a view chiefly towards monopolizing fishing sites. Accordingly a Bill passed by the Senate on 5 May 1938 provided that United States jurisdiction was to extend to all the waters and submerged land adjacent to the coast of Alaska lying within the limits of the continental shelf having a depth of water of 100 fathoms (approximately 200 metres) (US, S.3744, 75th Congress, 3rd Sess. (1938) ; 83 *Congressional Records*, IV, 4260, 6423). No action was taken on this Bill by the House of Representatives prior to adjournment. Further Bills were introduced in both Houses of Congress in order to extend jurisdiction, not so much in terms of the continental shelf, but rather by reference to certain geographical features, such as a depth of water of 100 or 200 fathoms. Nothing came of those Bills either.

28. However, the régime of the continental shelf had never constituted a part of international law prior to 1945. In this respect, mention should be made of the arbitral award given by Lord Asquith of Bishopstone in 1951 in a dispute between a British oil company and the Ruler of Abu Dhabi (*International Law Reports*, 1951, pp. 144 ff.). The question at issue was whether the British company which had been granted an exclusive oil concession covering the territory of Abu Dhabi should simultaneously have been granted an exclusive oil concession covering the continental shelf. The award rejected the contention of the British company that the concept of the continental shelf as territory of the coastal State was an accepted fact, particularly in 1939, when the company had been granted the concession, and that Abu Dhabi therefore could not grant it to others. This award clearly indicated the fallacy of considering the continental shelf as belonging *ipso jure* to the coastal State. It was thus *a fortiori* impossible to regard the continental shelf as being *ipso facto* subject to the jurisdiction of the coastal State within the ambit of any positive international law.

CHAPITRE II. LA NOTION CLASSIQUE DE PLATEAU CONTINENTAL

*Section I. Les premières revendications sur le plateau continental et la position de la doctrine**1. « Préhistoire » des revendications sur le plateau continental*

27. Pour traiter de la délimitation du plateau continental au début de 1982, à un moment où la valeur juridique du projet de convention de 1981 sur le droit de la mer est encore trop incertain pour que ce texte puisse passer pour un guide sûr, il est essentiel de rechercher comment la notion de plateau continental est apparue puis s'est affirmée en droit international, et d'en retracer l'évolution. L'expression « plateau continental » n'était pas ignorée avant la seconde guerre mondiale, même chez les juristes. Dès la fin des années trente, les milieux de la pêche de la côte pacifique des Etats-Unis, ayant appris qu'une flotte étrangère risquait d'être envoyée dans la mer de Behring orientale en vue de recherches scientifiques sur le saumon, parvinrent à faire déposer au Congrès des Etats-Unis des projets de lois prévoyant l'extension de la mer territoriale, en vue surtout de monopoliser certains territoires de pêche. Le 5 mai 1938, le Sénat adopta un projet aux termes duquel les Etats-Unis étendaient leur juridiction sur toutes les eaux et terres submergées adjacentes à la côte de l'Alaska, dans les limites du plateau continental, jusqu'à une profondeur de 100 brasses (approximativement 200 mètres) (Etats-Unis, S.3744, 75^e Congrès, 3^e session (1938) ; 83 *Congressional Records*, IV, 4260, 6423). Mais la chambre des représentants ne se prononça pas avant de se séparer. D'autres projets de loi, qui concernaient le plateau continental non pas directement, mais par le biais de références à certaines particularités géographiques, par exemple une profondeur de 100 ou 200 brasses, furent déposés devant les deux chambres du Congrès pour étendre la juridiction des Etats-Unis. Ces projets de loi n'eurent pas davantage de suite.

28. Cependant, le régime du plateau continental n'avait jamais fait partie du droit international avant 1945. Rappelons à cet égard la sentence arbitrale rendue par lord Asquith of Bishopstone en 1951, à l'occasion d'un litige entre une société pétrolière britannique et le souverain d'Abou Dhabi (*International Law Reports*, 1951, p. 144 et suiv.). Il s'agissait de savoir si la société britannique, à laquelle avait été octroyée une concession pétrolière exclusive pour tout le territoire d'Abou Dhabi, s'était de ce fait vu reconnaître en même temps une concession exclusive pour le plateau continental. L'arbitre rejeta la thèse de la société britannique tenant pour établi que le plateau continental faisait partie du territoire de l'Etat côtier, surtout en 1939, date à laquelle la concession avait été accordée, ce qui eût interdit à Abou Dhabi d'accorder la même concession à des tiers. Il ressort clairement de la sentence que le plateau continental ne pouvait être considéré comme appartenant *ipso jure* à l'Etat côtier. A plus forte raison était-il impossible de le considérer comme assujéti *ipso facto* à la souveraineté de l'Etat côtier en vertu du droit international positif.

29. The methods for extracting oil advanced so far in the period after the Second World War that it became possible to build artificial installations out to sea. The possibility of exploiting resources, especially petroleum, contained in the continental shelf attracted the attention of the world. A number of States made claims to their offshore submerged areas with a view to securing the resources contained therein. The United States proceeded by claiming the submarine areas described in the well-known Truman Proclamation of 1945 :

“I, Harry S. Truman, President of the United States of America do hereby proclaim the following policy of the United States of America with respect to the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf.

Having concern for the urgency of conserving and prudently utilizing its natural resources, the Government of the United States regards the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf beneath the high seas but contiguous to the coasts of the United States as appertaining to the United States subject to its jurisdiction and control . . .”

It was obviously the aim of the United States to prevent other States from drawing near the United States coast for the purpose of exploiting submarine mineral resources. It was at the same time indicated by the government authorities that, within the meaning of the Proclamation, the term “continental shelf” applied to areas where the sea-bed lay at depths not exceeding 100 fathoms. Many other coastal States followed this precedent, probably because they would have much to gain and nothing to lose by claiming the resources off their coasts. Some States asserted that the continental shelf formed part of their national territory ; others claimed a limited jurisdiction over the shelf for the purposes of exploitation of its resources ; while still others claimed ownership of the resources contained in the continental shelf. All these claimants, however, in one way or another, asserted an exclusive right to certain limited areas of the subsoil beneath the high seas. The areas defined as being subject to the control of their respective coastal States were sometimes measured in terms of distance from the coast. However, the 100-fathom isobath, as employed in the United States claim, or the 200-metre isobath became commonly understood as being the limit of the continental shelf.

2. *Scholarly views on the continental shelf doctrine prior to the 1958 United Nations Conference on the Law of the Sea*

30. While the concept of the continental shelf was quite new to international law in the post-war period, there were many arguments about it among scholars until the Convention on the Continental Shelf was adopted by the United Nations Conference on the Law of the Sea in 1958. These arguments may have been overtaken by events, but awareness of them enhances understanding of the basic character of the concept. Views

29. Après la seconde guerre mondiale, les méthodes d'extraction pétrolière firent de tels progrès qu'il devint possible de construire des installations artificielles en mer. La possibilité d'exploiter les ressources du plateau continental, et notamment les ressources pétrolières, suscita alors l'intérêt du monde entier. Un certain nombre d'Etats revendiquèrent les régions submergées au large de leurs côtes pour s'assurer la mainmise sur les ressources qu'elles recelaient. Les Etats-Unis, en particulier, revendiquèrent ces régions sous-marines par la proclamation Truman de 1945, ainsi conçue :

« Je soussigné, Harry S. Truman, président des Etats-Unis d'Amérique, proclame ici comme suit la politique des Etats-Unis d'Amérique à l'égard des ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental.

Conscient de l'extrême importance de la conservation et de l'utilisation prudente de ses ressources naturelles, le Gouvernement des Etats-Unis considère les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental en dessous de la haute mer mais voisin des côtes des Etats-Unis comme appartenant aux Etats-Unis et soumises à leur souveraineté et à leur autorité... »

Les Etats-Unis avaient manifestement pour objectif d'empêcher les autres Etats de s'approcher de la côte américaine pour y exploiter les ressources minérales sous-marines. Les autorités gouvernementales indiquèrent à l'époque que, au sens de la proclamation, l'expression « plateau continental » visait les régions où le lit de la mer se trouvait à moins de 100 brasses (200 mètres) de profondeur. De nombreux autres Etats côtiers suivirent cet exemple, sans doute parce qu'ils avaient tout à gagner et rien à perdre en revendiquant les ressources situées au large de leurs côtes. Certains Etats affirmèrent que le plateau continental faisait partie intégrante de leur territoire national ; d'autres revendiquèrent une souveraineté limitée sur le plateau pour l'exploitation de ses ressources ; d'autres encore revendiquèrent la propriété des ressources du plateau continental. Mais tous, d'une façon ou d'une autre, proclamèrent un droit exclusif sur certaines zones limitées du sous-sol de la haute mer. Les étendues considérées comme assujetties à l'autorité des Etats côtiers respectifs étaient parfois mesurées à partir de la côte. Le plus souvent, cependant, c'est l'isobathe des 100 brasses, comme dans la proclamation des Etats-Unis, ou l'isobathe des 200 mètres qui était adoptée comme limite du plateau continental.

2. Position de la doctrine sur la notion de plateau continental avant la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958

30. Après la guerre, la notion de plateau continental, toute récente en droit international, suscita les débats des spécialistes jusqu'à l'adoption, à la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958, de la convention sur le plateau continental. Ces débats sont peut-être dépassés, mais ils aident à comprendre ce que signifie au juste la notion de plateau continental. Les auteurs professaient des opinions très variées au sujet du

on the status of submarine areas varied greatly from scholar to scholar. Some simply took the concept of the continental shelf for granted, while others used borrowed ideas and views. Perhaps because of their lack of confidence in formulating a cohesive doctrine, many were content simply to list the various views on the subject. Hence it was not easy in the post-war period to glean from any scholar any solidly grounded views which could properly be considered as valid support for a claim to the continental shelf. This difficulty was aggravated by the failure of some publicists to make sufficiently clear distinction between *lex lata* and *lex ferenda*.

31. As often pointed out, there were certain precedents for the exploitation of submarine areas, and some scholars discussed the status of the latter in this connection. During the last century a coal mine which extended far out to sea was excavated off the coast of Cornwall. The decision of Sir John Patteson, arbitrator, in 1856 was that the right to own all mines and minerals lying under the high seas was vested in the Crown and, to give effect to the recommendation of the arbitrator, the Cornwall Submarine Mines Act was enacted in 1858 (21 & 22 Vic., Chap. 109, p. 624). As another example, the use of the subsoil beneath the sea had attracted a great deal of attention since the project of building a tunnel between England and France was first mooted in the 1870s. No question was raised as to the right of these two countries to build a tunnel under the high seas. These two examples indicate that there was nothing in international law prohibiting the utilization of the subsoil for the purposes of the exploitation of resources or communication.

In these cases the legal status of the submarine area was never discussed except in relation to their actual use ; that is, there was no examination of the concept in the abstract. No claim to anything more than a tunnel or a mine had ever been asserted in relation to submerged areas. It was well understood that the jurisdiction of the coastal State could be extended into the tunnel or the mine, though only so long as they might exist, but that it would not extend to any of the submarine areas as a whole. It should be noted that the principle of the occupation of submarine areas as *terra nullius* was taken to be applicable only to a coal mine or a tunnel.

32. Oppenheim-Lauterpacht held that the subsoil of the sea could be occupied only by the construction of a tunnel extending from the territory of the coastal State (*International Law*, Vol. I, 8th ed., 1955, p. 630). The views maintained by Colombos are expressed in his statement that

“[i]t would . . . be unreasonable to withhold recognition of the right of a littoral State to drive mines or build tunnels in the subsoil, even when they extend considerably beyond the three-mile limit of territorial waters, provided that they do not affect or endanger the surface of the sea” (*International Law of the Sea*, 4th ed., 1959, p. 62).

régime des régions sous-marines. Certains considéraient simplement la notion de plateau continental comme une évidence ; d'autres empruntaient leurs idées ici et là. Faute peut-être de se sentir assez sûrs d'eux pour formuler une doctrine cohérente, nombreux étaient les publicistes qui se contentaient d'énumérer les diverses conceptions qui avaient cours sur la question. Il n'était donc pas facile, pendant l'après-guerre, de trouver chez un auteur des idées solides qu'on puisse invoquer pour étayer valablement une revendication sur le plateau continental. La difficulté était aggravée par le fait que certains de ces publicistes ne faisaient pas une distinction assez nette entre la *lex lata* et la *lex ferenda*.

31. Comme on l'a souvent fait observer, il existait certains précédents à l'exploitation des régions sous-marines et c'est sous cet angle que quelques auteurs examinèrent le régime de ces régions. Au siècle dernier, une mine de charbon ayant été creusée sous la mer, à une grande distance de la côte de Cornouailles, sir John Patteson, arbitre, décida en 1856 que la propriété de toutes les mines et ressources minières sous la haute mer appartenait à la couronne britannique. C'est pour donner effet à cette recommandation de l'arbitre que fut adoptée en 1858 la *Cornwall Submarine Mines Act* [loi sur les mines sous-marines de Cornouailles] (21 & 22 Vic., chap. 109, p. 624). L'utilisation du sous-sol de la mer suscitait aussi beaucoup d'intérêt depuis que l'idée de creuser un tunnel entre la France et l'Angleterre avait été lancée, vers 1870. Le droit de ces deux pays de creuser un tunnel sous la haute mer ne souleva cependant pas alors de question. Ces deux exemples montrent bien que rien dans le droit international n'interdisait d'utiliser le sous-sol de la mer pour l'exploitation des ressources ou pour les transports.

Dans ces cas, le régime juridique de la zone sous-marine n'était jamais discuté, si ce n'est par rapport à son utilisation effective ; autrement dit, on n'examinait pas le concept dans l'abstrait. On n'avait d'ailleurs jamais revendiqué plus qu'un tunnel ou une mine dans les régions submergées, et il était entendu que l'autorité de l'Etat côtier pouvait être étendue au tunnel ou à la mine, pour autant qu'ils existassent, mais qu'elle ne s'étendait pas à l'ensemble des régions sous-marines. Il est donc à noter que le principe de l'occupation des régions sous-marines comme *terra nullius* n'était considéré comme applicable qu'à la mine de charbon ou au tunnel en question.

32. Oppenheim et Lauterpacht estimaient que le sous-sol de la mer ne pouvait être occupé que si un tunnel était creusé à partir du territoire de l'Etat côtier (*International Law*, vol. I, 8^e éd., 1955, p. 630). Colombos écrivait pour sa part qu'il

« serait déraisonnable de ne pas reconnaître le droit d'un Etat littoral de creuser des mines ou des galeries dans le sous-sol, même quand ces ouvrages s'étendent sur une distance très supérieure aux trois milles de la mer territoriale, à condition que ces ouvrages ne créent ni gêne ni risque à la surface de la mer » (*International Law of the Sea*, 4^e éd., 1959, p. 62).

H. A. Smith understands the principle of occupation to mean the building of a tunnel or the digging of a coal mine (*The Law of the Sea*, 3rd ed., 1959, p. 82). This view was widely held by scholars (such as Kelsen and Gidel) who concluded that submarine areas were *terra nullius*. A fair inference to be drawn from these views was that there was no principle of international law to prevent the driving of a tunnel or a mine through submarine areas, and that jurisdiction thereover would be vested exclusively in the excavating State. Those publicists did not seem to have considered the principle of occupation or control of submarine areas in general, and it is open to doubt whether their description of submarine areas as *terra nullius* ever really reflected the true state of affairs. In any case, explanation of the use of submarine areas in terms of occupation of *terra nullius* appears both superfluous and misleading. The doctrine of occupation in international law had generally been invoked solely for the exercise of State jurisdiction, quite independently of simple use of the area. The fact that submarine areas could be utilized for transportation by means of tunnels and explored for exploitation by means of mines should not have led to the conclusion that the entire submarine area could be possessed by a State in terms of the occupation of *terra nullius*. If the areas were indeed *terra nullius*, it might have been maintained that submarine areas in general would be possessed by any State, by virtue of contiguity or geographical identity, whenever a tunnel or a coal mine was constructed. But, so far as we know, few scholars considered the territoriality of submarine areas in general. Hence it can be concluded that submarine areas were never viewed as an area, like a landmass, that could be acquired by a State. These scholars who presupposed that the submarine areas were *terra nullius* seemed to adopt an incorrect approach to the problem.

33. The claim to the continental shelf initiated by the United States in 1945 was different from certain of the precedents mentioned above, and was quite unique under international law in the way that not the use of the specific part of the submarine regions, but the exercise of exclusive jurisdiction over vast areas of the high seas, was claimed by the coastal State for the purpose of exploiting the mineral resources in the areas beneath them.

34. Realizing that the doctrine of the continental shelf required theoretical underpinning in order to enable the coastal State to reserve to itself exclusive jurisdiction over the exploitation of submarine mineral resources, some scholars maintained that the continental shelf belonged *ipso jure* to the coastal State. This idea of the continental shelf as being *ipso jure* subject to the jurisdiction of the coastal State had its roots in the geological unity or geographical contiguity of the continental shelf in relation to the coast. Those specialists who favoured this idea, however, were not always consistent, since they had to attach some legal significance to unilateral declaratory claims to the continental shelf.

Quant à H. A. Smith, il interprétait le principe d'occupation comme s'appliquant au percement d'une galerie ou creusement d'une mine de charbon (*The Law of the Sea*, 3^e éd., 1959, p. 82). Ces vues étaient très répandues chez les auteurs qui, comme Kelsen ou Gidel concluait que les zones sous-marines étaient *terra nullius*. On peut déduire de leurs écrits qu'aucun principe de droit international n'empêchait de creuser une galerie ou une mine dans les régions sous-marines et que la juridiction sur l'ouvrage appartenait exclusivement à l'Etat qui l'avait construit. Il ne semble pas que ces publicistes aient envisagé le principe de l'occupation ou du contrôle exercé sur les régions sous-marines en général et l'on peut se demander s'il a vraiment jamais été conforme à la réalité de qualifier les régions sous-marines de *terra nullius*, comme ils le faisaient. Quoi qu'il en soit, il eût été à la fois superflu et dangereux de voir dans l'utilisation des zones sous-marines l'occupation d'une *terra nullius*. En droit international, la doctrine de l'occupation n'était invoquée, d'une manière générale, que sous l'angle de l'exercice de la souveraineté étatique, tout à fait indépendamment de l'utilisation de la région. Le fait que les régions sous-marines fussent susceptibles d'être utilisées pour les transports par tunnel et prospectées en vue de l'exploitation minière ne pouvait pas faire conclure qu'un Etat possédait la totalité de la zone sous-marine par occupation d'une *terra nullius*. Accepter qu'il s'agit de *terra nullius* eût amené à soutenir que les zones sous-marines en général pouvaient appartenir à tout Etat, sous l'effet de la contiguïté ou de l'identité géographique, dès lors qu'une galerie ou une mine de charbon y était creusée. Or, pour autant que nous sachions très peu d'auteurs envisageaient la territorialité des régions sous-marines en général. Par suite, on peut en conclure que les zones sous-marines n'ont jamais été considérées comme analogues aux espaces terrestres dont les Etats peuvent acquérir la propriété. Les publicistes qui parlaient du postulat que les régions sous-marines étaient *terra nullius* semblent être partis en fait d'une prémisse fautive.

33. La revendication sur le plateau continental formulée par les Etats-Unis en 1945 se différenciail de certains des cas susmentionnés et était tout à fait originale en droit international, en ce sens que ce n'était pas l'utilisation d'une certaine partie des régions sous-marines qu'invoquait l'Etat côtier pour justifier l'exploitation des ressources minérales, mais l'exercice de sa juridiction exclusive sur de vastes zones de haute mer.

34. S'étant rendu compte que la doctrine du plateau continental devait être étayée par la théorie pour que l'Etat côtier pût se réserver une juridiction exclusive sur l'exploitation des ressources minérales, certains auteurs soutinrent que le plateau continental appartenait *ipso jure* audit Etat. Cette idée se fondait sur l'unité géologique ou la contiguïté géographique du plateau continental par rapport à la côte. Mais ses partisans n'étaient pas toujours cohérents avec eux-mêmes, car il leur fallait bien attacher une certaine portée juridique aux revendications unilatérales sur le plateau continental.

First, according to one view, the submarine shelves were appropriated by a unilateral proclamation. But, if effective control was required for the acquisition of a *terra nullius*, the continental shelf could not have been possessed by any State, given the then state of development of technology. Accordingly the concept of notional occupation was introduced. A different view was also suggested, to the effect that, while the continental shelf was not appropriated by an individual proclamation, customary law had evolved from the great number of proclamations concerning the shelf. This doctrine emphasized that, since no objection had been lodged by other States to dispute such claims, they had been tacitly accepted, effective control being dispensed with as a pre-requisite to effective appropriation. Some scholars were of the opinion that the doctrine of the continental shelf, while not yet expressive of a norm of general customary law, could be considered as embodying a norm of general customary international law *in fieri, in statu nascendi*. Without reference to customary international law, a similar conclusion was reached by some who maintained that the competence of the coastal State to regulate the exploitation of natural resources in the offshore submerged lands was now one of the general principles of law recognized by civilized nations, and therefore a rule of existing international law. These doctrines presupposed a theory of continental shelf rights based on the contiguity or continuity of the area with the coast, which was, in fact, obviously something new to international law. Secondly, there was also a group of scholars who were reluctant to admit that the continental shelf had so far been subject to the control and regulation of the coastal State. While not denying the possibility that the continental shelf might be susceptible to occupation, they did not believe that current attempts at control were sufficient to meet international standards for the acquisition of the space. All of those who relied either upon the significance of proclamations or upon effective occupation seemed to depend, perhaps subconsciously, on a premise that the space contained within the continental shelf must be conceived of as *terra nullius* in the existing international legal order. The continental shelf was analogized to a dry landmass which could be the object of national possession. This premise, by removing the submarine areas from the sphere of law pertaining to the high seas, implied that there was a point in time at which the continental shelf ceased to be *terra nullius* and became national territory. A number of publicists had not the slightest doubt of the validity of their own assumption of the analogy of submarine areas to the landmass.

35. There was, further, a different scholarly view which maintained that the submarine areas had always been tacitly regarded as an international realm which could never be *possessed* by any State. According to it, the submarine areas, like the superjacent waters, were not *terra nullius*, and there was no reason for subjecting the two domains to radically different régimes. Theoretically, just as each State had been free to catch fish, so it had always been free to *utilize* the resources contained in the subsoil under the high seas, either by “driving out” from the coast under its jurisdiction,

Premièrement, selon certains, la propriété des plateaux sous-marins pouvait être acquise par proclamation unilatérale. Mais, si l'exercice d'un contrôle effectif était indispensable à l'acquisition d'une *terra nullius*, il était impossible, vu les techniques de l'époque, qu'un Etat quelconque prît possession du plateau continental. Aussi fit-on appel à la notion d'occupation fictive. Un autre point de vue fut exprimé : c'est que, s'il n'était pas possible de s'approprier le plateau continental par proclamation individuelle, il ne s'en était pas moins formé un droit coutumier, sur la base des très nombreuses proclamations dont le plateau avait fait l'objet ; comme les revendications de cette nature n'avaient suscité aucune objection de la part d'Etats tiers, il fallait en conclure qu'elles avaient été tacitement acceptées, le contrôle effectif n'étant plus une condition préalable de l'appropriation. Quelques auteurs estimèrent aussi que la doctrine du plateau continental, sans refléter encore une norme du droit général coutumier, pouvait être considérée comme renfermant une telle norme *in fieri, in statu nascendi*. Sans parler de coutume internationale, d'autres auteurs parvenaient à une conclusion du même ordre, en soutenant que la compétence reconnue à l'Etat côtier pour réglementer l'exploitation des ressources naturelles des terres submergées au large de ses côtes était désormais l'un des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées et, par conséquent, une règle du droit international existant. Ces auteurs postulaient l'existence d'une théorie des droits du plateau continental, qui reposait sur la contiguïté et la continuité de la zone et de la côte et qui était en fait nouvelle en droit international. Deuxièmement, certains juristes hésitaient à admettre que le plateau continental eût été assujéti jusque-là au contrôle et à la réglementation de l'Etat côtier. Sans nier la possibilité d'une occupation du plateau continental, ils ne pensaient pas que les tentatives contemporaines dans ce sens suffisaient à satisfaire aux normes internationales relatives à l'acquisition. Tous ceux qui affirmaient l'importance des proclamations ou de l'occupation effective paraissaient partir, peut-être inconsciemment, de l'idée que l'étendue constituée par le plateau continental devait être conçue comme *terra nullius* dans l'ordre juridique international existant. Le plateau continental était ainsi assimilé à une masse terrestre pouvant faire l'objet d'une appropriation nationale. Ce point de départ, en retirant les régions sous-marines du domaine du droit de la haute mer, laissait supposer qu'à un moment donné le plateau continental cessait d'être *terra nullius* pour devenir territoire national. Divers publicistes ne doutaient pas de la validité de l'assimilation qu'ils pratiquaient ainsi entre les régions sous-marines et la masse terrestre.

35. D'autres auteurs cependant soutenaient que les zones sous-marines avaient toujours été tacitement considérées comme un domaine international, qu'aucun Etat ne pouvait jamais *s'approprier*. D'après eux, ni les zones sous-marines ni les eaux surjacentes n'étaient *terra nullius*, et il n'y avait pas de raison de soumettre les unes et les autres à des régimes radicalement différents. Théoriquement, de même que chaque Etat avait toujours eu la faculté de pratiquer la pêche, de même il avait toujours eu la faculté d'*utiliser* les ressources du sous-sol de la haute mer, soit à partir de

or by installations embedded in the floor of the sea. But no State could incorporate submarine areas beneath the high seas into its national territory. It necessarily followed that any doctrine of acquisition or appropriation was a radical break with the traditional development of international law. It was thus suggested that by introducing the régime of the continental shelf in the post-war period the attempt was being made to effect a revolutionary change in the principle of the freedom of the high seas, which previously had prevented any State from exercising jurisdiction over that area.

36. I presume that one of the characteristics of the legal doctrine on the continental shelf advocated by a number of scholars after the Second World War was that the claim to exclusive control and jurisdiction of the coastal State over the submarine areas was substituted for the demand for use of the submarine resources. The doctrine of the continental shelf – that is, the claim to exclusive control – was restricted by some to the simple legalization of national exploitation of the shelf's mineral resources. While any doctrine which would make it impossible to utilize the natural resources would certainly be undesirable, it should be noted that the exploitation of submarine areas beneath the high seas had not been prohibited under international law. The scholars in question simply overlooked the fact that a régime of the continental shelf would not necessarily be required for the actual exploitation of submarine areas. Secondly, most scholars were not fully alert to the fact that exploitation of submarine resources being conducted in the high seas came under the head of *use of the sea* and, while failing to deal with such exploitation in connection with the régime of the high seas, they tended to discuss simply the status of the sea-bed or the subsoil for this exploitation. Yet if the resources beneath the high seas had created any difficulties in international law, this would have been simply for the reason that the mode of utilization might sometimes hinder other uses of the seas, such as navigation or fishing.

Section II. Basic Concept of the Continental Shelf in the 1958 Convention on the Continental Shelf

1. Draft prepared by the International Law Commission

37. While the régime of the continental shelf as *lex lata* had been discussed by many scholars, primarily from the theoretical point of view, the United Nations International Law Commission endeavoured to establish a *lex ferenda* for the monopolistic exploitation by coastal States of offshore submarine resources. Since 1950, the question of the continental shelf had been treated by the Commission as one of the most important parts of the régime of the high seas. The received concept underlying the régime of the continental shelf had gone largely unchallenged in the course of seven years' debate by the Commission. The Commission never ques-

la côte relevant de sa souveraineté, soit au moyen d'installations fixées sur le fond de la mer. Mais aucun Etat ne pouvait incorporer à son territoire national les régions sous-marines situées sous la haute mer. Ce postulat admis, il s'ensuivait logiquement que toute doctrine d'acquisition ou d'appropriation marquait une rupture brutale dans l'évolution traditionnelle du droit international et que l'adoption du régime du plateau continental pendant l'après-guerre revenait à révolutionner le principe de la liberté des mers, qui interdisait jusque-là à tout Etat d'exercer sa juridiction sur la haute mer.

36. A mon avis, la doctrine juridique du plateau continental, telle qu'elle était défendue par un certain nombre d'auteurs après la seconde guerre mondiale, se caractérisait notamment par le fait que la revendication par l'Etat côtier de l'exclusivité de contrôle et de juridiction sur les régions sous-marines était substituée à la revendication de l'utilisation des ressources sous-marines. La doctrine du plateau continental — c'est-à-dire la revendication d'un contrôle exclusif — revenait pour certains à une simple légalisation de l'exploitation nationale des ressources minérales du plateau. Or, s'il est certain que toute doctrine faisant obstacle à l'utilisation des ressources naturelles serait malvenue, il faut noter cependant que l'exploitation des régions sous-marines situées sous la haute mer n'était pas interdite par le droit international. Les auteurs en question oubliaient tout simplement que l'exploitation effective des régions sous-marines n'appelait pas nécessairement un régime applicable au plateau continental. D'autre part, la plupart des auteurs n'étaient pas pleinement conscients du fait que, comme l'exploitation des ressources sous-marines avait lieu en haute mer, elle relevait de l'*utilisation* de la mer ; et, n'envisageant pas cette exploitation par rapport au régime de la haute mer, ils avaient tendance à ne considérer que le régime des fonds marins ou de leur sous-sol aux fins de cette exploitation. Or, si les ressources situées sous la haute mer soulevaient des difficultés en droit international, c'est uniquement parce qu'elles étaient utilisées d'une manière qui pouvait parfois entraver d'autres utilisations de la mer, comme la navigation ou la pêche.

Section II. La notion fondamentale de plateau continental dans la convention de 1958 sur le plateau continental

1. Le projet de la Commission du droit international

37. Tandis que pour beaucoup de spécialistes le régime du plateau continental restait essentiellement une question théorique, vue sous l'angle de la *lex lata*, la Commission du droit international des Nations Unies se souciait d'établir une *lex feranda* pour l'exploitation monopolistique des ressources sous-marines par les Etats côtiers. Depuis 1950, la question du plateau continental était devenue, pour la Commission, l'un des aspects les plus importants du régime de la haute mer. Pendant les sept ans que la Commission consacra à la question, les notions qui étaient acceptées comme base du régime du plateau continental ne furent pratiquement pas

tioned the advisability of endorsing it as a basis of positive *lex ferenda*. On the other hand, the views of the Commission on the outer limit of the continental shelf fluctuated continually throughout this seven-year period, and no firm decision could be taken on this point.

38. At its 1950 session, the International Law Commission took the view that a coastal State could exercise control and jurisdiction over the sea-bed and subsoil of the submarine area off its coast in order to explore and exploit the natural resources existing there. It held that the continental shelf was not to be considered as either *res nullius* or *res communis*, and that the right of a coastal State was independent of the concept of occupation.

39. The fundamental principle contained in the 1951 draft did not differ in nature from what had been discussed in 1950, and was stated as follows :

“Article 2

The continental shelf is subject to the exercise by the coastal State of control and jurisdiction for the purpose of exploring it and exploiting its natural resources.” (*International Law Commission Yearbook*, 1951, Vol. II, p. 141.)

Thus the exercise of control and jurisdiction for the purpose of exploring the continental shelf and exploiting its natural resources was held to fall within the competence of each coastal State. The Commission, however, remained consistent in excluding the treatment of submarine areas as *res nullius*, hence in defining the right of the coastal State over the continental shelf without reference to the notion of occupation or any formal assertion by the sovereign State. It further rejected the proposition that any number of proclamations over the previous decade would have created new customary law. It took the position that

“[i]t is sufficient to say that the principal of the continental shelf is based upon general principles of law which serve the present-day needs of the international community” (*ibid.*, p. 142).

In the 1951 draft the continental shelf was defined as covering submarine areas “where the depth of the superjacent waters admits of the exploitation of natural resources of the sea-bed and subsoil”. The Commission considered that “technical developments in the near future might make it possible to exploit resources of the sea-bed at a depth of over 200 metres”, and, moreover, that

“the continental shelf might well include submarine areas lying at a depth of over 200 metres but capable of being exploited by means of

contestées. La Commission ne mit jamais en doute l'opportunité d'avaliser ce régime comme base d'une *lex feranda* positive. En revanche, ses vues sur la limite extérieure du plateau continental évoluèrent constamment pendant ces sept années, sans que jamais une décision ferme pût être prise.

38. A sa session de 1950, la Commission du droit international avait adopté l'idée qu'un Etat côtier pouvait exercer sa juridiction et son contrôle sur le lit de la mer et le sous-sol de la zone sous-marine située au large de ses côtes, pour la prospection et l'exploitation des ressources naturelles de cette zone. Elle estimait que le plateau continental ne devait être considéré ni comme *res nullius* ni comme *res communis* et que le droit de l'Etat côtier était indépendant de la notion d'occupation.

39. Le principe fondamental du projet de 1951 ne s'écartait guère par sa nature de ce qui avait été étudié en 1950. Il était énoncé comme suit :

« Article 2

Le plateau continental est soumis à l'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles. » (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session*, A/1858, p. 23.)

L'exercice du contrôle et de la juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles relevait donc de la compétence de chaque Etat côtier. La Commission restait toutefois logique avec elle-même en excluant la possibilité de qualifier les régions sous-marines de *res nullius* et en définissant par conséquent le droit de l'Etat côtier sur le plateau continental sans se référer à la notion d'occupation ou à toute affirmation formelle de ce droit par ledit Etat. Elle rejetait également l'idée que les nombreuses proclamations publiées au cours des dix années précédentes pussent avoir déjà créé un nouveau droit coutumier. Sa position était la suivante :

« Il suffit de dire que ce principe du plateau continental repose sur des principes généraux de droit qui répondent aux besoins actuels de la communauté internationale. » (*Ibid.*, p. 24.)

Le plateau continental était défini dans le projet de 1951 comme composé des régions sous-marines « où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol ». La Commission considérait que, « dans un avenir prochain le développement de la technique pourrait être tel qu'il soit possible d'exploiter les ressources du lit de la mer à une profondeur dépassant 200 mètres », et, de plus, que

« le plateau continental pourrait fort bien comprendre des régions sous-marines se trouvant à une profondeur de plus de 200 mètres,

installations erected in neighbouring areas where the depth does not exceed this limit" (*International Law Commission Yearbook*, 1951, Vol. II, p. 141).

40. In its 1953 draft, however, the International Law Commission, mindful of the need for clear definition of the outer limit of the continental shelf, adopted a depth of 200 metres as the sole criterion, taking the view that "the text previously adopted does not satisfy the requirement of certainty and . . . is calculated to give rise to disputes" (*International Law Commission Yearbook*, 1953, p. 213). For the rest, the 1953 draft followed the basic idea adopted in 1951, except that the right of control and jurisdiction was replaced by "sovereign rights", and Article 2 was accordingly framed in the following terms :

"The coastal State exercises over the continental shelf sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting its natural resources." (*Ibid.*, Vol. II, p. 212.)

41. In its 1956 final draft the Commission reaffirmed this basic concept of sovereign rights for the purpose of exploring the continental shelf and exploiting its natural resources, and retained the last-mentioned position, in identical terms, as Article 68 (*International Law Commission Yearbook*, 1956, Vol. II, p. 264). It was understood that the rights conferred upon the coastal State covered all rights necessary for and connected with the exploration and exploitation of the natural resources of the continental shelf and that such rights included jurisdiction in connection with the prevention and punishment of violations of the law. The rights of the coastal State were to be exclusive in the sense that, if it did not exploit the continental shelf, it was only with its consent that anyone else might do so. The following views expressed by the Commission in 1956 are worth quoting in order properly to understand the fundamental concept of the continental shelf :

"(7) The rights of the coastal State over the continental shelf do not depend on occupation, effective or notional, or on any express proclamation.

(8) The Commission does not deem it necessary to expatiate on the question of the nature and legal basis of the sovereign rights attributed to the coastal State. The considerations relevant to this matter cannot be reduced to a single factor. In particular, it is not possible to base the sovereign rights of the coastal State exclusively on recent practice, for there is no question in the present case of giving the authority of a legal rule to a unilateral practice resting solely upon the will of the States concerned. However, that practice itself is considered by the Commission to be supported by considerations of law and of fact. In particular, once the seabed and the subsoil have become an object of active interest to coastal States with a view to the exploration and exploitation of their resources, they cannot be considered as *res nul-*

mais susceptibles d'être exploitées au moyen d'installations érigées dans des régions voisines où la profondeur n'excède pas cette limite » (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session*, A/1858, p. 23).

40. Dans son projet de 1953, toutefois, la Commission, consciente de la nécessité d'une définition précise de la limite extérieure du plateau continental, retint la profondeur de 200 mètres comme seul critère, estimant que « le texte antérieur n'avait pas la rigueur nécessaire et qu'il pouvait faire naître des contestations » (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session*, A/2456, 1953, p. 13). Pour le reste, le projet de 1953 suivait l'idée essentielle adoptée en 1951, si ce n'est que, le droit de contrôle et de juridiction étant remplacé par les « droits souverains », l'article 2 était réécrit comme suit :

« L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. » (*Ibid.*, p. 12.)

41. Dans son projet final de 1956, la Commission conserva cette notion fondamentale de l'exercice des droits souverains pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles et maintint la position susmentionnée, en termes identiques, à l'article 68 (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 264). Il était entendu que les droits reconnus à l'Etat riverain englobaient tous les droits qui étaient nécessaires et qui se rattachaient à la prospection et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, et que ces droits comprenaient la juridiction en matière de prévention et de répression des infractions à la loi. Les droits de l'Etat riverain étaient exclusifs en ce sens que, si l'Etat n'exploitait pas le plateau continental, c'est seulement avec son consentement que d'autres pouvaient le faire. Il est utile de citer ici les vues exprimées par la Commission en 1956 pour bien comprendre la notion fondamentale de plateau continental :

« 7) Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

8) La Commission ne juge pas nécessaire de s'étendre sur la question de la nature et du fondement juridique des droits souverains reconnus à l'Etat riverain. Il ne serait pas possible de ramener à un seul élément les développements consacrés à cette question. En particulier, il est impossible de chercher exclusivement le fondement des droits souverains de l'Etat riverain dans la pratique récente, car on ne saurait, en l'occurrence, conférer une valeur juridique à une pratique unilatérale qui repose uniquement sur la volonté des Etats intéressés. Toutefois, la Commission estime que cette pratique se justifie par des considérations de droit et de fait. En particulier, dès lors que les ressources du lit de la mer et de son sous-sol ont retenu l'attention des Etats riverains qui s'intéressent vivement à leur exploration et à leur

lius, i.e., capable of being appropriated by the first occupier. It is natural that coastal States should resist any such solution. Moreover, in most cases the effective exploitation of natural resources must presuppose the existence of installations on the territory of the coastal State. Neither is it possible to disregard the geographical phenomenon whatever the term – propinquity, contiguity, geographical continuity, appurtenance or identity – used to define the relationship between the submarine areas in question and the adjacent non-submerged land. All these considerations of general utility provide a sufficient basis for the principle of the sovereign rights of the coastal State as now formulated by the Commission.” (*International Law Commission Yearbook*, 1956, Vol. II, p. 298.)

With regard to the outer limit of the continental shelf, however, the Commission’s draft was again revised in 1956 so as to cover not only areas within the 200-metre isobath but also areas outside it, provided that exploitation of the natural resources there remained feasible :

“Article 67

[T]he term ‘continental shelf’ is used as referring to the seabed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coast but outside the area of the territorial sea, to a depth of 200 metres (approximately 100 fathoms) or, beyond that limit, to where the depth of the superjacent waters admits of exploitation of the natural resources of the said areas.” (*Ibid.*, p. 264.)

2. *The régime of the continental shelf adopted in the 1958 Convention on the Continental Shelf*

42. At the Geneva Conference on the Law of the Sea of 1958, most, but certainly not all, States entered upon the deliberations without questioning the global concept of the continental shelf, and any argument regarding the fundamental status of this submerged area was soon dropped. Whether the right to be vested in the coastal State should be sovereign or exclusive was strenuously debated. The most important question, however, related not to the formal description but to the substance of that right. The provision of the draft of the International Law Commission was taken as it stood in Article 2, paragraph 1, of the Convention on the Continental Shelf, so we again find :

“The coastal State exercises over the continental shelf sovereign rights for the purpose of exploring it and exploiting its natural resources.”

exploitation, on ne saurait les considérer comme *res nullius*, c'est-à-dire comme susceptibles d'être appropriées par le premier occupant. Il est naturel que les Etats riverains s'opposent à une telle solution. Au surplus, dans la plupart des cas, l'exploitation effective des ressources naturelles suppose l'existence d'installations sur le territoire de l'Etat riverain. Il n'est pas possible non plus de négliger le phénomène géographique, quel que soit le terme employé : voisinage, contiguïté géographique, dépendance ou identité, par lequel on définit la relation entre les régions sous-marines dont il s'agit et le territoire non immergé adjacent. Toutes ces considérations d'utilité générale suffisent à constituer le fondement du principe des droits souverains de l'Etat riverain, tel qu'il est maintenant formulé par la Commission. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 298.)

Toutefois, pour ce qui est de la limite extérieure du plateau continental, le projet de la Commission était de nouveau modifié et désormais le plateau continental ne comprenait pas seulement la zone située à l'intérieur de l'isobathe des 200 mètres, mais aussi les régions situées à l'extérieur de cette isobathe à condition que l'exploitation des ressources naturelles y fût possible :

« Article 67

L'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes mais situées en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres (environ 100 brasses) ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions » (*Ibid.*, p. 264.)

2. *Le régime du plateau continental dans la convention de 1958 sur le plateau continental*

42. A la conférence de Genève sur le droit de la mer, tenue en 1958, la plupart des Etats – mais non pas tous – participèrent aux délibérations sans contester la notion globale de plateau continental et il ne fut pas question du régime fondamental de cette zone submergée. En revanche, la question de savoir si le droit dévolu à l'Etat côtier devait être souverain ou exclusif donna lieu à un examen approfondi. Mais le débat porta sur la nature de ce droit plus que sur sa définition formelle. La disposition du projet de la Commission fut reprise telle quelle dans le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention sur le plateau continental :

« L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles. »

43. However, a few new paragraphs were added to this basic concept of the continental shelf during the deliberations of the Conference. Paragraph 3 as it now stands was introduced at the suggestion of Cuba and was adopted by 41-7-12 votes at the Fourth Committee ; it had, however, already been clearly stated in the 1956 commentary on the Commission's draft. Article 2, paragraph 3, thus now reads as follows :

“The rights of the coastal State over the continental shelf do not depend on occupation, effective or notional, or on any express proclamation.”

Article 2, paragraph 2, states :

“The rights referred to in paragraph 1 of this article are exclusive in the sense that if the coastal State does not explore the continental shelf or exploit its natural resources, no one may undertake these activities, or make a claim to the continental shelf, without the express consent of the coastal State.”

This paragraph was based on an Argentine proposal already adumbrated in the commentary on the 1956 draft and adopted by a 36-6-25 vote, and to a certain extent on a Yugoslav suggestion, adopted by 37-5-24. It might well be said, however, that the Yugoslav intention was not properly reflected because its proposal had been to the effect that “if the coastal State does not *exercise the rights under paragraph 1*, . . . no one may claim to its continental shelf without its express agreement” (emphasis added). Only the latter part of the Yugoslav proposal was incorporated by the Drafting Committee into the text of the Convention. It appears that this error in drafting was due to the fact that in the minds of many delegates the concept of the right of each coastal State over the continental shelf had become limited to the sole notion of active exploration and exploitation of the shelf's resources. At any rate, it is submitted that paragraph 2 should be interpreted as meaning that anyone is prevented from exploiting the resources contained in the continental shelf off the coast of the State without the express consent of that State, and that any State is prevented from claiming title to this continental shelf in terms of prescription or occupation or for any other reason, even in the case where the coastal State has not undertaken any exploitation of these resources.

44. The 1958 Convention on the Continental Shelf paved the way to control of the continental shelf. There was some doubt whether this Convention had simply codified existing customary rules or promulgated a new legal norm. However, it had certainly disposed of various theoretical controversies concerning individual claims by many States to submarine areas off their shores.

45. With regard to the outer limit of the continental shelf, France, Greece, Italy and the United States of America at the 1958 Conference had hesitated to accept the provision that the limit of the continental shelf be

43. Cependant, les débats de la conférence firent apparaître quelques paragraphes nouveaux. Le paragraphe 3 actuel, répondant à une proposition de Cuba, fut adopté à la quatrième commission par 41 voix contre 7, avec 12 abstentions ; mais il était déjà clairement énoncé dans le commentaire joint en 1956 au projet de la Commission du droit international. Le paragraphe 3 de l'article 2 se lit donc maintenant :

« Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse. »

Quant au paragraphe 2 du même article, il est ainsi libellé :

« Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'exploire pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain. »

Ce paragraphe s'inspire d'une proposition de l'Argentine – déjà présente implicitement dans le commentaire joint au projet de 1956 et adoptée par 36 voix contre 6, avec 25 abstentions – et, dans une certaine mesure, d'une suggestion yougoslave, adoptée par 37 voix contre 5, avec 24 abstentions. On peut dire cependant que l'intention de la Yougoslavie n'avait pas été correctement exprimée, car sa proposition visait à dire : « si l'Etat riverain *n'exerce pas les droits visés au paragraphe 1*, ... nul ne peut revendiquer de droits sur son plateau continental sans [son] consentement exprès » (italique ajouté). Seule la dernière partie de la proposition yougoslave fut reprise dans le texte de la convention par le comité de rédaction. Il semble que cette erreur de rédaction soit due au fait que, dans l'esprit de nombreux représentants, les droits de chaque Etat riverain sur le plateau continental ne correspondaient plus qu'à la notion de prospection et d'exploitation active des ressources. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'il faut interpréter ce paragraphe 2 comme signifiant que nul ne peut exploiter les ressources contenues dans le plateau continental au large de la côte d'un Etat sans le consentement exprès de celui-ci, et qu'il est interdit à tout Etat de revendiquer un titre sur ce plateau continental pour cause de prescription ou d'occupation, ou pour tout autre motif, même si l'Etat riverain n'a pas entrepris l'exploitation de ces ressources.

44. La convention de 1958 sur le plateau continental ouvrit la voie du contrôle des Etats sur le plateau continental. La question de savoir si la convention codifiait simplement la règle coutumière existante ou énonçait une nouvelle norme juridique restait peut-être indécise. Mais la convention mettait en tout cas un terme aux controverses théoriques sur les revendications formulées par nombre d'Etats sur les zones sous-marines situées au large de leurs côtes.

45. En ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental, les délégations de la France, du Royaume-Uni, de la Grèce, de l'Italie et des Etats-Unis avaient hésité à accepter que l'on se servît, pour la définir, d'un

measured by such an uncertain criterion as "exploitability". They had favoured the depth of 200 metres, but a proposal by France to this effect (A/CONF.13/C.4/L.7) was rejected. Yugoslavia, the United Kingdom, India, Canada and the Netherlands had proposed that it might be preferable to specify a depth-line of 550 metres, as being nearer to the deepest edge of the continental shelf and more likely to result in an agreement which could remain unaltered for a considerable period (A/CONF.13/C.4/L.12 as amended, L.24/Rev.1, L.29/Rev.1, L.30 as amended, L.32); their proposals were, however, either withdrawn or rejected. On the other hand, the proposal of the Republic of Korea, simply suggesting the "exploitability" criterion (A/CONF.13/C.4/L.11), and that of Panama, suggesting inclusion of the continental slope within the definition of the continental shelf (A/CONF.13/C.4/L.4), were both also rejected. Finally, the original draft prepared by the International Law Commission, with an additional clause concerning an island (which will be explained later in para. 149), was adopted, 51-9-10. France, Germany, Italy, Japan and the Netherlands opposed the original draft. Again, at the plenary meeting, the French delegate tried to remove the concept of exploitability from the original text, but in vain. Thus the width of the continental shelf was provided for as follows :

"Article I

... the term 'continental shelf' is used as referring (a) to the seabed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coast but outside the area of the territorial sea, to a depth of 200 metres or, beyond that limit, to where the depth of the superjacent waters admits of the exploitation of the natural resources of the said areas ; (b) to the seabed and subsoil of similar submarine areas adjacent to the coasts of islands."

46. It must be said that the reference to the "exploitability" concept had been so framed as to express the very opposite of the Conference's intention, which had clearly been to sanction extension of the limit of the (legal) shelf beyond the 200-metre isobath to where the depth of the superjacent waters *ceased to admit* of the exploitation of the natural resources. However, even on that reading, much ambiguity remained over the interpretation of the criterion of exploitability. There was insufficient realization of the consequences of the fact that each coastal State was free to grant to any foreign country or foreign nationals the right to explore its continental shelf or to exploit the natural resources therein contained. Hence coastal States without sufficiently advanced technology could always encourage foreign investment or technical assistance with a view to exploration and exploitation of the resources contained within the continental shelf, their claim to which, beyond the 200-metre isobath, would thus be *ipso facto* substantiated. Thus understood, the concept of exploitability had to be continuously reinterpreted in terms of the most advanced standards of

critère aussi imprécis que celui de l'« exploitabilité ». Ces pays eussent préféré la profondeur de 200 mètres, mais une proposition de la France dans ce sens (A/CONF.13/C.4/L.7) avait été rejetée. La Yougoslavie, le Royaume-Uni, l'Inde, le Canada et les Pays-Bas avaient indiqué qu'il serait peut-être préférable de choisir la profondeur de 550 mètres, qui était plus proche du rebord le plus profond du plateau continental et qui était aussi de nature à favoriser un accord durable (A/CONF.13/C.4/L.12 amendé, L.24/Rev.1, L.29/Rev.1, L.30 amendé, L.32) ; mais leurs propositions avaient été soit retirées, soit rejetées. D'autre part, la proposition de la République de Corée, avançant simplement le critère de l'« exploitabilité » (A/CONF.13/C.4/L.11), et celle du Panama, suggérant l'inclusion du talus continental dans la définition du plateau continental (A/CONF.13/C.4/L.4), avaient également été repoussées. En définitive, c'est le projet initial de la Commission, sous réserve d'une disposition supplémentaire concernant les îles (voir plus loin, par. 149), qui avait été adopté par 51 voix contre 9, avec 10 abstentions. La France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Japon et les Pays-Bas s'étaient prononcés contre le projet initial. En plénière, le représentant de la France avait tenté à nouveau de faire supprimer la notion d'exploitabilité dans le texte original, mais sans succès. C'est ainsi que la largeur du plateau continental fut définie comme suit :

« Article I

[L']expression « plateau continental » est utilisée pour désigner a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. »

46. Il faut dire que la clause relative au concept d'« exploitabilité » avait été rédigée d'une façon exprimant exactement le contraire de l'intention de la conférence, qui était visiblement de définir les limites du plateau (juridique) au-delà de l'isobathe des 200 mètres par la profondeur des eaux surjacentes qui *cessait de permettre* l'exploitation des ressources naturelles. Même sous cette forme, cependant, l'interprétation du critère de l'exploitabilité serait restée ambiguë. On ne se rendait pas suffisamment compte en effet des conséquences du fait que chaque Etat côtier était libre d'accorder à un pays étranger ou à un ressortissant étranger le droit d'explorer son plateau continental ou d'en exploiter les ressources. Dans ces conditions, les Etats côtiers ne disposant pas de techniques suffisamment avancées pouvaient toujours rechercher des investissements étrangers ou une assistance technique pour la prospection et l'exploitation des ressources de leur plateau continental, et confirmer ainsi leurs revendications au-delà de l'isobathe des 200 mètres. Ainsi entendu, le concept d'exploitabilité devait être constamment réinterprété en fonction des progrès de la technique

technology in the world. The logical outcome of this is, finally, that the exploitation of submarine resources beyond even the 200-metre depth must *always* be reserved to "the coastal State", which is empowered to claim any area where the depth of the superjacent waters admits of exploitation. Implicitly, therefore, all the submarine areas of the world were divided among the coastal States by this 1958 Convention on the Continental Shelf. Solely the problem of delimitation remained. It is unlikely that such an interpretation was what the delegates at the Conference actually thought they were approving. Generally speaking, most of them seem to have been under an erroneous impression that thanks to this exploitability test, exploration and exploitation beyond the 200-metre isobath would only gradually become *permissible* in parallel with the progress of marine technologies.

Section III. Development of Ideas concerning Delimitation of the Continental Shelf

1. Draft prepared by the International Law Commission

47. In order to understand the proper method for delimitation of the continental shelf in the case of adjacent or opposite States, as provided for in the Convention on the Continental Shelf, we have to return to the 1945 Truman Proclamation, which stated :

"In cases where the continental shelf extends to the shores of another State, or is shared with an adjacent State, the boundary shall be determined by the United States and the State concerned in accordance with equitable principles."

"Equitable principles" in relation to delimitation of the continental shelf of opposite or adjacent States were mentioned in several of the unilateral declarations subsequently made by States.

48. At its second session, in 1950, the International Law Commission agreed that boundaries should be established where two or more neighbouring States were interested in the same continental shelf. The draft prepared in 1951 contained the following provision :

"Article 7

Two or more States to whose territories the same continental shelf is contiguous should establish boundaries in the area of the continental shelf by agreement. Failing agreement, the parties are under the obligation to have the boundaries fixed by arbitration." (*International Law Commission Yearbook*, 1951, Vol. II, p. 143.)

It was also proposed that, if agreement were not reached and a prompt solution was needed, the interested States should be under an obligation to

dans le monde. La conséquence logique était que, finalement, l'exploitation des ressources sous-marines, même au-delà de la profondeur de 200 mètres, devait *toujours* être réservée à l'« Etat riverain », seul habilité à revendiquer toute zone où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation. Implicitement, donc, toutes les zones sous-marines du monde se trouvaient divisées entre les Etats côtiers par la convention de 1958 sur le plateau continental. Seul restait le problème de la délimitation. Mais il est peu probable qu'une telle interprétation correspondît à ce que les participants à la conférence croyaient effectivement approuver. D'une façon générale, la plupart d'entre eux semblent avoir eu l'impression erronée que, grâce au critère de l'exploitabilité, l'exploitation et l'exploration au-delà de l'isobathe des 200 mètres ne deviendraient possibles que progressivement, au fur et à mesure du progrès technique.

Section III. Evolution des idées sur la délimitation du plateau continental

1. Projet de la Commission du droit international

47. Pour bien comprendre la méthode de délimitation du plateau continental dans le cas des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, il faut revenir à la proclamation Truman, selon laquelle :

« Dans le cas où le plateau continental s'étend jusqu'au rivage d'un autre Etat ou est partagé avec un Etat voisin, la frontière sera déterminée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé conformément aux principes de l'équité. »

Parmi les déclarations unilatérales que les Etats firent par la suite, beaucoup mentionnent les « principes équitables » à propos de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

48. A sa deuxième session, en 1950, la Commission du droit international reconnut la nécessité d'établir des limites lorsque deux ou plusieurs Etats voisins s'intéressaient à un même plateau continental. Le projet préparé en 1951 contenait la disposition suivante :

« Article 7

Deux ou plusieurs Etats, dont le territoire est contigu au même plateau continental, devraient fixer, par voie d'accord, les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. A défaut d'accord, les parties seront tenues de faire fixer les limites par arbitrage. »
(Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, supplément n° 9, A/1858, Rapport de la Commission du droit international, 1950, p. 25.*)

Il fut aussi proposé, pour les cas où un accord ne serait pas possible et où une prompt solution s'imposait, que les Etats intéressés fussent tenus de

submit to arbitration *ex aequo et bono*. The term "arbitration" was used in the widest sense and included possible recourse to the International Court of Justice. Meeting objections raised by some governments, Professor J. P. A. François, Special Rapporteur on this subject in the International Law Commission, was inclined to replace arbitration *ex aequo et bono* by the procedure of conciliation, and thus suggested the following provision :

"Article 7

Two or more States to whose territories the same continental shelf is contiguous should establish boundaries in the area of the continental shelf by agreement. Failing agreement, the parties are under the obligation to submit the dispute to conciliation procedure." (A/CN.4/60, p. 129.)

49. The Committee of Experts on Certain Technical Questions concerning the Territorial Sea met in April 1953 in response to the request by the Special Rapporteur. The question put by the Special Rapporteur was as follows :

"How should the (lateral) boundary line be drawn through the adjoining territorial sea of two adjacent States ? Should this be done

- A. By continuing the land frontier ?
- B. By a perpendicular line on the coast at the intersection of the land frontier and the coastline ?
- C. By a line drawn vertically on the general direction of the coastline ?
- D. By a median line ? If so, how should this line be drawn ? To what extent should islands, shallow waters and navigation channels be accounted for ?" (A/CN.4/61/Add.1, English Annex, p. 6.)

The reply to this question by the Committee of Experts was as follows :

"1. After thoroughly discussing different methods the Committee decided that the (lateral) boundary through the territorial sea – if not already fixed otherwise – should be drawn according to the principle of equidistance from the respective coastlines.

2. In a number of cases this may not lead to an equitable solution, which should be then arrived at by negotiation." (*Ibid.*, pp. 6 f.)

In this connection the Committee of Experts made the following observations :

"The Committee considered it important to find a formula for drawing the international boundaries in the territorial waters of

soumettre leur différend à un arbitrage *ex aequo et bono*. Le terme « arbitrage » était ici employé dans son sens le plus large et englobait un éventuel recours à la Cour internationale de Justice. Pour répondre aux objections soulevées par plusieurs gouvernements, M. François, rapporteur spécial sur ce sujet, envisagea de remplacer l'arbitrage *ex aequo et bono* par la procédure de conciliation et proposa la disposition suivante :

« Article 7

Deux ou plusieurs Etats, dont le territoire est contigu au même plateau continental, devraient fixer, par voie d'accord, les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. A défaut d'accord, les parties seront tenues de soumettre le différend à une procédure de conciliation. » (A/CN.4/60, chap. IV, art. 7 ; *International Law Commission Yearbook*, 1953, vol. II, p. 48.)

49. Le comité d'experts sur certaines questions d'ordre technique concernant la mer territoriale se réunit en avril 1953, à la demande du rapporteur spécial. Celui-ci lui soumit la question suivante :

« Comment faut-il déterminer la délimitation des mers territoriales de deux Etats adjacents ? Est-ce que cela peut se faire par :

- A. Le prolongement de la frontière de terre ?
- B. Une ligne perpendiculaire à la côte à l'endroit où la frontière entre les deux territoires atteint la mer ?
- C. Le tracé d'une ligne perpendiculaire partant du point mentionné sous B suivant la direction générale de la ligne de côte ?
- D. Une ligne médiane ? Si oui, comment faut-il tracer cette ligne ? Dans quelle mesure faut-il tenir compte de la présence des îles, des sèches, ainsi que des chenaux navigables ? »

A cette question, le comité d'experts donna la réponse ci-après :

« 1. Après une discussion approfondie le comité a déclaré que la frontière (latérale) entre les mers territoriales respectives de deux Etats adjacents, là où elle n'a pas déjà été fixée d'une autre manière, devrait être tracée selon le principe d'équidistance de la côte de part et d'autre de l'aboutissement de la frontière.

2. Dans certains cas, cette méthode ne permettra pas d'aboutir à une solution équitable, laquelle devra alors être recherchée dans des négociations. » (A/CN.4/61/Add.1 et Corr.1 ; *ibid.*, 1953, vol. II, p. 79.)

Le comité d'experts ajoutait les observations suivantes :

« Le comité s'est efforcé de trouver des formules pour tracer les frontières internationales dans les mers territoriales qui pourraient en

States, which could also be used for the delimitation of the respective continental shelves of two States bordering the same continental shelf.” (*Ibid.*, p. 7.)

In parentheses, the narrative must here be interrupted in order to point out that the Court, in the present Judgment (see para. 119) seems to have overlooked the conclusions of this Committee by simply stressing the questions which that body had had put to it by the Special Rapporteur of the International Law Commission.

50. In 1953, the International Law Commission, apparently on the basis of the recommendations of the Committee of Experts, proposed the formulation of a general rule based on the principle of equidistance, recognizing that, while that principle was to provide the general rule, it would be subject to modification in cases where another boundary line was justified by special circumstances. The text suggested by the Commission in 1953 for the case of adjacent States was as follows :

“Article 7

1. [The case of opposite States]
2. Where the same continental shelf is contiguous to the territories of two adjacent States, the boundary of the continental shelf appertaining to such States is, in the absence of agreement between those States or unless another boundary line is justified by special circumstances, determined by application of the principle of equidistance from the base lines from which the width of the territorial sea of each of the two countries is measured.” (*International Law Commission Yearbook*, 1953, Vol. II, p. 213.)

The commentary by the Commission on this provision reads as follows :

“[W]hile . . . the rule of equidistance is the general rule, it is subject to modification in cases in which another boundary line is justified by special circumstances. As in the case of the boundaries of coastal waters, provision must be made for departures necessitated by any exceptional configuration of the coast as well as the presence of islands or of navigable channels. To that extent the rule adopted partakes of some elasticity.” (*Ibid.*, p. 216.)

51. The International Law Commission further revised the text in 1956, as follows :

“Article 72

1. [The case of opposite States]
2. Where the same continental shelf is adjacent to the territories of two adjacent States, the boundary of the continental shelf shall be determined by agreement between them. In the absence of agreement,

même temps servir pour délimiter les frontières respectives de « plateau continental » concernant les Etats devant les côtes desquelles s'étend ce plateau. » (*Ibid.*)

(Il faut remarquer ici qu'au paragraphe 119 du présent arrêt la Cour semble ignorer les conclusions de ce comité, ne retenant que les demandes qui lui avaient été adressées par le rapporteur spécial de la Commission du droit international.)

50. En 1953, la Commission du droit international, s'inspirant, semble-t-il, des recommandations du comité d'experts, proposa de formuler une règle générale fondée sur le principe de l'équidistance, tout en reconnaissant que, si ce principe devait déterminer la règle générale, celle-ci resterait sujette à modification lorsque des circonstances spéciales justifieraient une autre ligne de délimitation. Le texte proposé en 1953 par la Commission pour le cas des Etats limitrophes était le suivant :

« Article 7

1. [Cas des Etats se faisant face.]

2. Dans les cas où un même plateau continental est contigu au territoire de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental entre ces Etats s'opère, à défaut d'accord entre ces Etats et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, par application du principe de l'équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays. (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, supplément n° 8, A/2456, Rapport de la Commission du droit international, 1953, p. 13.*)

Selon le commentaire joint à cette disposition :

« Si ... les limites sont déterminées, en général, par la règle de l'équidistance, des modifications peuvent être apportées à cette règle, lorsque des circonstances spéciales justifient le tracé d'une autre limite. Comme pour les limites des eaux territoriales, il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ou encore la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exigent. La règle adoptée est donc par là dotée d'une certaine élasticité. » (*Ibid.*, p. 16.)

51. En 1956, la Commission du droit international modifia ce texte comme suit :

« Article 72

1. [Cas des Etats se faisant face.]

2. Dans les cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et

and unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary shall be determined by application of the principle of equidistance from the baselines from which the breadth of the territorial sea of each of the two countries is measured.” (*International Law Commission Yearbook*, 1956, Vol. II, p. 264.)

The commentary attached to the provision stated :

“As in the case of the boundaries of the territorial sea, provision must be made for departures necessitated by any exceptional configuration of the coast, as well as the presence of islands or of navigable channels. This case may arise fairly often, so that the rule adopted is fairly elastic.” (*Ibid.*, p. 300.)

The International Law Commission also proposed, in Article 73 of the draft, that any dispute arising out of the interpretation or application of the régime of the continental shelf should, in principle, be submitted to the International Court of Justice.

2. *Article 6 of the Convention on the Continental Shelf*

52. At the Geneva Conference in 1958, Venezuela could not accept the idea that, if there were no agreement, the boundary line should, as a general rule, be the equidistance line, because the situations which existed in different parts of the world were too various to justify the adoption of any such general rule. Accordingly, Venezuela suggested that “the boundary of the continental shelf . . . shall be determined by agreement between them or by other means recognized in international law” (A/CONF.13/C.4/L.42). For different reasons, Yugoslavia proposed deletion of the words “and unless another boundary line is justified by special circumstances” from the 1956 draft (A/CONF.13/C.4/L.16) because, according to it, that criterion was vague and arbitrary and likely to give rise to misunderstanding and disagreement. The Yugoslav delegate asked whether, and how, such special circumstances were enumerated in international law, and who should be charged with interpreting their application. The proposals of both Venezuela and Yugoslavia were rejected by the Fourth Committee. The United Kingdom proposed the following provision :

“In the case of adjacent States, the boundary of the submarine areas . . . shall, in the absence of agreement on any other boundary, be determined by the application of the principles of equidistance from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each of the two States is measured.” (A/CONF.13/C.4/L.28.)

According to the British delegation –

“[T]he median line would always provide the basis for delimitation. If both the States involved were satisfied with the boundary provided by the median line, no further negotiation would be necessary ; if a

à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 264.)

Le commentaire relatif à cette disposition précisait :

« Comme pour ces mers [les mers territoriales], il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ou encore la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exigent. Ce cas pourra se présenter assez souvent. La règle adoptée est donc par là dotée d'une certaine souplesse. » (*Ibid.*, p. 300.)

La Commission proposait aussi, à l'article 73 du projet, que tout différend sur l'interprétation ou l'application du régime du plateau continental fût en principe soumis à la Cour internationale de Justice.

2. L'article 6 de la convention sur le plateau continental

52. A la conférence de Genève, tenue en 1958, le Venezuela rejeta l'idée qu'à défaut d'accord ce fût la ligne d'équidistance qui déterminerait la ligne de délimitation, en faisant valoir que les situations étaient trop diverses dans le monde pour permettre l'adoption d'une règle générale de cet ordre. En conséquence, le Venezuela proposa que « la délimitation du plateau continental ... [fût] déterminée par accord ... ou par les autres moyens admis en droit international » (A/CONF.13/C.4/L.42). Pour d'autres raisons, la Yougoslavie proposa de supprimer les mots « et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation », qui figuraient dans le projet de 1956 (A/CONF.13/L.16), jugeant que ce critère, vague et arbitraire, risquait d'engendrer des malentendus et des désaccords. Où et comment ces circonstances spéciales étaient-elles énumérées en droit international, demanda le représentant de la Yougoslavie, et qui serait chargé d'en interpréter l'application ? Cependant, la proposition du Venezuela et celle de la Yougoslavie furent rejetées par la quatrième commission. Le Royaume-Uni proposa la disposition suivante :

« 2. Dans le cas d'Etats limitrophes, la délimitation des régions sous-marines ... est déterminée, à défaut d'accord sur une autre délimitation, par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de chacun de ces Etats. » (Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. VI, p. 154).

Selon la délégation britannique :

« la ligne médiane servirait toujours de base pour la délimitation. Si les deux Etats intéressés acceptaient de prendre comme ligne de délimitation la ligne médiane, il ne serait pas nécessaire de procéder

divergence from the median line appeared to be indicated by special circumstances, another boundary could be established by negotiation, but the median line would still serve as the starting point.” (UNCLOS I, *Official Records*, Vol. VI, p. 92.)

After some queries had been raised by France and the Netherlands as to whether such agreements would be limited to cases where there were special circumstances, the United Kingdom proposal was withdrawn in favour of the Netherlands proposal, in which the United Kingdom joined as co-sponsor (A/CONF.13/C.4/L.23). This joint proposal was in fact substantially identical with the relevant provision of the 1956 draft of the International Law Commission and was finally adopted by the Fourth Committee by 29-16-9 votes. Thus Article 6 of the Continental Shelf Convention came into being.

“Article 6

1. Where the same continental shelf is adjacent to the territories of two or more States whose coasts are opposite to each other, the boundary of the continental shelf appertaining to such States shall be determined by agreement between them. In the absence of agreement, and unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary is the median line, every point of which is equidistant from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured.

2. Where the same continental shelf is adjacent to the territories of two adjacent States, the boundary of the continental shelf shall be determined by agreement between them. In the absence of agreement, and unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary shall be determined by application of the principle of equidistance from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured . . .”

53. Some suggestions were made during the 1958 Conference as to what “special circumstances” would mean in this context. The United Kingdom explained that –

“Among the special circumstances which might exist there was, for example, the presence of a small or large island in the area to be apportioned ; he suggested that, for the purposes of drawing a boundary, islands should be treated on their merits, very small islands or sand cays on a continuous continental shelf and outside the belts of territorial sea being neglected as base points for measurement and having only their own appropriate territorial sea. Other types of special circumstances were the possession by one of the two States concerned of special mineral exploitation rights or fishery rights, or the presence of a navigable channel ; in all such cases, a deviation

à d'autres négociations ; si des circonstances spéciales semblaient indiquer qu'il convient de s'écarter de la ligne médiane, une autre ligne de délimitation pourrait être établie par voie de négociation, mais la ligne médiane servirait toujours de point de départ. » (*Ibid.*, p. 111).

Après que les représentants de la France et des Pays-Bas eurent demandé si l'accord n'était prévu qu'en cas de circonstances spéciales, le Royaume-Uni retira sa proposition en faveur de la proposition des Pays-Bas, dont il se porta coauteur (A/CONF.13/C.4/L.23). Cette proposition commune, identique en substance à la disposition correspondante du projet de 1956 de la Commission, fut finalement adoptée par la quatrième commission par 29 voix contre 16, avec 9 abstentions. C'est ainsi que l'article 6 de la convention sur le plateau continental vit le jour :

« Article 6

1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2. Dans le cas où même le plateau continental est adjacent au territoire de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. »

53. Certaines suggestions furent faites à la conférence de 1958 quant au sens à donner en l'occurrence à l'expression « circonstances spéciales ». Le représentant du Royaume-Uni donna les explications suivantes :

« Au nombre des circonstances spéciales dont il pourrait y avoir lieu de tenir compte, on peut mentionner par exemple l'existence d'une île petite ou grande, dans la zone à répartir. Il suggère que, pour tracer une ligne de démarcation, on tienne compte de l'étendue des îles et que l'on ne prenne pas comme points de départ pour mesurer la mer territoriale les très petites îles et les bancs de sable situés sur un plateau continental continu et en dehors de la mer territoriale qui possèdent uniquement une mer territoriale appropriée. D'autres circonstances spéciales pourraient consister dans le fait que l'un des Etats posséderait des droits spéciaux en matière d'exploitation mi-

from the median line would be justified, but the median line would still provide the best starting point for negotiations.” (UNCLOS I, *Official Records*, Vol. VI, p. 93.)

Although restricted to the case of opposite States, there was also a proposal by Italy, which read as follows :

“Where in the proximity of coasts which are opposite to each other there are islands belonging to the said continuous continental shelf, in the absence of agreement, the boundary is the median line every point of which is equidistant from the low-water line along the coast of the said States, unless some other method of drawing the said median line is justified by special circumstances.” (A/CONF.13/C.4/L.25/Rev.1.)

This Italian proposal was rejected by 3-31-18 votes at the Fourth Committee. No other argument is to be found in the records of the Conference on what the “special circumstances” could be which might justify a line other than the equidistance line.

54. With regard to the compulsory settlement by the International Court of Justice of any dispute concerning the continental shelf, the Netherlands suggested that the following clause be added :

“In the case of judicial proceedings relating to the application of Article 72, the [International] Court [of Justice] shall have power to decide *ex aequo et bono* whether a boundary line other than that defined in that article is justified by special circumstances.” (A/CONF.13/C.4/L.62.)

This provision was adopted by the Fourth Committee following a roll-call vote of 33-15-14. Both Tunisia and Libya abstained from voting. At the plenary meeting, this provision was put to a vote only after the Optional Protocol of Signature concerning the Compulsory Settlement of Disputes had been adopted and, though obtaining 38-20-7 votes, it was rejected as it had failed to achieve the required majority of two-thirds of the Conference. Thus, contrary to the original intention of the International Law Commission, the settlement of disputes concerning the delimitation of the continental shelf did not become subject to compulsory settlement, either by the International Court of Justice or by any other means, under the Convention on the Continental Shelf, in that compulsory settlement was provided for only in a separate instrument : the Optional Protocol. In fact, though the Convention on the Continental Shelf came into force on 10 June 1964, the Optional Protocol had not yet become effective.

nière ou de pêche, ou encore dans l'existence d'un chenal navigable. Dans tous les cas de ce genre, une déviation de la ligne médiane pourra se justifier, mais cette ligne constituera, même alors, le meilleur point de départ pour des négociations. » (A/CONF.13/42.) (Première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. VI, p. 112.)

L'Italie avait de son côté présenté la proposition que voici, limitée il est vrai au cas des Etats se faisant face :

« Dans le cas où à proximité des côtes qui se font face, il y a des îles appartenant audit plateau continental continu, la délimitation est constituée, à défaut d'accord, par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants de la laisse de basse mer longeant les côtes desdits Etats à moins que des circonstances spéciales ne justifient des variantes au tracé de ladite ligne médiane. » (A/CONF.13/C.4/L.25/Rev.1.) (*Ibid.*, p. 153.)

Cette proposition italienne fut rejetée à la quatrième commission par 31 voix contre 3, avec 18 abstentions. Les documents officiels de la conférence ne contiennent pas d'autre prise de position quant aux « circonstances spéciales » pouvant justifier une autre ligne que la ligne d'équidistance.

54. Au sujet du règlement obligatoire par la Cour internationale de Justice de tout différend sur le plateau continental, les Pays-Bas proposèrent d'ajouter la clause suivante :

« En cas d'action judiciaire relative à l'application de l'article 72, la Cour sera habilitée à décider *ex aequo et bono* si ces circonstances spéciales justifient une délimitation autre que celle qui est prévue dans cet article. » (A/CONF.13/C.4/L.62.)

Par 33 voix contre 15, avec 14 abstentions, la disposition correspondante du projet de la Commission fut adoptée par la quatrième commission. La Tunisie et la Libye s'abstinrent de participer au vote. En plénière, ce n'est qu'après l'adoption du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends que cette disposition fut mise aux voix ; le résultat du vote étant de 38 voix pour, 20 voix contre et 7 abstentions, elle fut rejetée, faute d'avoir atteint la majorité requise des deux tiers des membres de la conférence. Contrairement à ce que la Commission du droit international avait initialement prévu, la convention sur le plateau continental ne soumet donc pas les différends sur la délimitation du plateau continental au règlement obligatoire, que ce soit par saisine de la Cour internationale de Justice ou par d'autres moyens ; c'est un instrument séparé, le protocole de signature facultative, qui prévoit le règlement obligatoire. De plus, la convention est entrée en vigueur le 10 juin 1964, et le protocole facultatif n'était pas encore entré en vigueur à cette date.

55. Thus the Convention on the Continental Shelf suggests the determination of the boundary of the continental shelf between opposite or adjacent States by agreement, without providing for any compulsory settlement of disputes. In so doing, it confers on a principle of general law, concerning the settlement of disputes, priority over any principles or rules that may be applicable to the particular subject-matter, without saying what those may be. Thus there is no compelling principle of delimitation which must be respected by the terms of such agreement as may be reached. Hence the Convention refrains from mentioning any specific principle or rule until it comes to the event of failure to agree. But this, in my view, does not mean that the Conference intended deliberately to belittle the importance of such principles or rules *during* the process of reaching agreement. On the contrary, considering that it must have had some doctrinal basis for the second sentence of each paragraph of Article 6, I suggest that the Conference meant to provide guidance both before as well as after the ascertainment of any failure to agree (both being phases in which there is an "absence of agreement"). The implicit intention of Article 6 was therefore, I believe, most probably to the following effect : whether in the case of agreement or impartial third-party determination, the principles and rules of international law to be applied should be that, unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary in the case of adjacent States should be determined by application of the equidistance principle. In other words, the Convention may be interpreted to mean that it suggested the "equidistance/special-circumstances" method as a normal basis of agreement as well as of third-party determination. Certainly some difficulties still remain in determining whether another boundary line is justified by special circumstances or not, and this too should have been a matter for negotiation between the parties or for decision by a third party. This applies with particular force if there does not exist any established rule as to what is meant by "special circumstances".

Section IV. Significance of the 1969 Judgment of the Court

1. The continental shelf as a rule of customary international law

56. The argument as to whether the concept of the continental shelf was valid only as between States parties to the 1958 Convention on the Continental Shelf, which became effective on 10 June 1964, or had been generally accepted as customary international law, was ended by the Judgment of the Court in 1969, when the Court stated that :

"19. . . . [T]he rights of the coastal State in respect of the area of continental shelf that constitutes a natural prolongation of its land territory into and under the sea exist *ipso facto* and *ab initio*, by virtue of its sovereignty over the land, and as an extension of it in an exercise

55. La convention sur le plateau continental propose donc que la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes ou qui se font face se fasse par voie d'accord, sans prévoir le règlement obligatoire des différends. Ce faisant, elle confère à un principe de droit général, concernant le règlement des différends, la priorité sur tous les principes ou règles qui pourraient s'appliquer au sujet particulier du différend, sans préciser ce que sont ces principes ou règles. Il n'existe donc pas de principe astreignant de délimitation à respecter dans les termes de l'accord, s'il y a accord. Ainsi, la convention s'abstient de mentionner tout principe ou règle, sauf en cas d'impossibilité d'accord. Mais, à mon avis, cela ne signifie pas que la conférence entendait minimiser de propos délibéré l'importance de ces principes ou règles *au cours* des négociations sur l'accord. Au contraire, considérant qu'elle a dû s'inspirer d'un certain fondement doctrinal en rédigeant la seconde phrase de chaque paragraphe de l'article 6, je pense que la conférence entendait donner des directives aussi bien pour la période précédant la constatation du défaut d'accord que pour la période suivante (étant donné qu'il y a « défaut d'accord » dans l'une et l'autre de ces périodes). L'intention implicite de l'article 6 était donc, me semble-t-il, très vraisemblablement la suivante : qu'il s'agisse d'un accord ou d'une délimitation impartiale par tierce partie, les principes et règles du droit international à appliquer sont que, à moins qu'une autre méthode ne soit justifiée par des circonstances spéciales, la délimitation dans le cas d'Etats limitrophes est déterminée par l'application du principe d'équidistance. Autrement dit, on peut interpréter la convention comme faisant de la méthode « équidistance/circonstances spéciales » la base de la délimitation par voie normale d'accord *et* de la délimitation par tierce partie. Bien entendu, il reste dans ce cas certaines difficultés au moment de déterminer si une autre délimitation est ou non justifiée par des circonstances spéciales, et cela aussi doit faire l'objet de négociations entre les parties ou d'une décision par tierce partie. Surtout s'il n'existe pas de règle établie sur ce qu'il faut entendre par « circonstances spéciales ».

Section IV. La portée de l'arrêt rendu par la Cour en 1969

1. Le plateau continental en droit international coutumier

56. La controverse sur le point de savoir si la notion de plateau continental ne valait que pour les Etats parties à la convention sur le plateau continental de 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964, ou si elle était généralement acceptée en droit international coutumier a été tranchée par la Cour dans son arrêt de 1969, où l'on trouve le prononcé suivant :

« 19. ... Les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous

of sovereign rights for the purpose of exploring the seabed and exploiting its natural resources.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 22.)

The concept of the continental shelf was thus given a firm place in the framework of customary international law. However, it is extremely important to note that the substance or content of the rights enjoyed by the coastal State were not newly fashioned by the 1969 Judgment. The Court qualified the rights of the coastal States, in the same way as provided in the Convention, stating as follows :

“19. . . . In short, there is here an inherent right. In order to exercise it, no special legal process has to be gone through, nor have any special legal acts to be performed. Its existence can be declared . . . but does not need to be constituted. Furthermore, the right does not depend on its being exercised. To echo the language of the Geneva Convention, it is ‘exclusive’ in the sense that if the coastal State does not choose to explore or exploit the areas of shelf appertaining to it, that is its own affair, but no one else may do so without its express consent.” (*Ibid.*)

57. The phrase “*ipso facto* and *ab initio*” should not be interpreted as meaning anything other than what is expressed in the 1958 Convention. In spite of this phrase, such a right of the coastal State, not being effective retroactively, did not exist “*ipso facto* and *ab initio*” prior to the time when the régime of the continental shelf found itself in the realm of customary international law. The Court did not give any additional interpretation to the concept of the continental shelf, but simply declared the right defined by the 1958 Convention to be one established under customary international law without necessarily depending upon the specific provisions of that Convention. The concepts of “*ipso facto* and *ab initio*” were employed by the Court in 1969 simply to strengthen the régime of the continental shelf, which had not yet achieved a firm status in international law. The Court observed :

“100. . . . This régime furnishes an example of a legal theory derived from a particular source that has secured a general following. As the Court has recalled in the first part of its Judgment, it was the Truman Proclamation of 28 September 1945 which was at the origin of the theory, whose special features reflect that origin. It would therefore not be in harmony with this history to over-systematize a pragmatic construct the developments of which have occurred within a relatively short space of time.” (*Ibid.*, p. 53.)

The Court stated, as quoted above, the concept that “the continental shelf . . . constitutes a natural prolongation of its land territory into and under the sea” and repeated that the “shelf area is the natural prolongation [of the land domain] into and under the sea” (para. 39). It also talked of “the more fundamental concept of the continental shelf as being the natural prolon-

la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22.)

Le plateau continental trouvait ainsi une place bien établie dans le droit international coutumier. Cependant, il importe au plus haut point de relever que la substance ou la teneur des droits exercés par l'Etat riverain ne recevait pas une définition nouvelle dans l'arrêt de 1969 : la Cour y définissait les droits de l'Etat côtier de la même manière que les dispositions de la convention. Le passage suivant est significatif à cet égard :

« 19. ... Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux. Son existence peut être constatée ... mais elle ne suppose aucun acte constitutif. Qui plus est, ce droit est indépendant de son exercice effectif. Pour reprendre le terme de la convention de Genève, il est « exclusif » en ce sens que, si un Etat riverain choisit de ne pas explorer ou de ne pas exploiter les zones de plateau continental lui revenant, cela ne concerne que lui et nul ne peut le faire sans son consentement exprès. » (*Ibid.*)

57. La formule « *ipso facto* et *ab initio* » ne doit donc pas être interprétée dans un sens différent de celui des termes de la convention de 1958. Malgré cette formule, le droit de l'Etat riverain, étant dépourvu d'effet rétroactif, n'existait pas « *ipso facto* et *ab initio* » avant que le régime du plateau continental n'acquît droit de cité dans le droit international coutumier. La Cour ne donnait aucune interprétation complémentaire de la notion de plateau continental, se contentant de déclarer que le droit défini par la convention de 1958 était établi en droit international coutumier sans être nécessairement tributaire des dispositions précises de cette convention. La Cour, en 1969, ne s'est servie des notions exprimées par la formule « *ipso facto* et *ab initio* » que pour consolider le régime du plateau continental, qui n'était pas encore fermement ancré dans le droit international. Comme elle le dit dans son arrêt :

« 100. ... Le régime du plateau continental est l'exemple d'une théorie juridique née d'une solution particulière qui a fait école. Comme la Cour l'a rappelé dans la première partie de l'arrêt, c'est la proclamation Truman du 28 septembre 1945 qui est à l'origine de la théorie et les particularités de celle-ci sont le reflet de cette origine. Il serait donc contraire à l'histoire de systématiser à l'excès une construction pragmatique dont les développements se sont présentés dans un délai relativement court. » (*Ibid.*, p. 53.)

Dans le passage cité plus haut, la Cour proclame que le plateau continental est le « prolongement naturel » du territoire terrestre « sous la mer », et le répète au paragraphe 39 (le « plateau continental est le prolongement naturel sous la mer [du territoire] »). Elle parle aussi de « la conception plus fondamentale du plateau continental envisagée comme prolongement

gation of the land domain” (para. 40), and of “the natural prolongation of continuation of the land territory or domain, or land sovereignty of the coastal State, into and under the high seas via the bed . . .” (para. 43). In the context of the 1969 Judgment the outer limit of the continental shelf was not at issue, the North Sea being a shallow sea with the exception of the (irrelevant) Norwegian Trough, and thus the area beyond the 200-metre depth of water was not dealt with at that time. Just as the 1958 Convention on the Continental Shelf did not reveal any precise idea as to the outer limit of the continental shelf, so the 1969 Judgment did not attempt to define the outer limit, or the full expanse of the continental shelf, by use of the concept of “natural prolongation”. No, that concept was used simply to justify the appurtenance to the coastal State of the continental shelf geographically adjacent to it.

58. In this connection I would further point out that the fact that the continental shelf was given a firm place in the framework of customary international law did not necessarily mean that the actual provisions of the Convention on the Continental Shelf reflected customary international law. In its 1969 Judgment, the Court, partly for the reason that reservation may not be allowed for Articles 1-3 of the Convention, held the view that —

“63. . . . [T]hese three articles [Articles 1-3] [are] the ones which, it is clear, were then regarded as reflecting, or as crystallizing, received or at least emergent rules of customary international law relevant to the continental shelf, amongst them the question of the seaward extent of the shelf ; the juridical character of the coastal State’s entitlement ; the nature of the rights exercisable ; the kind of natural resources to which these relate ; and the preservation intact of the legal status as high seas of the waters over the shelf, and the legal status of the superjacent air-space.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 39.)

I submit that this statement went too far in saying that “received or at least emergent rules of customary international law” had appeared not only with regard to the juridical character of the coastal State’s entitlement and the nature of the rights exercisable, but also with regard to some other aspects. I shall have occasion below to refer to the problem regarding the kind of natural resources to which these rights relate.

2. *Meaning of Article 6 of the Convention on the Continental Shelf*

59. The Court stated in its 1969 Judgment that Article 6 of the Convention on the Continental Shelf, which provides for the application of the principle of equidistance in the case of another boundary not being justified by special circumstances, did not embody or crystallize any pre-existing emergent rule of customary law and could not be binding upon the States which were not parties to the Convention (*ibid.*, p. 41, para. 69). The Court stated as follows :

naturel du territoire » (par. 40), et « du prolongement naturel ou de l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain sous la haute mer, au-delà du lit... » (par. 43). Quant à la limite extérieure du plateau continental, elle n'était pas en cause dans l'arrêt de 1969, la mer du Nord étant une mer peu profonde, à l'exception de la fosse norvégienne (dépourvue de pertinence dans ce cas), et la Cour n'a donc pas traité de la zone située au-delà de la profondeur de 200 mètres. Ainsi, de même que la convention sur le plateau continental de 1958 ne donnait pas une idée précise de la limite extérieure du plateau continental, de même la Cour, dans son arrêt de 1969, ne s'est pas servie de la notion de « prolongement naturel » pour essayer de définir la limite extérieure du plateau continental ou son étendue intégrale, mais uniquement pour justifier les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental géographiquement contigu à ses côtes.

58. A cet égard, je ferai également observer que le fait que la notion de plateau continental ait acquis une place bien établie en droit international coutumier ne signifie pas nécessairement que les dispositions de la convention sur le plateau continental expriment la coutume internationale. L'arrêt de 1969 s'exprime comme suit au sujet des articles 1 à 3 de la convention, qui ne peuvent faire l'objet de réserves :

« 63. ... [Ces] trois articles sont ceux que l'on a alors manifestement considérés comme consacrant ou cristallisant des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation et visant notamment la question de l'étendue du plateau continental vers le large, le caractère juridique du titre de l'Etat riverain, la nature des droits pouvant être exercés, le genre de ressources naturelles sur lesquelles portent ces droits, le maintien du régime juridique des eaux surjacentes au plateau continental en tant que haute mer, et le maintien du régime juridique de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 39.)

J'estime que la Cour est allée trop loin en déclarant que des « règles établies ou du moins en voie de formation » étaient apparues, déterminant non seulement le caractère juridique du titre de l'Etat riverain et la nature des droits pouvant être exercés, mais aussi divers autres aspects de la question. J'aurai plus loin l'occasion d'évoquer le problème des catégories de ressources naturelles sur lesquelles portent ces droits.

2. *Le sens de l'article 6 de la convention sur le plateau continental*

59. Selon l'arrêt de 1969, l'article 6 de la convention sur le plateau continental, qui prévoit l'application du principe de l'équidistance à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, ne consacrait ni ne cristallisait une règle de droit coutumier préexistante ou en voie de formation et ne pouvait donc obliger les Etats non parties à la convention (*ibid.*, p. 41, par. 69). Comme le dit aussi la Cour :

“55. . . . [I]t is clear that at no time was the notion of equidistance as an inherent necessity of continental shelf doctrine entertained. Quite a different outlook was indeed manifested from the start in current legal thinking.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 35.)

It was further of the view that –

“58. . . . But in fact, whereas a median line divides equally between the two opposite countries areas that can be regarded as being the natural prolongation of the territory of each of them, a lateral equidistance line often leaves to one of the States concerned areas that are a natural prolongation of the territory of the other.” (*Ibid.*, p. 37.)

Minimizing the meaning of the principle of equidistance as provided for in Article 6 of the Convention, the Court seemed to find significance in the requirement of agreement between the parties and in equitable principles, both of which are also provided for in Article 6 of the Convention. The Court stated :

“55. . . . It was, and it really remained to the end, governed by two beliefs ; – namely, first, that no one single method of delimitation was likely to prove satisfactory in all circumstances, and that delimitation should, therefore, be carried out by agreement (or by reference to arbitration) ; and secondly, that it should be effected on equitable principles. It was in pursuance of the first of these beliefs that in the draft that emerged as Article 6 of the Geneva Convention, the [International Law] Commission gave priority to delimitation by agreement, – and in pursuance of the second that it introduced the exception in favour of ‘special circumstances’. Yet the record shows that, even with these mitigations, doubts persisted, particularly as to whether the equidistance principle would in all cases prove equitable.” (*Ibid.*, pp. 35 f.)

“72. . . . In the first place, Article 6 is so framed as to put second the obligation to make use of the equidistance method, causing it to come after a primary obligation to effect delimitation by agreement. Such a primary obligation constitutes an unusual preface to what is claimed to be a potential general rule of law. Without attempting to enter into, still less pronounce upon any question of *jus cogens*, it is well understood that, in practice, rules of international law can, by agreement, be derogated from in particular cases, or as between particular parties, – but this is not normally the subject of any express provision, as it is in Article 6 of the Geneva Convention. Secondly the part played by the notion of special circumstances relative to the principle of equidistance as embodied in Article 6, and the very considerable, still unresolved controversies as to the exact meaning and scope of this notion, must raise further doubts as to the potentially norm-creating character of the rule.” (*Ibid.*, p. 42.)

« 55. ... [Il] est clair qu'à aucun moment on n'a considéré que la notion d'équidistance soit liée de façon inhérente et nécessaire à la doctrine du plateau continental. L'opinion des juristes s'est même, dès le début, manifestée en un tout autre sens. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 35 et 36.)

Et elle ajoute :

« 58. ... Or en fait, alors qu'une ligne médiane tracée entre deux pays se faisant face divise également des zones qui peuvent être considérées comme le prolongement naturel du territoire de chacun d'eux, il est fréquent qu'une ligne latérale d'équidistance laisse à l'un des Etats intéressés des zones qui sont le prolongement naturel du territoire de l'autre. » (*Ibid.*, p. 37.)

Minimisant la portée du principe de l'équidistance inscrit à l'article 6 de la convention, la Cour semble avoir attribué beaucoup d'importance à la notion de l'accord entre les Parties et à la notion de principes équitables, qui sont également inscrites à l'article 6. Voici ce que dit la Cour à ce sujet :

« 55. ... Elle a procédé, et elle n'a cessé de procéder, de deux convictions : en premier lieu il était peu probable qu'une méthode de délimitation unique donne satisfaction dans toutes les circonstances et la délimitation devait donc s'opérer par voie d'accord ou d'arbitrage ; en second lieu la délimitation devait s'effectuer selon des principes équitables. C'est en raison de la première conviction que la Commission a donné priorité à la délimitation par voie d'accord dans le projet qui est devenu l'article 6 de la convention de Genève et c'est en raison de la seconde conviction qu'elle a introduit l'exception des « circonstances spéciales ». Les documents montrent cependant que, même avec ces atténuations, les doutes ont persisté, en particulier sur le point de savoir si le principe de l'équidistance se révélerait équitable dans tous les cas. » (*Ibid.*, p. 36.)

« 72. ... En premier lieu, l'article 6 est rédigé de telle sorte qu'il fait passer l'obligation de recourir à la méthode de l'équidistance après l'obligation primordiale d'effectuer la délimitation par voie d'accord. Cette obligation primordiale précéderait de manière bien inusitée ce que l'on prétend être virtuellement une règle de droit général. Sans chercher à aborder la question du *jus cogens* et encore moins à se prononcer sur elle, on doit admettre qu'en pratique il est possible de déroger par voie d'accord aux règles de droit international dans des cas particuliers ou entre certaines parties, mais cela ne fait pas normalement l'objet d'une disposition expresse comme dans l'article 6 de la convention de Genève. En second lieu, le rôle que joue la notion de circonstances spéciales par rapport au principe de l'équidistance consacré à l'article 6 et les controverses très importantes, non encore résolues, auxquelles ont donné lieu la portée et le sens de cette notion ne peuvent que susciter d'autres doutes quant au caractère virtuellement normatif de la règle. » (*Ibid.*, p. 42.)

“85. . . . It emerges from the history of the development of the legal régime of the continental shelf, . . . that the essential reason why the equidistance method is not to be regarded as a rule of law is that, if it were to be compulsorily applied in all situations, this would not be consonant with certain basic legal notions which, . . . have from the beginning reflected the *opinio juris* in the matter of delimitation ; those principles being that delimitation must be the object of agreement between the States concerned, and that such agreement must be arrived at in accordance with equitable principles.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 46.)

60. According to my understanding, the ostensible solution of suggesting that, since there is no obligatory rule applicable in all cases, the delimitation is to be effected by agreement, is no solution at all. As I have pointed out above (para. 55) in my analysis of Article 6 of the Convention on the Continental Shelf, the rule calling for delimitation by agreement remains simply a rule concerning procedure and cannot constitute a principle or rule of delimitation. Neither is there anything specific to delimitation in the requirement to reach such agreement in accordance with equitable principles, while the declaration that use of the equidistance method must be denied the status of a rule of law on account of some *a priori* incompatibility with this requirement is a dictum that could only be justified if it had been proved that the line reflecting equitable principles could not be, or could only by coincidence be, an equidistance line. Suffice it to say that a rule may be a rule, even a paramount rule, and yet not have to be “compulsorily applied in all situations”.

61. The Court in 1969 found that the equidistance principle could not be a rule of law, yet it could not suggest any alternative. It stated :

“83. . . . [A]s between States faced with an issue concerning the lateral delimitation of adjacent continental shelves, there are still rules and principles of law to be applied ; and in the present case it is not the fact either that rules are lacking, or that the situation is one for the unfettered appreciation of the Parties. Equally, it is not the case that if the equidistance principle is not a rule of law, there has to be as an alternative some other single equivalent rule.” (*Ibid.*, p. 46.)

It held in the operative paragraph of the Judgment that there was “no other single method of delimitation, the use of which is in all circumstances obligatory” (para. 101). In place of suggesting a method, it provided a definition whereby the appurtenance of a given sea-bed area to a particular State could be ascertained or recognized : the area in question had to be the “natural prolongation” of that State’s land territory. Whatever method could be devised for applying that definition might thus be an aid to delimitation, but it could hardly be described as a method *of* delimitation. This idea of natural prolongation, which was to play a role in the development of the legal régime of the continental shelf, was embodied by the Court in the following requirement :

« 85. Il ressort de l'histoire du développement du régime juridique du plateau continental, qui a été rappelée ci-dessus, que la raison essentielle pour laquelle la méthode de l'équidistance ne peut être tenue pour une règle de droit est que, si elle devait être appliquée obligatoirement en toutes situations, cette méthode ne correspondrait pas à certaines notions juridiques de base qui, comme on l'a constaté aux paragraphes 48 et 55, reflètent depuis l'origine l'*opinio juris* en matière de délimitation ; ces principes sont que la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les Etats intéressés et que cet accord doit se réaliser selon des principes équitables. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 46).

60. A mon avis, la solution qui consiste à dire qu'à défaut de règle obligatoire applicable en toutes circonstances la délimitation doit être effectuée par voie d'accord n'est nullement une solution. Comme je l'ai fait observer ci-dessus (par. 55) à propos de l'article 6 de la convention sur le plateau continental, la disposition qui invite à effectuer la délimitation par voie d'accord reste une simple règle de procédure et ne saurait constituer ni un principe ni une règle de délimitation. L'obligation de parvenir à un accord conformément à des principes équitables ne s'attache pas spécialement à la délimitation ; et refuser de voir dans l'équidistance une règle de droit parce qu'une telle règle serait incompatible à priori avec cette obligation ne serait possible que s'il était établi que la ligne correspondant à des principes équitables ne peut-être une ligne d'équidistance, ou ne peut l'être que par coïncidence. Il eût suffi de dire qu'une règle peut être une règle, et même une règle suprême, sans qu'il faille « l'appliquer obligatoirement dans toutes les situations ».

61. Or la Cour a jugé en 1969 que le principe de l'équidistance ne pouvait être une règle de droit, mais elle n'a pu proposer aucune solution de rechange :

« 83. ... [Entre] Etats qui ont un problème de délimitation latérale de plateaux continentaux limitrophes il demeure des règles et principes de droit à appliquer et il ne s'agit, en l'espèce, ni d'une absence de règles, ni d'une appréciation entièrement libre de la situation par les Parties. Il ne s'agit pas non plus, si le principe de l'équidistance n'est pas la règle de droit, d'avoir à titre subsidiaire une autre règle unique équivalente. » (*Ibid.*, p. 46.)

Et le dispositif de l'arrêt précise qu'il n'existe « pas d'autre méthode unique de délimitation qui soit d'un emploi obligatoire en toutes circonstances » (par. 101). Au lieu de suggérer une méthode, la Cour fournit une définition permettant de déterminer ou de reconnaître l'appartenance d'une zone donnée du fond des mers à un Etat : la zone en question doit être le « prolongement naturel » du territoire terrestre de cet Etat. Toute méthode conçue pour mettre en œuvre cette définition peut donc servir d'auxiliaire à la délimitation, mais on ne peut pas parler dans ce cas de méthode *de* délimitation. Cette idée du prolongement naturel, qui était appelée à jouer un rôle dans l'évolution du régime juridique du plateau continental, est consacrée dans le passage suivant de l'arrêt :

“85 (c) . . . [T]he continental shelf of any State must be the natural prolongation of its land territory and must not encroach upon what is the natural prolongation of the territory of another State.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 47.)

In the operative paragraph of the Judgment the Court further stated :

“101. . . . [D]elimitation is to be effected . . . in such a way as to leave as much as possible to each Party all those parts of the continental shelf that constitute a natural prolongation of its land territory into and under the sea, without encroachment on the natural prolongation of the land territory of the other.” (*Ibid.*, p. 53.)

I find, however, that the Court in 1969 did not make clear what it meant by “natural prolongation”, despite the enumeration of factors in paragraph 101 of the Judgment. One senses that, once this concept had served the purpose of casting doubt on the proximity test (which might have pointed to the use of the equidistance method), the Court felt reluctant to be more explicit.

62. One may reasonably wonder whether the equidistance method would have been so decisively rejected in 1969 had it not been for the peculiar circumstances of the case under consideration. After all, in several places the Court then acknowledged that there were some advantages in the equidistance method, for instance when it said :

“22. . . . It has never been doubted that the equidistance method of delimitation is a very convenient one, the use of which is indicated in a considerable number of cases. It constitutes a method capable of being employed in almost all circumstances, however singular the results might sometimes be, and has the virtue that if necessary . . . any cartographer can *de facto* trace such a boundary on the appropriate maps and charts, and those traced by competent cartographers will for all practical purposes agree.

23. In short, it would probably be true to say that no other method of delimitation has the same combination of practical convenience and certainty of application.” (*Ibid.*, p. 23.)

On the other hand, the Court suggested that certain inequities might result from the application of the equidistance method :

“89. It must next be observed that, in certain geographical circumstances which are quite frequently met with, the equidistance method, despite its known advantages, leads unquestionably to inequity, in the following sense :

(a) The slightest irregularity in a coastline is automatically magnified by the equidistance line as regards the consequences for the delimitation of the continental shelf. Thus it has been seen in the case of concave or convex coastlines that if the equidistance method is employed, then the greater the irregularity and the

« 85. ... c) le plateau continental de tout Etat doit être le prolongement naturel de son territoire et ne doit pas empiéter sur ce qui est le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47.)

Et le dispositif de l'arrêt ajoute :

« 101. ... [La] délimitation doit s'opérer ... de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre » (*ibid.*, p. 53).

J'estime cependant qu'en 1969 la Cour n'a pas indiqué clairement ce qu'elle entendait par « prolongement naturel », malgré les facteurs énumérés au paragraphe 101 de l'arrêt. On a l'impression que, ce concept ayant joué son rôle, qui était de jeter un doute sur le critère de la proximité (lequel aurait pu entraîner l'emploi de la méthode de l'équidistance), la Cour ne tenait pas à être plus explicite.

62. Il y a de sérieuses raisons de douter qu'en 1969 la méthode de l'équidistance eût été rejetée d'une manière aussi décisive, sans les circonstances spéciales de l'affaire. Après tout, dans plusieurs passages de l'arrêt, la Cour reconnaît ses avantages :

« 22. ... On n'a jamais douté que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance soit une méthode extrêmement pratique dont l'emploi est indiqué dans un très grand nombre de cas. Elle peut être utilisée dans presque toutes les circonstances, pour singulier que soit parfois le résultat ; elle présente l'avantage qu'en cas de besoin, ... tout cartographe peut tracer sur la carte une ligne d'équidistance *de facto* et que les lignes dessinées par des cartographes qualifiés coïncideront pratiquement.

23. En somme il est probablement exact qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application. » (*Ibid.*, p. 23.)

En revanche, la Cour craint que la méthode de l'équidistance n'aboutisse dans certains cas à des résultats inéquitables :

« 89. Il faut ensuite constater que, malgré ses avantages reconnus, la méthode de l'équidistance aboutit dans certaines conditions géographiques assez fréquentes à créer une incontestable inéquité :

a) La moindre déformation d'une côte est automatiquement amplifiée par la ligne d'équidistance dans ses conséquences pour la délimitation du plateau continental. C'est ainsi qu'on a vu dans le cas des côtes concaves ou convexes que, si l'on applique la méthode de l'équidistance, on aboutit à des résultats d'autant plus dérai-

further from the coastline the area to be delimited, the more unreasonable are the results produced. So great an exaggeration of the consequences of a natural geographical feature must be remedied or compensated for as far as possible, being of itself creative of inequity." (*I.C.J. Reports 1969*, p. 49.)

63. Even the Federal Republic of Germany, which was opposed to the application of Article 6 of the Convention as embodying customary rules of international law, was not necessarily against the "equidistance/special circumstances" method. At the time, I argued on behalf of that Party as follows :

"The use of a median line is a method of demarcation which, if used in proper geographical context, and if no unsound subsequent conclusions are drawn from its existence, can lead to commonsense results and just and equitable solutions." (*I.C.J. Pleadings, North Sea Continental Shelf*, Vol. II, p. 54.)

I then referred to :

"Article 6, paragraph (2), of the Geneva Convention on the Continental Shelf which, even though not binding on the Federal Republic of Germany as treaty law does represent a facet of international law by virtue of the high sentiment which it embodies." (*Ibid.*, p. 62.)

It has already been pointed out that, even in 1953, the Committee of Experts on certain technical matters regarding the territorial sea held the view that the principle of equidistance might not lead, in certain cases, to an equitable solution even for the delimitation of the territorial sea, and the necessity for departure from the general rule of equidistance had repeatedly been stressed since the report of the International Law Commission in 1953. In 1969, submitting that the formalistic application of equidistance lines could quite easily lead to an odd result, I expressed my view on behalf of the Federal Republic of Germany as follows :

"The use of this method for apportioning the continental shelf was mentioned as a mere possibility, and could not even remotely imply a mandate for the use of this method in all situations. The fact that the equidistance method was designed primarily to delimit territorial water boundaries is all the more important when we consider that in such a case relatively short distances from the coastal front are involved, and the extreme, and even sometimes bizarre, results reached by strictly applying the equidistance method to apportion the continental shelf at greater distances from the coastline cannot come into play." (*Ibid.*, p. 57.)

sonnables que la déformation est considérable et que la zone à délimiter est éloignée de la côte. Une exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident géographique naturel doit être réparée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi créatrice d'inéquité. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49).

63. Même la République fédérale d'Allemagne, qui s'opposait à l'application de l'article 6 de la convention considéré comme l'expression des règles coutumières du droit international, n'était pas nécessairement hostile à la méthode « équidistance/circonstances spéciales ». A l'époque, j'ai soutenu ce qui suit au nom de cette partie :

« Le recours à la ligne médiane est une méthode de démarcation qui peut conduire à des résultats conformes au bon sens et à des solutions justes et équitables, si l'on s'en sert dans un contexte géographique adéquat et si l'on ne tire pas de conclusions erronées de son existence. » (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord*, vol. II, p. 54.)

Et j'ajoutais :

« Même si l'article 6, paragraphe 2, de la convention de Genève sur le plateau continental n'oblige pas la République fédérale d'Allemagne en vertu du droit des traités, il n'en représente pas moins un aspect du droit international par l'ample assentiment qu'il incarne. » (*Ibid.*, p. 62.)

Comme je l'ai déjà rappelé, le comité d'experts sur certaines questions d'ordre technique concernant la mer territoriale avait estimé dès 1953 que le principe d'équidistance risquait dans certains cas de ne pas aboutir à une solution équitable, même pour la délimitation de la mer territoriale ; et l'on avait souligné maintes fois, depuis le rapport de la Commission du droit international de 1953, la nécessité de s'écarter de la règle générale de l'équidistance. En 1969, soutenant que l'application formaliste de l'équidistance pouvait aisément aboutir à un résultat inattendu, je me suis exprimé dans les termes suivants au nom de la République fédérale d'Allemagne :

« L'emploi de cette méthode pour répartir le plateau continental a été mentionné comme une simple possibilité ; on ne pouvait, même de façon lointaine, évoquer l'existence d'une obligation d'appliquer cette méthode dans tous les cas. Le fait que la méthode de l'équidistance ait surtout pour but de fixer les limites des eaux territoriales est d'autant plus important qu'il s'agit alors de distances relativement courtes à partir de la ligne côtière, où ne risquent pas de se produire les effets extrêmes et parfois bizarres de la stricte application de l'équidistance à la répartition du plateau continental plus loin de la ligne côtière. » (*Ibid.*, p. 57.)

64. I certainly share the view of the Court when it stated :

“24. . . . The plea that, however this may be, the results can never be inequitable, because the equidistance principle is by definition an equitable principle of delimitation, involves a postulate that clearly begs the whole question at issue.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 24.)

Yet it is not proper to say that because there are some exceptions there should not be any rule, unless the exceptions are so numerous as to negate the utility or existence of the rule. The problem was that in certain cases the application of the equidistance method might bring about some effect of distortion contrary to the notion of equity. Thus the Convention on the Continental Shelf suggested the concept of special circumstances, although what was meant by this was not clearly indicated. The Federal Republic of Germany suggested the notion of the coastal front or façade, by the application of which distortion due to application of the equidistance method could have been avoided. The intrinsic merit of an equidistance line was not as such rejected in the 1969 Judgment. However, the Court then seems to have fallen short of a proper appreciation of the equidistance method and, in particular to have ignored the full potential of the formula contained in Article 6 of the Convention. In pointing this out, I wish to make it clear that I am concerned solely with the understanding of the Convention, and not with the status of its provisions in 1969.

CHAPTER III. SEDENTARY FISHERIES AND HISTORIC RIGHTS

65. In its Submissions in the Memorial, Tunisia stated as follows :

“2. The delimitation must not, at any point, encroach upon the area within which Tunisia possesses well-established historic rights, which is defined laterally on the side towards Libya at line ZV 45°, and in the direction of the open sea at the 50-metre isobath.”

Libya, on the other hand, stated in its submission in the Counter-Memorial :

“4. The ‘fishing rights’ claimed by Tunisia as ‘historic rights’, even if and where ascertained, are in any event irrelevant to shelf delimitation in the present case.”

As the Judgment properly states, the historic rights remain to be considered in themselves (para. 104), and whether these historic rights claimed by Tunisia should be upheld irrespective of the delimitation of the continental shelf is not a point with which the Court has to deal in the present case. However, also as properly indicated in the Judgment (para. 103), Tunisia has argued that the longstanding practice of sedentary fisheries serves to demonstrate that the areas in question belong to the

64. Je m'associe sans hésiter à ce qu'a déclaré la Cour au paragraphe 24 de son arrêt :

« Affirmer que de toute façon les résultats ne peuvent jamais être inéquitables parce que l'équidistance est par définition un principe de délimitation équitable revient de toute évidence à une pétition de principe. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 24.)

Mais on ne peut pas en conclure que l'existence de quelques exceptions exclut toute règle, à moins que ces exceptions ne soient assez nombreuses pour rendre la règle inutile ou inexistante. Le problème est que, dans certains cas, l'application de l'équidistance risque de produire un certain effet de distorsion qui est contraire à la notion d'équité. C'est pourquoi la convention sur le plateau continental parlait des « circonstances spéciales », sans indiquer clairement, il est vrai, ce qu'elle entendait par là. La République fédérale d'Allemagne, en 1969, a invoqué la notion de façade maritime, dont la mise en œuvre eût permis d'éviter la distorsion résultant de l'équidistance. La Cour, dans son arrêt de 1969, n'a pas nié les avantages intrinsèques de l'équidistance en tant que telle. Mais il semble qu'elle n'ait pas reconstruit pleinement la valeur de cette méthode et en particulier qu'elle n'ait pas tenu compte de toutes les possibilités de la formule qui figure à l'article 6 de la convention. Ce disant, je tiens à préciser que je ne m'occupe ici que de comprendre la convention et non d'apprécier la valeur juridique de ses dispositions en 1969.

CHAPITRE III. PÊCHERIES SÉDENTAIRES ET DROITS HISTORIQUES

65. Dans les conclusions de son mémoire, la Tunisie affirme :

« 2. La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis et qui est définie latéralement, du côté libyen, par la ligne ZV 45° et, vers le large, par l'isobathe des 50 mètres. »

A l'opposé, la Libye conclut dans son contre-mémoire :

« 4. Même si leur existence est établie, les « droits de pêche » revendiqués par la Tunisie en tant que « droits historiques » sont en tout état de cause sans pertinence pour la délimitation du plateau en la présente affaire. »

Comme le dit très justement l'arrêt, « la question [des droits historiques] reste à examiner en elle-même » (par. 104) : en l'espèce, la Cour n'avait pas à se demander si ces droits revendiqués par la Tunisie devaient être reconnus hors du contexte de la délimitation du plateau continental. Toutefois, et comme l'arrêt le relève tout aussi justement (par. 103), la très ancienne pratique des pêcheries sédentaires démontrerait selon la Tunisie que les zones dont il s'agit appartiennent à la masse continentale tuni-

Tunisian landmass as its extension under the sea. Tunisia further argued in the oral proceedings that there is a striking coincidence between the status of "... Tunisia's sedentary fisheries and the way they fit into the theory of the continental shelf [CR 81/9, p. 47]" and claims that this should have an impact on the delimitation of the continental shelf. Tunisia had also attempted to prove that

"The delimitation of the continental shelf must logically take account of the objective situation created from time immemorial by Tunisia's historic rights in the Gulf of Gabes, which . . . constitutes one of the oldest and most natural manifestations of natural prolongation [CR 81/13, p. 31]."

In view of these arguments put forward by Tunisia, I feel that I have to expatiate somewhat on the doctrine concerning sedentary fisheries in relation to the claim to the continental shelf.

Section I. Past Practice and Doctrines

1. Exploitation of sedentary species

66. In some regions of the world, such as the offshore areas of Tunisia, Sri Lanka and Australia, the exploitation of resources attached to the sea-bed, such as pearl shell, sponge, bêche-de-mer and oysters, has been conducted for many years in areas more than three miles from the coast. No complaint has ever been reported that such sedentary fishing in itself has contravened any articulated rule of international law. Mostly these activities have been carried on by inhabitants of the coast, and the coastal authorities have often exercised certain controls over such activities, but this fact is of little significance, since these controls were exercised over their own nationals. Only where coastal authorities attempt to appropriate these fisheries does a real issue arise – and some such attempts have been made.

67. The pearl fisheries on the banks of Ceylon, extending to a distance of 6 to 21 miles from the coast, were subject to the 1911 Colonial Act of Great Britain, which authorized the seizure and condemnation of any boat found within the limits of the pearl banks, or hovering about them. These pearl fisheries, however, had been regulated since time immemorial by the successive rulers of the island, and this practice had met with the acquiescence of other nations. Vattel's statement "Qui doutera que les pêcheries de perles de Bahreïn et de Ceylan ne puissent légitimement tomber en propriété ?" (*Le droit des gens ou principes de la loi naturelle*, 1758, Carnegie's ed., p. 247) has been quoted with approval by many scholars. While maintaining the freedom of the seas, Vattel recognized a special interest of the coastal State regarding the area around the coast. He attempted to assign coastal fishing areas to the exclusive control of the coastal State, but he did not differentiate between regular and sedentary fishing. It should be noted that Vattel's remarks may serve as justification for the institution of

sienne et constituent son prolongement sous la mer. La Tunisie a aussi évoqué en plaidoirie la coïncidence frappante entre le statut des « pêcheries sédentaires tunisiennes et leur insertion dans la théorie du plateau continental » (CR 81/9, p. 60) ; d'après elle, cette coïncidence devait influencer sur la délimitation du plateau. La Tunisie s'est efforcée en outre de prouver que :

« La délimitation du plateau continental doit ... logiquement tenir compte de la situation objective créée depuis des temps immémoriaux par les droits historiques de la Tunisie dans le golfe de Gabès et qui sont ainsi l'une des manifestations les plus anciennes et les plus naturelles du prolongement naturel » (CR 81/13, p. 31).

Etant donné ces arguments de la Tunisie, j'estime devoir m'attarder quelque peu sur la doctrine des pêcheries sédentaires dans ses rapports avec la revendication relative au plateau continental.

Section I. La pratique et les doctrines historiques

1. L'exploitation des espèces sédentaires

66. Dans certaines régions du monde, comme les zones situées au large de la Tunisie, de Sri Lanka et de l'Australie, l'exploitation des ressources fixées aux fonds marins, telles que les huîtres perlières, les éponges, les bèches-de-mer et les huîtres, se pratique depuis fort longtemps dans des zones situées à plus de 3 milles du rivage. Nul n'a prétendu qu'en soi la pêche sédentaire contreviendrait à une règle expresse du droit international. La plupart du temps, elle est le fait des populations littorales, et si les autorités côtières exercent souvent un certain contrôle, ce fait ne prouve pas grand-chose, puisque le contrôle s'applique à leurs ressortissants. Ce n'est que lorsque les autorités côtières cherchent à s'approprier les pêcheries qu'un problème réel se pose – et certaines tentatives de cet ordre ont été constatées.

67. Les pêcheries de perles sur les bancs situés au large de Ceylan, à une distance de 6 à 21 milles du rivage, étaient régies par le *Colonial Act* de 1911 de la Grande-Bretagne, qui autorisait la capture et la prise de sanctions contre tout bateau découvert à l'intérieur des limites des bancs de perles ou croisant dans les parages. Ce type de pêche avait toutefois été réglementé depuis des temps immémoriaux par les souverains successifs de l'île et admis par d'autres nations. La phrase de Vattel : « Qui doutera que les pêcheries de perles de Bahrein et de Ceylan ne puissent légitimement tomber en propriété ? » (*Le droit des gens ou principes de la loi naturelle*, 1758, éd. Carnegie, p. 247) a été citée par de nombreux auteurs. Tout en soutenant le principe de la liberté des mers, Vattel reconnaissait à l'Etat côtier un intérêt spécial sur l'espace bordant la côte et tentait de réserver les zones de pêche côtière à l'autorité exclusive de l'Etat riverain, sans faire cependant de distinction entre la pêche ordinaire et les pêcheries sédentaires. On notera que les observations de Vattel peuvent servir à justifier

jurisdictional areas, but his concern was *not* particularly sedentary fishing *under the high seas*. Furthermore, he was *not* interested in the *bed of the high seas*. In Vattel's day, no consistent doctrine of the extent of the high seas had found wide acceptance, and no breadth of the territorial seas had definitely been fixed. While recognizing that waters adjacent to the coast and stretching for a commonly-agreed-on distance should be considered as part of the national territory, he did not attempt to justify the claim to pearl fisheries on the basis of the special character of sedentary fishing itself in terms of the occupation of the sea-bed.

68. In 1871, Sir Travers Twiss responded to an enquiry by the British Government about dues levied by the Bey of Tunis upon the British subjects engaged in fishing sponge and other marine products off the coast of Tunis :

“There is no objection on principle to the Bey of Tunis asserting an exclusive right to the *fructus* of the banks off the Coast of Tunis to which Sponges and Polypi attach themselves, although the banks in question are at a greater distance than three miles from the Coast-line, provided the Bey can shew a prescriptive enjoyment of such *fructus*.” (Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, Vol. II, 1935, p. 122.)

At the time Twiss wrote, the concept of a three-mile territorial belt was gaining general approval. Despite this, Twiss did not believe that sedentary fisheries should be treated in the same way as the sea-bed. He considered sedentary fisheries beyond three miles to form a problem distinct from that of occupation of the sea-bed.

69. The practice of control by Ceylon and Tunis, as well as its justification as advanced by Vattel and Twiss, related solely to the right of the coastal State vis-à-vis certain specific marine products, and this right had been recognized even before the modern concepts of the high seas and the territorial seas had evolved. This point cannot be too strongly stressed. From these special circumstances scholars gratuitously derived the idea of possession of the sea-bed. Discussing the occupation of the sea-bed by sedentary fisheries, Sir Cecil Hurst, when, in 1923-1924, he wrote his influential article “Whose Is the Bed of the Sea ?” (*British Year Book of International Law*, Vol. 4), began with the premise that the exclusive right to pearl shell, a product of the subsoil of the sea-bed, is derived from ownership of the sea-bed where the shell bank lies. He felt, conversely, that ownership had been acquired through the exploitation of pearl shell, sponge and bêche-de-mer. We cannot but note the circular reasoning in his argument, even though, until recently, it was widely accepted in Britain. Oppenheim-Lauterpacht, one of the outstanding British treatises on international law, states that –

l'institution des zones juridictionnelles ; toutefois, Vattel ne s'intéressait pas particulièrement à la pêche sédentaire pratiquée par l'Etat côtier en haute mer. Il ne s'intéressait pas non plus aux *fonds marins sous-jacents à la haute mer*. Du temps de Vattel, aucune doctrine cohérente de la liberté des mers n'était généralement admise, et la largeur de la mer territoriale n'avait pas été définitivement fixée. Tout en reconnaissant que les eaux bordant la côte jusqu'à une distance acceptée de commun accord devaient être considérées comme faisant partie du territoire national, Vattel n'essayait pas de justifier le titre aux pêcheries de perles en se fondant sur le caractère particulier des pêcheries sédentaires elles-mêmes comme forme d'occupation des fonds marins.

68. En 1871, sir Travers Twiss répondit à une question posée par le Gouvernement britannique au sujet des droits prélevés par le bey de Tunis sur les sujets britanniques pratiquant la pêche aux éponges et à d'autres produits marins au large de la côte de Tunis :

« Il n'y a aucune objection de principe à ce que le bey de Tunis se prévaille d'un droit exclusif au *fructus* des bancs situés au large de la côte de Tunis auxquels s'attachent des éponges et des polypes, quoique les bancs en question se trouvent à une distance supérieure à 3 milles de la ligne de rivage, à condition que le bey puisse démontrer qu'il jouit dudit *fructus* par prescription acquisitive. » (Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, vol. II, 1935, p. 122.)

A l'époque où Twiss écrivait ces lignes, l'idée d'une bande territoriale de 3 milles était en passe d'obtenir l'approbation générale. Twiss ne croyait pas pour autant que les pêches sédentaires dussent être traitées de la même façon que les fonds marins. Pour lui, le problème des pêcheries sédentaires au-delà de 3 milles se distinguait de celui de l'occupation desdits fonds.

69. L'autorité exercée par Ceylan et Tunis, de même que la justification qu'en donnent Vattel et Twiss, se rattachaient uniquement aux droits de l'Etat côtier sur certains produits marins bien précis, lesquels droits avaient été reconnus avant même que les concepts modernes de haute mer et de mer territoriale ne fissent leur apparition. On ne saurait trop insister là dessus. Les auteurs ont déduit d'une façon toute gratuite, de ces circonstances particulières, l'idée de possession des fonds marins. En étudiant l'occupation des fonds marins par des pêcheries sédentaires, dans son article fort remarqué de 1923-1924 intitulé « A qui appartient le fond de la mer ? » (*British Year Book of International Law*, vol. 4), sir Cecil Hurst est parti du postulat que le droit exclusif sur les huîtres perlières, qui sont une des ressources du sous-sol de la mer, découlait de la propriété des fonds marins où se trouve situé le banc d'huîtres. Il pensait aussi, à l'inverse, que cette propriété avait été acquise par suite de l'exploitation des huîtres perlières, des éponges et des bèches-de-mer. Nous ne pouvons que constater la circularité de ce raisonnement, qui a pourtant été largement accepté en Grande-Bretagne jusqu'à une époque récente. Oppenheim et Lauterpacht, auteurs de l'un des principaux traités de droit international britanniques, déclarent :

“[I]t is not inconsistent with principle, and is more in accord with practice, to recognise that, as a matter of law, a State may acquire, for sedentary fisheries and for other purposes, sovereignty and property in the surface of the sea-bed.” (*International Law*, Vol. I, 8th ed., 1955, p. 628.)

This opinion seems to imply that sovereignty over the sea-bed, and hence, the right of exclusive use, is obtained through positive acts of exploitation. But if the acts of exploitation are not in themselves exclusive, it is difficult to see how a right of sovereignty can be derived from them. If, on the other hand, the use *is* exclusive, but based upon an assertion of sovereignty, the argument seems to collapse because of a glaring *petitio principii*. Smith mistakenly interpreted the Twiss statement as “recognising the principle that the bed of the sea can be acquired by prescriptive occupation” (Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, Vol. II, 1935, p. 121). On another occasion, he stated his belief that this practice had established that “particular States may acquire by usage and undisturbed possession an exclusive title to the small portions of the seabed in which these products are to be found” (Smith, *The Law and Custom of the Sea*, 3rd ed., 1959, p. 81). Colombos indicated, in his very worthwhile work on the law of the sea, that the surface of the sea-bed was of a piece with the waters of the open sea above it. He allowed, however, that, with reference to the pearl-shelling off the coast of Ceylon, a limited portion of the bed of the open sea was susceptible of occupation, “[e]xceptionally, on grounds based on historical and prescriptive considerations” (*The International Law of the Sea*, 4th ed., 1959, p. 61). In my view, the concept of possession or occupation of the sea-bed need not have been drawn into a situation where the only issue was control by the coastal State over certain exceptional fishing activities, conducted beyond the territorial limit.

70. I do not find any compelling logical necessity for considering the exploitation of resources attached to the sea-bed in terms of the legal status of the submerged lands. There is no need to talk about the occupation of the sea-bed, when the activities involved in acquiring the resources occur in the waters above it. The only time “occupation” may come into play is with reference to the waters above the resources being exploited while harvesting is being carried on. The question should not be whether resources are swimming in the ocean or attached to the sea-bed but, rather, what human activities are required for their exploitation. The so-called sedentary fisheries pertained rather to the high seas than to the sea-bed. I defend the view that, since both types of fishing are carried on in the high seas, the exploitation of resources attached to the sea-bed is not different from regular fishing, and that there was no reason why the same legal rules should not have applied to both. Such few reasons as have ever been put forward to justify either the exclusion of sedentary fisheries from the general régime of the high seas fisheries, or their inclusion in a régime of the sea-bed are, in the last analysis, unconvincing. In fact, although their views

« Il n'est pas contraire au principe, et il est plus conforme à la pratique, de reconnaître qu'en droit un Etat peut acquérir, aux fins de la pêche sédentaire et à d'autres fins, la souveraineté sur la surface du fond de la mer et la propriété de ce fond. » (*International Law*, vol. I, 8^e éd., 1955, p. 628.)

Cette opinion semble postuler que la souveraineté sur les fonds marins et, partant, le droit d'utilisation exclusive s'acquiert par des actes positifs d'exploitation. Mais, si les actes d'exploitation ne sont pas eux-mêmes exclusifs, on voit difficilement comment un droit de souveraineté pourrait en découler. Si d'autre part l'utilisation est exclusive, mais fondée sur une assertion de souveraineté, l'argument semble invalidé par une flagrante pétition de principe. Smith interprète à tort la formule de Twiss comme « reconnaissant le principe que le fond de la mer peut être acquis par usucapion » (Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, vol. II, 1935, p. 121). Ailleurs, il se dit convaincu que la pratique avait démontré que « des Etats particuliers peuvent acquérir, par l'usage et la possession non contestée, un droit exclusif sur une petite portion du fond de la mer où l'on trouve ces ressources » (Smith, *The Law and Custom of the Sea*, 3^e éd., 1959, p. 81). Colombos indique, dans son excellent ouvrage sur le droit de la mer, que la surface du fond de la mer forme un tout avec les eaux de la haute mer surjacente. Il admet cependant, à propos de la récolte d'huîtres perlières au large de la côte de Ceylan, qu'une partie limitée du lit de la haute mer est susceptible d'occupation, « exceptionnellement, sur la base de motifs fondés sur des considérations historiques et sur la prescription » (*The International Law of the Sea*, 4^e éd., 1959, p. 61). A mon avis, il n'était pas nécessaire d'invoquer la notion de possession ou d'occupation du fond de la mer quand la seule question en jeu était celle de l'autorité exercée par l'Etat côtier sur certaines activités de pêche exceptionnelles, pratiquées au-delà de la limite de la mer territoriale.

70. Je ne vois aucune raison logique impérieuse de considérer l'exploitation des ressources fixées au fond de la mer du point de vue du régime juridique des terres submergées. Point n'est besoin de parler d'occupation des fonds marins, quand l'exploitation de leurs ressources ne se déroule que dans les eaux qui les recouvrent. Le seul moment où une « occupation » intervienne est celui de la récolte des ressources exploitées, pendant laquelle les eaux surjacentes sont effectivement « occupées ». La question n'est pas de savoir si les ressources en question nagent librement dans l'océan ou sont fixées au fond, mais plutôt de se demander quelles sont les activités humaines nécessaires à leur exploitation. Les pêcheries dites sédentaires relèvent plutôt de la haute mer que des fonds marins. Du fait que les deux types de pêche se pratiquent en haute mer, l'exploitation des ressources fixées aux fonds marins ne se différencie pas selon moi de la pêche ordinaire ; il n'y a donc aucune raison de ne pas appliquer aux deux sortes de pêche les mêmes règles juridiques. Les rares raisons invoquées pour justifier, soit l'exclusion des pêcheries sédentaires du régime général de la pêche en haute mer, soit leur inclusion dans un régime propre aux

on occupation of the sea-bed were perhaps somewhat wide of the mark, the ultimate goal of Hurst and like-minded scholars was surely to protect historic rights ; and their primary argument seems to be based on prescription of fishing, with only secondary importance being attached to occupation of the seabed. Only a rationale similar to that used for excluding historic bays from the régime of the high seas might have been invoked to create an exception for certain coastal States.

2. *Fishing by means of embedded equipment*

71. Fishing carried on with permanent equipment has been seldom discussed, and then only on a rather theoretical basis. Gidel is one of the few who have considered this problem. He was well aware of an inadequate understanding of sedentary fisheries, in the sense of occupation of the sea-bed, but he felt that sedentary fishing, comprising, as it did, an exception to the general rule, was to be permitted only under strict conditions, while ordinary fishing was an incident of the freedom of the seas. Gidel's views are clearly shown in this statement :

[Translation]

“To endeavour to reconcile the lawfulness of sedentary fisheries outside the limit of the territorial waters with the concept of freedom of the high seas is . . . to persist in the attempt to square the circle. Sedentary fisheries and freedom of the high seas are not compatible as concepts of like rank and value.” (*Le Droit international public de la mer*, Vol. 1, 1922, p. 500.)

Gidel did not completely deny the legality of such usage when the part of the sea in question had been utilized for the purpose of sedentary fishing for many years past and such usage had not been protested by other nations. It should be noted that Gidel was not concerned with any jurisdictional issue, but solely with the utilization of the seas for the purpose of exploiting the resources. The reason for this seems to be that Gidel's approach to the law of sedentary fishing was coloured by a preoccupation with the problems posed by permanent installations or equipment (*ibid.*, p. 488). At any rate, the two-fold use of the term “sedentary fishing” can be traced back to Gidel and has since been a source of confusion. The assertion of this great jurist that sedentary fishing conducted from a permanent installation or with permanent equipment is, in the absence of long usage, incompatible with freedom of the high seas, has found too-ready acceptance.

72. For, even when discussing sedentary fishing carried on through permanent installations or equipment, it was excessive, hence inappropriate, to speak in terms of occupation of the sea-bed or of freedom of the seas. Admittedly, the use of such techniques might interfere to some degree with navigation and regular fishing, but the difference between “perma-

fonds marins, sont peu convaincantes en fin de compte. En réalité, si leurs observations sur l'occupation des fonds marins sont peut-être assez éloignées de la question, l'objectif ultime de Hurst et de ceux qui pensaient comme lui était sans doute de protéger les droits historiques, et leur argumentation semble être centrée sur l'acquisition des droits de pêche par prescription, l'occupation des fonds marins ne se voyant reconnaître qu'une importance secondaire. Pour prévoir une exception en faveur de certains Etats côtiers il aurait fallu faire appel à un raisonnement analogue à celui qui était invoqué pour exclure les baies historiques de la haute mer.

2. La pêche par engins fixes

71. La pêche pratiquée à l'aide d'installations permanentes a été rarement étudiée et seulement d'une manière assez théorique. Gidel est un des rares auteurs à avoir traité le problème. Il savait qu'on ne connaissait pas suffisamment bien les pêcheries sédentaires, comme forme d'occupation du fond de la mer, même s'il pensait que ces pêcheries, constituant une exception à la règle générale, ne devaient être autorisées que dans des conditions strictes, tandis que la pêche ordinaire était une conséquence de la liberté des mers. L'opinion de Gidel est bien illustrée par le passage suivant :

« C'est ... poursuivre la quadrature du cercle que de prétendre concilier la légitimité des pêcheries sédentaires en dehors de la limite des eaux territoriales avec la notion de liberté de la haute mer. Liberté de la haute mer et pêcheries sédentaires ne sont pas compatibles en tant que notions de même valeur et de même rang. » (*Le droit international public de la mer*, t. 1, 1922, p. 500.)

Gidel ne niait pas complètement la légalité de cet usage lorsque la pêche sédentaire était pratiquée depuis de nombreuses années dans l'espace maritime considéré sans susciter les protestations des autres nations. Il faut rappeler que Gidel ne s'intéressait pas aux questions de juridiction : il se préoccupait uniquement de l'utilisation de la mer en vue de l'exploitation de ses ressources. La raison en est, semble-t-il, que sa conception du droit régissant la pêche sédentaire était marquée par les problèmes que soulèvent les installations ou équipements permanents (*ibid.*, p. 488). En tout cas, le double usage de l'expression « pêche sédentaire », qui remonte à Gidel, depuis lors a été une source de confusion. L'affirmation de ce grand juriste suivant laquelle la pêche sédentaire pratiquée à partir d'une installation permanente ou au moyen d'engins permanents serait, en l'absence d'un long usage, incompatible avec la liberté de la haute mer, a été trop facilement acceptée.

72. En effet, même à propos des pêches sédentaires pratiquées au moyen d'installations ou d'engins permanents, il était excessif et donc impropre d'invoquer des notions comme l'occupation des fonds marins ou la liberté des mers. Certes, ce matériel fixe peut gêner dans une certaine mesure la navigation et la pêche ordinaire, mais il paraît un peu vain de

ment" equipment and fishing vessels which are stationary for any length of time was not of great significance. Since exploitation of resources was the important factor, and since such exploitation had been clearly established as consistent with the freedom of the seas, there was no reason to attach different legal rules to equally inoffensive methods. The *construction* of permanent installations or equipment might have been subject to technical rules provided by international law. Even so, the prohibition of exploitation of marine resources from special equipment would not have been justified. Being legally permissible, such activities may well be claimed by coastal States as creative of historic fishing rights in suitable cases.

* *

73. To sum up two types of fishing are included in the category of "sedentary fishing", but, contrary to the doctrines of scholars in this field, I do not believe that "sedentary fishing", in either sense, should have been treated independently from regular fishing and in terms of the occupation of the sea-bed. Of course, the peculiar problems arising from different methods would have required appropriate solutions within the régime of the high seas. It should have been remembered that sedentary fishing was a type of human activity long protected by international law. In the age prior to the Truman Proclamation in 1945, there was no ground for suggesting that sedentary fishing, and means of occupation of the sea-bed, could have justified the exclusive claims of the coastal State to wider areas to the offshore submarine regions. If there was any legal doctrine prior to the 1958 Conference on the Law of the Sea it may have been derived from the long usage of sedentary fisheries, which could have given rise only to a claim to historic rights to those specific fisheries. It might have been claimed that, because of the long-term practice of sedentary fishing, historic rights to such fishing – but not to any submarine areas – were justified.

Section II. Sedentary Fisheries in the 1958 Conventions on the Law of the Sea

1. Draft prepared by the International Law Commission

74. Few problems seem to have been discussed by the International Law Commission involving more complicated concepts and depending on less reliable data than the problem of sedentary fisheries. In his first report on the high seas, submitted to the Commission, Professor J. P. A. François, the Special Rapporteur, stated :

"Fisheries may be described as sedentary either by reason of the species with which they are concerned, that is to say species attached

vouloir différencier les équipements « permanents » des bateaux pratiquant une pêche stationnaire pendant des périodes plus ou moins longues. Puisque c'est l'exploitation des ressources qui est ici le souci majeur, et que cette exploitation est manifestement compatible avec la liberté des mers, rien n'autorise à appliquer des règles juridiques différentes à des méthodes aussi inoffensives l'une que l'autre. La *construction* d'installations ou d'engins permanents aurait pu être soumise à des règles particulières en droit international. Même dans ce cas, cependant, il n'eût pas été justifié d'interdire l'exploitation des ressources marines au moyen d'équipements spéciaux. Et, puisque le droit tolère ces activités, les Etats côtiers peuvent fort bien les considérer comme donnant naissance à des droits de pêche historiques dans les cas appropriés.

* *

73. Pour résumer, la catégorie des « pêcheries sédentaires » recouvre deux types de pêche mais, contrairement aux doctrines avancées par les auteurs dans ce domaine, je ne crois pas que les « pêcheries sédentaires », dans l'un ou l'autre sens de l'expression, doivent être considérées autrement que la pêche ordinaire et comme une forme d'occupation des fonds marins. Bien entendu, les problèmes propres aux différentes techniques de pêche appelleraient des solutions adaptées à chaque cas, aménagées dans le cadre du régime de la haute mer. Mais il faut se souvenir que la pêche sédentaire est depuis longtemps une activité protégée par le droit international. Avant la proclamation Truman de 1945, rien n'aurait permis de dire que la pêche sédentaire, en tant que mode d'occupation des fonds marins, pouvait légitimer les prétentions à l'exclusivité de l'Etat côtier sur de vastes étendues sous-marines au large de ses côtes. S'il existait une doctrine juridique avant la conférence de 1958 sur le droit de la mer, sa base ne pouvait être que le long usage des pêcheries sédentaires, qui permettait seulement de revendiquer des droits historiques sur ces pêcheries. On peut soutenir que la longue pratique de la pêche sédentaire justifie des titres historiques aux pêcheries de ce type, mais non des droits sur les zones sous-marines.

*Section II. Les pêcheries sédentaires dans les conventions
sur le droit de la mer de 1958*

1. Le projet de la Commission du droit international

74. Parmi les problèmes étudiés par la Commission du droit international, il en était peu qui fissent appel à des notions plus complexes et à des données de fait aussi peu sûres que celui des pêcheries sédentaires. Dans le premier rapport sur la haute mer présenté à la Commission, M. François, rapporteur spécial, écrivait :

« 94. Les pêcheries peuvent être qualifiées de sédentaires soit à raison des espèces auxquelles elles se rapportent, c'est-à-dire des

to the soil or irregular surfaces of the sea bed, or by reason of the equipment employed, for example stakes driven into the sea bed.” (A/CN.4/17, p. 31.)

Without a doubt François had borrowed this concept from Gidel. He explained that sedentary fishing, as such, was allowable, although it might be not in conformity with the principle of freedom of the seas.

75. In his 1951 report, François recognized the existence of two questions :

“(1) May a State regulate sedentary fisheries unilaterally ?

(2) May a State reserve sedentary fisheries for its own subjects ?” (A/CN.4/42, p. 51.)

He submitted for approval the following theory :

“Sedentary fisheries characterized by the effective and continued use of a part of the high seas without any formal and repeated protests against such use having been made by other States, and particularly by such States as, by reason of their geographical situation, could have put forward objections of particular weight, shall be recognized to be lawful, provided that the rules governing them allow their use by fishing craft irrespective of nationality and are limited to maintaining order and conserving the beds in the best interests of the fisheries by means of duties fairly assessed and collected.” (*Ibid.*, p. 62.)

The first part of this proposal, reading “les pêcheries sédentaires . . . sont reconnues comme licites” appears irrelevant to either of the two questions concerning the State’s control which François himself had raised, for it is concerned solely with the legality of fishing activities. At its 1951 session, while freely admitting its ignorance on the subject of sedentary fisheries, the International Law Commission adopted the following text :

“The regulation of sedentary fisheries may be undertaken by a State in areas of the high seas contiguous to its territorial waters, where such fisheries have long been maintained and conducted by nationals of that State, provided that non-nationals are permitted to participate in the fishing activities on an equal footing with nationals. Such regulation will, however, not affect the general status of the areas as high seas.” (*International Law Commission Yearbook, 1951, Vol. II, p. 143.*)

espèces fixées au sol et aux accidents du relief marin, soit, à raison des engins qu'elles utilisent, par exemple des pieux plantés dans le fond de la mer. » (*International Law Commission Yearbook*, 1950, vol. II, p. 47-48.)

Il ne fait pas de doute que François empruntait cette notion à Gidel. Ailleurs, il expliquait que les pêcheries sédentaires, en tant que telles, étaient licites, même si cela n'était pas toujours conforme au principe de la liberté des mers.

75. Dans son rapport de 1951, François reconnaissait qu'il se posait un double problème :

« 1) L'Etat peut-il par des mesures unilatérales régler les pêcheries sédentaires ?

2) L'Etat peut-il réserver les pêcheries sédentaires à ses propres sujets ? » (*International Law Commission Yearbook*, 1951, vol. II, p. 94.)

Et il proposait à l'adoption de la Commission la théorie ci-après :

« Les pêcheries sédentaires, qui se caractérisent par l'usage effectif et prolongé d'une partie de la haute mer, sans que les autres Etats, et spécialement ceux qui pourraient du fait de leur situation géographique faire valoir des objections particulières, aient opposé à cet usage des protestations formelles et persistantes, sont reconnues comme licites, pourvu que leur réglementation admette au bénéfice de leur usage les pêcheries sans distinction de nationalité et qu'elle se borne à assurer la police et la conservation des fonds pour le plus grand profit des pêcheries moyennant des redevances équitablement assises et perçues. » (*Ibid.*, 1951, vol. II, p. 99.)

La première partie de cette proposition, « les pêcheries sédentaires ... sont reconnues comme licites », n'a de rapport, semble-t-il, ni avec l'une ni avec l'autre des deux questions relatives au contrôle de l'Etat que François lui-même avait soulevées, car ce texte porte exclusivement sur la licéité des activités de pêche. A sa session de 1951, la Commission du droit international, tout en avouant son ignorance de la question des pêcheries sédentaires, adopta le texte ci-après :

« La réglementation des pêcheries sédentaires dans les régions de la haute mer contiguë à ses eaux territoriales peut être entreprise par un Etat lorsque les ressortissants de cet Etat entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps à condition que ceux qui ne sont pas ses ressortissants soient autorisés à participer à ces activités en matière de pêche dans les mêmes conditions que ses ressortissants. Toutefois, cette réglementation ne portera pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer. » (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session*, A/1858, 1951, ann., p. 25.)

The discussion on the subject indicates that the majority of the Commission thought that sedentary fisheries should be regulated independently of the problems of the continental shelf. The Commission took the view that the special position of sedentary fisheries justified recognition of special rights attaching to coastal States whose nationals had been carrying on fishing there over a long period. The Commission did not discuss the *general* problem of sedentary fisheries, considering only the specific case where coastal States had carried on sedentary fishing off their coasts for a long period of time. It was somewhat uncertain of its conclusions and awaited comments by member States before proceeding further. Among the countries that sent comments on the 1951 draft, Norway stood out from the rest in that it held the view that so-called sedentary fisheries should not be treated in a different way from other fisheries. On the basis of comments by several governments on the provision in the 1951 draft, François, in his 1953 report, prepared a provision on sedentary fisheries that was not far in substance from the concept in the 1951 draft, which that body had adopted (*International Law Commission Yearbook*, 1953, Vol. II, p. 49).

76. Only at the 1953 session of the Commission, held almost contemporaneously with the outbreak of a dispute between Australia and Japan concerning pearl-shelling off the former's coast, Mr. (later Sir Hersch) Lauterpacht and others were of the opinion that the problem of sedentary fisheries should be treated together with that of the continental shelf, where the coastal State is permitted to exercise its sovereign rights to explore and exploit resources. As a result of these views, the separate article on sedentary fisheries as proposed in the François report was dropped, and the topic was included in the 1953 draft of the régime of the continental shelf. The Commission was of the opinion that, except for cases in which nationals of other States have existing rights in them, sedentary fisheries are subject to the sovereign rights of the coastal State over its continental shelf (*ibid.*, p. 214). In 1951 exploitation of resources of the sea fell into three categories : regular fisheries, sedentary fisheries and the continental shelf. By 1953 there were two classifications : regular fisheries on the one hand, and the continental shelf, including sedentary fisheries, on the other. "Products of sedentary fisheries" as understood in 1953 meant only natural resources attached to the bed of the sea. In respect of such sedentary fisheries as pearl-shelling, the International Law Commission in 1956 maintained its earlier position. In the commentary to the 1956 draft, it was stated that :

"the products of 'sedentary' fisheries, in particular, to the extent that they were natural resources permanently attached to the bed of the sea should not be left outside the scope of the régime adopted [for the continental shelf]" (*International Law Commission Yearbook*, 1956, Vol. II, p. 297).

Le débat sur la question indique que, pour la majorité des membres de la Commission, les pêcheries sédentaires devaient être réglementées indépendamment du problème du plateau continental. La Commission était d'avis que la situation propre des pêcheries sédentaires justifiait la reconnaissance de droits spéciaux à l'Etat riverain dont les ressortissants se livraient depuis longtemps à la pêche dans la région considérée. Au surplus, la Commission n'envisageait pas le problème *général* des pêcheries sédentaires ; elle se bornait à examiner le cas précis où depuis longtemps l'Etat riverain pratique ce type de pêche au large de ses côtes. La Commission resta assez vague dans ses conclusions, voulant attendre les observations des Etats membres avant d'aller plus loin. Parmi les pays qui formulèrent des observations sur ce projet de 1951, la Norvège adopta une position originale en déclarant qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux pêcheries dites sédentaires un régime différent des autres pêcheries. S'inspirant des observations formulées par plusieurs gouvernements sur la disposition figurant dans le projet de 1951, François, dans son rapport de 1953, élaborâ une disposition sur les pêcheries sédentaires qui ne s'écartait pas beaucoup, quant au fond, de l'idée exprimée dans le projet de 1951 que la Commission avait adopté (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session*, A/2456, 1953, p. 17).

76. Ce n'est qu'à la session de 1953 de la Commission, qui coïncidait presque avec le début d'un litige entre l'Australie et le Japon sur la pêche aux huîtres perlières, que M. Lauterpacht (plus tard sir Hersch), parmi d'autres, estima qu'il y avait lieu de rattacher l'étude des pêcheries sédentaires à celle du plateau continental, où l'Etat riverain est habilité à exercer ses droits souverains de prospection et d'exploitation des ressources. Le suivant sur ce point, la Commission écarta l'article sur les pêcheries sédentaires que proposait François dans son rapport et la question fut intégrée au projet de 1953 sur le régime du plateau continental. La Commission était d'avis qu'en dehors des cas où des ressortissants d'Etats tiers possèdent des droits sur elles, les pêcheries sédentaires relèvent des droits souverains qu'exerce l'Etat riverain sur son plateau continental (*ibid.*, p. 14). En 1951, l'exploitation des ressources de la mer revêtait trois aspects : les pêcheries ordinaires, les pêcheries sédentaires, l'exploitation du plateau continental. En 1953, on ne retenait plus que deux types de ressources : celles des pêcheries ordinaires et celles du plateau continental, y compris les pêcheries sédentaires. « Les produits des pêcheurs sédentaires », dans l'acception retenue en 1953, ne désignaient que les ressources naturelles attachées en permanence au lit de la mer. S'agissant de pêcheries sédentaires comme les pêcheries de perles, la Commission du droit international s'en tint en 1956 à la position qu'elle avait précédemment adoptée. Dans le commentaire au projet de 1956, on peut lire :

« notamment les produits des pêcheries dites « sédentaires », en tant qu'il s'agit de ressources naturelles attachées en permanence au lit de la mer, ne devront pas être exclues de l'application du régime adopté [pour le plateau continental] » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 298).

It was indicated that the existing rights of nationals of other States should be respected. However, apart from the case of acquired rights, the sovereign rights of the coastal State over its continental shelf were also to cover sedentary fisheries.

77. On the other hand, fishing by means of equipment embedded in the floor of the sea-bed, which had been also categorized as sedentary fisheries, became subject to specific treatment differentiated from the fishing of resources sedentary at the sea-bed. In his report to the 1956 session, the Special Rapporteur pointed out that there was one aspect of the question which the Commission had overlooked, namely fisheries regarded as sedentary because of the equipment used, e.g., stakes embedded in the sea-floor. In his opinion, this class of fisheries was not covered by the Commission's draft of 1953. He suggested that the original article in the 1951 draft be reintroduced for these fisheries. In 1956 the Commission accepted the Rapporteur's view and decided that it was still necessary to have an article regulating fisheries involving equipment embedded in the floor of the sea. The 1956 draft provided under the section on fishing, as follows :

“The regulation of fisheries conducted by means of equipment embedded in the floor of the sea in areas of the high seas adjacent to the territorial sea of a State, may be undertaken by that State where such fisheries have long been maintained and conducted by its nationals, provided that non-nationals are permitted to participate in such activities on an equal footing with nationals.” (*Ibid.*, p. 293.)

This provision was not essentially different from the wording of the 1951 draft, although the latter was concerned primarily with sedentary fisheries in the sense first alluded to above : fishing for objects attached to the sea-bed. The Commission considered in 1956 that :

“Banks where there are fisheries conducted by means of equipment embedded in the bed of the sea have been regarded by some coastal States as under their occupation and as forming part of their territory. Without wishing to describe these areas as ‘occupied’ or as constituting ‘property’ of the coastal State, the Commission considers that the special position of these areas justifies special rights being recognized as pertaining to coastal States whose nationals have been carrying on fishing there over a long period.

The existing rule of customary law by which nationals of other States are at liberty to engage in such fishing on the same footing as the nationals of the coastal State should continue to apply. The exercise of other kinds of fishing in such areas must not be hindered except to the extent strictly necessary for the protection of the fisheries contemplated by the present article.

The special rights which the coastal State may exercise in such areas must be strictly limited to such rights as are essential to achieve the

Il était précisé qu'il fallait respecter les droits des nationaux d'autres Etats. Toutefois, mis à part le cas des droits acquis, les droits souverains de l'Etat côtier sur son plateau continental s'étendaient aux pêcheries « sédentaires ».

77. D'autre part, la pêche pratiquée par engins fixés sur le fond de la mer, qui d'abord était censée relever des pêcheries sédentaires, fut alors assujettie à un régime particulier, distinct de celui qui était réservé à la récolte des ressources sédentaires du lit de la mer. Dans le rapport qu'il présenta à la session de 1956, le rapporteur spécial faisait observer que la Commission avait omis un aspect de la question, celui des pêches considérées comme sédentaires en raison des engins utilisés, par exemple des pieux plantés dans le sol. A son avis, ce type de pêcheries ne relevait pas du projet de la Commission de 1953. Le rapporteur proposait donc de réintroduire pour ces pêcheries l'article initialement proposé dans le projet de 1951. La Commission suivit le rapporteur et décida qu'il y avait effectivement lieu de prévoir une disposition réglementant les pêcheries exploitées au moyen d'engins fixés sur le lit de la mer. Le projet de 1956 disposait donc, dans sa partie relative aux pêches :

« La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacentes à la mer territoriale d'un Etat peut être entreprise par cet Etat lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux. » (*Ibid.*, p. 293.)

Pour l'essentiel, cette rédaction ne différait guère de celle du projet de 1951, encore que ce dernier visât avant tout les pêcheries sédentaires dans le premier des deux sens évoqués plus haut : celui des pêcheries dont les produits sont attachés au lit de la mer. En 1956, la Commission exprima l'avis suivant :

« Les bancs où se trouvent les pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol ont été considérés par certains Etats riverains comme occupés par eux et constituant une partie de leur territoire. Sans vouloir dire de ces régions qu'elles sont « occupées » par l'Etat riverain ou qu'elles sont sa « propriété », la Commission est d'avis que leur situation particulière justifie la reconnaissance de droits spéciaux à l'Etat riverain dont les nationaux se livrent depuis longtemps à la pêche dans ces régions.

La règle coutumière existante d'après laquelle les nationaux d'autres Etats sont autorisés à se livrer à la pêche dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat riverain devrait continuer à s'appliquer. La pratique d'autres genres de pêche dans ces parages ne saurait être entravée que dans la mesure strictement nécessaire à la protection des pêcheries envisagées dans le présent article.

Les droits spéciaux que l'Etat riverain peut exercer dans ces régions doivent être strictement limités à ceux qui sont nécessaires aux fins

ends for which they are recognized. The waters covering the seabed where the fishing grounds are located remain subject to the régime of the high seas." (*Ibid.*)

78. Thus the final draft of 1956 on the law of the sea dealt in completely different ways with two types of fisheries, both of which may properly be classified as sedentary fisheries. Article 68 related to the régime of the continental shelf and Article 60 was a separate provision for fisheries conducted by means of equipment embedded in the floor of the sea.

2. Provisions of the 1958 Conventions on the Law of the Sea

79. Paralleling the different treatment accorded the two types of sedentary fisheries by the International Law Commission, the Geneva Conference in 1958 took up the problem of these fisheries separately. The fishing of sedentary resources attached to the sea-bed was examined as part of the problem of the continental shelf in the Fourth Committee, and fishing carried on with equipment embedded in the sea-floor was dealt with in the Third Committee in charge of high sea fisheries.

80. In the Fourth Committee the delegates differed on the kind of resources to be included in the provision which defined the fundamental concept of the continental shelf. Many European coastal States insisted that the list should be limited to mineral resources. The Japanese delegate warned that the inclusion of sedentary fisheries in the concept of continental shelf would lead to a restriction of the freedom of the seas, and he explained that resources living in the sea should be covered by the general régime of fishing. A radically opposite view, supported by the delegates from Burma and the Republic of Korea, maintained that even "bottom-fish" should be included in the resources of the continental shelf. Proposals were submitted respectively by Sweden, Greece and the Federal Republic of Germany to replace the words "natural resources" in the draft of the International Law Commission with the expression "mineral resources" (A/CONF.13/C.4/L.9, 39, 43). This would have had the effect of excluding sedentary fisheries from the régime of the continental shelf.

In contrast, the Burmese proposal stated that :

"[t]he term 'natural resources' includes so-called bottom-fish and other fish which, although living in the sea, occasionally have their habitat at the bottom of the sea or are bred there" (A/CONF.13/C.4/L.3).

As a compromise between the two opposing views, a new proposal was jointly submitted by Australia, Ceylon, India, Malaya, Norway and the United Kingdom :

pour lesquelles ils ont été reconnus. Les eaux qui recouvrent le lit de la mer où ces pêcheries sont situées restent soumises au régime de la haute mer. » (*Ibid.*, p. 293-294.)

78. Ainsi, dans sa dernière version, le projet de 1956 sur le droit de la mer traitait de manières totalement différentes deux types de pêcheries qu'on était fondé à qualifier les unes et les autres de sédentaires : l'article 68 portait sur le régime du plateau continental et l'article 60 était une disposition distincte visant les pêcheries exploitées au moyen d'engins fixés sur le fond marin.

2. *Les dispositions des conventions sur le droit de la mer de 1958*

79. En parallèle au double régime réservé par la Commission du droit international aux deux types de pêcheries sédentaires, la conférence de Genève de 1958 étudia elle aussi séparément les problèmes de ces pêcheries : la quatrième commission se saisit de la question de la pêche des ressources sédentaires attachées au fond de la mer, dans le cadre de l'étude du plateau continental, tandis que la troisième commission, chargée d'examiner les pêcheries en haute mer, s'occupait de la question des pêcheries exploitées par engins fixés sur le fond marin.

80. A la quatrième commission, les délégations se montrèrent partagées sur le type de ressources qui devait être mentionné dans la disposition définissant la notion fondamentale de plateau continental. Pour beaucoup des Etats riverains d'Europe, il fallait s'en tenir aux ressources minérales. Le représentant du Japon formula une mise en garde : selon lui, l'inclusion des pêcheries sédentaires dans la notion de plateau continental aboutirait à restreindre la liberté des mers ; il fallait dans ces conditions assujettir les ressources biologiques de la mer au régime général de la pêche. A l'extrême opposé se trouvaient ceux qui, avec l'appui des délégations de la Birmanie et de la République de Corée, soutenaient qu'il fallait inclure dans les ressources du plateau continental jusqu'aux poissons vivant au fond de la mer. La Suède, la Grèce et la République fédérale d'Allemagne présentèrent des propositions tendant à remplacer, dans le projet de la Commission du droit international, les mots « ressources naturelles » par les mots « ressources minérales » (A/CONF.13/C.4/L.9, L.39, L.43). Ces propositions auraient eu pour effet d'exclure les pêcheries sédentaires du régime du plateau continental.

La Birmanie, au contraire, proposa d'apporter la précision suivante :

« l'expression « ressources naturelles » comprend les poissons vivant au fond de la mer et les autres espèces de poissons qui, bien que vivant dans la mer, ont occasionnellement leur habitat au fond de la mer ou y fraient » (A/CONF.13/C.4/L.3).

L'Australie, Ceylan, la Fédération de Malaisie, l'Inde, la Norvège et le Royaume-Uni présentèrent alors une proposition de compromis entre ces deux extrêmes :

“The natural resources referred to in these articles consist of mineral and other non-living resources of the seabed and the subsoil together with living organisms belonging to sedentary species, that is to say, organisms which, at the harvestable stage, either are immobile on or under the seabed or are unable to move except in constant physical contact with the seabed or the subsoil; but crustacea and swimming species are not included.” (A/CONF.13/C.4/L.36.)

The sponsoring States intended to draw a line between the mineral and sedentary resources on the one hand, and fish resources, including crustacea and bottom-fish on the other. Introducing this proposal, the Australian delegate explained that it was in his view senseless to give the coastal State sovereign rights over such mineral resources as the sands of the sea-bed, but not over the coral, sponges and the living organisms which never moved more than a few inches or a few feet on the floor of the sea. He emphasized that that did not apply to crabs and other crustacea, which could move a considerable distance. The proposals of Sweden *et al* and the proposal of Burma were all heavily defeated, while the joint proposal of the six States was eventually adopted by the Committee. At the plenary meeting, that portion of the joint proposal preceding the semi-colon was separately voted on and approved by the vote of 62-4-2, and became Article 2, paragraph 4, of the Convention. However, the exclusion relating to crustacea (of which Mexico had almost secured the deletion in the Committee) was disapproved by a vote of 14-43-9.

81. In point of fact, all the provisions except Article 2, paragraph 4, of the Convention on the Continental Shelf were drafted to be applicable mainly to the exploitation of the mineral resources of submerged lands, and not to the exploitation of sedentary species. Although I do not now hesitate to admit, in view of the lack of protest against this particular provision and of some repeated practices over the past two decades, that sedentary species will be treated as continental shelf resources, the unnecessary nature of the consolidation of the exploitation of sedentary species with the régime of the continental shelf was quite clear at the time of the adoption of the 1958 Convention on the Continental Shelf.

82. The original provision concerning fishing by means of embedded equipment in the 1956 draft of the International Law Commission, which had nothing to do with the concept of conserving marine resources, was nevertheless referred to the Third Committee together with the problem of the conservation of living resources of the high seas. Despite the view of the Norwegian delegate that it did not deal with an urgent issue of interna-

« Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils sont pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol ; toutefois les crustacés et les espèces nageantes ne sont pas compris dans cette définition. » (AC/CONF.13/C.4/L.36.)

Les auteurs de cette proposition entendaient établir une distinction entre les ressources minérales et les ressources sédentaires d'une part et, de l'autre, les ressources halieutiques, y compris les crustacés et les espèces vivant au fond de la mer. En présentant cette proposition, le représentant de l'Australie précisa qu'il serait à son avis déraisonnable de donner à l'Etat riverain des droits souverains sur des ressources minérales telles que le sable du lit de la mer et non pas sur les coraux, les éponges et les organismes vivants qui ne se déplacent jamais que de quelques centimètres ou d'un mètre ou deux au fond de la mer (la définition ne devait pas s'appliquer aux crabes ni aux autres crustacés, qui peuvent parcourir des distances considérables). Les propositions de la Suède, de la Grèce et de la République fédérale d'Allemagne d'une part, et la proposition de la Birmanie de l'autre, furent rejetées à une forte majorité, la proposition conjointe des six Etats étant finalement retenue par la Commission. En plénière, la première partie de cette proposition conjointe, jusqu'au point-virgule, fit l'objet d'un vote séparé et fut approuvée par 62 voix contre 4, avec 2 abstentions ; cette disposition devint l'article 2, paragraphe 4, de la convention. Toutefois, l'exclusion relative aux crustacés (que le Mexique était presque parvenu à faire supprimer en commission) fut rejetée par 43 voix contre 14, avec 9 abstentions.

81. En fait, à l'exception de l'article 2, paragraphe 4, toutes les dispositions de la convention sur le plateau continental avaient été conçues pour s'appliquer essentiellement à l'exploitation des ressources minérales des territoires submergés et non à celle des espèces sédentaires. Je reconnais bien volontiers que, cette disposition n'ayant suscité aucune protestation, et certaines pratiques s'étant constamment répétées au cours des vingt dernières années, les espèces sédentaires sont systématiquement traitées comme des ressources du plateau continental ; il n'en était pas moins superflu d'intégrer aussi clairement l'exploitation des espèces sédentaires au régime du plateau continental lors de l'adoption de la convention de 1958 sur le plateau continental.

82. La disposition initiale concernant les pêcheries exploitées au moyen d'engins fixés sur le fond marin, dans le projet de la Commission du droit international de 1956 – disposition qui n'avait rien à voir avec la conservation des ressources de la mer –, fut néanmoins renvoyée à la troisième commission en même temps que le problème de la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Malgré les objections du représentant

tional law such as should concern the Conference, the following provision, promoted in large measure by Ghana, was finally adopted by the Third Committee :

“Article 13

1. The regulation of fisheries conducted by means of equipment embedded in the floor of the sea in areas of the high seas adjacent to the territorial sea of a State may be undertaken by that State where such fisheries have long been maintained and conducted by its nationals, provided that non-nationals are permitted to participate in such activities on an equal footing with nationals except in areas where such fisheries have by long usage been exclusively enjoyed by such nationals. Such regulations will not, however, affect the general status of the areas as high seas.

2. In this article, the expression ‘fisheries conducted by means of equipment embedded in the floor of the sea’ means those fisheries using gear with supporting members embedded in the sea floor, constructed on a site and left there to operate permanently or, if removed, restored each season on the same site.”

83. Article 13 as thus drafted does not present a general régime of fishing by means of equipment embedded in the floor of the sea. The coastal State may regulate such fishing only “where such fisheries have long been maintained and conducted by its nationals”. The coastal State is allowed, on this specific condition, to apply its own national legislation to foreign fishermen who are engaged in this type of fishing in the areas concerned. This undoubtedly would not have been in conformity with the traditional principle of freedom of the seas, despite the provision in the Convention to the effect that “such regulation will not, however, affect the general status of the areas as high seas”. The only basis I can see for such derogation is the presence of a historic right. This construction is surely justified by the fact that participation on an equal footing by foreign nationals in this type of fishing is prevented “where such fisheries have by long usage been exclusively enjoyed by . . . nationals [of the coastal State]”. This clause may be interpreted to mean that exclusive fishing is allowable to the coastal State in areas where it has long kept out foreign fishermen who would otherwise have fished there. However, I believe that no case exists to which this provision, as thus analysed, would be applicable.

84. After having explained the way in which the two types of sedentary fisheries had long been interpreted from a legal point of view, particularly since the last century, I have thus attempted to show that the relevant provisions of the Geneva Conventions were not necessarily drafted upon the basis of a correct interpretation of the past practice of such fisheries.

de la Norvège, qui estimait que ce texte ne se rattachait en rien aux problèmes de droit international que la conférence devait régler au plus tôt, la troisième commission adopta pour finir, essentiellement sous la pression du Ghana, qui y tenait beaucoup, la disposition suivante :

« Article 13

1. La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat peut être entreprise par cet Etat lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux, à l'exception des régions où ces pêcheries ont été, en vertu d'un long usage, exploitées exclusivement par ses nationaux. Cette réglementation ne porte pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

2. Dans le présent article, on entend par « pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol » les pêcheries utilisant des engins munis de supports qui sont plantés dans le sol à poste fixe et qui y sont laissés à des fins d'utilisation permanente, ou qui, si on les retire, sont replantés chaque saison sur le même emplacement. »

83. Sous cette forme, l'article 13 de la convention sur la pêche ne définit pas de régime général pour les pêcheries exploitées au moyen d'engins fixés sur le fond marin. L'Etat riverain n'est habilité à réglementer ces pêcheries que « lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps ». Et l'Etat riverain est autorisé, sous réserve de cette condition particulière, à appliquer sa législation nationale aux pêcheurs étrangers qui se livrent à ce type de pêche dans les zones considérées. Cette disposition n'aurait certainement pas été conforme au principe traditionnel de la liberté des mers, bien que la convention spécifie que « cette réglementation ne porte pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer ». La seule raison qui puisse à mon sens expliquer cette dérogation est l'existence d'un titre historique. Mon hypothèse se trouve confirmée par le fait que la participation des pêcheurs étrangers à ces activités de pêche, sur un pied d'égalité avec les nationaux de l'Etat riverain, est exclue dans les « régions où ces pêcheries ont été en vertu d'un long usage exploitées exclusivement par [les] nationaux [de l'Etat riverain] ». Autrement dit un droit exclusif de pêche pourrait — semble-t-il — être reconnu à l'Etat riverain dans les zones dont il écarte depuis longtemps les pêcheurs étrangers qui normalement les auraient fréquentées. Je pense cependant qu'il n'existe aucun cas auquel cette disposition, ainsi comprise, puisse s'appliquer.

84. Après avoir exposé l'interprétation juridique longtemps donnée aux deux types de pêcheries sédentaires, depuis le XIX^e siècle en particulier, je me suis donc appliqué à démontrer que les dispositions correspondantes des conventions de Genève ne reposent pas nécessairement sur une interprétation correcte de la pratique dont ces pêcheries ont fait l'objet dans le

Leaving aside the problems involved in the provisions relevant to sedentary fisheries in the Geneva Conventions, namely Article 2, paragraph 4, of the Continental Shelf Convention and Article 13 of the High Seas Fisheries Convention, the thought was never expressed in any of the 1958 Conventions on the Law of the Sea that these sedentary fisheries ought properly to have been made a ground for claiming such areas of the sea-bed as continental shelf.

Section III. Sedentary Fisheries at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea

85. The subject of sedentary fisheries is one of those left almost untouched by delegates in the Sea-bed Committee and UNCLOS III. In the ISNT of 1975, the treatment of sedentary fisheries as a resource of the continental shelf was taken for granted in terms of Article 2, paragraph 4, of the Geneva Convention on the Continental Shelf. This provision was not touched at all throughout the ISNT, the RSNT and the ICNT and its revisions, and it now stands as Article 77, paragraph 4, of the 1981 draft convention on the Law of the Sea. Irrespective of whether this provision is workable or not, no doubt remains that it cannot constitute a basis for justifying a title to the continental shelf by reason of sedentary fisheries, as suggested by Tunisia. A provision concerning fishing carried out from embedded installations, as in Article 13 of the High Seas Fisheries Convention, completely disappeared in the ISNT. No reason for this disappearance is to be found in the *Official Records* of UNCLOS III. Practically no attention was paid to this problem throughout UNCLOS III, but it may well be that, because of the 200-mile exclusive economic zone, sedentary fisheries in terms of fishing from permanently fixed installations, as a part of high seas fishing, would not have made any sense under the new régime.

Section IV. Historic Rights

86. In connection with the Submissions of Tunisia, as referred to in paragraph 65 above, I would briefly like to touch upon the question as to whether the areas west of the ZV 45° line within the 50-metre isobath, as claimed by Tunisia, would have constituted a part of its historic waters because of its longstanding practice of fisheries, whether sedentary or not. With regard to historic waters, including historic bays, sufficient explanation is given in paragraph 104 of the Judgment. Inheriting almost word for word the provisions of the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone, the draft convention on the Law of the Sea provides :

passé. Mis à part les problèmes que mettent en jeu les dispositions intéressant les pêcheries sédentaires dans les conventions de Genève, en l'occurrence l'article 2, paragraphe 4, de la convention sur le plateau continental et l'article 13 de la convention sur la pêche en haute mer, aucune des conventions sur le droit de la mer de 1958 n'exprime l'idée que la présence de ces pêcheries sédentaires pourrait motiver une revendication sur les fonds marins en tant que plateau continental.

Section III. Les pêcheries sédentaires à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

85. La question des pêcheries sédentaires est l'une de celles que les délégations n'ont pratiquement pas abordées, que ce soit au comité du fond des mers des Nations Unies ou à la troisième conférence sur le droit de la mer. Dans le texte unique de négociation officieux de 1975, il est tenu pour acquis que les pêcheries sédentaires doivent être considérées comme l'une des ressources du plateau continental, suivant la disposition énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la convention sur le plateau continental de Genève. Cette disposition est restée inchangée tout au long de l'élaboration du texte unique de négociation, du texte unique de négociation révisé, du texte de négociation composite officieux et de ses versions révisées, et elle figure désormais à l'article 77, paragraphe 4, du projet de convention sur le droit de la mer de 1981. Indépendamment de la question de savoir si cette disposition est applicable en pratique ou non, il ne fait pas de doute qu'elle ne saurait, contrairement à ce que dit la Tunisie, autoriser un Etat à revendiquer un titre sur le plateau continental en raison de l'existence de pêcheries sédentaires. Dans le texte unique de négociation, une disposition concernant la pêche pratiquée au moyen d'engins fixés sur le sol, qui figurait à l'article 13 de la convention sur la pêche en haute mer a complètement disparu. Il n'est donné aucune explication de cette disparition dans les documents officiels de la troisième conférence. Tout au long de celle-ci, on ne s'est pratiquement pas occupé du problème, peut-être parce que, s'il est établi une zone économique exclusive de 200 milles, les pêcheries sédentaires — au sens de pêcheries exploitées en haute mer au moyen d'installations fixes permanentes — n'auront plus à être distinguées du nouveau régime.

Section IV. Les titres historiques

86. S'agissant des conclusions présentées par la Tunisie dont il est fait état au paragraphe 65 ci-dessus, je voudrais évoquer rapidement la question de savoir si les zones situées à l'ouest de la ligne ZV 45° et limitées par l'isobathe des 50 mètres, que revendique la Tunisie, ont pu faire partie de ses eaux historiques du fait qu'elle y pratique depuis longtemps la pêche, que ces pêcheries soient sédentaires ou non. En ce qui concerne les eaux historiques, y compris les baies, la Cour donne au paragraphe 104 de l'arrêt des explications suffisantes. Reprenant presque mot pour mot les dispositions de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958, le projet de convention sur le droit de la mer stipule :

“Article 10. Bays

6. The foregoing provisions do not apply to so-called ‘historic’ bays, or in any case where the system of straight baselines . . . is applied.”

As stated in paragraph 104 of the Judgment, no effort to elaborate on historic waters, including historic bays, has been made since 1958, yet in my view the question whether or not the Gulf of Gabes may be claimed by Tunisia as historic waters or historic bays because of its longstanding sedentary fisheries is not relevant to the present case. It also seems necessary to point out that the concept of historic waters may be claimed only where strict adherence to the geographical conditions required for internal waters (such as bays, straight baselines) might lead to a somewhat inequitable result because of the longstanding exercise of powers by the coastal State concerned. The area claimed by Tunisia, extending to offshore areas west of the ZV 45° line not framed by any part of the Tunisian coast, apart from the Gulf of Gabes, does not meet the geographical conditions for internal waters.

87. What, however, the Court fails to recognize is the fact that at the 1958 Conference the question of historic title was taken up in connection with the delimitation of the territorial sea. In the draft prepared by the International Law Commission in 1956, at least in the provision concerning the delimitation of the territorial waters between two adjacent States, there was no reference to historic titles. In the course of the 1958 Conference, Norway suggested a provision concerning the median line for the delimitation of the territorial shelf between adjacent States :

“shall not apply, however, where one of the States concerned through prescriptive usage has acquired the right to delimit its territorial sea in a way which is at variance with the provision” (A/CONF.13/C.1/L.97).

The words “through prescriptive usage” were replaced by the words “by reason of historic title”. The Norwegian proposal was adopted by the First Committee, and thus Article 12 of the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone provides as follows :

“1. Where the coasts of two States are opposite or adjacent to each other, neither of the two States is entitled, failing agreement between them to the contrary, to extend its territorial sea beyond the median line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial seas of each of the two States is measured. The provisions of this paragraph shall not apply, however, where it is necessary by reason of historic title or

« Article 10. Baies

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites « historiques » ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites ... est suivie. »

Comme le dit la Cour au paragraphe 104 de l'arrêt, on n'a rien fait, depuis 1958, pour préciser le régime des eaux historiques, y compris les baies historiques. Mais, à mon sens, la question de savoir si le golfe de Gabès peut être revendiqué ou non par la Tunisie comme eaux historiques ou baies historiques parce qu'elle y exploite depuis longtemps des pêcheries sédentaires n'est par pertinente en l'espèce. Il me paraît également indispensable de faire observer que l'on ne peut faire appel à la notion d'eaux historiques que dans les cas où, en s'en tenant strictement aux conditions géographiques dont dépend l'appellation d'eaux intérieures (par exemple, les baies ou les lignes de base droites), on risquerait d'aboutir à un résultat peu équitable, l'Etat riverain intéressé exerçant depuis longtemps ses pouvoirs dans ces zones. Or la région revendiquée par la Tunisie, qui s'étend au large sur les espaces à l'ouest de la ligne ZV 45° et que ne circonscrit aucun segment de la côte tunisienne, exception faite du golfe de Gabès, ne répond pas à ces conditions géographiques.

87. Toutefois, la Cour omet de tenir compte du fait qu'à la conférence de 1958 la question des titres historiques a été étudiée avec celle de la délimitation de la mer territoriale. Dans le projet établi par la Commission du droit international en 1956, tout au moins dans la disposition relative à la délimitation des mers territoriales entre Etats limitrophes, il n'est pas fait mention des titres historiques. C'est à la conférence de 1958 que la Norvège proposa d'adopter une disposition en vertu de laquelle la ligne médiane, appliquée à la délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont limitrophes,

« ne s'appliqu[e] cependant pas dans le cas où l'un des Etats en question aurait acquis par prescription le droit de délimiter sa mer territoriale autrement qu'il n'est prévu dans [lesdites] dispositions » (A/CONF.13/C.1/L.97).

Les mots « par prescription » furent remplacés par les mots « à raison de titres historiques » et la proposition norvégienne fut adoptée par la première commission. C'est ainsi que l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 dispose :

« 1. Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de

other special circumstances to delimit the territorial seas of the two States in a way which is at variance with this provision.”

This has also been inherited, almost word for word, as a provision of the 1981 draft convention on the Law of the Sea :

“Article 15. Delimitation of the Territorial Sea Between States with Opposite or Adjacent Coasts

Where the coasts of two States are opposite or adjacent to each other, neither of the two States is entitled, failing agreement between them to the contrary, to extend its territorial sea beyond the median line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial seas of each of the two States is measured. The above provision does not apply, however, where it is necessary by reason of historic title or other special circumstances to delimit the territorial seas of the two States in a way which is at variance therewith.”

88. It is, however, very important to note that even at the 1958 Conference there was no suggestion that this exception to the median line method of territorial-sea delimitation should be applied to the case of delimitation of the continental shelf, and no argument in favour of such an idea was ever put forward at UNCLOS III. Thus it may be assumed that historic title by reason of longstanding practice of sedentary fisheries might justify some deviation in the line of the delimitation of the territorial sea, but otherwise historic title would not have any impact on delimitation of the continental shelf. This is not incompatible with the principle that any historic fishing right based on longstanding practice should be respected whatever the status of the submerged areas under the new régime. The Court states in paragraph 104 that “it may be that Tunisia’s historic rights and titles are more nearly related to the concept of the exclusive economic zone”. I regret to say that I totally disagree with this contention. I shall explain the concept of the exclusive economic zone at a later stage, but it has nothing to do with historic titles, as the Court suggests.

CHAPTER IV. NEW TRENDS IN THE CONCEPT OF THE
CONTINENTAL SHELF

Section I. The Halting of the Expansion of the Outer Limit of the Continental Shelf

89. While the basic legal concept of the continental shelf was strongly confirmed by the 1958 Convention on the Continental Shelf, and was further endorsed by the 1969 Judgment of the Court as being established under customary international law, the actual extent of the legal continental shelf had been left indeterminate, because of the introduction of the equivocal notion of exploitability which suggested that the area could

titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions. »

Et cette disposition se retrouve presque mot pour mot dans le projet de convention sur le droit de la mer de 1981 :

« Article 15. *Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face*

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. »

88. Or il importe de noter que, même à la conférence de 1958, personne n'avait suggéré d'appliquer à la délimitation du plateau continental cette exception à l'emploi de la méthode de la ligne médiane pour la délimitation de la mer territoriale, et qu'aucun argument n'a été invoqué dans ce sens à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. On peut donc penser que, si les titres historiques conférés par une longue pratique de l'exploitation des pêcheries sédentaires peuvent autoriser à s'écarter dans une certaine mesure de la ligne de délimitation de la mer territoriale, ils ne sauraient avoir aucun autre effet sur la délimitation du plateau continental. La Cour déclare au paragraphe 104 de l'arrêt : « Les droits et titres historiques de la Tunisie se rattachent plutôt à la notion de zone économique exclusive. » Je suis au regret de dire que je récusé radicalement cette thèse. Je reviendrai plus loin sur la notion de zone économique exclusive, mais, contrairement à ce que la Cour laisse entendre, celle-ci n'a aucun rapport avec les titres historiques.

CHAPITRE IV. LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL ET LES TENDANCES RÉCENTES

Section I. Le coup d'arrêt à l'expansion du plateau continental

89. Alors que la notion fondamentale de plateau continental avait trouvé dans la convention de 1958 une confirmation de premier plan et que la Cour la faisait entrer dans le droit international coutumier en la consacrant dans son arrêt de 1969, l'étendue effective du plateau continental, au sens juridique du terme, restait indéterminée, en raison de la notion équivoque d'exploitabilité, qui semblait indiquer que cette zone s'étendrait en

eventually expand under virtually the whole of the high seas. This trend was halted by the rise of the new concept of the international sea-bed area late in the 1960s. The realization that the concept of exploitability could be interpreted to mean that all sea-bed areas of the world would eventually be divided among separate States led Malta to take the initiative by introducing the concept of the common heritage of mankind, to be applied in the area beyond a redefined continental shelf.

90. Ambassador Pardo of Malta made an historic speech on 1 November 1967, which reads in part as follows :

“67. The . . . interpretation of the 1958 Geneva Convention [enabling the areas beyond the continental shelf to be placed under certain international régimes] has, however, not gone unchallenged since it is in direct contradiction to the explicit wording of Article 1 (a), which states that the continental shelf extends ‘. . . to . . . the submarine areas adjacent to the coast . . . to a depth of 200 metres and beyond that limit to where the depth of the superjacent waters admits of the exploitation of the natural resources of the said areas’. Thus an influential school of thought denies the possibility of any legal problem whatsoever. Professor Shigeru Oda of Tohoku University, for instance, points out that : ‘there is no room to discuss the outer limits of the continental shelf or any area beyond the continental shelf under the Geneva Convention since . . . all the submerged lands of the world are necessarily part of the continental shelf by the very definition of the Convention’. Under this concept a coastal State, as its technical capability develops, may extend its jurisdiction across the deep-sea floor up to the midway point between it and the coastal State opposite, in accordance with the rules contained in Article 6 of the Convention. Such an interpretation gives the governing Powers of islands such as Clipperton, Guam, the Azores, St. Helen or Easter, sovereign rights over millions of square miles of invaluable ocean floor.

68. More important than the opinion of jurists, however, and however distinguished they may be, is the action taken by governments ; and such action appears to be increasingly based on an interpretation of the 1958 Geneva Convention even more far-reaching than that of Professor Oda. For instance, the United States has already leased tracts of land situated under water several hundred fathoms deep and well beyond its territorial waters, basing itself on a Department of Interior legal memorandum which holds that the leasing authority of the United States under the Outer Continental Shelf Lands Act ‘extends as far seaward as technological ability can cope with the water depth, this is in accord with the Convention of the Sea adopted at Geneva’. This practice is spreading.” (*GAOR*, 22nd Sess., 1st Comm., 1515th Meeting, p. 9.)

fin de compte à la totalité de la haute mer ou presque. Cette tendance reçut cependant un coup d'arrêt à la fin des années soixante, lorsque apparut l'idée d'une zone internationale de fonds marins. Devant le danger de voir la notion d'exploitabilité interprétée de façon à aboutir au partage de tous les fonds marins du monde entre un certain nombre d'Etats, Malte prit l'initiative d'invoquer la notion de patrimoine commun de l'humanité, qui devait s'appliquer aux régions situées au-delà d'un plateau continental défini en termes nouveaux.

90. M. Pardo, ambassadeur de Malte, s'exprima ainsi dans sa déclaration historique du 1^{er} novembre 1967 :

« 67. L'interprétation de la convention signée à Genève en 1958 [qui permet de soumettre les zones situées au-delà du plateau continental à un certain régime international] a été contestée, puisqu'elle était en contradiction directe avec la rédaction explicite de l'article 1 a) qui déclare que le plateau continental s'étend « des régions sous-marines adjacentes aux côtes ... jusqu'à une profondeur de 200 mètres et, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions... » Donc, des experts en la matière qui font autorité nient qu'il puisse exister un problème juridique. Le professeur Shigeru Oda, de l'Université de Tohoku, par exemple, fait remarquer que : « Il est hors de question de discuter des limites extérieures du plateau continental dans le cadre de la convention de Genève puisque toutes les terres submergées du globe font nécessairement partie du plateau continental, de par la définition même de la convention. » Etant donné cette conception, un Etat riverain, au fur et à mesure de ses progrès techniques, peut étendre sa juridiction sur le sol de la haute mer jusqu'à mi-chemin entre sa côte et celle de l'Etat riverain qui lui fait face conformément aux règles de l'article 6 de la convention. Une telle interprétation donne la possibilité aux Etats souverains d'îles telles que Clipperton, Guam, les Açores, Sainte-Hélène et Pâques d'étendre leur juridiction sur des millions de kilomètres carrés de terres d'une valeur inestimable au fond des océans.

68. Plus importante que l'opinion des juristes, aussi distingués soient-ils, est l'action entreprise par les gouvernements ; et les mesures qu'ils prennent paraissent être de plus en plus souvent fondées sur une interprétation de la convention de Genève de 1958 qui va encore plus loin que celle du professeur Oda. Par exemple, les États-Unis ont déjà accordé en location des bandes de terre situées sous l'eau à plusieurs centaines de brasses de profondeur et bien au-delà de leurs eaux territoriales, en se fondant sur un mémorandum juridique du département de l'intérieur qui affirme que, selon le *Outer Continental Shelf Lands Act*, les États-Unis ont le droit de louer des territoires « qui s'étendent aussi loin dans la mer qu'il est possible de les exploiter actuellement avec les techniques modernes, et qu'ils ne contreviennent en rien aux dispositions de la convention de la mer

Owing to the initiative taken by Malta, the United Nations General Assembly adopted on 18 December 1967 resolution 2340 (XXII) called "Examination of the question of the reservation exclusively for peaceful purposes of the sea-bed and the ocean floor, and the subsoil thereof, underlying the high seas beyond the limits of present national jurisdiction, and the uses of their resources in the interests of mankind", by which an *ad hoc* committee was established to study the scope and various aspects of this subject. It was thus tacitly understood that there would have to be an international sea-bed area beyond the limits of national jurisdiction.

91. In parallel with the initiative of Malta, a movement had been emerging among non-governmental organizations in the United States to place the deep ocean floor under a certain kind of international control, and in the late 1960s a number of Bills were introduced in the United States Congress for a new régime to that effect. On the other hand, the oil industry in the United States seemed to be more willing to place the safety of its investments off the coasts of some developing nations under some kind of international control, in order to minimize the risks of eventual nationalization. Encouraged by this, President Nixon announced his country's policy on the ocean in his report to Congress on 18 February 1970 :

"We also believe it important to make parallel progress toward establishing an internationally agreed boundary between the Continental Shelf and the deep seabeds and on a régime for exploitation of deep seabed resources." (*USDS*, Vol. 62, p. 314.)

In a subsequent statement on 23 May 1970 he proposed that :

"All nations [should] adopt as soon as possible a treaty under which they would renounce all national claims over the natural resources of the seabed beyond the [200-metre isobath] and would agree to regard these resources as the common heritage of mankind."

It was clear, however, in view of his further proposal for an international trusteeship zone for the continental margins beyond the 200-metre isobath that, unlike some developing nations seeking the benefits derived from the exploitation of the "areas beyond" as the common heritage of mankind, the United States, which wanted certain international controls imposed upon other coastal States for the security of its own invested capital, yet attempted to reserve access to the continental margin for its interests.

adoptée à Genève ». Cet usage se répand. » (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Première Commission*, 1515^e séance.)

A la suite de l'initiative maltaise, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta le 18 décembre 1967 la résolution 2340 (XXII), intitulée « Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité », aux termes de laquelle un comité spécial était chargé d'examiner la portée et les différents aspects de cette question. L'existence d'une zone internationale de fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale se trouvait ainsi tacitement admise.

91. Parallèlement à l'initiative de Malte, un mouvement s'était fait jour, parmi les organisations non gouvernementales des Etats-Unis, pour placer les grands fonds océaniques sous un certain mode de contrôle international et, vers la fin des années soixante, une série de projets de lois fut déposée devant le Congrès des Etats-Unis pour établir un nouveau régime à cette fin. D'autre part, l'industrie pétrolière aux Etats-Unis semblait accepter de soumettre ses investissements, au large des côtes de certaines nations en développement, à une sorte de contrôle international, pour réduire les risques en cas de nationalisation. Ainsi encouragé, le président Nixon proclama la politique océanique de son pays dans son message au Congrès du 18 février 1970 :

« Nous estimons aussi qu'il importe de faire en même temps des progrès vers l'établissement d'une frontière internationale reconnue entre le plateau continental et les grands fonds océaniques, ainsi que d'un régime d'exploitation des ressources des grands fonds océaniques. » (*Département d'Etat des Etats-Unis*, vol. 62, p. 314.)

Dans une déclaration ultérieure du 23 mai 1970, il proposait ce qui suit :

« Toutes les nations devraient signer un traité en vertu duquel elles renonceraient à toute revendication internationale sur les ressources des fonds marins situés au-delà de l'isobathe des 200 mètres et accepteraient de considérer ces ressources comme un patrimoine commun à toute l'humanité. »

Compte tenu cependant de la proposition américaine ultérieure relative à une zone internationale de tutelle pour les marges continentales au-delà de l'isobathe des 200 mètres, il est clair qu'à la différence de certaines nations en développement, qui cherchaient à s'attribuer une part dans les avantages résultant de l'exploitation des « zones situées au-delà » au titre du patrimoine commun de l'humanité, les Etats-Unis, tout en essayant d'imposer certains contrôles internationaux aux autres Etats côtiers pour assurer la sécurité de leurs propres investissements, entendaient réserver à leurs intérêts nationaux l'accès à la marge continentale.

92. The United Nations Sea-bed Committee, established pursuant to General Assembly resolution 2340 (XXII), started its work in 1968. For three years it deliberated, and during all that time no nation cast doubt on the principle that the unrestricted expansion of the continental shelf in terms of exploitability should be abandoned so as to leave some part of the sea-bed free for the benefit of the international community. Nevertheless, the Committee failed to adopt any declaration. Despite this, the United Nations General Assembly, at its twenty-fifth session in 1970, adopted by 108-0-14 votes a Declaration of Principles governing the international sea-bed area (resolution 2749 (XXV)), which affirmed that :

“[t]here is an area of the sea-bed and the ocean floor, and the subsoil thereof, beyond the limits of national jurisdiction, the precise limits of which are yet to be determined”.

It also adopted by 108-7-6 votes General Assembly resolution 2750 C (XXV), whereby it :

“*Noting* that the political and economic realities, scientific development and rapid technological advances of the last decade have accentuated the need for early and progressive development of the law of the sea, in a framework of close international co-operation . . .

2. *Decide[d]* to convene in 1973 . . . a conference on the law of the sea which would deal with . . . a precise definition of the area, and a broad range of related issues including those concerning the régimes of . . . the continental shelf.”

By the same resolution, the Sea-bed Committee was broadened, both in membership and functions.

93. Thus it was already clear that in the sea-bed areas of the vast oceans of the world, where the concept of the continental shelf had been the only applicable régime, the new concept of the common heritage of mankind had arisen to call a halt to the indefinite expansion of the continental shelf, in order to preserve the international sea-bed beyond it.

Section II. Fluctuation of the Criteria for the Outer Limit of the Continental Shelf

1. Suggested criteria

94. The outer limit of the continental shelf was the subject of extensive argument throughout the duration of the enlarged Sea-bed Committee and UNCLOS III. The notion of distance from the coast was proposed in addition to, or in place of, the existing criterion of the 200-metre depth, and the distance criterion or a combination of the distance and the depth criteria were gaining in importance, while the somewhat ambiguous con-

92. Le comité du fond des mers de l'Organisation des Nations Unies, établi conformément à la résolution 2340 (XXII) de l'Assemblée générale, commença ses travaux en 1968. Ces travaux durèrent trois ans, sans que jamais aucune nation contestât l'idée de mettre fin à l'expansion illimitée de l'exploitabilité du plateau continental, pour réserver une partie des ressources du fond des mers à la communauté internationale. Cependant, le comité ne réussit pas à adopter une déclaration. A sa vingt-cinquième session, en 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta, elle, par 108 voix contre zéro, avec 14 abstentions, une « Déclaration des principes régissant le fond des mers internationales » (résolution 2749 (XXV)) aux termes de laquelle :

« il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, dont les limites exactes doivent être déterminées ».

Elle adopta aussi par 108 voix contre 7, avec 6 abstentions, la résolution 2750 C (XXV), où figure le passage suivant :

« *Notant* que les réalités politiques et économiques, le développement scientifique et les progrès rapides de la technique qui ont marqué la dernière décennie ont accentué la nécessité d'un développement prochain et progressif du droit de la mer dans le cadre d'une étroite coopération internationale...

2. *Décide* de convoquer en 1973 ... une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier ... une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime ... du plateau continental. »

Par cette même résolution, le comité du fond des mers était élargi dans sa composition et renforcé dans ses attributions.

93. D'ores et déjà, il était donc manifeste que, s'agissant des vastes zones des fonds océaniques où jusqu'alors la notion de plateau continental avait déterminé le seul régime applicable, la notion nouvelle de patrimoine commun de l'humanité venait donner un coup d'arrêt à l'expansion indéfinie du plateau continental et sauvegarder les fonds marins internationaux situés au-delà.

Section II. Fluctuation des critères de la limite extérieure du plateau continental

1. Critères proposés

94. La limite extérieure du plateau continental fit l'objet de nombreux débats pendant les travaux du comité du fond des mers élargi et de la troisième conférence sur le droit de la mer. Il fut proposé en particulier de faire jouer la notion de distance à partir de la côte pour compléter ou remplacer le critère de la profondeur de 200 mètres, et le critère de la distance – ou ce critère combiné avec celui de la profondeur – prit une

cept of exploitability had become interpreted in such a way as to allow each coastal State to claim as far as the foot of the continental margin as a potential reservoir of petroleum resources, leaving the hard mineral resources of the deep ocean floor as the common heritage of mankind to be administered by an international authority.

95. In 1970 the United States, implementing the proposals made by President Nixon a few months before, introduced a draft convention proposing an international sea-bed area which would lie beyond the continental shelf as defined in terms of the 200-metre isobath. However, it also suggested the institution of an international trusteeship area to comprise the continental margin beyond the continental shelf and constitute a part of the international sea-bed area in which each coastal State would be responsible for licensing, supervision and exercise of jurisdiction. In this area each coastal State would also be entitled to a portion of the royalties or profits derived from the exploitation of the resources (A/AC.138/25). The real intention of the United States seems to have been for the continental margin, though given the status of an international sea-bed area, to be placed under the control of the coastal State, while nevertheless featuring international protection of the relevant investments from any arbitrary nationalization or confiscation by such State.

96. In 1972 many landlocked and shelf-locked countries, acting as a group, took a position opposing the idea of wider continental shelf and/or narrower international sea-bed areas, while France, on the other hand, advocated the 200-mile distance criterion for the continental shelf, and the Netherlands suggested establishing an intermediate zone between the continental shelf and the international sea-bed areas. In the Kenyan proposal, presented in that year, the control of the coastal State in terms of a 200-mile Exclusive Economic Zone would definitely be extended not only to living resources but also to minerals. However, States which had even broader continental shelves in the geological sense, such as the United States, Canada, Brazil, the Soviet Union and India, contended that that zone would not be sufficient and accordingly claimed sea-bed areas farther than 200 miles from the coast as being still part of the continental shelf. These extensive sea-bed areas could have been defined in terms of the 200-metre depth, as at the Geneva Conference of 1958. However, since petroleum resources exist not only in the continental shelf itself but also in the continental slope and margin beyond, the demand of those coastal States could not simply stop at the 200-metre depth-line, even though this might lie more than 200 miles from the coast. Thus the continental shelf in legal terms needed to be interpreted in its widest sense in order to incorporate the outermost fringe of the continental margin.

97. In 1973 and 1974 numerous coastal States put forward concrete proposals, of which that from the Soviet Union was distinguished by a

certaine importance, tandis que le concept assez ambigu d'exploitabilité était interprété de manière à permettre à tous les Etats côtiers de revendiquer la zone allant jusqu'au pied de la marge continentale comme réservoir potentiel de ressources pétrolières, sans toucher aux ressources minérales du fond de l'océan, patrimoine commun de l'humanité qui devait être administré par une autorité internationale.

95. En 1970, mettant en œuvre les propositions faites par le président Nixon quelques mois auparavant, les Etats-Unis présentèrent un projet de convention qui prévoyait une zone internationale de fonds marins s'étendant au-delà du plateau continental défini par l'isobathe des 200 mètres. Il était également proposé dans ce projet d'instituer une zone internationale de tutelle, qui comprendrait la marge continentale au-delà du plateau continental et ferait partie de la zone internationale de fonds marins, mais où il incomberait à chaque Etat côtier d'octroyer des permis, d'assurer la surveillance et d'exercer son autorité. L'Etat côtier aurait en outre droit à une fraction des redevances ou profits tirés de l'exploitation des ressources dans cette zone (A/AC.138/25). L'intention véritable des Etats-Unis était, semble-t-il, de donner à la marge continentale le statut d'une zone internationale des fonds marins tout en la plaçant sous le contrôle des Etats côtiers et d'organiser en même temps une protection internationale des investissements contre toute nationalisation ou confiscation arbitraire par ces Etats.

96. En 1972, de nombreux pays sans littoral ou sans plateau continental s'opposèrent collectivement à l'élargissement du plateau continental et au rétrécissement des fonds marins internationaux, tandis que la France réconisait le critère de la distance de 200 milles pour le plateau continental et que les Pays-Bas proposaient de créer une zone intermédiaire entre le plateau continental et les fonds marins internationaux. Selon une proposition du Kenya, présentée la même année, l'autorité de l'Etat côtier, définie par une zone économique exclusive de 200 milles, devait porter non seulement sur les ressources biologiques, mais aussi sur les ressources minérales. Cependant, les Etats pourvus d'un plateau continental encore plus large, comme par exemple les Etats-Unis, le Canada, le Brésil, l'Union soviétique et l'Inde, soutenant qu'une telle zone serait insuffisante, revendiquèrent comme faisant partie du plateau des zones de fonds marins situées à plus de 200 milles des côtes. Ces zones élargies de fonds marins auraient pu être délimitées par l'isobathe des 200 mètres, comme à la conférence de Genève de 1958. Mais, comme les ressources pétrolières marines ne gisent pas seulement dans le plateau continental lui-même, mais aussi dans le talus et la marge continentale, situés au-delà, les Etats côtiers dont il s'agit ne pouvaient se contenter d'un plateau limité à l'isobathe des 200 mètres, même si cette isobathe se trouvait parfois à plus de 200 milles de la côte. En termes juridiques, il fallait concevoir le plateau continental en un sens très large pour englober les confins extrêmes de la marge continentale.

97. En 1973 et en 1974, de nombreux Etats côtiers formulèrent des propositions concrètes. Celle de l'Union soviétique se distinguait en com-

combination of the 500-metre depth and the 100-mile distance from the coast as a criterion for the outer limit of the continental shelf ; and Greece likewise suggested a combination of distance and depth of water. The other proposals tended to abandon the depth criterion in favour of distance and/or geomorphological criteria, but all militated towards the diminution of the potential international sea-bed. The concept of natural prolongation returned at Caracas in a nine-State proposal (Canada, Chile, Iceland, India, Indonesia, Mauritius, Mexico, New Zealand and Norway) which read, in part :

“Article 19

.....

2. The continental shelf of a coastal State extends beyond its territorial sea to a distance of 200 miles from the applicable baselines and throughout the natural prolongation of its land territory where such natural prolongation extends beyond 200 miles.” (A/CONF.62/L.4.)

98. The United States, in 1973, totally revised its position and suggested the concept of a coastal sea-bed economic area, which would cover the expanse from the outer limit of the 12-mile territorial sea to the lower edge of the continental slope (A/AC.138/SC.II/L.35). The real intention of the United States was to ensure, on the one hand, that the exploitation of this sea-bed area should not be impeded by any coastal State except for a public purpose, on a non-discriminatory basis, and with payment of just compensation, and, on the other hand, to suggest that the coastal State could bring such an activity under its own jurisdiction on condition that a portion of the revenues gained from exploiting this area might be dedicated to the international community. It might be said that although this new draft ostensibly makes a striking contrast to the United States’ draft convention of 1970, the aims of both proposals were in fact not so different. However, in 1974 the United States abandoned its 1973 proposal and switched back to the subject of the outer limit of the continental shelf with a composite definition involving the economic zone, natural prolongation and geomorphology :

“Article 22

.....

2. The continental shelf is the sea-bed and subsoil of the submarine areas adjacent to and beyond the territorial sea to the limit of the economic zone or, beyond that limit, throughout the submerged natural prolongation of the land territory of the coastal State to the outer limit of its continental margin, as precisely defined and delimited in accordance with Article 23 [on limits].” (A/CONF.62/C.2/L.47.)

binant la profondeur de 500 mètres et la distance de 100 milles à partir des côtes pour établir le critère de la limite extérieure du plateau continental. La Grèce, de même, proposait de combiner la distance et la profondeur des eaux. Les autres propositions tendaient à abandonner le critère de la profondeur au profit de critères fondés sur la distance ou la géomorphologie, mais toutes militaient en faveur d'une réduction des éventuels fonds marins internationaux. La notion de prolongement naturel reparut à Caracas, dans une proposition de neuf Etats (Canada, Chili, Inde, Indonésie, Islande, Maurice, Mexique, Norvège et Nouvelle-Zélande) qui prévoyait notamment ce qui suit :

« Article 19

.....

2. Le plateau continental d'un Etat côtier s'étend au-delà de sa mer territoriale, jusqu'à une distance de 200 milles mesurée à partir des lignes de base applicables ou, au-delà de cette distance, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier. » (A/CONF.62/L.4.)

98. En 1973, les Etats-Unis revisèrent complètement leur position et proposèrent l'idée d'une zone côtière d'intérêt économique du fond des mers, qui devait s'étendre depuis la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles jusqu'au rebord inférieur du talus continental (A/AC.138/SC.II/L.35). L'intention véritable des Etats-Unis était, d'une part, d'obtenir qu'aucun Etat côtier n'entravât l'exploitation de cette zone de fonds marins, sinon à des fins d'intérêt public, sur une base non discriminatoire et moyennant le paiement d'une juste indemnité ; et, d'autre part, de faire en sorte que l'Etat côtier pût soumettre cette activité à sa juridiction à condition d'affecter à la communauté internationale une partie des profits de l'exploitation. On peut dire que, si apparemment ce nouveau projet s'opposait au projet de convention de 1970 présenté par le même pays, les buts des deux propositions n'étaient en réalité pas très différents. Cependant, en 1974, les Etats-Unis abandonnèrent leur proposition de 1973 pour reprendre la question de la limite extérieure du plateau continental avec une définition composite où entraient la zone économique, le prolongement naturel et la géomorphologie :

« Article 22

.....

2. Le plateau continental est le fond de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la mer territoriale et situées au-delà de la mer territoriale jusqu'à la limite de la zone économique ou, au-delà de cette limite, tout ce qui correspond au prolongement naturel submergé du domaine terrestre de l'Etat côtier jusqu'à la limite extérieure de sa masse continentale, définie et délimitée de façon précise conformément à l'article 23 ... [sur les limites]. » (A/CONF.62/C.2/L.47.)

2. *Negotiating texts*

99. At the third session of UNCLOS III in 1975, the ISNT was prepared as a compilation of the work done by the chairmen of the main committees in their respective personal capacities. Although they may have had consultations with some groups or delegations and may even have taken into account the various proposals and ideas presented previously, the end result was nothing more than the personal work of each chairman. Apparently basing himself on two proposals, one by the nine countries (Canada and others) and the other by the United States, both of which are quoted above, the Chairman of the Second Committee drafted the following provision :

“Article 62. Definition of the Continental Shelf

The continental shelf of a coastal State comprises the sea-bed and subsoil of the submarine areas that extend beyond its territorial sea throughout the natural prolongation of its land territory to the outer edge of the continental margin, or to a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured where the outer edge of the continental margin does not extend up to that distance.”

The provision in the ISNT remained, without any change, as Article 64 in the RSNT and Article 76 in the ICNT.

100. In this connection I must refer to a provision of Article 69 of the ISNT on payments and contributions with respect to the exploitation of the continental shelf beyond 200 miles. Its background is the fact of geography that the formation of the continental shelf can be extremely inequitable for some coastal States. If the legal continental shelf is to incorporate not only the 200-mile distance from the coast but also the outer edge of the continental margin – which could lie beyond that distance – thus embodying sea-bed areas where petroleum deposits can be found, the geographical inequality of States will be further exaggerated. But the landlocked or shelf-locked States not having any continental shelf would not allow the excessive claims made by a handful of States to go unchallenged. The provision thus seems to have been drafted by some geographically advantaged States simply to appease the dissatisfied States. In point of fact it originated mainly in Formula A of Provision 80 of the Main Trends of 1974, referred to above, and partly in Formula B taken from the United States proposal of 1974 (A/CONF.62/C.2/L.47) ; in any case, to understand this novel régime, it seems essential to analyse how the United States position fluctuated from President Nixon’s statement of 23 May 1970 to its proposals in 1974 in “Draft articles for a chapter on the economic zone and the continental shelf” (A/CONF.62/C.2/L.47), and through its proposal in 1970 in “Draft United Nations Convention on the International Sea-bed Area” (A/AC.138/25) to its proposal in 1973 in

2. *Les textes de négociation*

99. A la troisième session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1975, le texte de négociation unique officieux fut établi par compilation des textes rédigés par les présidents des trois grandes commissions. Si ceux-ci avaient pu consulter certains groupes ou délégations, et même tenir compte de diverses propositions ou idées présentées antérieurement, le résultat final ne représentait cependant que leur travail personnel. Se fondant apparemment sur deux propositions, l'une présentée par un groupe de neuf pays (Canada et autres pays) et l'autre par les Etats-Unis, le président de la deuxième commission avait mis au point la disposition suivante :

« Article 62. Définition du plateau continental »

Le plateau continental d'un Etat côtier comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre dudit Etat, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance. »

Les dispositions du texte de négociation unique officieux furent reprises telles quelles dans l'article 64 du texte de négociation unique révisé et dans l'article 76 du texte de négociation composite officieux.

100. A cet égard, je dois évoquer une disposition de l'article 69 du texte de négociation unique officieux, concernant les contributions en espèce ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà des 200 milles. Cette disposition était motivée par le fait géographique que la configuration du plateau continental est parfois extrêmement désavantageuse pour certains Etats côtiers. Si le plateau continental s'étendait non seulement sur une distance de 200 milles à partir des côtes, mais aussi jusqu'au rebord externe de la marge continentale — qui est parfois plus éloigné —, englobant ainsi d'autres fonds marins pétrolifères, l'inégalité géographique entre les Etats serait encore plus flagrante. Or les Etats sans littoral ou sans plateau continental refusaient d'admettre les prétentions excessives formulées par une petite minorité d'Etats. Il semble que cette disposition ait été rédigée par certains Etats géographiquement avantagés, à seule fin d'apaiser les Etats mécontents. En fait, elle trouve son origine principalement dans la formule A de la disposition 80 des tendances principales de 1974, mentionnées plus haut, et en partie dans la formule B de la proposition de 1974 des Etats-Unis (A/CONF.62/C.2/L.47). L'auteur de la formule A n'est pas connu. Quoi qu'il en soit, pour comprendre ce régime tout à fait inédit, il me semble indispensable d'examiner comment la position des Etats-Unis a varié, depuis la déclaration du 23 mai 1970 du président Nixon jusqu'aux propositions de 1974, contenues dans le « Projet d'articles d'un chapitre concernant la zone économique et le

“Draft articles for a chapter on the rights and duties of States in the *coastal sea-bed economic area*” (A/AC.138/SC.II/L.35) (emphasis added). The provision of the ISNT was to the effect that, unlike the proceeds of the coastal State’s exclusive interests within its 200-mile distance, the revenues derived from exploitation beyond that limit would be dedicated to the international community through the authority to be established for the purpose of exploitation of the deep ocean floor, which would in turn “distribute them . . . taking into account” (ISNT, Art. 69, para. 4) the interests and needs of developing States, particularly the least developed and the landlocked among them.

101. Thus the continental shelf would be divided into two areas, the first being the area within 200 miles from the coast, where the exclusive interests of the coastal State would be established, and the other, the area beyond that, where a portion of the profits would be dedicated to the international community, in particular the developing nations. This parallelism is retained, with some modifications, in the draft convention as Article 82. It cannot be over-emphasized that this formula never founded part of the traditional concept of the continental shelf.

102. In 1978, several negotiating groups were established to negotiate on certain hardcore issues. The sixth negotiating group was entrusted with, among other things, the definition of the outer limit of the continental shelf. The discussions of the group were not disclosed, but, following them, a compromise suggestion by the chairman of the group was presented, at the eighth session, held in 1979, to the plenary meeting on 27 April 1979 (A/CONF.62/L.37). This text, containing nine paragraphs, was totally different from ICNT Article 76, a one-paragraph article, particularly in the way that the continental margin beyond the 200-mile distance would receive particular treatment in the régime of the continental shelf. At the close of the eighth session (1979), the ICNT/Revision 1 was prepared, which modified Article 76 to some extent along the lines suggested by the chairman of the sixth negotiating group (A/CONF.63/L.37). According to the explanatory memorandum by the President of the Conference :

“On one major issue, that of the compromise proposal advanced by the Chairman of the Second Committee in document A/CONF.62/L.37 relative to certain aspects of the continental shelf, the situation was rendered more complex by the fact that a number of delegations had expressed opposition to, or reservations on, the inclusion of these proposals in a revision at this stage. The team was, therefore, obliged to examine with the utmost care the question whether those proposals could be judged as meeting the criterion of enjoying ‘widespread and

plateau continental » (A/CONF.62/C.2/L.47), en passant par la proposition de 1970 incorporée dans le « Projet de convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins » (A/AC.138/25) et la proposition de 1973 figurant dans le « Projet d'articles pour un chapitre traitant des droits et devoirs des Etats dans la *zone côtière d'intérêt économique du fond des mers* » (A/AC.138/SC.II/L.35) (italique ajouté). La disposition du texte de négociation unique officieux prévoyait que, contrairement aux bénéfices résultant des intérêts exclusifs de l'Etat côtier jusqu'à une distance de 200 milles, les revenus provenant de l'exploitation au-delà de cette limite seraient réservés à la communauté internationale par le canal de l'autorité à créer pour l'exploitation des grands fonds océaniques, laquelle « les répartit » à son tour « compte tenu » (art. 69, par. 4) des intérêts et des besoins des Etats en développement, et en particulier des Etats les moins avancés ou sans littoral.

101. Le plateau continental devait donc être partagé en deux zones : la zone allant jusqu'à 200 milles de la côte, où joueraient les intérêts exclusifs des Etats côtiers, et la zone située au-delà de cette limite, où une portion des profits serait réservée à la communauté internationale, et en particulier aux nations en développement. Ce parallélisme fut maintenu dans le projet de convention, à quelques modifications près, à l'article 82. Une telle formule, on ne saurait trop y insister, n'avait jamais fait partie de la notion classique de plateau continental.

102. En 1978, plusieurs groupes de négociation furent constitués pour discuter de certains problèmes fondamentaux. Le sixième groupe de négociation se vit confier, entre autres, la question de la définition de la limite extérieure du plateau continental. Les pourparlers du groupe n'ont pas été rendus publics, mais, à l'issue de ces pourparlers, une proposition de compromis émanant du président du groupe fut présentée, à la huitième session, tenue en 1979, à la séance plénière du 27 avril 1979 (A/CONF.62/L.37). Ce texte, contenant neuf paragraphes, était complètement différent de l'article 76 du texte de négociation composite officieux – lequel n'était pas divisé en paragraphes –, notamment en ce qui concerne le sort réservé à la marge continentale au-delà de 200 milles dans le régime du plateau continental. A la fin de cette huitième session, le texte de négociation composite officieux/revision 1 fut établi. Ce texte modifiait dans une certaine mesure l'article 76, dans le sens indiqué par le président du sixième groupe de négociation (A/CONF.62/L.37). Selon le mémorandum explicatif du président de la conférence :

« Sur une question importante, celle des propositions de compromis présentées par le président de la deuxième commission sous la cote A/CONF.62/L.37 au sujet de certains aspects du plateau continental, la situation était compliquée par le fait que plusieurs délégations s'étaient déclarées opposées, pour le moment, à l'inclusion de ces propositions dans une version révisée du TNCO ou avaient formulé des réserves à cet égard. L'équipe a donc été obligée d'examiner avec le plus grand soin si, conformément au critère fixé, ces propositions

substantial support prevailing in Plenary and to offer a substantially improved prospect of a consensus'. It noted that support for the inclusion of these proposals had been expressed by countries from all regional groups, among which were a number of land-locked or otherwise geographically disadvantaged States. On the other hand, opposition to their inclusion had been based chiefly on the ground that there had been insufficient negotiation or discussion and that the proposals did not take adequate account of other proposals or positions. However, as those proposals represented a clear movement away from the ICNT text which was in the light of the plenary debate manifestly less acceptable as a continuing basis of negotiation, the conclusion seemed inescapable that compared with the corresponding provisions of the ICNT, the new proposals appeared to the team to merit inclusion in the revision as offering the basis for a substantially improved prospect of a consensus.

This important conclusion was reached unanimously by the members of the team. The discussions in the team on all points were characterized by a remarkable degree of agreement and understanding which enabled it to arrive at unanimous decisions on all the other texts and revisions presented to the Plenary by the Chairmen concerned." (A/CONF.62/WP.10/Rev.1, pp. 18 f.)

Article 76, thus redrafted in the ICNT/Revision 1, read as follows :

"1. The continental shelf of a coastal State comprises the sea-bed and subsoil of the submarine areas that extend beyond its territorial sea throughout the natural prolongation of its land territory to the outer edge of the continental margin, or to a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured where the outer edge of the continental margin does not extend up to that distance.

2. ...

3. The Continental margin comprises the submerged prolongation of the land mass of the coastal State, and consists of the sea-bed and subsoil of the shelf, the slope and the rise. It does not include the deep ocean floor or the subsoil thereof ¹.

¹ General understanding has been reached to the effect that on the question of underwater oceanic ridges there will be additional discussion and a mutually acceptable formulation to be included in Article 76 will be drawn up."

103. At the ninth session, in 1980, the sixth negotiating group continued deliberations on the subject of the outer limit of the continental shelf, and those discussions were included in the report of the Chairman of the Second Committee to the Plenary Meetings (A/CONF.62/L.51,

pouvaient être considérées comme ayant rencontré en plénière un « appui étendu et substantiel » et « amélioreraient sensiblement les chances d'aboutir à un consensus ». Elle a noté que des pays de tous les groupes régionaux, dont un certain nombre d'Etats sans littoral ou d'autres Etats géographiquement désavantagés, s'étaient déclarés en faveur de l'inclusion de ces propositions dans un texte révisé. On avait par ailleurs élevé des objections à une telle inclusion en faisant valoir essentiellement que les négociations ou discussions avaient été insuffisantes et que les propositions ne tenaient pas compte de façon adéquate d'autres propositions ou positions. Toutefois, comme ces propositions s'écartaient nettement du TNCO, lequel était manifestement, à la lumière du débat en plénière, moins acceptable qu'elles comme texte de base pour la suite des négociations, l'équipe est arrivée à la conclusion apparemment inéluctable que, par comparaison avec les dispositions correspondantes du TNCO, les nouvelles propositions méritaient de figurer dans le texte révisé car elles amélioreraient sensiblement les chances d'aboutir à un consensus.

Les membres de l'équipe sont parvenus à cette importante conclusion à l'unanimité. Sur tous les points, les discussions au sein de l'équipe ont été caractérisées par une remarquable entente, qui lui a permis d'arriver à des décisions unanimes sur tous les autres textes et révisions présentés à la conférence plénière par les présidents des organes intéressés. » (A/CONF.62/WP.10/Rev.1, p. 17 et 18.)

L'article 76, tel que révisé dans le texte de négociation composite officieux/revision 1, se lisait comme suit :

« 1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire dudit Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance.

2. ...

3. La marge continentale comprend le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier et est constituée par le fond de la mer et le sous-sol correspondant au plateau, au talus et au glacis. Elle ne comprend pas le fond des océans ni le sous-sol correspondant ¹.

¹ On a abouti à un accord sur le point que la question des dorsales océaniques sous-marines ferait l'objet de débats supplémentaires et qu'une formulation communément acceptable destinée à être incluse dans l'article 76 serait élaborée. »

103. A sa neuvième session, tenue en 1980, le sixième groupe de négociation poursuit ses délibérations sur la limite extérieure du plateau continental et ses débats furent consignés dans le rapport du président de la deuxième commission à la conférence plénière (A/CONF.62/L.51,

UNCLOS III, *Official Records*, Vol. XIII, p. 82). Certain arguments relevant to these issues were spelled out as follows :

“6. . . .

(a) *Submarine ridges*

This point, referred to in a foot-note to paragraph 3 of Article 76 was the subject of particularly intense consultations and negotiations. In conjunction with these efforts, I submitted for the consideration of the group at its informal meeting on 28 March 1980 a compromise formula worded as follows. Amend the last sentence in paragraph 3 of Article 76 to read as follows :

‘It does not include the deep ocean floor with its oceanic ridges or the subsoil thereof.’ ”

In the ICNT/Revision 2, prepared at the close of the ninth session, some amendments were made to Article 76 along the lines suggested by the sixth negotiating group, so that paragraph 3 now reads as follows :

“The continental margin comprises the submerged prolongation of the landmass of the coastal State, and consists of the sea-bed and subsoil of the shelf, the slope and the rise. It does not include the deep ocean floor *with its oceanic ridges* or the subsoil thereof.” (The part italicized was newly added.)

The text suggested in the ICNT/Revision 2 remained unchanged in the draft convention (Informal Text) in the summer of 1980 and the draft convention on the Law of the Sea prepared in August 1981.

104. The above account should suffice to show that there is no comparison between the degree to which the actual régime of the continental shelf has found acceptance, not to mention its endorsement by the Court in 1969 as customary law, and the status of the latest definition of the shelf’s expanse, as it has hitherto emerged from UNCLOS III. It should be crystal clear that Article 76 of the draft convention is essentially a product of compromise – not consensus – between the conflicting positions of various groups which have different, and sometimes opposite, interests in the use of sea-bed areas. Well may the draft convention be expected eventually to become binding upon many nations, once it has become widely accepted and received a sufficient number of ratifications. Until that time, there is no doubt that Article 76 is not a provision of any worldwide multilateral convention, and can hardly be considered as enshrining established rules of international law.

105. With respect to Article 76, both Tunisia and Libya had occasion to express their own views, as follows. Tunisia stated :

troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. XIII, p. 91). Certains arguments relatifs à ces problèmes y étaient résumés comme suit :

« 6 ...

a) *Dorsales océaniques*

Cette question, mentionnée dans la note de bas de page relative au paragraphe 3 de l'article 76, a fait tout spécialement l'objet d'intenses consultations et négociations, à l'issue desquelles j'ai soumis pour examen au groupe, lors de sa séance officieuse du 28 mars 1980, la formule de compromis ci-après dans laquelle la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 76 serait modifiée comme suit :

« Elle ne comprend pas le fond des océans ni les dorsales océaniques ni le sous-sol correspondant. »

Dans le texte de négociation composite officieux/revision 2, établi à la fin de la neuvième session, certains amendements furent apportés à l'article 76, conformément aux suggestions du sixième groupe de négociation, de sorte que le paragraphe 3 se lisait désormais ainsi :

« La marge continentale comprend le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier et est constituée par le fond de la mer et le sous-sol correspondant au plateau, au talus et au glacis. Elle ne comprend pas le fond des océans *avec ses dorsales océaniques*, ni le sous-sol correspondant. » (La partie en italique était nouvelle.)

Le texte proposé dans le texte de négociation composite officieux/revision 2 est passé inchangé dans le projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux) établi au cours de l'été de 1980, puis dans le projet de convention sur le droit de la mer rédigé en août 1981.

104. Les explications qui précèdent devraient suffire à démontrer qu'il n'y a aucune comparaison possible entre le degré d'acceptation du régime en vigueur du plateau continental, sans parler de son avalisation par la Cour en 1969 en tant que droit coutumier, et la valeur juridique de la dernière définition de l'étendue du plateau, telle que cette définition est issue de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est manifeste que l'article 76 du projet de convention est essentiellement le résultat d'un compromis — et non d'un consensus — entre les positions opposées de divers groupes ayant des intérêts différents, et parfois contraires, à l'égard de l'utilisation des fonds marins. Il est certes possible que le projet de convention devienne finalement obligatoire pour beaucoup d'Etats, une fois qu'il aura été largement accepté et qu'il aura été ratifié par un nombre suffisant de pays. Mais, en attendant, il est certain que l'article 76 ne relève pas d'une convention multilatérale universelle et ne peut être considéré comme énonçant des règles établies de droit international.

105. La Tunisie et la Libye ont eu toutes deux l'occasion d'exprimer leurs opinions, reproduites ci-après, au sujet de l'article 76. D'après la Tunisie :

“The Tunisian Government considers that Article 76, paragraph 1, represents one of the recent trends admitted at the Third Conference on the Law of the Sea. The whole of the text of Article 76 is the result of long and arduous negotiations, which concerned each paragraph and each sentence of the various paragraphs of which it is composed.”

Libya’s view, on the other hand, was as follows :

“The Libyan Jamahiriya regard the first part of this paragraph [Art. 76, para. 1] as representing existing, customary law. This is for the reason that, on the basis of the Court’s own Judgment, in 1969, it is clear that a coastal State is already entitled, *de jure*, to its natural prolongation, in accordance with customary international law. So far as the extension to the edge of the continental margin is concerned, it is arguable that a coastal State’s *de jure* entitlement to its natural prolongation extends to the edge of the continental margin.

The same would not be true for an area which lies beyond the edge of a continental margin, but within 200 miles from the baseline. Therefore the second part is not customary law so far as it defines the outer limit of the continental shelf.”

Thus even in the eyes of the Parties to the case, the Court could not (early in 1982) have relied on Article 76 of the draft convention on the Law of the Sea in determining the principles and rules governing the geographical extent, or the outer limit, of the continental shelf.

Section III. Changing Concept of the Continental Shelf

106. Both in the United Nations Sea-bed Committee and in UNCLOS III, hardly any proposal or suggestion dealing with the basic concept of the continental shelf came to the fore. The ISNT of 1975 had a provision under Article 63, paragraphs 1-3, which was the same as Article 2, paragraphs 1-3, of the 1958 Continental Shelf Convention, except for the welcome deletion, from paragraph 2, of the virtually senseless phrase italicized below (which had surely been included in mistaken response to the Yugoslav proposal mentioned above – see para. 43) :

“The rights . . . are exclusive in the sense that if the coastal State does not explore the continental shelf or exploit its natural resources, no one may undertake these activities, *or may make a claim to the continental shelf*, without the express consent of the coastal State.”

Article 63, paragraphs 1-3, of the ISNT eventually entered the draft con-

« Le Gouvernement tunisien considère que l'article 76, paragraphe 1, représente une des tendances récemment admises à la troisième conférence sur le droit de la mer. Le texte de l'article 76 tout entier est le résultat d'une négociation longue et ardue, qui a porté sur chaque paragraphe et chaque phrase des divers paragraphes qui le composent. »

Et d'après la Libye :

« La Jamahiriya libyenne considère que la première partie de ce paragraphe [article 76, paragraphe 1] représente le droit coutumier existant. Il en est ainsi parce que, comme il ressort clairement de l'arrêt rendu par la Cour elle-même en 1969, un Etat côtier a déjà droit, *de jure*, à son prolongement naturel en vertu de la coutume internationale. Pour ce qui est de l'extension jusqu'au rebord de la marge continentale, on peut soutenir que le droit *de jure* d'un Etat côtier à son prolongement naturel va jusqu'à ce rebord.

Il en irait différemment d'un espace s'étendant au-delà du rebord de la marge continentale, mais à moins de 200 milles de la ligne de base. La deuxième partie du paragraphe n'est donc pas du droit coutumier, dans la mesure où elle définit la limite extérieure du plateau continental. »

Par conséquent, selon les Parties elles-mêmes, la Cour ne pouvait pas se fonder (au début de 1982) sur l'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer pour déterminer les principes et règles régissant l'aire géographique, ou la limite extérieure, du plateau continental.

Section III. L'évolution de la notion de plateau continental

106. Que ce soit au comité du fond des mers des Nations Unies ou à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, rares furent les propositions et les suggestions traitant de la notion même du plateau continental. Le texte de négociation unique officieux de 1975 contenait une disposition, énoncée à l'article 63, paragraphes 1 à 3, qui reprenait exactement l'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention sur le plateau continental de 1958, à cela près que l'on avait supprimé — à bon escient — au paragraphe 2 le membre de phrase souligné ci-dessous, lequel n'avait pratiquement aucun sens (et avait certainement été incorporé à la disposition pour faire, croyait-on, droit à la proposition yougoslave évoquée ci-dessus — voir paragraphe 43) :

« Les droits ... sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'exploire pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités *ni revendiquer de droits sur le plateau continental* sans le consentement exprès de l'Etat riverain. »

L'article 63, paragraphes 1 à 3, du texte de négociation unique officieux a

vention on the Law of the Sea without any change, and reads as follows :

“Article 77. Rights of the Coastal State Over the Continental Shelf

1. The coastal State exercises over the continental shelf sovereign rights for the purpose of exploring it and exploiting its natural resources.

2. The rights referred to in paragraph 1 are exclusive in the sense that if the coastal State does not explore the continental shelf or exploit its natural resources, no one may undertake these activities without the express consent of the coastal State.

3. The rights of the coastal State over the continental shelf do not depend on occupation, effective or notional, or on any express proclamation.”

107. Thus in the upshot the actual régime of the continental shelf is represented as remaining in 1981 exactly the same as in 1958. Yet it cannot be over-emphasized that, in parallel with the change in the outer limit of the continental shelf, the notion of natural prolongation by which the concept of the continental shelf was embellished in the 1969 Judgment has greatly lost its significance, particularly with the introduction of the criterion of the 200-mile distance under the strong influence of the concept of the exclusive economic zone (with which I shall deal in the next chapter), not to mention the parallelism between that zone and a possible inner-continental shelf of 200 miles, coupled with the possibility of a different régime applying to the continental margin beyond that distance. In spite of the provision of Article 77 relevant to the rights of the coastal State (which is essentially identical to that of the 1958 Convention), as mentioned above, the concept of the continental shelf cannot have escaped change as a result of the fading-away of the geomorphological notion of natural prolongation. This notion may be said to have remained in the case where the (geomorphological) continental shelf or slope extends farther than 200 miles, yet it must be said that the concept of the continental shelf, which had been sustained by scholarly views and the imperious necessities of the 1950s, has, early in the 1980s, changed.

CHAPTER V. IMPACT OF THE CONCEPT OF THE EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE ON THE CONCEPT OF THE CONTINENTAL SHELF

108. The present case has been presented both in the Special Agreement and throughout the pleadings and arguments of the Parties as a case concerning the principles and methods applicable to delimitation of the continental shelf. However, in view of the fact that the concept of the exclusive economic zone has rapidly been accepted in the realm of international law, one cannot avoid the question whether this case should not also have been regarded as involving the lateral delimitation of the Exclu-

finalement été retenu sans modification dans le projet de convention sur le droit de la mer. Il se lit comme suit :

« Article 77. Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental

1. L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. »

107. On peut donc dire que finalement le régime proprement dit du plateau continental est défini en 1981 exactement comme il l'était en 1958. Cependant, on ne saurait trop souligner qu'en même temps que se modifiait la limite extérieure du plateau continental, la notion de prolongement naturel – qui, dans l'arrêt de 1969, étoffait la notion de plateau continental – avait perdu une bonne part de son utilité, en raison notamment de l'apparition du critère de la distance de 200 milles sous l'effet de la notion de zone économique exclusive (que j'aborderai dans le prochain chapitre), sans parler du parallélisme entre cette zone et un éventuel plateau continental intérieur de 200 milles, ni du régime différent qui s'appliquerait éventuellement à la marge continentale au-delà de cette distance. Malgré la disposition de l'article 77 concernant les droits de l'Etat côtier (laquelle est, pour l'essentiel, exactement celle qui figure dans la convention de 1958), la notion de plateau continental, comme je l'ai dit plus haut, ne pouvait pas ne pas évoluer dès lors que s'estompait la notion géomorphologique de prolongement naturel. Même si l'on peut soutenir que cette dernière notion subsiste dans les cas où le plateau continental (géomorphologique) ou talus s'étend au-delà de 200 milles, il faut admettre que la notion de plateau continental, telle que la défendaient les experts et telle que l'imposaient les nécessités des années cinquante, est, au début des années quatre-vingt, différente.

CHAPITRE V. LA NOTION DE ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE
ET SES EFFETS SUR LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL

108. Tant dans le compromis que dans leurs écritures et en plaidoirie, les Parties ont l'une et l'autre précisé que la présente instance portait sur les principes et les méthodes applicables à la délimitation du plateau continental. Toutefois, comme la notion de zone économique exclusive a rapidement gagné droit de cité en droit international, on ne peut pas éviter de se demander s'il n'aurait pas fallu aussi considérer la présente espèce comme intéressant la délimitation latérale de la zone économique exclusive

sive Economic Zone appertaining to Tunisia and the Exclusive Economic Zone appertaining to Libya. The question as to whether the sea-bed, at least within 200 miles of the coast, has been incorporated in the régime of the Exclusive Economic Zone or whether it should still come under the separate régime of the Continental Shelf in parallel with the Exclusive Economic Zone was far more essential than generally thought for making any judgment on the issues presented for the Court's consideration. I must add that the Exclusive Economic Zone cannot be a concept to which historic rights and titles claimed on the basis of longstanding fisheries are nearly related, as suggested in the Judgment (para. 100).

Section I. The New Concept of the Exclusive Economic Zone

1. Emergence of the concept

109. No provision concerning an idea similar to that of the Exclusive Economic Zone is found in any of the 1958 Conventions on the Law of the Sea, although the idea of the epicontinental sea had been promoted, mainly by some Latin American countries, in the post-war period. During the First and Second United Nations Conferences on the Law of the Sea, in 1958 and 1960 respectively, the United States was ready to forsake the fishery interests if the free navigation of warships in offshore areas of other coastal States could be guaranteed. Thus a package-deal was suggested by the United States whereby the 12-mile fishery zone would be traded for a narrower territorial sea. This idea did not bear fruit in those conferences. But the determination of the United States to maintain a narrower territorial sea limit for security and military considerations remained unchanged, and the question was pursued in order to discover some way of forestalling the general movement towards a 12-mile territorial sea. However, it became apparent in the latter half of the 1960s that it was already impossible to reverse the trend towards the extension of the territorial sea and persuade the developing nations to withdraw their unilateral legislation establishing a 12-mile territorial limit. Finding it imperative to preserve free navigation and overflight in certain critical areas, the United States had to seek some compromise solutions.

110. In announcing its maritime policy, the United States made it clear in 1970 that, while recognizing the 12-mile territorial sea, it wished to secure free navigation for warships and overflight for military aircraft in certain places. In order to achieve this objective, some compensation would have to be offered to the developing nations. Ten years before, when the six-mile territorial sea had been at issue, the set-off had been the recognition of a 12-mile fishery zone, and in 1970 it had to be something more. Thus the United States offered to some increasingly disgruntled developing nations the concept of preferential fishing rights beyond the 12-mile territorial sea. In other words, preferential fishing rights of coastal States were offered at the expense of existing fishing rights of major distant-water fishing nations, in order to gain freedom of passage for

relevant de la Tunisie et de la zone économique exclusive relevant de la Libye. La question de savoir si le fond des mers, tout au moins à une distance de moins de 200 milles de la côte, relève du régime de la zone économique exclusive ou continue à dépendre du régime distinct du plateau continental, considéré parallèlement à la zone économique exclusive, avait beaucoup plus d'importance qu'on ne l'a cru généralement pour statuer sur les questions dont la Cour était saisie. J'ajouterai que la zone économique exclusive n'est pas une notion à laquelle on puisse rattacher les droits et titres historiques revendiqués sur la base de pêcheries anciennes, contrairement à ce qu'indique l'arrêt (par. 100).

Section I. La notion nouvelle de zone économique exclusive

1. Apparition de la notion

109. Nulle part dans les conventions sur le droit de la mer de 1958 ne figure une notion comparable à celle de la zone économique exclusive, bien que l'idée d'une mer épicontinentale eût été avancée au cours de l'après-guerre, en particulier par certains pays d'Amérique latine. Au cours des conférences des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 et de 1960, les Etats-Unis s'étaient montrés disposés à sacrifier les intérêts de la pêche pour faire garantir la libre circulation des navires de guerre au large des côtes de certains autres Etats. C'est ainsi que les Etats-Unis avaient proposé un compromis consistant à accepter l'établissement d'une zone de pêche de 12 milles, en échange de limites plus étroites pour la mer territoriale. Cette idée n'aboutit pas à l'occasion de ces conférences, mais les Etats-Unis, vigoureusement partisans d'une mer territoriale plus étroite pour des raisons de sécurité et des considérations militaires, continuèrent à chercher le moyen de faire échec à la tendance générale à fixer à 12 milles la largeur de la mer territoriale. A partir du milieu des années soixante, cependant, il devint manifestement impossible de renverser la tendance à l'élargissement de la mer territoriale et de convaincre les pays en développement de revenir sur leurs décisions législatives unilatérales fixant à 12 milles la limite de leur mer territoriale. Jugeant indispensable de garantir dans certaines régions critiques la liberté de navigation et de survol, les Etats-Unis durent rechercher des solutions de compromis.

110. En faisant connaître en 1970 leur politique maritime, les Etats-Unis précisèrent que, tout en acceptant la limite de 12 milles pour la mer territoriale, ils souhaitaient que la liberté de navigation et de survol fût garantie dans certaines zones. Pour obtenir cette garantie, il leur fallait accorder une compensation aux pays en développement. Dix ans auparavant, lorsque la limite envisagée pour la mer territoriale était de 6 milles, cette compensation avait consisté à proposer une largeur de 12 milles pour la zone de pêche ; en 1970, il fallait aller plus loin. C'est ainsi que les Etats-Unis offrirent à certains pays en développement, dont les protestations allaient croissant, de reconnaître des droits de pêche préférentiels au-delà de la mer territoriale de 12 milles. Autrement dit, ces droits de pêche préférentiels seraient offerts à l'Etat côtier aux dépens des droits de

warships and military aircraft through and above certain straits. At the 1971 session, the United States presented its idea to the United Nations Sea-bed Committee in the form of a three-articled draft convention (A/AC.138/SC.II/L.4) which, after accepting the 12-mile territorial sea as a *fait accompli*, attempted to retrieve the strategic situation with the scheme outlined above. Yet to some developing nations the United States attempts appeared to be designed to lure the largest catch with the smallest bait.

111. For the developing countries the 12-mile territorial sea had been a premise, not something to be granted as a compensation. Hence the United States claim to free passage through straits as if they were high seas appeared to them a violation of their sovereignty. Furthermore, exclusive fishing beyond the territorial sea had been considered by the developing nations to be an acquired right. They simply wished to institutionalize the régime of a fishery zone which would extend as far from the coast as possible, and they were confident that their wishes would eventually be realized. They were accordingly not willing to wait for the materialization of the somewhat ambiguous preferential fishing rights promised by the United States draft. From their point of view, the recognition of the 12-mile territorial sea was but the endorsement of a customary rule of law, so that its recognition should be unconditional. Moreover, they considered the fishing resources to be found in their adjacent seas as belonging to them inherently and not as something that could be bargained for. It is against this background that the concept of the economic zone came into being.

112. The Exclusive Economic Zone concept was introduced by Kenya at the forum of the Asian-African Legal Consultative Committee (AALCC) held at Lagos in January 1972. A 200-mile limit was suggested, where "fishery and pollution control would be within the exclusive jurisdiction of the coastal State" (*AALCC Report, 1972, p. 157*). In fact this was but the start of the concept of the exclusive economic zone, for at that stage the question of the exploitation of the mineral resources of the sea-bed seemed to play no role in the thinking of Kenya. On the other hand, two conferences which were held only some months after, in the Caribbean region and Africa respectively, played a decisive role in setting up a more comprehensive concept. The specialized conference of the Caribbean countries on problems of the sea, held at Santo Domingo, the Dominican Republic, in June 1972, adopted the Santo Domingo Declaration, which put forward the concept of the 200-mile patrimonial sea where the coastal State would have sovereign rights over the renewable and non-renewable resources in the waters, the sea-bed and the subsoil. This Declaration also suggested a concept of the continental shelf which was more or less similar to that adopted in the 1958 Convention on the subject but it added that in the part of the continental shelf covered by the patrimonial sea the legal régime of the latter should apply. The African States Regional Seminar on

pêche existants exercés par certains des principaux pays pratiquant la pêche à grande distance, en échange de la liberté de passage des navires de guerre dans certains détroits et de leur survol par l'aviation militaire. A la session de 1971 du comité des fonds des mers des Nations Unies, les Etats-Unis présentèrent leur proposition sous la forme d'un projet de convention de trois articles (A/AC.138/SC.II/L.4) qui visait, la mer territoriale de 12 milles étant acceptée comme un fait accompli, à résoudre le problème stratégique au moyen de la formule indiquée ci-dessus. Aux yeux de certains pays en développement, cependant, cette tentative des Etats-Unis revenait à obtenir le maximum au pris d'un minimum de concessions.

111. Pour les pays en développement, en effet, la mer territoriale de 12 milles était un point de départ et non pas une compensation. C'est pourquoi les Etats-Unis, en revendiquant dans les détroits la même liberté de passage qu'en haute mer, leur paraissaient violer leur souveraineté. De plus, les pays en développement estimaient que l'exclusivité des droits de pêche au-delà de la mer territoriale était un droit acquis. Désireux seulement d'institutionnaliser le régime d'une zone de pêche qui s'étendrait aussi loin de la côte que possible, et convaincus que leurs vœux finiraient par se réaliser, ils n'étaient donc pas disposés à attendre la concrétisation des droits de pêche préférentiels – assez ambigus – que leur promettait le projet des Etats-Unis. Pour ces pays, reconnaître l'élargissement à 12 milles de la mer territoriale ne faisait que sanctionner une règle de droit coutumier et cette reconnaissance ne pouvait donc être qu'inconditionnelle. De surcroît, ces pays estimaient qu'en matière de pêche les ressources éventuelles de leur mer adjacente leur revenaient par principe et ne pouvaient pas faire l'objet d'un marchandage. C'est dans ce contexte que naquit la notion de zone économique.

112. Cette notion de zone économique exclusive fut présentée pour la première fois par le Kenya, lors d'une réunion du comité consultatif juridique afro-asiatique tenue à Lagos, en janvier 1972. Il fut proposé à cette occasion de créer une zone de 200 milles « à l'intérieur de laquelle la pêche et la lutte contre la pollution relèveraient de la juridiction exclusive de l'Etat riverain » (*AALCC Report*, 1972, p. 157 [traduction du Greffe]). La notion de zone économique exclusive n'en était qu'à ses débuts et à ce stade la question de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers ne jouait apparemment aucun rôle dans l'esprit de la délégation du Kenya. En revanche, deux conférences qui se tinrent quelques mois plus tard, dans les Caraïbes et en Afrique, eurent un rôle déterminant dans l'élaboration d'une notion plus approfondie. La conférence spécialisée des pays de la région des Caraïbes sur les problèmes de la mer, tenue à Saint-Domingue (République dominicaine) en juin 1972, adopta une déclaration (déclaration de Saint-Domingue) qui définissait la notion d'une mer patrimoniale de 200 milles, à l'intérieur de laquelle l'Etat côtier devait exercer des droits souverains sur les ressources, renouvelables ou non renouvelables, de la mer, du fond des mers et du sous-sol. Cette déclaration formulait par ailleurs une notion du plateau continental assez proche de celle qui avait été retenue dans la convention de 1958, mais

the Law of the Sea, held at Yaoundé, Cameroon, also in June 1972, adopted a general report in which it was suggested that the African States should have, in an economic zone, exclusive jurisdiction for control, regulation and national exploitation of the living resources. With regard to fishery resources, such economic zone was understood as including "at least" the continental shelf and, with regard to the continental shelf and the sea-bed, the economic zone was to embody all economic resources comprising both living and non-living resources, the latter including oil, natural gas and other mineral riches.

113. Although both documents adopted by the Santo Domingo Conference or the Yaoundé Seminar referred not only to living resources but also to mineral resources as being covered by the régime of the patrimonial sea of the economic zone, it is not easy to determine the real intention behind these documents regarding the status of the continental shelf or of the mineral resources of the sea-bed in that connection, yet there was apparently no positive intention in either Conference to amalgamate the concept of the continental shelf with that of either of the two new institutions proposed. It was not at all clear how the régimes of the continental shelf on the one hand, and the patrimonial sea or economic zone on the other, would co-exist. But, however that may be, the discussions in the Sea-bed Committee in 1972 and 1973 were dominated by the concepts advanced at these two regional meetings. Kenya proceeded formally to submit the 200-mile economic zone proposal to the Sea-bed Committee in the summer of 1972. While freedom of navigation was still to be guaranteed, coastal States were to

"have exclusive jurisdiction for the purpose of control, regulation and exploitation of both living and non-living resources of the Zone and their preservation, and for the purpose of prevention and control of pollution" (A/AC.138/SC.II/L.10, Art. II).

This proposal continues to state :

"The exercise of jurisdiction over the Zone shall encompass all the resources of the area, living and non-living, either on the water surface or within the water column, or on the soil or subsoil of the sea-bed and ocean floor below." (*Ibid.*, Art. IV.)

Within two years Kenya's proposal had attracted many co-sponsors, particularly in Africa and Asia.

114. In parallel, some developed States, while conceding that the coastal States should have some jurisdiction with respect to the utilization, conservation and management of the living resources of the sea in areas adjacent to their coasts, were more interested in having the utilization of

précisait que, dans la partie du plateau continental recouverte par la mer patrimoniale, c'était le régime juridique applicable à la mer patrimoniale qui s'appliquerait. Lors du séminaire régional des Etats d'Afrique sur le droit de la mer, tenu à Yaoundé (Cameroun), en juin 1972 également, les participants adoptèrent un rapport général où il était proposé que les Etats d'Afrique exercent, dans le cadre d'une zone économique, un pouvoir exclusif de contrôle, de réglementation et d'exploitation nationale des ressources biologiques. S'agissant des ressources de la pêche, ladite zone économique était censée recouvrir « au moins » le plateau continental ; s'agissant du plateau continental et du fond des mers, elle devait comprendre toutes les ressources économiques, c'est-à-dire non seulement les ressources biologiques mais aussi les ressources non biologiques, parmi lesquelles le pétrole, le gaz naturel et les autres richesses minérales.

113. Bien que selon les deux documents – celui de la conférence de Saint-Domingue et celui du séminaire de Yaoundé – le régime de la mer patrimoniale ou de la zone économique dût porter non seulement sur les ressources biologiques, mais aussi sur les ressources minérales, il n'est pas facile d'établir comment au juste leurs auteurs concevaient l'application de ce régime au plateau continental ou aux ressources minérales du fond des mers. Il ne semble pas cependant qu'ils eussent cherché délibérément à amalgamer la notion de plateau continental et celle de l'une ou de l'autre des deux nouvelles institutions proposées. La façon dont coexisteraient les deux régimes – celui du plateau continental, d'une part, et, de l'autre, celui de la mer patrimoniale ou de la zone économique – n'était pas davantage précisée. Quoi qu'il en soit, les débats du comité du fond des mers en 1972 et en 1973 portèrent essentiellement sur les notions qui avaient pris forme lors de ces deux réunions régionales. C'est à la session de 1972 que le Kenya présenta officiellement sa proposition relative à la zone économique de 200 milles. Aux termes de cette proposition, les Etats riverains, sous réserve de continuer à garantir la liberté de navigation, seraient :

« exclusivement compétents pour contrôler, réglementer, exploiter et préserver les ressources tant biologiques que non biologiques de la zone et pour empêcher et combattre la pollution » (A/AC.138/SC.II/L.10, art. II).

Cette proposition stipulait en outre :

« L'exercice de juridiction sur la zone portera sur toutes les ressources économiques de la région, biologiques et non biologiques, soit à la surface de l'eau ou dans l'eau, soit sur le sol ou dans le sous-sol des fonds marins. » (*Ibid.*, art. IV.)

Au cours des deux années suivantes, beaucoup de pays, et notamment de pays africains ou asiatiques, se portèrent coauteurs de cette proposition.

114. Parallèlement, certains pays développés, tout en acceptant que les Etats côtiers pussent exercer une certaine juridiction sur l'utilisation, la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer dans les eaux adjacentes à la côte, souhaitaient surtout que l'exploitation des res-

fishery resources in such areas maximized for the benefit of the international community, or at least in the interest of geographically disadvantaged States. It is important to note that these developed States then took the concept of the continental shelf as undisturbed, and understood *grasso modo* that the areas it was proposed to draw into the Exclusive Economic Zone would be affected solely in respect of fishing. Thus Canada spoke of delegating powers to conserve and manage fishery resources within the proposed zone to coastal States as custodians of the international community, while Australia and New Zealand had in 1972 submitted a working paper recognizing the exclusive jurisdiction of the coastal State over the living resources of the superjacent waters of the continental shelf (A/AC.138/SC.II/L.11). The responsibility of the coastal State to ensure proper management and utilization of the living resources was here spelled out for the first time.

115. It was for the coastal State under this proposal to determine the allowable catch of any particular species and to allocate to itself that portion of the allowable catch, up to 100 per cent, that it could harvest. However, where the coastal State was unable to take 100 per cent of the allowable catch of a species, it had to allow the entry of foreign fishing vessels with a view to maintaining the maximum possible food supply. The Kenyan proposal was re-drafted in 1973 as "Draft Articles on the Exclusive Economic Zone", sponsored by 14 African States (Algeria, Cameroon, Ghana, Ivory Coast, Kenya, Liberia, Madagascar, Mauritius, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Tunisia and United Republic of Tanzania) (A/AC.138/SC.II/L.40). In parallel, Kenya, jointly with Canada, India and Sri Lanka, also presented a proposal on fisheries in which the concept of the exclusive fishery zone was suggested (A/AC.138/SC.II/L.38). In these two proposals it was specifically provided that jurisdiction and control over all fishing activities within the exclusive economic zone would lie with the coastal State, which would also decide any disagreement over its limits or the terms and conditions for fishing. However, the imposition on the coastal State of responsibilities for conservation and management would distinguish the exclusive economic zone from the territorial sea.

116. Alongside the principally African proposals for an exclusive economic zone, various Latin American States continued in 1973, pursuant to the year-old Santo Domingo Declaration, to promote their concepts of the patrimonial, epicontinental or expanded territorial sea. However, in the course of the deliberations of the Sea-bed Committee in 1973 and UNCLOS III in 1974, these concepts of the patrimonial sea or the epicontinental sea gradually merged into or were supplanted by the concept of the exclusive economic zone initiated by Kenya.

sources halieutiques de ces zones fût intensifiée au profit de la communauté internationale, ou tout au moins dans l'intérêt des Etats géographiquement défavorisés. Il importe de noter que ces Etats développés considéraient à l'époque que la notion de plateau continental demeurerait intacte et interpréteraient en gros le projet de zone économique exclusive comme n'intéressant que la pêche dans les secteurs qu'il était envisagé d'inscrire dans ladite zone. C'est ainsi que le Canada évoqua la possibilité de confier aux Etats côtiers le soin de préserver et de gérer les ressources halieutiques dans la zone à créer au nom de la communauté internationale, tandis que l'Australie et la Nouvelle-Zélande présentaient en 1972 un document de travail qui reconnaissait la juridiction exclusive de l'Etat côtier sur les ressources biologiques de la mer dans les eaux situées au-dessus du plateau continental (A/AC.138/SC.II/L.11). Pour la première fois, il était précisé que c'était à l'Etat côtier qu'incomberait la responsabilité de la gestion et de l'exploitation des ressources biologiques.

115. Aux termes de cette proposition, l'Etat côtier pouvait déterminer le volume maximal des prises de toute espèce, et se réserver la proportion de ces prises – jusqu'à cent pour cent – qu'il était capable de capturer. Toutefois, quand l'Etat côtier ne pouvait pas capturer la totalité des prises d'une espèce donnée, il devait autoriser l'entrée dans la zone des navires de pêche étrangers, de manière à maintenir au niveau le plus élevé la production alimentaire. La proposition du Kenya, modifiée en 1973, devint un « Projet d'articles sur la zone économique exclusive » présenté par l'Algérie, le Cameroun, l'Ethiopie, le Ghana, le Kenya, le Libéria, Madagascar, Maurice, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Tunisie et le Zaïre (A/AC.138/SC.II/L.40). Parallèlement, le Kenya, avec le Canada, l'Inde et Sri Lanka, présenta également une proposition sur la pêche tendant à la création d'une zone exclusive de pêche (A/AC.138/SC.II/L.38). Dans ces deux propositions, il était stipulé que toutes les activités de pêche dans la zone économique exclusive relèveraient de la compétence et de l'autorité de l'Etat riverain, lequel serait appelé à régler par ailleurs tout litige concernant les limites de cette zone ou les conditions et règlements applicables à la pêche. Toutefois, l'Etat côtier étant responsable de la conservation et de la gestion des ressources, une distinction était faite entre la zone économique exclusive et la mer territoriale.

116. A côté de ces propositions, émanant principalement des pays africains, qui tendaient à la constitution d'une zone économique exclusive, plusieurs pays d'Amérique latine continuèrent en 1973, conformément à la déclaration de Saint-Domingue adoptée un an auparavant, à préconiser l'adoption de la notion de mer patrimoniale, de mer épicontinentale ou de mer territoriale élargie. Toutefois, au cours des débats qui se déroulèrent en 1973 au comité du fond des mers, et en 1974 à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ces notions de mer patrimoniale ou de mer épicontinentale se confondirent progressivement avec la notion de zone économique exclusive ou furent supplantées par cette notion, émanant de la proposition du Kenya.

2. *Concept of the exclusive economic zone as suggested in the negotiating texts of UNCLOS III*

117. During the preparation of the negotiating text in UNCLOS III from 1975 to 1980, the suggested 200-mile limit for the Exclusive Economic Zone remained constant. The relevant provision in the ISNT (Art. 46) did not undergo any change throughout the RSNT (Art. 45), and the ISNT (Art. 57) or its revisions. The draft convention on the Law of the Sea of 1981 has the same provision, except for a very minor drafting change. It reads :

“Article 57. Breadth of the Exclusive Economic Zone

The exclusive economic zone shall not extend beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured.”

It is to be noted that the 200-mile limit for this zone had never been openly challenged since Kenya suggested the concept early in 1972. No other suggestion for the seaward extent of this zone has ever been presented to the Sea-bed Committee or to UNCLOS III. Unlike the case of the continental shelf, there is no trace of the criteria of contiguity or natural prolongation in the concept of the exclusive economic zone. Just like the territorial sea or the contiguous zone, the extent of the exclusive economic zone is to be measured simply by distance from the baseline off the coast. It is very important to note that this differs greatly from the original concept of the continental shelf.

118. On the other hand, while the basic concept of the continental shelf had been firmly established without leaving any room for doubt, the basic concept of the exclusive economic zone is not quite unequivocal. In order to avoid any controversies over the basic character of that zone, the ICNT introduced a novel provision to indicate that its régime would be *sui generis* as established by the convention itself. This provision is retained in the draft convention, rendering meaningless the argument as to whether the exclusive economic zone still remains part of the high seas :

“Article 55. Specific Legal Régime of the Exclusive Economic Zone

The exclusive economic zone is an area beyond and adjacent to the territorial sea, subject to the specific legal régime established in this Part, under which the rights and jurisdiction of the coastal State and the rights and freedoms of other States are governed by the relevant provisions of this Convention.”

2. *La notion de zone économique exclusive dans les textes de négociation de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*

117. Entre 1975 et 1980, période d'élaboration du texte de négociation par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la limite des 200 milles, qui avait été suggérée pour la zone économique exclusive, ne changea pas. La disposition pertinente du texte unique de négociation officieux (art. 46) ne subit de modification ni dans le texte unique de négociation révisé (art. 45) ni dans le texte de négociation composite officieux (art. 57) ou ses versions révisées. Sous réserve d'une très légère modification de forme, le projet de convention sur le droit de la mer de 1981 contient la même disposition, qui est ainsi conçue :

« *Article 57. Largeur de la zone économique exclusive*

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. »

Il convient de relever que la limite des 200 milles fixée pour cette zone n'avait jamais été ouvertement contestée depuis que le Kenya avait proposé la notion de zone économique exclusive au début de 1972. Que ce fût au comité des fonds marins ou à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune autre suggestion n'avait été faite au sujet de la limite vers le large de la zone. Contrairement à ce qui se passe pour le plateau continental, les critères de la contiguïté et du prolongement naturel ne s'appliquent pas à la notion de zone économique exclusive : la largeur de cette zone, comme celle de la mer territoriale ou de la zone contiguë, est mesurée simplement à partir de la ligne de base de la côte. Ce mode de calcul introduit une différence importante entre la notion de zone économique exclusive et le concept original de plateau continental.

118. D'autre part, alors que le concept de plateau continental est fermement établi, sans laisser de place au moindre doute, la notion de zone économique exclusive n'est pas entièrement dépourvue d'équivoque. Afin d'éviter les controverses sur le caractère fondamental de cette zone, on avait complété le texte de négociation composite officieux par une disposition indiquant qu'elle serait soumise au régime *sui generis* établi par la convention. Cette disposition a été maintenue dans le projet de convention, ce qui rend sans objet la controverse sur le point de savoir si la zone économique exclusive fait encore partie de la haute mer :

« *Article 55. Régime juridique particulier de la zone économique exclusive*

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la convention. »

119. The provisions relevant to the basic character of the Exclusive Economic Zone, especially the cardinal provisions on the competence of the coastal State, had been recast wholesale before the following text emerged in the ICNT :

“Article 56. Rights, Jurisdiction and Duties of the Coastal State in the Exclusive Economic Zone

1. In the exclusive economic zone, the coastal State has :

(a) sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing the natural resources, whether living or non-living, of the sea-bed and subsoil and the superjacent waters, and with regard to other activities for the economic exploitation and exploration of the zone, such as the production of energy from the water, currents and winds ;

(b) jurisdiction as provided for in the relevant provisions of the present Convention with regard to :

(i) the establishment and use of artificial islands, installations and structures ;

(ii) marine scientific research ;

(iii) the preservation of the marine environment ;

(c) other rights and duties provided for in the present Convention . . .”

The difference of substance involved in the recasting did not, however, appear to be crucial, and in fact these provisions had not undergone any fundamental discussion during their preparation. This text remains in the draft convention (Art. 56). It is important to note that, while provision is made for the competence of the coastal State in the exploitation of non-living as well as living resources, it is control of the latter which receives the more concrete treatment in the specific provisions. Indeed, it seems evident that, in line with Kenya's original proposals, the conservation and proper utilization of living resources is to be regarded as one of the most essential features of the régime. The accent was further placed on the coastal State's rights and responsibilities in this respect to accommodate the interests of both landlocked and geographically disadvantaged coastal States to the Exclusive Economic Zone.

120. It is widely recognized that the concept of the exclusive economic zone has become irresistible, and the way seems paved towards the institution of a régime for it under international law, incorporating a uniform limit of 200 miles. Throughout the history of international law, scarcely any other major concept has ever stood on the threshold of acceptance within such a short period. Even apart from the provisions of the 1981 draft convention, the Court need have few qualms in acknowledging the general

119. Les dispositions relatives au caractère fondamental de la zone économique exclusive, en particulier les dispositions essentielles sur la compétence de l'Etat côtier, avaient été entièrement remaniées avant qu'apparût le libellé ci-après dans le texte de négociation composite officiels :

« Article 56. Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive »

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :

- a) Des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond des mers et de son sous-sol et des eaux surjacentes ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, comme la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
- b) En vertu des dispositions pertinentes de la convention, juridiction en ce qui concerne :
 - i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs ;
 - ii) la recherche scientifique marine ;
 - iii) la préservation du milieu marin ;
- c) les autres droits et obligations prévus par la convention... »

Les différences de fond qu'entraînait ce remaniement ne semblaient cependant pas essentielles et d'ailleurs ces dispositions ne furent pas débattues de manière approfondie lors de leur élaboration. Le libellé susmentionné a été maintenu dans le projet de convention (art. 56). Il faut relever que, bien qu'il soit prévu que l'Etat côtier est compétent pour exploiter les ressources de la zone, biologiques ou non, c'est du contrôle des ressources biologiques que s'occupent surtout les dispositions pertinentes. Il paraît du reste évident que, conformément aux propositions originales du Kenya, la conservation et l'utilisation adéquate des ressources biologiques doivent être considérées comme l'une des particularités essentielles du régime. C'est pour tenir compte des intérêts que les Etats sans littoral et les Etats côtiers géographiquement défavorisés peuvent avoir sur la zone économique exclusive que le texte met l'accent sur les droits et les devoirs de l'Etat côtier à cet égard.

120. Il est communément admis que la notion de zone économique exclusive a acquis un caractère irréversible et la voie semble tracée vers l'institution en droit international d'un régime applicable à cette zone qui consacre une limite uniforme de 200 milles. Dans l'histoire du droit international, il n'y a peut-être pas d'exemple de notion aussi importante qui soit arrivée en si peu de temps au point d'être acceptée. Même en faisant abstraction des dispositions du projet de convention de 1981, la Cour

concept of the exclusive economic zone as having entered the realm of customary international law. Yet I cannot but point out two problems in this respect : first, quite apart from the treaty-making process, the *sui generis* régime of the exclusive economic zone is going to require much more careful examination before the *rules* so far adumbrated may be viewed as susceptible of adoption into existing international law ; secondly, the relation of the zone to the continental shelf remains profoundly ambiguous, particularly where such “interface” issues as the exploitation of ocean-floor minerals are concerned. These ambiguities will be discussed in the next two sections of this opinion.

Section II. Some Ambiguities in the Concept of the Exclusive Economic Zone

1. Unclear concept of conservation management

121. This is not the place to make any exhaustive analysis of the concept of the exclusive economic zone but, in order to understand its status in existing international law, it will be necessary to touch upon the difficulties with which it is faced. As suggested before, the coastal State will be placed under certain obligations for the conservation and optimum utilization of fishery resources in the Exclusive Economic Zone. This markedly differentiates the régime of the zone from the territorial sea and from the concept of a fisheries zone which had become institutionalized in the 1960s ; and it seems apparent from the draft convention on the Law of the Sea that the obligations for the conservation and promotion of optimum utilization of the fishery resources to be imposed upon the coastal State in this connection may confront it with some acute difficulties.

122. First, there is no clarity as to the extent to which responsibility for conservation entitles, or compels, the coastal State not only to monitor the allowable catch but also to impose restrictions on seasonal fishing, areas fished and gear used, not to mention whether it may confine the imposition of such measures to foreign vessels (Art. 61). Secondly, there is a profound ambiguity about the importation of foreign capital and equipment for the purpose of increasing the fishing capacity of the coastal State, as also in regard to the granting of concessions to foreign enterprises. By such means, even the least-developed country may take steps towards acquiring the capacity to harvest the whole of its allowable catch. On this reading, the notion of the coastal State that “does not have the capacity to harvest”, assuming that “capacity” implies “potential” – which is normally the case –, seems pointless (Art. 62, para. 2). Yet its very presence in the text suggests that some other connotation was implied. Hence uncertainty prevails.

123. Similar obscurity enshrouds the problem of access to any surplus of the allowable catch by other States, including especially the landlocked,

pouvait sans hésiter reconnaître que la notion générale de zone économique exclusive est entrée dans le domaine du droit international coutumier. Je dois cependant signaler deux problèmes à cet égard : tout d'abord, indépendamment de la procédure de conclusion des traités, le régime *sui generis* de la zone économique exclusive nécessitera un examen beaucoup plus attentif avant que les *règles* ébauchées jusqu'à présent puissent être considérées comme pouvant être introduites dans le droit international existant ; ensuite, le rapport entre la zone économique exclusive et le plateau continental reste profondément ambigu, surtout lorsque sont en jeu des questions « tangentes », comme l'exploitation des ressources minérales du fond de l'océan. Ces ambiguïtés seront examinées dans les deux sections ci-après.

*Section II. Le concept de zone économique exclusive
et ses ambiguïtés*

1. Les obscurités de la notion de gestion et de conservation

121. Il n'y a pas lieu de faire ici l'analyse complète du concept de zone économique exclusive, mais, pour en comprendre la place dans le droit international actuel, il importe d'examiner les difficultés auxquelles se heurte cette notion. Comme je l'ai signalé, l'Etat côtier devra assumer certaines obligations concernant la conservation et l'utilisation des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive. A cet égard, le régime de la zone se différencie nettement de celui de la mer territoriale et de la notion de zone de pêche qui avait commencé à s'institutionnaliser à partir de 1960. Il paraît évident, si l'on considère le projet de convention sur le droit de la mer, que les obligations imposées à l'Etat côtier au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources halieutiques risquent de le mettre aux prises avec de vives difficultés.

122. Premièrement, on ne sait pas au juste dans quelle mesure le devoir de conservation habilite l'Etat côtier ou l'oblige non seulement à contrôler le volume des prises, mais aussi à imposer des restrictions à la pêche saisonnière, aux zones de pêche et aux engins utilisés, sans parler de la question de savoir s'il peut n'imposer ces mesures qu'aux seuls navires étrangers (art. 61). Deuxièmement, une profonde ambiguïté subsiste quant aux importations de capitaux et de matériel étrangers destinées à accroître la capacité de pêche de l'Etat côtier, ainsi qu'en ce qui concerne l'octroi de concessions à des entreprises étrangères. Ces moyens pourraient permettre aux pays les moins avancés eux-mêmes d'exploiter en totalité les prises autorisées. Interprétée ainsi, la notion de l'Etat côtier dont la « capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures », à supposer que « capacité » implique « possibilité » – ce qui est normalement le cas – semble inutile (art. 62, par. 2). Toutefois, la présence même de cette notion dans le texte laisse supposer qu'elle recouvre autre chose. D'où certaines incertitudes.

123. La même obscurité entoure le problème de l'accès des autres Etats à l'éventuel reliquat du volume de prises autorisé et notamment l'accès à

which are given little clue as to which exclusive economic zone they may seek entry to, what percentage they may expect, and the extent to which the recognition of traditional fishing and the special needs of developing countries might affect the result (Art. 62, paras. 2 and 3). Indeed, such is the complexity and elasticity of the criteria embodied in the draft convention that it is difficult to see how any coastal State, let alone a "least-developed" one, can be expected to arrive at equitable and technically correct solutions. Disputes may well occur if other States object to the coastal State's determination of the allowable catch and its allocation of the resources in the Exclusive Economic Zone. It would be extremely difficult to implement the whole scheme of this process in view of the fact that the ideas themselves are not all well defined in the draft convention. What is more, under the text these disputes are exempted from compulsory settlement.

2. *Somewhat unbalanced concept of the enforcement of the laws and regulations of the coastal State*

124. The provision of the draft convention on the Law of the Sea concerning the exercise of jurisdiction in the case of violation of coastal regulations also leaves many ambiguities (Art. 73). As presented, the mode of exercise of jurisdiction is no different from that exercised by the coastal State within its territorial sea and, so far as the development of the natural resources of the sea is concerned, its competence in the Exclusive Economic Zone is equivalent to that it enjoys in the territorial sea. Moreover, disputes concerning law-enforcement activities in the exercise of sovereign rights of jurisdiction in the Exclusive Economic Zone are proposed for exemption from compulsory settlement (Art. 298, para. 1 (b)). Thus an incident arising out of the enforcement of the fishery regulations of the coastal State, such as the boarding, inspection and arrest of foreign vessels, may not be unilaterally submitted by the flag-State of the arrested vessel to any procedure of compulsory settlement. That the only penalties the coastal State will be allowed to impose are financial ones does little to counterbalance this exemption. The same is true of the written-in safeguards against undue detention, which remain at the mercy of unilateral construction of the word "reasonable", despite the at-first-sight impressive provisions for judicial remedy.

* *

125. In sum, though the idea of the exclusive economic zone undoubtedly seems to have been accepted in international law, the competence of the coastal State and the mechanism for the functioning of the new régime do not yet appear to have undergone thorough examination. Until the draft convention becomes treaty law, it is premature and equivocal to

ces prises des Etats sans littoral, auxquels on donne peu d'indications quant à la zone économique exclusive où ils peuvent pénétrer, quant au pourcentage de prises qu'ils peuvent espérer et quant à l'effet des pêcheries traditionnelles et des besoins spéciaux des pays en développement sur le résultat ainsi escompté (art. 62, par. 2 et 3). En réalité, les critères qu'énonce le projet de convention sont si compliqués et si élastiques qu'on ne voit pas comment les Etats côtiers – sans parler des pays « les moins avancés » – pourraient arriver à des solutions équitables et techniquement correctes. Certains différends risquent donc de surgir, si les autres Etats contestent la manière dont l'Etat côtier détermine le volume de prises autorisé et attribue les ressources de la zone économique exclusive. En fait, il serait extrêmement difficile d'appliquer ce système dans son ensemble, car les idées elles-mêmes ne sont pas toutes bien définies dans le projet de convention. Qui plus est, d'après ce projet, les différends de cet ordre ne seraient pas soumis au règlement obligatoire.

2. Faiblesses de la notion de mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier

124. La disposition du projet de convention qui concerne l'exercice de la juridiction de l'Etat côtier en cas de violation des lois et règlements dudit Etat laisse aussi subsister de nombreuses ambiguïtés (art. 73). Telle qu'elle est présentée, cette juridiction ne s'exerce pas différemment de celle qu'exerce l'Etat côtier dans les limites de sa mer territoriale ; et, en ce qui concerne la mise en valeur des ressources naturelles de la mer, la compétence de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive équivaut à celle dont il jouit dans la mer territoriale. En outre, les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice des droits souverains ou de la juridiction de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive peuvent être soustraits au règlement obligatoire (art. 298, par. 1 *b*). Ainsi, un incident relatif à l'application des règlements de pêche de l'Etat côtier, qu'il s'agisse de l'arraisonnement, de l'inspection ou de la saisie d'un navire étranger, ne peut être soumis unilatéralement à une procédure de règlement obligatoire par l'Etat du pavillon du navire saisi. Le fait que l'Etat côtier ne soit autorisé qu'à infliger des sanctions financières ne compense pas cette exemption. Il en va de même, malgré des recours judiciaires qui ne sont convaincants qu'à première vue, des garanties expresses contre la détention injustifiée, qui dépendront en fait de l'interprétation unilatérale du mot « suffisante ».

* *

125. En résumé, et bien que l'idée d'une zone économique exclusive paraisse être acceptée en droit international, il ne semble pas que la compétence de l'Etat côtier et le mécanisme d'application du nouveau régime aient été examinés jusqu'ici d'une manière approfondie. Tant que le projet de convention n'est pas entré dans le droit conventionnel, il est

speak of the Exclusive Economic Zone as if it had given rise to principles and rules of international law. It should be pointed out that the pros and cons of the continental shelf concept, prior to its formulation through the extensive work of the International Law Commission and the Geneva Conference of 1958, had been examined by scholars throughout the world, which greatly contributed to the adoption of the concept in that Conference, whereas the concept of the exclusive economic zone went through hardly any scholarly discussion early in the 1970s and required only one or two years to be formulated at the United Nations Sea-bed Committee. Yet nobody today doubts the trend towards the Exclusive Economic Zone, and in this situation the Court was faced with an extremely difficult problem.

Section III. Relation Between the Continental Shelf and the Exclusive Economic Zone

1. Parallel régimes of the continental shelf and the exclusive economic zone

126. The two parallel régimes of the Continental Shelf and the Exclusive Economic Zone arose from completely different circumstances, and the histories which the respective régimes have followed are different. If the régime of the continental shelf, as seen above, was mainly designed for the exploitation of mineral resources in the subsoil of submarine areas, the real issue should not necessarily have been related to the status of the bottom of the sea, but rather to the exercise of the coastal State's jurisdiction on the high seas for the purpose of exploring and exploiting those resources. The exclusive economic zone has essentially been designed to reserve for the coastal State the right to exercise jurisdiction for the purpose of exploitation of fishery resources. Both these jurisdictions are intended to be exercised far beyond the traditionally recognized extent of the territorial seas, in areas where the régime of the high seas used undoubtedly to hold sway. In this sense, both of these régimes should be considered as derogation from traditional international law. Certainly such derogations can be justified *pari passu* with the development of international law. However, even if the jurisdiction of the coastal State is exercised separately for the purpose of exploitation of resources – mineral resources on or under the continental shelf, on the one hand, and living resources within the exclusive economic zone, on the other – is it feasible to assume that the area in which such jurisdiction is exercised can or should be different, depending on what resources are exploited? Either of the régimes – the Continental Shelf or the Exclusive Economic Zone – could be claimed to exist in parallel with the high seas régime, to which the exercise of jurisdiction under either – which at any rate is restrictive – might be regarded as an exception. Yet if the régimes of the Continental Shelf and Exclusive Economic Zone co-exist without covering coincident areas, a question may

prématuré de parler de la zone économique exclusive comme si elle donnait naissance à des principes et règles de droit international ; ce serait en outre susciter des malentendus. Il faut souligner que, avant que la notion de plateau continental fût formulée grâce aux travaux approfondis de la Commission du droit international et de la conférence de Genève de 1958, ses avantages et ses inconvénients avaient été examinés par la doctrine, dans le monde entier, ce qui avait beaucoup facilité l'adoption de cette notion, alors que la notion de zone économique exclusive a été peu étudiée par la doctrine au début des années soixante-dix et a été formulée en un ou deux ans seulement par le comité du fond des mers des Nations Unies. D'un autre côté, personne ne doute aujourd'hui de la tendance favorable à la zone économique exclusive. Dans ces conditions, la Cour se trouvait en présence d'un problème extrêmement difficile.

Section III. Rapport entre le plateau continental et la zone économique exclusive

1. Régimes parallèles du plateau continental et de la zone économique exclusive

126. Les régimes parallèles du plateau continental et de la zone économique exclusive découlent de circonstances complètement dissemblables ; en outre, la genèse de chacun d'eux est différente. Le régime du plateau continental visant essentiellement, comme on l'a vu, l'exploitation des ressources minérales du sous-sol des régions sous-marines, la véritable question ne portait pas nécessairement sur le régime du fond de la mer, mais plutôt sur l'exercice de la compétence de l'Etat côtier en haute mer pour la prospection et l'exploitation de ces ressources. La zone économique exclusive, elle, a été essentiellement conçue pour réserver à l'Etat côtier le droit d'exercer sa compétence aux fins de l'exploitation des ressources halieutiques. L'une et l'autre compétence doivent donc s'exercer bien au-delà des limites de la mer territoriale, telles qu'elles sont habituellement reconnues, jusque dans des régions où c'est indubitablement le régime de la haute mer qui s'est toujours imposé. A cet égard, ces deux régimes doivent être considérés comme des dérogations au droit international traditionnel. Certes, ces dérogations peuvent se justifier par le fait qu'elles vont de pair avec le développement du droit international. Cependant, même si la compétence de l'Etat côtier s'exerce d'une double façon pour l'exploitation des ressources — d'une part, les ressources minérales situées sur le plateau continental et au-dessous et, d'autre part, les ressources biologiques se trouvant dans la zone économique exclusive — faut-il croire que la zone sur laquelle s'exerce pareille compétence peut ou doit être différente selon les ressources ? On peut certes prétendre que l'un ou l'autre de ces régimes — celui du plateau continental ou celui de la zone économique exclusive — coïnciderait avec celui de la haute mer, par rapport auquel la compétence — d'ailleurs limitée — découlant du régime en question serait considérée comme une exception. Il n'empêche que, si les

arise as to how the jurisdiction of the coastal State can be unambiguously exercised in the fringes where they fail to overlap. Is it congruous or conceivable that the same marine/submarine column should be placed under different national jurisdictions for the same purpose of resource exploitation, however different the resources may be, and that the same area of the ocean be consequently policed by two different States? One is entitled to enquire whether superimposition of two different boundaries is tolerable as a matter of international *ordre public*.

127. In replying to a question I put to both Parties, at the hearing on 9 October 1981, Tunisia and Libya expressed the following views. Tunisia stated :

“Given that the coastal State, under Article 56 of the draft convention, possesses, in the Exclusive Economic Zone, sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting the natural resources of the sea-bed and its subsoil, it is difficult to conceive how the limits of the Exclusive Economic Zone could differ from those of the continental shelf inside the 200 miles.”

Libya, on the other hand, stated :

“Libya considers that, as between States with opposite or adjacent coasts, the delimitation of their respective continental shelf areas and of their economic zones ought not, in the majority of cases, to be different. Nevertheless, there may be factors relevant to fishing, such as established fishing practices, which have no relevance to shelf resources ; and, conversely, there may be factors relevant to shelf resources – such as geological features controlling the extent of a natural prolongation – of no relevance to fishing. It therefore follows that the two boundaries need not necessarily coincide.”

The Parties were thus in apparent disagreement on this point.

2. *Exploitation of submarine mineral resources under the different régimes of the Continental Shelf and Exclusive Economic Zone*

128. A further difficulty will arise if the same resources may be exploited under the two different régimes and each régime is held to apply to a different area. As previously pointed out, the concept of the exclusive economic zone had originated in the idea of the fishery zone in the early 1970s. However, by 1973, its expansion to cover the exploitation of mineral resources had already begun. But in that and the following year, little heed was paid to the fact that, with regard to mineral resources, the concept of the Continental Shelf had already been firmly established, and this oversight marred the proposals concerning the new zone. The necessity of

régimes du plateau continental et de la zone économique exclusive coexistent sans s'appliquer dans les mêmes zones, on peut se demander comment l'Etat côtier pourra exercer sa compétence de manière non équivoque dans les zones marginales où ces régimes ne se recourent pas. Est-il juste, ou est-il concevable, qu'une colonne d'eau à la fois marine et sous-marine soit soumise à des compétences nationales différentes pour l'exploitation des ressources, quand bien même ces ressources seraient différentes, et que deux Etats exercent par conséquent leur contrôle sur une même région maritime ? La superposition de deux limites est-elle admissible du point de vue de l'ordre public international ?

127. En réponse à une question que j'avais posée aux deux Parties le 9 octobre 1981, la Tunisie et la Libye ont exprimé les points de vue ci-après. Selon la Tunisie :

« Etant donné que l'Etat côtier, aux termes de l'article 56 du projet de convention, a, dans la zone économique exclusive, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, il est difficile de concevoir que les limites de la zone économique exclusive puissent différer de celles du plateau continental à l'intérieur des 200 milles. »

Et selon la Libye :

« La Libye considère qu'entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face la délimitation des zones respectives de plateau continental et celle des zones économiques respectives devraient, dans la plupart des cas, coïncider. Il peut néanmoins exister des facteurs intéressant la pêche, comme l'existence de pratiques de pêche bien établies, qui n'ont pas d'incidence sur les ressources du plateau ; inversement, il peut exister des facteurs intéressant les ressources du plateau – comme des accidents géologiques déterminant l'étendue d'un prolongement naturel – qui n'ont pas d'incidences sur la pêche. Il s'ensuit que les deux limites ne coïncident pas forcément. »

Les Parties semblaient donc en désaccord sur ce point.

2. *L'exploitation des ressources minérales sous-marines selon le régime applicable au plateau continental et selon le régime applicable à la zone économique exclusive*

128. Une autre difficulté surgit si les mêmes ressources peuvent être exploitées conformément aux deux régimes et si chaque régime est considéré comme s'appliquant à une zone différente. Comme je l'ai dit, le concept de zone économique exclusive avait son origine dans l'idée d'une zone de pêche qui avait été formulée peu après 1970. Or, dès 1973, on avait commencé à élargir cette idée pour l'étendre à l'exploitation des ressources minérales. Mais, ni cette année-là ni l'année suivante, on ne prêta d'attention au fait que, pour ce qui concerne les ressources minérales, le concept de plateau continental était déjà fermement établi ; et cet oubli a

harmonizing the concepts of the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, or of clarifying the difference between these two régimes, virtually went by the board – doubtless because no proposal was made which focussed a spotlight on the practical consequences of subsuming mineral resources under the Exclusive Economic Zone.

129. At all events, the sovereign rights to be exercised by the coastal State for the purpose of exploring and exploiting the mineral resources of submerged submarine areas have been expressly subsumed under both the régime of the Continental Shelf and the régime of the Exclusive Economic Zone. Any concrete issue that may arise concerning the exploitation of mineral resources within the 200-mile limit will thus, for the time being, be cloaked in legal ambiguity, for it will not arise bearing the label “Continental Shelf” or “made in the Exclusive Economic Zone”. The only realistic attitude to adopt in the circumstances is to await, and meanwhile to promote, the harmonization of the two régimes. And it is common sense that, to that end, what is still malleable in one should be aligned on what has taken firm shape in the other, rather than the reverse. Now the nature and régime of the Continental Shelf were solidly established in 1958 and were confirmed by the 1969 Judgment of the Court, and no doubt can remain as to the competence to be exercised by the coastal State ; moreover although the outer limit of the area has as yet hardly been established, even with the abandonment of the depth/exploitability test, it can at least be said that a 200-mile distance test has found wide acceptance. On the other hand, the nature of the Exclusive Economic Zone, and its régime, particularly in regard to the rights and duties of the coastal State, is still comparatively unclear, but the 200-mile limit has been firmly established.

130. It has therefore fittingly been suggested that the régime of the Exclusive Economic Zone should be aligned as far as possible on that of the Continental Shelf. But surely, it will be said, this has been done, for Article 56 of the draft convention on the Law of the Sea reads, in paragraph 3 :

“The rights set out in this article [the exclusive economic zone], with respect to the sea-bed and subsoil shall be exercised in accordance with Part VI [the Continental Shelf].”

The concrete meaning of this provision is hard to seek, as Part VI of the text, the chapter on the continental shelf, likewise simply provides for sovereign rights for the purpose of exploring the submerged areas and exploiting their resources, but does not specify how the rights set out in Article 56, i.e., “sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing [non-living] resources of the sea-bed and subsoil”, are to be exercised. Was it not, however, the intention of the authors of the draft convention that Article 56, paragraph 3, should be interpreted to mean that the régime of the exclusive economic zone will

entaché les propositions concernant la nouvelle zone. On a pour ainsi dire ignoré la nécessité d'harmoniser le concept de zone économique exclusive et le concept de plateau continental, ou de préciser les différences entre les deux régimes, sans doute parce qu'aucune proposition n'avait été faite pour mettre en lumière les conséquences pratiques qui résulteraient du rattachement des ressources minérales à la zone économique exclusive.

129. Quoi qu'il en soit, on a expressément conçu le régime du plateau continental et celui de la zone économique exclusive comme impliquant l'exercice par l'Etat côtier de droits souverains pour la prospection et l'exploitation des ressources minérales des régions sous-marines. Il s'ensuit que, pour le moment, toute question concrète sur l'exploitation des ressources minérales dans la limite des 200 milles est obscurcie par les ambiguïtés du droit, car les questions de ce genre ne se posent pas munies de l'étiquette « plateau continental » ou « zone économique exclusive ». La seule attitude raisonnable à adopter dans ces conditions consiste à attendre que les deux régimes soient harmonisés et, d'ici là, à favoriser cette harmonisation. Pour cela, il faudrait évidemment que ce soit ce qui est encore malléable dans l'un des régimes qui soit modelé sur ce qui a déjà pris une forme précise dans l'autre, et non pas le contraire. Or la nature du plateau continental et son régime ont été fixés en 1958, puis confirmés par l'arrêt de la Cour de 1969, et il ne peut subsister aucun doute quant à la compétence de l'Etat côtier ; en outre, bien que la limite extérieure du plateau n'ait pas encore été établie, malgré l'abandon du critère de la profondeur et de l'exploitabilité, on peut dire en tout cas que le critère de la distance de 200 milles est largement accepté. Par contre, la nature de la zone économique exclusive et son régime, notamment en ce qui concerne les droits et les devoirs de l'Etat côtier, sont encore assez obscurs, alors que la limite des 200 milles est fermement établie.

130. C'est donc à juste titre qu'il a été suggéré d'aligner le régime de la zone économique exclusive, autant que possible, sur celui du plateau continental. Sans doute, dira-t-on, est-ce ce qui a été fait, puisque l'article 56 du projet de convention sur le droit de la mer dispose ce qui suit à son paragraphe 3 :

« Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article [relatif à la zone économique exclusive] s'exercent conformément à la partie VI [relative au plateau continental]. »

Mais il n'est pas facile de découvrir la signification concrète de cette disposition, car la partie VI du projet, qui concerne le plateau continental, se borne à prévoir les droits souverains pour l'exploration des régions submergées et l'exploitation de leurs ressources, sans préciser comment doivent s'exercer les droits énoncés à l'article 56, à savoir les « droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources ... non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol ». Les auteurs du projet de convention voulaient-ils que l'article 56, paragraphe 3, fût interprété comme signifiant que le régime de la

incorporate, in principle, the whole régime of the continental shelf ? If that is indeed the case, and I can see no other interpretation which would not result in anomaly, then there should be no impediment to aligning what is still indecisive about the continental shelf concept, namely the question of the extent of the area involved, upon what is clearly established in the concept of the exclusive economic zone, namely the extent of the zone. I draw further consequences from this reasoning below. Suffice it for the present to say that in my view the question facing the Court could equally well have concerned the Exclusive Economic Zone as the Continental Shelf.

CHAPTER VI. TRENDS IN THE DELIMITATION OF THE CONTINENTAL SHELF/EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE AT THE UNITED NATIONS THIRD CONFERENCE ON THE LAW OF THE SEA

Section I. Various Proposals for Delimitation

131. As delimitation was the subject of the present case, the Court should in my opinion have devoted considerably more attention to the way the views of States on this specific topic have been evolving – a topic strangely neglected by the Parties themselves. The main point in this connection is that, in most of the relevant proposals presented at the Sea-bed Committee and UNCLOS III, the delimitation of the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf were dealt with together or in virtually identical terms. This may be demonstrated with the aid of some quotations :

Australia and Norway (A/AC.138/SC.II/L.36 – 16 July 1973) :

“A. Adjacent or opposite States shall use their best endeavours to reach agreement on the delimitation between them of their (economic zones – patrimonial seas) and their sea-bed areas in accordance with equitable principles.

.
D. Subject to principle[s] A . . . above, and unless the drawing up of another boundary is justified by special circumstances, the boundary shall be an equidistant line in the case of adjacent coasts and a median line in the case of opposite coasts.”

Japan (A/CONF.62/C.2/L.31/Rev.1 – 16 August 1974 ; Revision of previous proposal : A/AC.138/SC.II/L.56 – 15 August 1973) :

“3. (a) Where the coasts of two or more States are adjacent or opposite to each other, the delimitation of the boundary of the con-

zone économique exclusive engloberait, en principe, tout le régime du plateau continental ? Si cela est vrai (et je ne vois pas d'autre interprétation qui n'aboutisse pas à une anomalie), il ne doit pas y avoir de difficulté à aligner ce qui est encore incertain dans le concept de plateau continental – à savoir l'étendue de la zone en cause – sur ce qui est établi dans le concept de zone économique exclusive – à savoir sa largeur. Je tirerai plus loin d'autres conséquences de ce raisonnement. Pour le moment, je me contenterai de dire qu'à mon avis la question qui se posait à la Cour aurait aussi bien pu porter sur la zone économique exclusive que sur le plateau continental.

CHAPITRE VI. LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET LES TENDANCES RÉCENTES EN MATIÈRE DE DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Section 1. Quelques propositions sur le mode de délimitation

131. Etant donné que la délimitation est l'objet de la présente espèce, je pense que la Cour aurait dû examiner beaucoup plus en détail la façon dont l'opinion des Etats a évolué sur cette question particulière – qui a d'ailleurs été étrangement négligée par les Parties elles-mêmes. La première observation à faire à cet égard est que, dans la plupart des propositions présentées au comité du fond des mers ou à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la délimitation de la zone économique exclusive et la délimitation du plateau continental étaient traitées conjointement ou dans des termes virtuellement identiques. Quelques citations suffiront à le prouver :

Australie et Norvège (A/AC.138/SC.II/L.36 – 16 juillet 1973) :

« A. Les Etats qui sont limitrophes ou se font face s'emploieront activement à parvenir à un accord sur la délimitation de leurs (zones économiques – mers patrimoniales) respectives et de la zone du fond de la mer correspondante en s'appuyant sur des principes équitables.

.....
 D. Sous réserve [du] principe[s] A, ... ci-dessus, et sauf dans le cas où l'établissement d'une autre limite est justifié par des circonstances spéciales, la limite (de la zone économique – mer patrimoniale) est une ligne équidistante dans le cas d'Etats dont les côtes sont limitrophes et une ligne médiane dans le cas d'Etats dont les côtes se font face. »

Japon (A/CONF.62/C.2/L.31/Rev.1 – 16 août 1974 ; revision d'une proposition précédente : A/AC.138/SC.II/L.56 – 15 août 1973) :

« 3. a) Lorsque les côtes de deux ou plusieurs Etats sont adjacentes ou se font face, la délimitation du plateau continental (de la zone

tinental shelf (the coastal sea-bed area) appertaining to such States shall be determined by agreement between them, taking into account the principle of equidistance.”

China (A/AC.138/SC.II/L.34 – 16 July 1973) :

“II. *Exclusive Economic Zone or Exclusive Fishery Zone*

(8) The delimitation of boundaries between the economic zones of coastal States adjacent or opposite to each other shall be jointly determined through consultations on an equal footing. Coastal States adjacent or opposite to each other shall, on the basis of safeguarding and respecting the sovereignty of each other, conduct necessary consultations to work out reasonable solutions for the exploitation, regulation and other matters relating to the natural resources in the contiguous parts of their economic zones.

III. *Continental Shelf*

(5) States adjacent or opposite to each other, the continental shelves of each connected together, shall jointly determine the delimitation of the limits of jurisdiction of the continental shelves through consultations on an equal footing.

(6) States adjacent or opposite each other, the continental shelves of which connect together, shall, on the basis of safeguarding and respecting the sovereignty of each other, conduct necessary consultations to work out reasonable solutions for the exploitation, regulation and other matters relating to the natural resources in their contiguous parts of their continental shelves.”

Turkey (A/CONF.62/C.2/L.23 – 26 July 1974) :

“1. Where the coasts of two or more States are adjacent and/or opposite, the continental shelf areas appertaining to each State shall be determined by agreement among them, in accordance with equitable principles.

2. In the course of negotiations, the States shall take into account all the relevant factors, including, *inter alia*, the geomorphological and geological structure of the shelf up to the outer limit of the continental margin, and special circumstances such as the general configuration of the respective coasts, the existence of islands, islets or rocks of one State on the continental shelf of the other.”

Turkey (A/CONF.62/C.2/L.34 – 1 August 1974) :

“1. Where the coasts of two or more States are adjacent or opposite to each other, the delimitation of the respective economic zones shall be determined by agreement among them in accordance with equi-

côtière des fonds marins) entre ces Etats est déterminée par accord entre eux, en tenant compte du principe de l'équidistance. »

Chine (A/AC.138/SC.II/L.34 – 16 juillet 1973) :

« II. *Zone économique exclusive ou zone de pêche exclusive*

8. La ligne de démarcation entre les zones économiques des Etats riverains dont les côtes sont limitrophes ou se font face est déterminée d'un commun accord entre eux au moyen de consultations menées sur un pied d'égalité. Les Etats riverains dont les côtes sont limitrophes ou se font face doivent mener, sur la base de la sauvegarde et du respect de leur souveraineté respective, les consultations nécessaires afin de trouver une solution raisonnable aux problèmes tels que l'exploitation et la réglementation des ressources naturelles de la zone située aux confins de leurs zones économiques.

III. *Plateau continental*

5. Dans le cas où des Etats adjacents ou opposés ont des plateaux contigus, la ligne de démarcation entre leurs zones de juridiction respectives dans lesdits plateaux continentaux est déterminée d'un commun accord entre ces Etats, au moyen de consultations menées sur un pied d'égalité.

6. Dans le cas où des Etats adjacents ou opposés ont des plateaux contigus, ces Etats doivent, sur la base de la sauvegarde et du respect de leur souveraineté respective, mener les consultations nécessaires pour trouver une solution raisonnable aux problèmes tels que, notamment, l'exploitation et la réglementation des ressources naturelles dans les parties contiguës des plateaux continentaux. »

Turquie (A/CONF.62/C.2/L.23 – 26 juillet 1974) :

« 1. Lorsque les côtes de deux ou plusieurs Etats sont limitrophes ou se font face ou lorsque ces côtes sont à la fois limitrophes et situées face à face, les zones du plateau continental relevant de la juridiction de ces Etats sont déterminées par voie d'accord entre lesdits Etats, conformément à des principes équitables.

2. Durant les négociations, les Etats tiennent compte de tous les facteurs pertinents, y compris, entre autres, la structure géomorphologique et géologique du plateau jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale, et de circonstances spéciales telles que la configuration générale des côtes respectives et l'existence d'îles, d'îlots ou de rochers d'un Etat sur le plateau continental de l'autre Etat. »

Turquie (A/CONF.62/C.2/L.34 – 1^{er} août 1974) :

« 1. Lorsque les côtes de deux ou plusieurs Etats sont limitrophes ou se font face, la délimitation des zones économiques respectives se fait par voie d'accord entre lesdits Etats, conformément à des prin-

table principles, taking into account all the relevant factors including, *inter alia*, the geomorphological and geological structure of the seabed area involved and special circumstances such as the general configuration of the respective coasts and the existence of islands, islets or rocks within the area.”

132. Some other proposals, such as those submitted by the Netherlands, Romania, Kenya and Tunisia jointly and France, suggested a uniform formula for the delimitation of both the continental shelf and the exclusive economic zone :

The Netherlands (A/CONF.62/C.2/L.14 – 19 July 1974) :

“1. Where the determination of sea areas under Articles . . . (territorial sea, continental shelf, economic zone) by adjacent or opposite States up to the maximum limit would result in overlapping areas, the marine boundaries between those States shall be determined by agreement between them, in accordance with equitable principles, taking into account all relevant circumstances.”

Romania (A/CONF.62/C.2/L.18 – 23 July 1974) :

“*Article 1.* The delimitation of all the marine or ocean space between two neighbouring States shall be effected by agreement between them in accordance with equitable principles, taking into account all the circumstances affecting the marine or ocean area concerned and all relevant geographical, geological or other factors.

Article 2. 1. The delimitation of any marine or ocean space shall, in principle, be effected between the coasts proper of the neighbouring States, using as a basis the relevant points on the coasts or on the applicable baselines, so that the areas situated off the sea frontage of each State are attributed thereto.

2. Islands which are situated in the maritime zones to be delimited shall be taken into consideration in the light of their size, their population or the absence thereof, their situation and their geographical configuration, as well as other relevant factors.

.....

Article 3. The delimitation of space between two neighbouring States, whether they be adjacent or opposite, or whether they have both of these two geographical characteristics simultaneously, shall be governed by the method or combination of methods which provides the most equitable solution. For example, neighbouring States may use, exclusively or jointly, the geographical parallel or the perpendicular line from the terminal point of the land or river frontier, equidistance, or the median line of the points closest to the coasts or their baselines. The terminal point of a river frontier shall be con-

cipes équitables et compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris, entre autres, la structure géomorphologique et géologique du fond de la mer dans la zone considérée, et de circonstances spéciales telles que la configuration générale des côtes respectives, et l'existence d'îles, d'îlots ou de rochers dans la zone. »

132. D'autres propositions, telles que celles présentées par les Pays-Bas, par la Roumanie, par le Kenya et la Tunisie conjointement, ou par la France, contenaient une formule uniforme pour la délimitation du plateau continental et la délimitation de la zone économique exclusive :

Pays-Bas (A/CONF.62/C.2/L.14 – 19 juillet 1974) :

« 1. Dans les cas où la détermination des zones de mer conformément aux articles ... (mer territoriale, plateau continental, zone économique) par des Etats qui sont adjacents ou se font face, en appliquant la limite maximale, aurait pour résultat un chevauchement de zones, des lignes de démarcation des zones de mer de ces Etats sont déterminées par voie d'accord entre eux, conformément à des principes équitables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. »

Roumanie (A/CONF.62/C.2/L.18 – 23 juillet 1974) :

« *Article premier.* La délimitation de tous les espaces marins ou océaniques entre deux Etats voisins doit s'effectuer par voie d'accord, de façon équitable, sur la base de principes équitables, compte tenu de toutes les circonstances de la zone marine ou océanique respective, de tous les éléments pertinents de nature géographique, géologique et autre.

Article 2. 1. La délimitation de tout espace marin ou océanique doit avoir lieu, en principe, entre les côtes proprement dites des Etats voisins, en s'appuyant sur des points pertinents situés sur les côtes ou sur les lignes de base applicables, afin qu'à chaque Etat reviennent les zones situées devant sa façade maritime.

2. Les îles qui se trouvent dans les zones marines à délimiter sont à prendre en considération en fonction de leur superficie, du fait de leur population ou absence de population, de leur emplacement et configuration géographique, ainsi que d'autres facteurs pertinents.

.....

Article 3. La délimitation des espaces marins ou océaniques entre deux Etats voisins, qu'ils soient limitrophes, situés face à face ou se trouvent à la fois dans les deux situations géographiques, sera régie par la méthode ou la combinaison de méthodes qui donne la solution la plus équitable. A titre d'exemple, les Etats voisins pourront utiliser, exclusivement ou conjointement, le parallèle géographique ou la perpendiculaire du point extrême de la frontière terrestre ou fluviale, l'équidistance ou la médiane des points les plus proches des côtes ou des lignes de base de celles-ci. Le point extrême d'une frontière flu-

sidered as the immediate confluence of the river and the sea, irrespective of whether the river flows into the sea in the form of an estuary.”

Kenya and Tunisia (A/CONF.62/C.2/L.28 – 30 July 1974) :

“1. The delimitation of the continental shelf or the exclusive economic zone between adjacent and/or opposite States must be done by agreement between them, in accordance with an equitable dividing line, the median or equidistance line not being necessarily the only method of delimitation.

2. For this purpose, special account should be taken of geological and geomorphological criteria, as well as of all the special circumstances, including the existence of islands or islets in the area to be delimited.”

France (A/CONF.62/C.2/L.74 – 22 August 1974) :

“The delimitation of the continental shelf or of the economic zone between adjacent and/or opposite States shall be effected by agreement between them in accordance with an equitable dividing line, the median or equidistance line not being the only method of delimitation.

2. For this purpose, account shall be taken, *inter alia*, of the special nature of certain circumstances, including the existence of islands or islets situated in the area to be delimited or of such a kind that they might affect the delimitation to be carried out.”

133. No matter whether the equidistance line was suggested or not, reference to equitable principles was found indispensable in these proposals and “special circumstances”, “relevant circumstances” or “all the circumstances” were almost always in point. This was well borne out in the ensuing discussions.

Section II. Negotiating Texts

1. Existence of two schools of thought

134. During the preparation of the ISNT in 1975, the following provision for the delimitation of the Exclusive Economic Zone/Continental Shelf was suggested by the Chairman of the Second Committee :

“Articles 61/70

1. The delimitation of the exclusive economic zone/the continental shelf between adjacent or opposite States shall be effected by agreement in accordance with equitable principles, employing, where appropriate, the median or equidistance line, and taking account of all the relevant circumstances.” (UNCLOS III, *Official Records*, Vol. IV, pp. 162 f.)

viale doit être considéré comme la confluence immédiate du fleuve et de la mer, indifféremment du fait que le fleuve qui se jette dans la mer forme ou non estuaire. »

Kenya et Tunisie (A/CONF.62/C.2/L.28 – 30 juillet 1974) :

« 1. La délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive entre Etats limitrophes ou qui se font face doit se faire par accord entre eux, selon une ligne de partage équitable, la ligne médiane ou équidistante n'étant pas nécessairement la seule méthode de délimitation.

2. A cet effet, il devra être tenu compte notamment des critères géologiques et géomorphologiques, ainsi que de toutes les circonstances spéciales, y compris la présence des îles ou îlots dans la zone à délimiter. »

France (A/CONF.62/C.2/L.74 – 22 août 1974) :

« 1. La délimitation du plateau continental de la zone économique entre Etats limitrophes ou qui se font face doit se faire par accord entre eux, selon une ligne de partage équitable, la ligne médiane ou équidistante n'étant pas la seule méthode de délimitation.

2. A cet effet, il devra être tenu compte notamment du caractère spécial de certaines circonstances, y compris la présence d'îles ou d'îlots situés dans la zone à délimiter ou de telle sorte qu'ils pourraient influencer sur la délimitation à opérer. »

133. Que la ligne d'équidistance fût mentionnée ou non, il paraissait indispensable dans ces propositions de se référer aux principes équitables, et il était presque toujours question des « circonstances spéciales », des « circonstances pertinentes » ou de « toutes les circonstances ». C'est d'ailleurs ce qu'ont confirmé les délibérations ultérieures.

Section II. Les textes de négociation

1. Les deux courants de pensée

134. En 1975, lors de la rédaction du texte unique de négociation officiel, le président de la deuxième commission suggéra la disposition suivante pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental :

« Articles 61/70

1. La délimitation de la zone économique exclusive/du plateau continental entre Etats limitrophes ou qui se font face se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, en utilisant, le cas échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, et compte tenu de tous les facteurs pertinents. » (Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. IV, p. 167 et suiv.)

It is to be noted that this text omitted all reference to factors to be taken into account as relevant circumstances, as suggested in proposals submitted by various delegates in 1973 and 1974. It was nonetheless taken as it stood for inclusion in the ISNT and RSNT and eventually became Articles 74/83, paragraph 1, of the ICNT.

135. During the seventh session in 1978, as already noted, seven negotiating groups were set up, the seventh of which was charged with, in addition to the definition of the outer limit of the continental shelf and other matters, the problem of the "delimitation of maritime boundaries between adjacent and opposite States and settlement of disputes". The seventh group considered the following two main proposals, based on different schools of thought :

- (i) Informal suggestions by Bahamas, Barbados, Canada, Colombia, Cyprus, Democratic Yemen, Gambia, Greece, Guyana, Italy, Japan, Kuwait, Malta, Norway, Spain, Sweden, United Arab Emirates, United Kingdom and Yugoslavia (joined later by Cape Verde, Chile, Denmark, Guinea-Bissau, and Portugal) :

"1. The delimitation of the Exclusive Economic Zone/Continental Shelf between adjacent or opposite States shall be effected by agreement employing, as a general principle, the median or equidistance line, taking into account any special circumstances where this is justified." (NG 7/2.)

- (ii) Informal suggestions by Algeria, Bangladesh, Benin, Burundi, Congo, France, Iraq, Ireland, Ivory Coast, Kenya, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Maldives, Mali, Mauritania, Morocco, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Papua New Guinea, Poland, Romania, Senegal, Syrian Arab Republic, Somalian Democratic Republic, Turkey, Venezuela and Viet Nam :

"1. The delimitation of the Exclusive Economic Zone (or Continental Shelf) between adjacent or/and opposite States shall be effected by agreement, in accordance with equitable principles taking into account all relevant circumstances and employing any methods, where appropriate, to lead to an equitable solution." (NG 7/10.)

136. Mr. E. J. Manner, the chairman of the group, suggested the following formula by way of "informal suggestions" :

"Articles 74/83

1. The delimitation of the Exclusive Economic Zone/Continental Shelf between opposite or adjacent States shall be effected by agreement with a view of reaching a solution based upon equitable principles, taking account of all the relevant circumstances, and employ-

Comme on le voit, ce texte ne parlait pas des facteurs à prendre en considération en tant que circonstances pertinentes, tels qu'ils avaient été suggérés dans les propositions soumises par diverses délégations en 1973 et 1974. Il fut néanmoins repris tel quel dans le texte unique de négociation officieux, puis dans le texte unique de négociation révisé, avant de devenir le paragraphe 1 des articles 74 et 83 du texte de négociation composite officieux.

135. Comme je l'ai déjà rappelé, sept groupes de négociation furent constitués en 1978, à la septième session, le septième d'entre eux étant chargé d'étudier, outre la définition de la limite extérieure du plateau continental et divers autres problèmes, la question de la « délimitation des frontières maritimes entre Etats qui se font face ou sont limitrophes et le règlement des différends s'y rapportant ». Ce groupe de négociation considéra les deux grandes propositions suivantes, qui représentaient deux courants de pensée différents :

- i) Suggestion officieuse des Etats suivants : Bahamas, Barbade, Canada, Chypre, Colombie, Emirats arabes unis, Espagne, Gambie, Grèce, Guyane, Italie, Japon, Koweït, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Yémen démocratique, Yougoslavie (auxquels se joignirent par la suite le Cap-Vert, le Danemark, la Guinée-Bissau et le Portugal) :

« 1. La délimitation ... du plateau continental entre Etats limitrophes ou qui se font face se fait par voie d'accord en utilisant, comme principe général, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance compte tenu, quand cela est justifié, de tous les facteurs particuliers. » (NG 7/2.)

- ii) Suggestion officieuse des Etats suivants : Algérie, Bangladesh, Bénin, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, France, Irak, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique somalienne, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela et Viet Nam :

« 1. La délimitation ... [du plateau continental] entre Etats limitrophes et/ou se faisant face se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, compte tenu de tous les facteurs pertinents et en utilisant, le cas échéant, toutes méthodes permettant d'aboutir à une solution équitable. » (NG 7/10.)

136. M. E. J. Manner, président du septième groupe, suggéra à titre officieux le texte suivant :

« *Articles 74/83*

1. La délimitation ... du plateau continental entre Etats limitrophes ou se faisant face est effectuée par accord entre eux en vue d'aboutir à une solution fondée sur des principes équitables compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et en utilisant, lorsque cela n'est

ing, where local conditions do not make it unjustified, the principle of equidistance.” (NG 7/11.)

In his report of 17 May 1978 on the work of the group, he stated as follows :

“Like before, the positions of the delegations differed markedly between those in support of the equidistance solution and those favouring delimitation in accordance with equitable principles . . . No compromise on this point did materialize during the discussions held, although one may note, that there appears to be general agreement as regards two of the various elements of delimitation : first, consensus seems to prevail to the effect that any measure of delimitation should be effected by agreement, and second, all the proposals presented refer to relevant or special circumstances as factors to be taken into account in the process of delimitation. As a whole, however, no approach or formulation received such widespread and substantial support that would offer a substantially improved prospect of a consensus in the Plenary. On the other hand, the discussions clearly indicated that consensus could not, either, be reached upon the present formulation in the ICNT.” (NG 7/21.)

137. Negotiations were continued in the resumed seventh session. Without coming to any positive conclusion, the chairman of the group stated on 6 September 1978 :

“Similarly, reference might be made to the fact that, in essence, we have been considering the same set of criteria to be applied both to the economic zone and the continental shelf. One could, perhaps, also examine whether some kind of distinction in this respect, as related to the applicable criteria of delimitation, offered elements conducive to our search for a comparison.

It may also be worthwhile to notice that if no specific criteria are agreed upon, a more simple approach might be explored. As we all may recall, there appeared to be, in Geneva, general agreement in respect of two of the various elements of delimitation : first, consensus seemed to prevail to the effect that any measure of delimitation should be effected by agreement and second, all the proposals presented referred to relevant or special circumstances to be taken into account in the process of delimitation.

To transform this into treaty language would amount to a provision simply providing that the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between opposite or adjacent States shall be effected by agreement taking account of all the relevant circum-

pas injustifié en raison des conditions locales, le principe de l'équidistance. » (NG 7/11.)

Et, dans son rapport sur les travaux du groupe, il déclara notamment (17 mai 1978) :

« Comme précédemment, les délégations ont adopté des positions nettement différentes selon qu'elles étaient en faveur de la solution de la ligne d'équidistance ou d'une délimitation effectuée selon des principes équitables. ... Aucun compromis ne s'est dégagé sur ce point au cours des débats, même si l'on a pu constater qu'il semblait y avoir accord général concernant deux des divers éléments intervenant dans la délimitation : premièrement, il semble y avoir consensus sur le fait que toute décision en matière de délimitation doit être prise par voie d'accord, et, deuxièmement, toutes les propositions soumises font référence aux « circonstances pertinentes » ou aux « facteurs particuliers » devant être pris en considération lors du processus de délimitation. Dans l'ensemble cependant aucune solution ni aucune rédaction n'a recueilli un appui assez large et ferme pour que l'on puisse penser que les perspectives de parvenir à un consensus en plénière étaient considérablement améliorées. D'un autre côté, les débats ont montré clairement qu'un consensus ne pourrait pas non plus intervenir sur le texte tel qu'il était formulé à l'heure actuelle dans le TNCO. » (NG 7/21.)

137. Les négociations se poursuivirent à la reprise de la septième session. Faute de conclusion positive, le président du groupe déclara le 6 septembre 1978 :

« On peut de même faire observer qu'en fait nous avons envisagé l'élaboration d'un ensemble de critères destinés à s'appliquer tant à la zone économique qu'au plateau continental. Là encore, il conviendrait peut-être d'examiner si en établissant une certaine distinction entre les critères de délimitation applicables à la zone économique et ceux qui devraient s'appliquer au plateau continental on ne faciliterait pas la recherche d'un compromis.

Il conviendrait ... de noter que si aucun critère spécifique n'était adopté, on pourrait envisager une approche plus simple. Comme vous vous en souvenez, il est apparu à Genève qu'il y ait accord général sur deux des divers éléments devant présider à la délimitation : premièrement, il y a eu semble-t-il consensus sur le principe selon lequel toute délimitation doit se faire par voie d'accord et, deuxièmement, toutes les propositions présentées avaient trait aux facteurs particuliers ou pertinents à prendre en considération pour procéder à la délimitation.

Si l'on voulait formuler cela en termes juridiques, il suffirait de rédiger une disposition qui prévoirait simplement que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats qui se font face ou sont limitrophes se fait par voie d'accord, compte

stances. If desired, a general reference to the rules of international law might also be included without, however, elaborating their contents in any further measure." (NG 7/22.)

His report, issued on 14 September 1978 (NG 7/24), contained a passage on the delimitation problem which was repeated and enlarged upon in his opening statement at the group's meeting of the eighth session, made on 26 March 1979. I quote from the latter :

"Delimitation Criteria

The basic positions relating to the criteria of delimitation are still maintained by the supporters of the equidistance line on the one hand and the advocates of equitable principles, on the other. None of the proposals presented by the members of these two groups, seems to offer a basis for a consensus. The same would also seem to apply to any other formula which may be considered to give preference to one or another of the proposed delimitation criteria.

On the other hand, there seems to prevail general understanding, that the four main elements reflected in the various proposals should be included in the definition, namely (1) that any measure of delimitation should be effected by agreement ; (2) that all relevant or special circumstances should be taken into account ; that there should be (3) a reference to equitable principles ; as well as (4) a reference to the equidistance line.

As to the re-drafting of paragraph 1 of Articles 74/83, it has been pointed out that the crucial problem is, how to avoid any classification or hierarchy of the elements concerned which could make the definition unacceptable to some delegations. In this regard the following points of view would seem to have relevance.

The provision that the delimitation should be effected by agreement, is as such, a procedural rule, but it also speaks out the principle that every (new) delimitation must be an agreed delimitation, and consequently, that neither the equidistance line, nor any other line not effected by agreement (or by other settlement), can be substituted for an agreed (or otherwise settled) delimitation. Because of its 'leading role' the provision concerning agreement might be mentioned first in the definition, but this does not mean that the other elements were of less importance.

The three other elements emerge as material criteria which are to form the basis for the agreement. The special or relevant circumstances are, of course, of various kind and importance. It goes without saying that local conditions and circumstances are usually relevant to the conclusion of delimitation as well as other territorial agreements. Mentioned as one of the three 'material' delimitation criteria, special

tenu de tous les facteurs pertinents. Si on le désirait, on pourrait également inclure dans la disposition une référence générale aux règles du droit international sans toutefois préciser davantage leur contenu. » (NG 7/22).

Son rapport, publié le 14 septembre 1978 (NG 7/24), contenait un passage sur le problème de la délimitation que son auteur reprit et développa dans sa déclaration liminaire du 26 mars 1979, au début des travaux du groupe à la huitième session :

« Critères de délimitation »

Les positions fondamentales relatives aux critères de délimitation restent les mêmes : d'une part, les partisans de la ligne d'équidistance et, d'autre part, les partisans des principes équitables. Aucune des propositions présentées par les membres de ces deux groupes ne semble offrir de base à un consensus. Il semble qu'il en soit de même de toute autre formule qui pourrait être considérée comme donnant la préférence à l'un ou l'autre des critères de délimitation proposés.

Par ailleurs, il semble qu'il y ait accord général sur le fait que les quatre principaux éléments contenus dans les diverses propositions devraient figurer dans la définition, à savoir : 1) que toute décision en matière de délimitation doit être prise par voie d'accord ; 2) que toutes les circonstances pertinentes ou les facteurs particuliers doivent être pris en considération ; et qu'il y ait 3) une référence aux principes équitables, ainsi que 4) une référence à la ligne d'équidistance.

En ce qui concerne le remaniement du paragraphe 1 des articles 74 et 83, il a été fait observer que le problème crucial était de trouver le moyen d'éviter toute classification ou hiérarchie des éléments en cause qui pourrait rendre la définition inacceptable pour certaines délégations. A cet égard, il y a lieu de tenir compte des considérations ci-après.

La disposition prévoyant que la délimitation doit se faire par voie d'accord est, à proprement parler, une règle de procédure, mais elle pose aussi en principe que toute (nouvelle) délimitation doit être convenue et, par conséquent, que ni la ligne d'équidistance, ni aucune autre ligne qui n'aurait pas été fixée par voie d'accord (ou par tout autre moyen de règlement) ne peut remplacer une délimitation convenue (ou fixée par un autre moyen). Vu son « rôle prépondérant », la disposition prévoyant que la délimitation doit se faire par voie d'accord pourrait donc figurer en premier dans la définition, ce qui ne veut pas dire que les autres éléments soient de moindre importance.

Les trois autres éléments sont plutôt des critères matériels qui doivent servir de base à l'accord. Les circonstances pertinentes et les facteurs particuliers sont, bien entendu, de diverse nature et de diverse importance. Il va sans dire que les conditions et les circonstances locales sont généralement pertinentes aux fins de la conclusion des accords de délimitation comme des autres accords territoriaux. Tou-

circumstances should, however, be considered in relation to the two others, partly as an independent criterion and partly as an element having an effect upon the application of the other criteria. In certain cases, special geographic or historical circumstances may be given preference over the employment of the equidistance line. In some others, again, special circumstances may serve as a basis for the estimation of equitable principles. For these reasons special or relevant circumstances should be included in the definition together with the two other criteria, but without priority over them.

One of the most difficult problems the Negotiating Group has to solve refers to the relation between equitable principles and the equidistance line (some prefer to speak of a method, others of a principle of equidistance) as elements of the definition of delimitation criteria. Although it is generally admitted that delimitation agreements should be concluded with a view of reaching an equitable solution, and often the employment of the median or equidistance line appears in accordance with equitable principles, the question of 'preference' has so far, proved too hard to be solved." (NG 7/26.)

138. In the course of the meeting of the negotiating group, at the eighth session, Mexico and Peru submitted an informal proposal, the revised form of which read as follows :

"Articles 74 and 83

1. The delimitation of the exclusive economic zone (or of the continental shelf) between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement between the parties concerned, taking into account [concurrently] all relevant criteria and circumstances, and applying either the equidistance or such other means as are appropriate in each specific case, in order to arrive at a solution [that is satisfactory to the parties] in accordance with equitable principles." (NG 7/36/Rev.1.)

On 24 April 1979 the chairman of the seventh negotiating group reported on the work of the group to the Second Committee. Summing up a total of 41 meetings with 39 working papers distributed in the course of the group's discussions, he said :

"Articles 74/83 (1)

From the outset the negotiations were characterized by the opposing positions of delegations supporting the equidistance rule and those specifically emphasizing delimitation in accordance with equitable principles . . . [A]t the beginning of the present session . . . I . . . expressed the view that the necessary compromise might be within reach if the Group could agree upon a 'neutral' formula avoiding any classification or hierarchy of the elements concerned.

tefois, bien qu'étant l'un des trois critères « matériels » de délimitation, les facteurs particuliers devraient être considérés, par rapport aux deux autres, comme étant à la fois un critère à part et un élément qui influe sur l'application des autres critères. Ainsi, des facteurs historiques ou géographiques particuliers peuvent parfois être préférés à l'emploi de la ligne d'équidistance. Ou bien encore, des facteurs particuliers peuvent servir de base pour l'évaluation de principes équitables. C'est pourquoi les circonstances pertinentes et les facteurs particuliers doivent figurer dans la définition avec les deux autres critères mais sans avoir priorité sur eux.

L'un des problèmes les plus difficiles que le groupe de négociation ait à résoudre est celui de la relation entre les principes équitables et la ligne d'équidistance (certains préfèrent parler de la méthode, d'autres du principe, de l'équidistance) en tant qu'éléments de la définition des critères de délimitation. Il est généralement admis que le but des accords de délimitation est de parvenir à une solution équitable et le recours à la ligne médiane ou ligne d'équidistance apparaît souvent comme répondant à des principes équitables mais la question de la « préférence » a été jusqu'ici impossible à trancher. » (NG 7/26.)

138. Au cours de la huitième session, le Mexique et le Pérou soumièrent au groupe de négociation une proposition officieuse, ainsi libellée dans sa forme révisée :

« Articles 74 et 83

1. La délimitation de la zone économique exclusive (ou du plateau continental) entre Etats limitrophes ou dont les côtes se font face se fait par voie d'accord entre les parties intéressées, en prenant en considération tous les critères et facteurs pertinents pour parvenir à une solution équitable et en appliquant, selon qu'il convient dans chaque cas spécifique, la ligne médiane ou les méthodes qui sont le plus appropriées lorsqu'il existe des circonstances spéciales, afin d'assurer une solution [satisfaisante pour les parties] conformément à des principes équitables. » (NG 7/36/Rev.1.)

Le 24 avril 1979, le président du groupe fit rapport à la deuxième commission. Résumant un total de quarante et une séances, au cours desquelles trente-neuf documents de travail avaient été distribués pendant les délibérations du groupe, il déclarait ce qui suit :

« Articles 74/83, paragraphe 1

Dès le départ, les négociations ont été caractérisées par les vues contradictoires des délégations qui appuyaient la règle fondée sur la ligne d'équidistance et celles qui préconisaient la délimitation selon des principes équitables... [A]u début de la présente session ... j'ai ... exprimé l'opinion que l'on pourrait peut-être arriver au compromis indispensable si l'on parvenait à s'entendre sur une forme « neutre » évitant toute classification ou hiérarchie entre les éléments considérés.

During the present session a number of compromise proposals were made . . . [However] the Group did not succeed in reaching agreement on any of the texts before it . . . [P]ersonally I doubt, whether, in view of our lengthy deliberations and taking into account the controversies still prevailing, the Conference may ever be in a position to produce a provision which would offer a precise and definite answer to the question of delimitation criteria." (NG 7/39.)

In the light of the various suggestions presented, the group chairman then offered his own compromise text :

"The delimitation of the exclusive economic zone (or of the continental shelf) between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement between the parties concerned, taking into account all relevant criteria and special circumstances in order to arrive at a solution in accordance with equitable principles, applying the equidistance rule or such other means as are appropriate in each specific case." (*Ibid.*)

He concluded, however, by pointing out that none of the proposed amendments to the ICNT relating to the delimitation of the Exclusive Economic Zone or the continental shelf had either secured a consensus within the group or seemed to offer any substantially improved prospects of a consensus in the Plenary. Thus he did not find himself in a position to suggest any modification or revision of the relevant provisions of the ICNT, and the ICNT/Revision 1 retained the same provisions as the ICNT.

139. On 20 August 1979, at the resumed eighth session, the group chairman replaced his personal proposal, as quoted above, with the following, said to reflect the state of the negotiations :

"The delimitation of the exclusive economic zone (the continental shelf) between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement in accordance with equitable principles, taking into account the equality of States in their geographical relation to the areas to be delimited, and employing, consistent with the above criteria and subject to the special circumstances in any particular case, the rule of equidistance." (NG 7/44.)

The chairman of the seventh negotiating group submitted to the Plenary on 24 August 1979 the group report, which read in part :

"Articles 74/83 (1)

As before, the discussion on delimitation criteria were characterized by the opposing position of, on the one hand, delegations advocating the equidistance rule and, on the other hand, those specifically emphasizing delimitation in accordance with equitable principles. In

Au cours de la présente session, plusieurs propositions de compromis ont été présentées... [Toutefois] le groupe n'a pu parvenir à un accord sur aucun des textes dont il était saisi... [P]ersonnellement, étant donné la longueur des délibérations et les controverses qui persistent, je doute que la conférence puisse dégager un jour une disposition qui apporterait une réponse précise et nette à la question des critères de délimitation. » (NG 7/39.)

Compte tenu des diverses suggestions qui avaient été faites, le président du groupe présenta alors son propre projet de compromis :

« La délimitation ... du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont limitrophes ou se font face est effectuée par accord entre les parties intéressées, compte tenu de tous les critères pertinents et des circonstances spéciales afin d'arriver à une solution conformément à des principes équitables, en appliquant la règle de l'équidistance ou tous autres moyens, selon qu'il convient dans chaque cas particulier. »
(*Ibid.*)

Il concluait toutefois en faisant observer qu'aucun des amendements au texte de négociation composite officieux concernant la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental n'avait obtenu un consensus au sein du groupe ou ne semblait offrir beaucoup plus de chances de consensus en plénière. Il ne s'estimait donc pas en mesure de suggérer des modifications ou des revisions pour les dispositions pertinentes du texte de négociation composite officieux. C'est pourquoi l'on retrouve dans le texte de négociation composite officieux/revision 1 les mêmes dispositions que dans le texte de négociation composite officieux.

139. Le 20 août 1979, à la reprise de la huitième session, le président du groupe remplaça sa proposition personnelle, citée plus haut, par la proposition suivante, présentée comme reflétant l'état des négociations :

« La délimitation de la zone économique exclusive (du plateau continental) entre des Etats dont les côtes sont limitrophes ou se font face est effectuée par accord, conformément à des principes équitables, compte tenu de l'égalité des Etats quant à leur lien géographique avec les zones à délimiter, et en appliquant, conformément aux critères susmentionnés et sous réserve des conditions propres à chaque cas particulier, la règle de l'équidistance. » (NG 7/44.)

Et, le 24 août 1979, il soumit à la plénière le rapport du groupe, qui se lit en partie comme suit :

« *Articles 74/83, paragraphe 1*

Comme par le passé, les discussions relatives aux critères de délimitation ont été caractérisées par les positions contradictoires des délégations qui appuyaient la règle fondée sur la ligne d'équidistance et de celles qui préconisaient la délimitation selon des principes

the main, also the arguments of the two sides remained as before, referring to the concepts and expressions to be used in the provisions concerned. At the Chairman's meetings with the supporters of the two differing opinions, it became apparent, that a consensus may not be based upon a 'non-hierarchical' formulation only listing the basic elements of delimitation ; an alternative, which earlier had seemed to have some support. Similarly, a concise formulation providing merely that the delimitation would be 'effected by agreement in accordance with international law' did not receive any particular sympathy from either side . . . [C]ertain new elements of delimitation, notably that of the equality of States, were introduced in private consultations."

140. The negotiating group met only twice during the ninth session in 1980, but the chairman then made the following suggestion :

"Articles 74/83

1. The delimitation of the exclusive economic zone/ the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement in conformity with international law. Such an agreement shall be in accordance with equitable principles, employing the median or equidistance line, where appropriate, and taking account of all circumstances prevailing in the areas concerned." (UNCLOS III, *Official Records*, Vol. XIII, pp. 77 f.)

In suggesting this text, the chairman summed up the group's discussions, as follows :

"Delimitation Criteria

3. . . . At the outset of the consultations with the Chairman, the members of both interest groups were asked to indicate whether they would be prepared to use as a basis of further discussions the Chair's informal proposal on delimitation criteria issued at the end of the eighth session in document NG7/44 and containing as a new element of delimitation a reference to the equality of States in their geographical relation to the areas to be delimited. However, such a reference was found rather ambiguous by several delegations on both sides and even otherwise it proved apparent that the text in NG7/44 did not enjoy support broad enough to offer improved prospects of a consensus . . .

7. . . . [T]he following is offered as the Chairman's final conclusions and suggestions relating to the work of negotiating group 7.

(a) During the negotiations no agreement could be reached on any

équitables. De façon générale, les deux groupes ont aussi maintenu leurs arguments précédents en ce qui concerne les concepts et les expressions à utiliser dans les dispositions pertinentes. Lors des entretiens que le président a eus avec les partisans des deux thèses, il est apparu qu'un consensus ne pourrait se faire sur une formulation « non hiérarchique » consistant simplement à énumérer les éléments fondamentaux de la délimitation, solution qui auparavant avait semblé bénéficier d'un certain soutien. De la même façon, aucun des deux groupes ne serait particulièrement favorable à une formulation concise stipulant simplement que la délimitation « est effectuée par voie d'accord conformément au droit international » ... [C]ertains éléments nouveaux de délimitation, en particulier celui de l'égalité des Etats, ont été suggérés lors de consultations privées. »

140. Le groupe de négociation ne se réunit que deux fois au cours de la neuvième session, tenue en 1980, mais le président fit alors la suggestion suivante :

« Articles 74/83 »

1. La délimitation de la zone économique exclusive du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face ou entre Etats adjacents est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée. » (Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. XIII, p. 85 et suiv.)

En suggérant ce texte, le président résuma comme suit les délibérations du groupe :

« Critères de délimitation »

3. A l'issue des consultations avec le président, il a été demandé aux membres des deux groupes d'intérêt d'indiquer s'ils étaient prêts à utiliser, en tant que base des discussions futures, la proposition officieuse du président relative aux critères de délimitation présentée à la fin de la huitième session dans le document NG 7/44, proposition qui comportait un nouvel élément de délimitation, à savoir une référence à l'égalité des Etats dans leurs liens géographiques avec les zones à délimiter. Dans l'un et l'autre groupe, plusieurs délégations jugeaient cependant qu'une telle référence était quelque peu ambiguë ; quoi qu'il en fût, il est apparu que le texte présenté dans le document NG 7/44 ne jouissait pas d'un soutien assez large pour améliorer les chances de parvenir à un consensus...

7. ... [L]e président présente les conclusions et suggestions suivantes concernant les travaux du groupe de négociation 7 :

a) Au cours des négociations, le groupe n'est parvenu à aucun

proposed text concerning the criteria to be applied in the delimitation of the exclusive economic zone or the continental shelf. This conclusion also applies to the respective formulation of Articles 74 and 83 in the revised informal composite negotiating text. While the provision in the negotiating text has been supported by, or at least indicated to prove satisfactory to, a number of States, it has been described as quite unacceptable by the members of the group supporting the median line approach. Because of this firm refusal by a notable part of the members of the group to adopt the present formulation of paragraph 1 of Articles 74 and 83 it is clear that it cannot be considered a text which could provide consensus on the issue.

(b) Owing to the obvious difficulties in agreeing upon a more detailed definition, it has been indicated by some delegations that the final solution might be found in a concise formulation merely identifying the two most fundamental elements of delimitation, that is, that it shall be effected by an agreement and based on international law. Such a provision might read as follows: 'The delimitation of the exclusive economic zone/continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement in accordance with international law.' Other delegations, however, have considered that such a short formula would not provide adequate guidance for the process of delimitation . . .

(c) . . .

. . . [The Chairman] felt it to be his duty to make one further effort to open the way towards an acceptable solution. Accordingly, the Chairman prepared a revised text, as contained in the annex to this report. Even if the revised text did not as a whole meet the position of several delegations it might, however, prove useful to be taken into account in the completion of the final consensus package of the Conference." (*Ibid.*)

The collegium agreed that this text suggested by the chairman of the seventh negotiating group should be incorporated in the second revision, thus becoming a provision of the ICNT/Revision 2.

141. At the plenary meeting on 28 July 1980, during the resumed ninth session, the delegate of Ireland introduced a letter dated 30 May 1980 addressed to the President of UNCLOS III by the countries sponsoring NG 7/10, in which it was stated that they could not accept the formulation of Articles 74/83 (1) of the ICNT/Revision 2 because —

"The new formulations as they appear in Articles 74 (1) and 83 (1) of the Informal Composite Negotiating Text/Revision 2 'did not emerge from negotiations themselves' nor did those formulations receive 'the widespread and substantial support' required in plenary

accord sur les textes proposés concernant les critères à appliquer aux fins de délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental. La même conclusion s'impose quant au libellé des articles 74 et 83, tel qu'il figure dans le texte de négociation composite officieux révisé. Si un certain nombre d'Etats ont appuyé, ou du moins indiqué qu'ils trouvaient satisfaisante la disposition énoncée dans ledit document, les membres du groupe partisans de la ligne médiane l'ont trouvée tout à fait inacceptable. Etant donné le refus catégorique opposé par nombre de négociateurs du groupe d'adopter le paragraphe 1 des articles 74 et 83, tel qu'il est présentement libellé, il est clair qu'on ne saurait considérer ce texte comme susceptible de donner lieu à un consensus en la matière.

b) Vu la difficulté évidente de s'accorder sur une définition plus précise, certaines délégations ont indiqué que la solution résidait peut-être dans une formulation concise par laquelle on se bornerait à identifier les deux éléments fondamentaux de la délimitation, à savoir qu'elle serait effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. La disposition pourrait alors s'énoncer comme suit : « La délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face, ou entre Etats adjacents, se fait par voie d'accord, conformément au droit international. » Toutefois, d'autres délégations estiment que cette formule est trop brève pour servir adéquatement de guide en matière de délimitation...

c) ...

[Le président] a estimé qu'il était de son devoir d'essayer une fois de plus d'ouvrir la voie à une solution acceptable. Il a donc établi une version révisée du texte, qui est présentée en annexe au présent rapport. Même si, dans son ensemble, ce texte révisé ne reflète pas la position de certaines délégations, il pourrait néanmoins être utile d'en tenir compte lorsqu'on mettra la dernière main à l'accord global définitif auquel tend la conférence. » (*Ibid.*)

Le collège décida que le texte suggéré par le président du groupe de négociation serait incorporé dans la deuxième révision et deviendrait ainsi une disposition du texte de négociation composite officieux/révision 2.

141. A la séance plénière du 28 juillet 1980, après la reprise de la neuvième session, le représentant de l'Irlande présenta une lettre en date du 30 mai 1980 adressée au président de la troisième conférence par les pays préconisant l'adoption de la proposition NG 7/10 et où il était dit que ces pays ne pouvaient pas accepter la version des articles 74 et 83, paragraphe 1, dans le texte de négociation composite officieux/révision 2, parce que :

« La nouvelle rédaction des articles 74 1) et 83 1) du texte de négociation composite officieux/révision 2 « ne ressort pas des négociations elles-mêmes », et parce que cette version n'a pas recueilli l'« appui ... large et ferme » requis en séance plénière pour que l'on

to offer a substantially improved prospect of consensus.” (A/CONF.62/SR.130, p. 18.)

The countries who signed this letter considered that “the new formulations will not be helpful for future negotiation”. It is reported that the seventh negotiating group has not met since the resumed ninth session of UNCLOS III in the summer of 1980 and that no action has been taken by the chairman of the group. At the general committee meeting on 28 August 1980, on the question of delimitation of maritime zones, the President of UNCLOS III stated that –

“A satisfactory solution . . . had not been found but it was gratifying to note that the two main interest groups had shown a genuine willingness to arrive at a mutually acceptable compromised text.” (A/CONF.62/Bur/SR.57, p. 2.)

The provisions included in the ICNT/Revision 2 remain unchanged in the draft convention (Informal Text) that is, the ICNT/Revision 3 of 22 September 1980.

142. Articles 74/83, paragraph 1, in the wording quoted above, remained part of the text until August 1981. On 28 August 1981, the very last day of the resumed tenth session, the President of UNCLOS III (President T. B. Koh, who had succeeded the late Mr. Amerasinghe in the previous session) introduced a document entitled “Proposal on Delimitation” :

“During his consultations, he had gained the impression that the proposal enjoyed widespread and substantial support in the two most interested groups of delegations, and in the Conference as a whole.” (A/CONF.62/SR.154, p. 2.)

According to the introductory note to the draft convention :

“The members of the collegium concluded, on the basis of consideration of A/CONF.62/WP.11 in the Plenary at the 154th meeting on 28 August 1981, that the criterion in A/CONF.62/62 had been satisfied.” (A/CONF.62/L.78.)

The groups of sponsors of documents NG 7/2 and NG 7/10 both stated through their respective representatives that the suggestion of the President would be agreeable to them, but understood that the United States, China, United Arab Emirates, Libya, Portugal, Venezuela, Qatar, Iran, Oman, Kuwait, Egypt, Bahrein and Israel had expressed the view that time should be given for examination of the President’s proposal. However, as a

puisse penser que les perspectives de parvenir à un consensus sont considérablement améliorées. » (A/CONF.62/SR.130, p. 18. [*Traduction du Greffe.*])

Les pays signataires de cette lettre estimaient que « la nouvelle rédaction n'était pas de nature à faciliter les négociations futures ». On a dit aussi que le septième groupe de négociation ne s'était plus réuni depuis la reprise de la neuvième session, dans le courant de l'été de 1980, et qu'aucune mesure n'avait été prise par le président du groupe. A la réunion du bureau tenue le 28 août 1980 au sujet de la délimitation des zones maritimes, le président de la troisième conférence déclara ceci :

« On n'est pas arrivé à une solution satisfaisante, mais je suis heureux de constater que les deux principaux groupes représentant des intérêts différents ont témoigné d'une réelle volonté d'aboutir à un texte de conciliation mutuellement acceptable. » (A/CONF.62/Bur/SR.57, p. 2. [*Traduction du greffe.*])

Les dispositions du texte de négociation composite officieux/revision 2 demeurent inchangées dans le projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux), c'est-à-dire dans le texte de négociation composite officieux/revision 3 du 22 septembre 1980.

142. Le paragraphe 1 des articles 74 et 83, dans la forme susmentionnée, a continué à faire partie du texte jusqu'en août 1981. Le 28 août 1981, c'est-à-dire le tout dernier jour de la dixième session (reprise) le président de la troisième conférence (M. T. B. Koh, qui avait succédé à feu M. Amersinghe lors de la session précédente) présenta un document intitulé « Proposition concernant la délimitation » :

« Au cours de ces consultations, il avait eu l'impression que la proposition avait recueilli un appui large et ferme auprès des deux groupes de délégations les plus directement intéressés, ainsi qu'au sein de la conférence dans son ensemble. » (A/CONF.62/SR.154, p. 2. [*Traduction du Greffe.*])

Selon la note liminaire présentant le projet de convention :

« Après l'examen du document A/CONF.62/WP.11 à la 154^e séance plénière, le 28 août 1981, les membres du collège ont conclu que la proposition qu'il contenait satisfaisait aux critères spécifiés dans le document A/CONF.62/62. » (A/CONF.62/L.78.)

Les groupes de pays qui avaient présenté les documents NG 7/2 et NG 7/10 déclarèrent tous deux par le canal de leurs représentants que la suggestion du président leur agréait, mais qu'ils croyaient savoir que les Etats-Unis, la Chine, les Emirats arabes unis, la Libye, le Portugal, le Venezuela, le Qatar, l'Iran, l'Oman, le Koweït, l'Egypte, le Bahreïn et Israël avaient souhaité qu'on leur donnât le temps d'en étudier le texte. Toutefois,

result of the meeting of the collegium, the text proposed by the President was included in the draft convention, again on the very same day, and reads as follows :

“Articles 74/83. Delimitation of the Exclusive Economic Zone/ Continental Shelf Between States with Opposite or Adjacent Coasts

1. The delimitation of the exclusive economic zone/the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution.”

2. *Significance of Articles 74/83 of the draft convention*

143. Setting aside the question of the standing of a text suggested by the President of UNCLOS III only one day before the close and incorporated on the very last day of the tenth session, it is difficult to foresee the potential nature and limits of its effects. What is clear from a survey of the drafting history of this specific provision is that the efforts of the negotiating group centred on an attempt to discover a formula that would be satisfactory to delegates with not only different but sometimes contradictory views on the delimitation of the continental shelf and of the exclusive economic zone. Even in 1978 there was already a clear opposition between the “equidistance” and the “equitable principles” schools of thought. It could be pointed out that Articles 74/83 of the draft convention on the Law of the Sea form a catchall provision that ought to satisfy both, and that is indeed its merit. Given, however, the difficulty of deriving any positive meaning from these provisions, it would seem that the satisfaction must be essentially of a negative kind, i.e., pleasure that the opposing school has not been expressly vindicated.

144. Firstly, the suggestion that the delimitation of the continental shelf should be effected by agreement simply represents the procedural aspect of the problem, and indicates that any unilateral claim for the delimitation of the continental shelf would not be regarded as valid under international law. This idea is not unlike Article 6 of the 1958 Convention, and had already received the support of the two opposing schools of thought in 1978. However, its effect is merely to confirm that a general rule for the conduct of inter-State relations is applicable to the subject of delimitation. Secondly, the simple reference to “the basis of international law as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice” does not furnish any practical assistance towards a solution, in the absence of any more specific designation of which principles and rules from out the entire panoply of customary, general, positive and conventional law are of particular significance. Thirdly, the idea of an equitable solution, although not specifically mentioned in Article 6 of the 1958 Convention, lay at the basis of that provision, but the draft convention does not supply any

à l'issue de la réunion du collège, le texte proposé par le président fut inclus le jour même dans le projet de convention. Il est ainsi libellé :

*« Articles 74/83. Délimitation
de la zone économique exclusive/du plateau continental entre Etats
dont les côtes sont adjacentes ou se font face*

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, de façon à aboutir à une solution équitable. »

2. La portée des articles 74 et 83 du projet de convention

143. Laissant de côté la question de la valeur juridique d'un texte établi par le président de la conférence un jour seulement avant la clôture de celle-ci et incorporé le tout dernier jour de la dixième session, il est difficile de prévoir la nature et les limites possibles de cette disposition. Si on examine l'historique de sa rédaction, on constate que les efforts du groupe de négociation ont surtout consisté à essayer de trouver une formule satisfaisante pour des représentants dont les vues sur la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive n'étaient pas seulement divergentes mais parfois contraires. Dès 1978 les partisans de l'« équidistance » et ceux des « principes équitables » s'opposaient clairement. On pourrait dire que les articles 74 et 83 énoncent une règle fourre-tout, capable de satisfaire les uns et les autres — et tel est d'ailleurs son mérite. Mais, si l'on considère à quel point il est difficile d'extraire de ces dispositions un sens positif, il semble que la satisfaction qu'elles peuvent inspirer soit essentiellement négative et réside pour chacun dans le plaisir de constater que l'adversaire n'a pas triomphé.

144. Premièrement, dire que la délimitation du plateau continental doit être effectuée par voie d'accord ne fait qu'exprimer l'aspect procédural du problème et indiquer qu'en matière de délimitation du plateau continental aucune revendication unilatérale n'est tenue pour valable en droit international. Cette idée ressemble assez à ce qui était dit à l'article 6 de la convention de 1958, et avait déjà rallié l'appui des deux courants opposés en 1978. Mais son seul effet est de confirmer que la question de la délimitation est soumise à une règle d'application générale dans les relations entre Etats. Deuxièmement, la simple formule « conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice » n'aide nullement à résoudre le problème en pratique, faute d'une désignation plus précise des principes et règles qui, dans toute la panoplie du droit coutumier, général, positif et conventionnel, peuvent présenter une importance particulière. Troisièmement, l'idée d'une solution équitable, bien que l'article 6 de la convention de 1958 ne s'y réfère pas expressément, n'en constitue pas moins la base de cette disposition, et le

answer to the question of what the equitable solution is, and no method for reaching such an equitable solution is specified.

145. Despite the resultant vagueness, there is one firm conclusion which has already been hinted at above, but which now stands fully confirmed by the identity of Articles 74 and 83, an identity which even the more complex earlier formulae strove always to maintain. This conclusion is that the principles and rules of international law applicable to the delimitation of the continental shelf will not be different from those applicable to the delimitation of the exclusive economic zone. This of course works both ways, in that one must examine whether principles said previously to apply to delimitation of the continental shelf are adaptable to delimitation of the Exclusive Economic Zone, and also see what features of the Exclusive Economic Zone concept are instructive in relation to delimitation of the shelf.

CHAPTER VII. PRINCIPLES AND RULES FOR THE DELIMITATION OF THE CONTINENTAL SHELF/EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE

Section I. Introduction

146. To recapitulate, what I hope to have made clear in the foregoing chapters is as follows :

First, for the purpose of indicating the principles and rules of international law applicable to the delimitation of the continental shelf between Tunisia and Libya, the Court should not have taken the relevant provisions of the 1981 draft convention on the Law of the Sea at their face value, on the sole ground that they had been formulated as a result of the consensus formula, special procedures and "package deal" of UNCLOS III, even though the Special Agreement had requested it to take account of the "tendances récentes admises" or "new accepted trends" at that Conference. The Court should have examined more thoroughly the progress of the discussions underlying those provisions and considered the trends in the law of the sea for the past few decades in a much wider perspective.

Secondly, the régime under which the coastal State enjoys sovereign rights for exploring the continental shelf and exploiting its natural resources had become firmly established by the late 1960s on account of the 1958 Convention on the Continental Shelf, but the outer limit of that area was still left ambiguous. For the *delimitation* of the continental shelf between adjacent or opposite States the Court in 1969 indicated the law applicable in the late 1960s. Since then, while the right of the coastal State exercisable over the continental shelf has remained constant, the suggested outer limit has fluctuated. The application to the deep ocean floor of the concept of the common heritage of mankind, which had been emerging in

projet de convention ne répond pas à la question de savoir en quoi consiste cette solution équitable, ni quelle est la méthode à appliquer pour y aboutir.

145. Malgré ce manque de précision, la conclusion qui se dégagait des considérations évoquées plus haut se trouve désormais confirmée à tous égards par l'identité des articles 74 et 83, identité que les formules antérieures, plus complexes, s'efforçaient pourtant elles aussi de sauvegarder. Cette conclusion est qu'il n'y a pas de différence entre les principes et règles du droit international qui s'appliquent à la délimitation du plateau continental et ceux qui régissent la délimitation de la zone économique exclusive. La constatation n'est évidemment pas à sens unique, et il importe donc de rechercher non seulement si les principes qui étaient jusque-là considérés comme applicables à la délimitation du plateau continental peuvent s'adapter à la délimitation de la zone économique exclusive, mais aussi en quoi la notion de zone économique exclusive peut faciliter la délimitation du plateau.

CHAPITRE VII. PRINCIPES ET RÈGLES DE DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Section I. Introduction

146. Pour récapituler, voici ce que j'espère avoir établi dans les chapitres qui précèdent :

Premièrement, pour indiquer les principes et règles du droit international applicables à la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, la Cour n'aurait pas dû prendre à la lettre les dispositions pertinentes du projet de convention sur le droit de la mer de 1981, pour la seule raison qu'elles avaient été formulées suivant la formule du consensus et selon les procédures spéciales de « marché en bloc » de la troisième conférence. Il est vrai que le compromis lui demandait de tenir compte des « tendances récentes admises » — « new accepted trends » — à cette conférence. Mais la Cour aurait dû examiner plus à fond le progrès des débats dont ces dispositions sont issues et elle aurait dû situer les tendances du droit de la mer qui se sont dégagées pendant les dernières décennies dans une perspective beaucoup plus large.

Deuxièmement, si le régime qui donne à l'Etat côtier des droits souverains pour explorer le plateau continental et en exploiter les ressources naturelles a été consacré à la fin des années soixante à la suite de la convention sur le plateau continental de 1958, en revanche, la limite extérieure de cette zone est restée incertaine. En ce qui concerne la *délimitation* du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, la Cour a indiqué en 1969 le droit applicable à la fin des années soixante. Depuis lors, les droits exercés par l'Etat côtier sur le plateau continental sont restés constants, mais la limite extérieure proposée a varié. L'application aux grandes profondeurs océaniques de l'idée du

the late 1960s, has had a great impact on views about that limit. Despite the possibility opened up by the exploitability criterion in the 1958 Convention that the continental shelf might have been expanded indefinitely, this new concept has been successful in calling a halt to this process. The precise line at which the halt has been called remains, however, a matter of controversy. While some landlocked or geographically disadvantaged States have wished to keep the "common heritage of mankind" area as wide as possible, some coastal States have pressed for incorporation of the continental margin and rise, where petroleum resources could be discovered, into the régime of the continental shelf, thus, essentially, leaving the exploitation of hard mineral resources to the common heritage of mankind. The suggested provision concerning the outer limit of the continental shelf which has emerged at the latest stage of UNCLOS III seems to have been simply a political compromise, and can hardly be regarded as reflecting customary international law. The matter will require further elaboration or negotiation among States, as well as some repeated practice. Yet noteworthy as of great importance is the change in the concept of the continental shelf arising out of the universal introduction of the 200-mile distance, which may certainly override the traditional concept of "continuity" or "contiguity" that has been supplemented, in particular through the 1969 Judgment, by the notion of natural prolongation.

Thirdly, the longstanding practice of sedentary fisheries was frequently relied on during the proceedings for the purpose of confirming the appurtenance of certain areas to the continental shelf. Apart from the question whether sedentary fisheries as such relate to resources of the continental shelf, not only scholarly views and past practice but also the drafting of the 1958 Geneva Convention on the Law of the Sea afford no grounds for any assertion that the past practice of sedentary fisheries could found a legal claim to the continental shelf, the object of the rights to which has been defined from the outset in terms of the exploitation of mineral resources. Admittedly, the longstanding practice of sedentary fisheries can form a basis for a title to historic waters. Such title, which may override a claim to the continental shelf or exclusive economic zone, should not, however, cover vast maritime areas which, on account of such geographical situations as the absence of embracing coastlines, do not qualify for classification as waters of that kind.

Fourthly, the significance of the emergence of the new concept of the exclusive economic zone cannot be over-emphasized. While the régime of the continental shelf, as regards both its concept and the geographical area concerned, was gradually established to meet a specific need, that of the exclusive economic zone is one which, without any particular reason for the extent of 200 miles involved, suddenly gained universal support in the early 1970s. But, in the nature of things, the cost of such support has been a certain blurring of the issues. While in the case of the continental shelf

patrimoine commun de l'humanité, qui se dégageait à la fin des années soixante, s'est répercutée de façon sensible sur les opinions relatives à cette limite. Alors que le critère de l'exploitabilité, dans la convention de 1958, donnait la possibilité d'agrandir le plateau continental indéfiniment, la nouvelle idée proposée a réussi à enrayer ce processus. Cependant, le point précis où le coup d'arrêt a été donné reste controversé. Certains États, dénués de littoral ou géographiquement désavantagés, ont essayé de donner toute l'ampleur possible au « patrimoine commun de l'humanité », tandis que certains États côtiers insistaient pour faire incorporer au régime du plateau continental la marge et le glacis continentaux, où des ressources pétrolières peuvent être découvertes, ce qui revient à ne laisser au patrimoine commun de l'humanité que l'exploitation des ressources minérales à l'état solide. Le projet de disposition relatif à la limite extérieure du plateau continental, tel qu'il résulte des derniers travaux de la troisième conférence, semble n'être qu'un simple compromis politique, qui ne saurait être considéré comme exprimant le droit international coutumier. Pour être tranchée, la question nécessitera un examen plus approfondi ou de nouvelles négociations entre les États, ainsi qu'un début de pratique régulière. On relèvera d'autre part la grande importance du changement apporté à la notion de plateau continental par l'acceptation universelle de la distance des 200 milles, qui peut sans aucun doute se substituer aux notions traditionnelles de « continuité » ou de « contiguïté », déjà remplacées, notamment depuis l'arrêt de 1969, par celle de prolongement naturel.

Troisièmement, la pratique ancienne des pêcheries sédentaires a souvent été invoquée au cours de l'instance pour confirmer l'appartenance de certaines zones au plateau continental. Indépendamment de la question de savoir si les pêcheries sédentaires en tant que telles font partie des ressources du plateau, on ne trouve, ni dans les avis des auteurs et la pratique du passé, ni même dans les travaux préparatoires de la convention de Genève sur le droit de la mer de 1958, aucune raison d'affirmer que les pêcheries sédentaires pratiquées de longue date confèrent un titre juridique sur le plateau : les droits dont celui-ci peut faire l'objet ont en effet été définis dès l'origine par rapport à l'exploitation des ressources minérales. Il est vrai que la pratique ancienne des pêcheries sédentaires peut conférer un titre sur des eaux historiques et que ce titre peut l'emporter sur une revendication relative au plateau continental ou à la zone économique exclusive. Mais il ne doit pas s'étendre à de vastes zones maritimes, impossibles à qualifier d'eaux historiques en raison de leur situation géographique, comme par exemple les eaux qui ne sont pas incluses dans un repli du littoral.

Quatrièmement, la portée de l'apparition de la notion de zone économique exclusive ne saurait être surestimée. Alors que le régime du plateau continental, qu'il s'agisse du concept même ou de la zone géographique, s'est établi progressivement en réponse à un besoin précis, celui de la zone économique exclusive a tout d'un coup rallié l'assentiment général au début des années soixante-dix, sans qu'aucune raison précise ne justifiait le critère des 200 milles. Bien entendu, cet assentiment a été acquis au prix d'une certaine confusion. Dans le cas du plateau continental, de nombreux

many exchanges of scholarly views preceded the adoption of the régime of the 1958 Conference on the Law of the Sea, the concept of the exclusive economic zone required only one or two years to reach the point of no return, without being subjected to any sustained scholarly discussion from the theoretical point of view. Although no delegate seems to be recorded as ever having challenged the concept of the exclusive economic zone or cast doubt on its 200-mile limit, the very concept and the operation of its régime are still not clear-cut, and a more scrupulous scrutiny will be required before it can be regarded as part of the established principles and rules of international law. The Exclusive Economic Zone, which began as a fisheries zone, is now designed to cover the sovereign rights of the coastal State for the exploitation not only of living resources but also of mineral resources. The incorporation of mineral resources into the régime of the Exclusive Economic Zone appears strange in that most of the provisions dealing with that zone in the draft convention are entirely irrelevant to the exploitation of mineral resources, and above all because the draft convention retains the régime of the Continental Shelf, concerned with the exploitation of such resources, in parallel with that of the Exclusive Economic Zone. As I have endeavoured to show in detail, this trend towards the absorption of the continental shelf régime into that of the Exclusive Economic Zone is too pronounced to be ignored. Hence the Court would have shown realism in paying more serious attention to the question whether a case submitted as one of Continental Shelf delimitation was not also a case implying the delimitation of the Exclusive Economic Zone.

Fifthly, throughout the negotiations in UNCLOS III the delimitation of the Exclusive Economic Zone and the delimitation of the Continental Shelf, despite separate discussion of the question of outer limits, were dealt with together, and no doubt was expressed that the same principles and rules should be applicable in each case. It can be argued, of course, that, although the principles applicable to delimitation of the Continental Shelf and delimitation of the Exclusive Economic Zone may be the same, the practical application of those principles in each case might be different as a result of applying the same principles in different frameworks. If not, what ought to have been considered by the Court was whether criteria of *distance*, being intrinsic to the Exclusive Economic Zone and also favoured by the latest concept of the continental shelf (which sounds the knell of both the depth and the exploitability tests), ought not to play a role in the common delimitation of the area.

Section II. The Status of the Third State in the Case of Delimitation of the Continental Shelf

1. In general

147. Although the solution which I personally favour has at least the merit, as will be seen, of largely obviating the need to define the area concerned in the delimitation, I believe that it is appropriate for me to

échanges de vues entre spécialistes avaient précédé l'adoption du régime par la conférence sur le droit de la mer de 1958 ; dans celui de la zone économique exclusive, il ne s'est passé qu'un an ou deux avant qu'on atteigne le point de non-retour, sans débat scientifique suivi sur le plan théorique. Si au cours des travaux aucune délégation n'a contesté la notion même de zone économique exclusive, ni mis en doute la limite des 200 milles, en revanche l'idée même et le fonctionnement du régime prévu restent flous et il faudra un examen plus détaillé avant que ce régime puisse être considéré comme faisant partie des principes et règles établis du droit international. La zone économique exclusive, qui était à l'origine une zone de pêcheries, est maintenant conçue pour répondre aux droits souverains de l'Etat côtier sur l'exploitation des ressources biologiques et minérales. L'extension d'un tel régime aux ressources minérales a de quoi surprendre, vu que la plupart des dispositions du projet de convention relatives à cette zone n'intéressent d'aucune manière l'exploitation des ressources minérales, et que surtout le projet de convention maintient, pour l'exploitation de ces ressources, le régime du plateau continental, parallèlement à celui de la zone économique exclusive. Comme je me suis efforcé de le montrer en détail, cette tendance à absorber le régime du plateau continental dans celui de la zone économique exclusive est trop marquée pour qu'on n'en tienne pas compte. La Cour aurait montré son sens des réalités en s'interrogeant plus longuement sur la question suivante : la présente affaire, présentée comme relative à la délimitation du plateau continental, n'était-elle pas aussi une affaire intéressant la zone économique exclusive ?

Cinquièmement, tout au long des négociations de la troisième conférence, la délimitation de la zone économique exclusive et la délimitation du plateau continental ont été examinées ensemble, malgré des discussions séparées sur la question des limites extérieures et nul n'a contesté la nécessité d'appliquer les mêmes principes et règles dans les deux cas. On pourrait dire évidemment que, malgré l'identité des principes appelés à régir les deux types de délimitation, leur application pratique dans chaque affaire peut différer, puisque les mêmes principes sont mis en œuvre dans des contextes divers. Ou bien, si cet argument est écarté, la Cour aurait dû se demander si le critère de la *distance*, essentiel à la zone économique exclusive, mais également mis en avant dans les conceptions les plus récentes en matière de plateau continental (et qui sonne le glas des critères de profondeur et d'exploitabilité), ne devait pas jouer un rôle dans la délimitation commune de la zone.

Section II. La position des Etats tiers en matière de délimitation du plateau continental

1. Considérations générales

147. Bien que la solution qui aurait eu ma faveur ait au moins le mérite, comme on le verra, d'éviter en grande partie de définir la région à délimiter, je crois souhaitable d'examiner certains aspects de ce problème, qui peu-

address certain aspects of this problem which may affect the task of delimitation. Among these is the situation of third States in relation to the geographical claims of Parties to the dispute. For it is in any event difficult to define in advance the disputed areas in a case concerned with the delimitation of the continental shelf of adjacent States, but this difficulty is all the greater when, as in the present case, the sea area which both Parties face is also surrounded by other States. A map of the central Mediterranean clearly indicates that any area of the sea related to the present case falls within the 200-mile distance from the coast, and, looking at the places where the respective interests of Tunisia and Libya can be seen, one can readily recognize that a few other States may be similarly interested in the area concerned in the case.

148. In this connection I feel bound to reiterate a passage from the opinion I appended to the Court's Judgment of 14 July 1981 on Malta's application for permission to intervene :

“22. If the ‘area’ as to which the relevant circumstances to be taken into account by the Court is to be simply an aggregate of the ‘area’ appertaining to Libya and the ‘area’ appertaining to Tunisia, so that it does not affect any third State but only concerns these two States, how can one identify that whole ‘area’ without possessing any precise definition of that aggregate ? Is it not logical to suggest that when these two States mention ‘the relevant circumstances which characterize the area’, this ‘area’ must necessarily have a different connotation from what is implied by the mere aggregate of the ‘area’ appertaining to Libya and the ‘area’ appertaining to Tunisia to be delimited as a result of the Court's Judgment ? This is borne out by the use of the words ‘propres à la région’ (not ‘zone’) in Tunisia's certified French translation of the Special Agreement, where the English had ‘which characterize the area’. Certainly the delimitation of the two ‘areas’ is essentially a bilateral matter to be settled by agreement between Tunisia and Libya. That delimitation ought not to intrude upon the area-to-be of the continental shelf of any third State. Yet is it possible to assume that when account is taken of the characteristics of the *area as a whole*, an area in which a third State may have some legal title to a portion of continental shelf, there will be no legal interest of such a State which may be affected by the decision of the Court aimed at the principles and rules of international law applicable in that area ? Furthermore, is it proper to state that no conclusions or inferences may legitimately be drawn from the findings or the reasoning with respect to rights or claims of other States not Parties to this *Tunisia/Libya* case (Judgment, para. 35) ? If any consideration is given by the Court to the effect which, for example, the existence of an island or islands in this ‘area’ may have in the delimitation of the continental shelf between Tunisia and Libya, how can Malta remain unaffected by a decision of the Court indicating the principles and rules therein involved ?

vent avoir une incidence sur la tâche de délimitation. Je veux parler notamment de la situation des Etats tiers dans leurs rapports avec les prétentions géographiques des Parties au différend. Si en effet il est de toute façon difficile de définir à l'avance les zones litigieuses dans une affaire de délimitation du plateau continental entre Etats contigus, cette difficulté s'aggrave lorsque, comme en l'espèce, l'étendue maritime qui s'étend devant les deux Parties est aussi bordée par d'autres Etats. Or la carte de la Méditerranée centrale montre que les zones maritimes en question dans la présente affaire se trouvent toutes à moins de 200 milles des côtes et, si l'on considère les lieux où se situent les intérêts respectifs de la Tunisie et de la Libye, on s'aperçoit aisément que plusieurs autres Etats peuvent avoir eux aussi des intérêts dans cette région.

148. A cet égard, je crois devoir reproduire un passage de l'opinion que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la Cour le 14 juillet 1981 sur la requête à fin d'intervention présentée par Malte :

« 22. Si la « région » dont les circonstances pertinentes doivent être prises en considération par la Cour n'est qu'une simple addition de la « zone » relevant de la Libye et de la « zone » relevant de la Tunisie – auquel cas elle n'intéresserait évidemment aucun Etat tiers, mais uniquement les deux Parties –, comment peut-on la définir sans savoir avec précision quels sont les éléments qui la constituent ? N'est-il pas logique de penser que, lorsque ces deux Etats parlent des « circonstances pertinentes propres à la région », le mot « région » doit nécessairement avoir une connotation différente de celle qu'aurait une simple addition de la « zone » relevant de la Libye et de la « zone » relevant de la Tunisie qui doivent être délimitées grâce à l'arrêt de la Cour ? C'est d'ailleurs ce que confirment les mots « propres à la région » (et non pas « zone ») qui sont utilisés dans la traduction en français du compromis certifiée exacte par la Tunisie pour traduire l'anglais « which characterize the area ». Assurément, la délimitation de ces deux « zones » est une question de caractère essentiellement bilatéral, qui doit être réglée par voie d'accord entre la Libye et la Tunisie. Cette délimitation ne doit pas empiéter sur l'éventuelle zone de plateau continental d'un Etat tiers. Mais, si l'on tient compte des caractéristiques de la région dans son ensemble – région dans laquelle un Etat tiers peut avoir un titre juridique sur une portion de plateau continental – est-il permis de croire que la décision de la Cour sur les principes et les règles de droit international applicables à cette région ne mettra en cause aucun intérêt juridique d'un de ces Etats tiers ? Et peut-on dire en outre qu'aucune inférence ni déduction ne saurait légitimement être tirée des conclusions et des motifs de la Cour pour ce qui est des droits ou prétentions d'Etats qui ne sont pas parties à l'affaire Tunisie/Libye (arrêt, par. 35) ? Si la Cour pense par exemple aux effets que peut avoir l'existence d'une île ou de plusieurs îles dans cette région sur la délimitation du plateau continental entre la Libye et la

23. Without scrutinizing the details of the case, the Court cannot now define the 'area' of which the relevant circumstances to be taken into account by the Court are characteristic. The Court cannot take a position in advance in this respect without dealing with the principal case. Since this 'area' actually is not limited to the expanses in which it is evident that no third State may have a claim, the possibility or probability of an adverse effect upon a third State is not excluded. Theoretically, a number of States may have a claim to the continental shelf in the 'area', invoking any justification which they may prefer for this purpose, because the criteria for delimitation of the continental shelf have not yet been firmly settled. Yet, in the light of developments in the law of the sea, it would not have been difficult for the Court to exercise its discretionary powers under Article 62, paragraph 2, and allow the intervention of the third State particularly concerned, depending on the Court's evaluation of the imminent and grave interests *prima facie* at stake and considering the relevant factors. In this case, I cannot agree that Malta, which *prima facie* belongs to the very 'area' in issue, will escape any legal effect of the judgment of the Court. This distinguishes Malta from all other countries (except perhaps a few neighbouring States) many of which may of course be interested *in abstracto* in the judgment of the Court concerning the interpretation of the applicable 'principles and rules of international law'."

2. *Island States*

149. For reasons which I shall subsequently make clear, it is pertinent at this stage to see whether, in the present state of the law of the sea, there is anything special in the status of island States where the continental shelf and exclusive economic zone are concerned. The status of island States has not been given much consideration throughout the development of the new law of the sea during the past three decades. The 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone contained a provision on islands (Art. 10), and so did that on the Continental Shelf :

"Article 1

For the purpose of these articles, the term continental shelf is used as referring . . .

(b) to the sea-bed and subsoil of similar submarine areas adjacent to the coast of an island."

Tunisie, comment Malte peut-elle n'être pas affectée par une décision de la Cour indiquant les principes et les règles applicables en la matière ?

23. Au stade actuel, c'est-à-dire sans entrer dans tous les détails de l'affaire, la Cour n'est pas en mesure de définir la « région » qui est caractérisée par les circonstances pertinentes qu'elle doit prendre en considération. La Cour ne peut pas se prononcer sur ce point avant l'instance principale. Comme en fait cette « région » n'est pas limitée aux étendues sur lesquelles il est évident qu'aucun Etat tiers ne peut avoir de prétention, la possibilité – ou la probabilité – d'un préjudice pour un Etat tiers n'est pas à exclure. Théoriquement, plusieurs Etats peuvent avoir des prétentions sur le plateau continental dans la « région », et invoquer à cette fin toute justification qui peut leur paraître appropriée, tant que les critères de délimitation de ce plateau ne sont pas fermement énoncés. Or, étant donné le sens dans lequel évolue le droit de la mer, il ne serait pas difficile à la Cour d'exercer les pouvoirs discrétionnaires que lui donne le paragraphe 2 de l'article 62 et d'autoriser l'intervention d'un Etat tiers particulièrement intéressé, compte tenu de l'importance donnée par la Cour aux intérêts graves et imminents qui paraissent en jeu ainsi que des facteurs pertinents. En l'espèce, je ne peux pas accepter l'idée que l'arrêt de la Cour n'aura aucun effet juridique sur Malte, qui, sauf preuve du contraire, appartient précisément à la « région » en question. C'est ce qui distingue Malte de tous les autres pays (à l'exception peut-être de quelques Etats voisins), dont beaucoup pourraient bien entendu s'intéresser dans l'abstrait à l'arrêt de la Cour sur l'interprétation des « principes et règles du droit international » applicables. »

2. *Les Etats insulaires*

149. Pour des raisons sur lesquelles je reviendrai plus loin, il convient à ce stade d'examiner si, en l'état actuel du droit de la mer, la position juridique des Etats insulaires affecte en quoi que ce soit le régime du plateau continental et de la zone économique exclusive. La position de ces Etats n'a guère retenu l'attention pendant l'élaboration du nouveau droit de la mer, au cours des trente dernières années. La convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 contenait une disposition sur les îles (art. 10), et il en allait de même de la convention sur le plateau continental :

« Article 1

Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner...

- b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles ».

This specific provision was the one newly inserted at the 1958 Geneva Conference. In fact, Article 67 of the 1956 draft of the International Law Commission contained no reference to islands, but paragraph 10 of its commentary reads as follows :

“The term ‘continental shelf’ does not imply that it refers exclusively to continents in the current connotation of that word. It also covers the submarine areas contiguous to islands.”

It was the Philippines which introduced into the text of the convention the idea expressed in this commentary. The Philippines proposal (A/CONF.13/C.4/L.26) was adopted by the Fourth Committee by 31-10-25 votes. The Philippines delegate did not have a chance to explain the reasoning behind this proposal, but it might have been asked whether this paragraph was not redundant, since the actual definition of the continental shelf did not imply, despite the adjective, that it must be the shelf adjacent not to an island but *only* to a continent.

Neither of the two provisions in the Geneva Conventions were drafted particularly to cover an island *State*. Yet there was no doubt under the Geneva Conventions on the Law of the Sea that an island, whatever its status, may have a territorial sea and a continental shelf.

150. The only provision specifically relevant to an island in the 1981 draft convention is Article 121, the previous provisions found in Article 10 of the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone and in Article 1 of the Convention on the Continental Shelf having been replaced by this article, which reads as follows :

“Article 121. Régime of Islands

1. An island is a naturally formed area of land, surrounded by water, which is above water at high tide.
2. Except as provided for in paragraph 3, the territorial sea, the contiguous zone, the exclusive economic zone and the continental shelf of an island are determined in accordance with the provisions of this Convention applicable to other land territory.
3. Rocks which cannot sustain human habitation or economic life of their own shall have no exclusive economic zone or continental shelf.”

No suggestion was ever made, and no idea ever presented, to imply that an island State should be distinguished from other coastal States or from any non-independent islands or groups of islands. Thus the “new accepted trends” contain no pointers on the subject and provide no ground for modification of my above-quoted opinion. It remained the Court’s duty to avoid formulating any judgment affecting areas which might fall within the purview of Malta’s interests.

Cette disposition avait été ajoutée lors de la conférence de Genève de 1958, car l'article 67 du projet de 1956 de la Commission du droit international ne parlait pas des îles. Cependant, cet article était assorti d'un commentaire dont le paragraphe 10 était ainsi libellé :

« L'expression « plateau continental » ne doit pas être entendue comme se référant exclusivement aux continents, au sens courant de ce terme. Elle s'applique également aux régions sous-marines contiguës à des îles. »

Ce sont les Philippines qui introduisirent dans le texte de la convention l'idée exprimée par ce commentaire. La proposition des Philippines (A/CONF.13/C.4/L.26) fut adoptée à la quatrième commission par 31 voix contre 10, avec 25 abstentions. Le représentant des Philippines n'eut pas l'occasion d'expliquer sur quel raisonnement reposait cette proposition, mais on aurait pu se demander si ce texte ne faisait pas double emploi avec la définition du plateau continental proprement dite : en effet, celle-ci, malgré l'adjectif « continental », ne s'appliquait pas uniquement au plateau adjacent à un continent, et n'excluait pas les îles.

Par ailleurs, aucune des deux dispositions des conventions de Genève ne visait spécialement les *Etats* insulaires. Il n'en est pas moins certain qu'aux termes des conventions de Genève sur le droit de la mer une île, quel que soit son statut, peut avoir une mer territoriale et un plateau continental.

150. La seule disposition du projet de convention de 1981 qui se rapporte directement aux îles est l'article 121, qui remplace les dispositions de l'article 10 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de l'article premier de la convention sur le plateau continental :

« Article 121. Régime des îles »

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau, qui reste découverte à marée haute.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres.

3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. »

Nul n'a jamais proposé ni soutenu qu'il faille distinguer les *Etats* insulaires des autres *Etats* côtiers, ni des îles ou groupes d'îles ne constituant pas des entités indépendantes. Ainsi, les « nouvelles tendances acceptées » ne donnent aucune indication à ce sujet ni aucune raison de modifier mon opinion précitée. La Cour restait tenue d'éviter de rédiger son arrêt en des termes pouvant avoir certains effets sur les zones susceptibles de relever de Malte.

*Section III. Equitable Principles**1. Equitable apportioning*

151. The present case was different in substance from most disputes concerning land boundaries, or the sovereignty over an island, in which what is required of the organ entrusted with deciding the matter is to ascertain whether this or that claim to a particular boundary or island is historically justified or not. In such cases, the decision to be made by that organ is oriented towards finding and ascertaining, but *not* determining *de novo*, the sovereignty of one party in areas of land or on an island. In contrast, the dispute in the present case concerned sea-bed areas which both Tunisia and Libya would have been entitled to claim under international law, for, despite the continuing uncertainty as to the outer limit of the continental shelf, the coastal State, under the new concept of the continental shelf, is certainly entitled to claim sea-bed areas as far as a distance of 200 miles from the coast. Furthermore, despite the continuing uncertainty as to the precise régime of the exclusive economic zone, the coastal State is entitled, within the universally agreed 200-mile limit, also to claim sea-bed areas for the purpose of exploitation of mineral resources. Thus in the case of two opposite States whose coasts are less than 400 miles apart, there will be an area where each will have an equally valid claim.

152. Furthermore, neither under the new concept of the continental shelf nor under that of the exclusive economic zone is the lateral extent of the sea-bed areas appertaining to the coastal State restricted *a priori*, so that both Tunisia and Libya were in principle entitled to claim any area within a 200-mile radius of any point on their coastlines as appertaining to their respective continental shelf or exclusive economic zone. In other words, given the adjacency of the two States, the areas which both were entitled to claim certainly overlapped. Hence no line which could have been suggested by the Court would have been an absolute line in the sense of being the only possible *legal* line, deviation from which would mean encroachment upon the rights possessed *ab initio* by one party or the other. Thus what the Court was requested to do was in effect not to establish the greater cogency of one claim over another, but only to indicate the principles and rules of international law for dividing the area which both parties might claim under the concepts of the continental shelf and the exclusive economic zone.

153. To pose the issue in these terms is inevitably to evoke the concept of "a just and equitable share", which was not acceptable to the Court in 1969. To be quite clear about the background to this rejection, it will be advisable to quote the relevant passages *in extenso* :

"18. . . . It considers that . . . its task in the present proceedings relates essentially to the delimitation and not to the apportionment of the areas concerned, or their division into converging sectors. Delimitation is a process which involves establishing the boundaries of an

Section III. Les principes équitables

1. La répartition équitable

151. La présente affaire se distingue de la plupart des différends relatifs aux frontières terrestres ou à la souveraineté sur une île, où l'organe saisi est chargé de déterminer si telle ou telle revendication est justifiée ou non du point de vue historique. Dans un tel cas, la décision de l'organe saisi a pour but de constater et de déterminer la souveraineté de l'une des parties sur certaines zones terrestres ou sur une île, mais non de définir cette souveraineté *de novo*. Tout autre est le différend en l'espèce : il porte sur des zones du fond des mers que la Tunisie et la Libye auraient pu l'une et l'autre valablement revendiquer selon le droit international, puisque, malgré l'incertitude persistante sur la limite extérieure du plateau continental, la nouvelle conception de ce plateau habilite indiscutablement l'Etat riverain à revendiquer les fonds marins jusqu'à une distance de 200 milles de la côte. De même, malgré les incertitudes qui subsistent quant au régime précis de la zone économique exclusive, l'Etat riverain peut invoquer ce régime, en deçà de la limite universellement reconnue de 200 milles, pour revendiquer les fonds marins et en exploiter les ressources minérales. Ainsi, dans le cas de deux Etats se faisant face et dont les côtes sont distantes de moins de 400 milles, il y a une zone où l'un et l'autre peuvent émettre des prétentions également valables.

152. A cela s'ajoute que ni la nouvelle notion du plateau continental ni celle de la zone économique exclusive ne limitent à priori l'étendue latérale des zones relevant de l'Etat riverain, si bien que la Tunisie et la Libye pouvaient en principe l'une et l'autre revendiquer toute zone située à moins de 200 milles d'un point quelconque de leur littoral comme relevant de leur plateau continental ou de leur zone économique exclusive. En d'autres termes, puisque les deux Etats sont adjacents, les zones auxquelles l'un et l'autre avaient droit se chevauchaient forcément. La Cour ne pouvait proposer de ligne absolue, c'est-à-dire représentant la seule ligne juridiquement possible, et dont aucune des Parties n'eût pu s'écarter sans empiéter sur les droits appartenant *ab initio* à l'autre Partie. Dans ces conditions, il n'était pas demandé à la Cour d'établir si une revendication l'emportait sur l'autre, mais seulement d'indiquer les principes et règles de droit international régissant le partage de la zone à laquelle les deux Parties pouvaient prétendre en invoquant les notions de plateau continental et de zone économique exclusive.

153. En posant le problème en ces termes, on évoque inévitablement l'idée d'une « part juste et équitable », que la Cour n'a pas jugée acceptable en 1969. Pour plus de précision sur les motifs de cette décision, je citerai *in extenso* les passages de l'arrêt en question :

« 18. ... [Elle] est d'avis que sa tâche en l'espèce concerne essentiellement la délimitation et non point la répartition des espaces visés ou leur division en secteurs convergents. La délimitation est une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en

area already, in principle, appertaining to the coastal State and not the determination *de novo* of such an area. Delimitation in an equitable manner is one thing, but not the same thing as awarding a just and equitable share of a previously undelimited area, even though in a number of cases the results may be comparable, or even identical. (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 21 f.)

20. It follows that . . . the notion of apportioning an as yet undelimited area, considered as a whole (which underlies the doctrine of the just and equitable share) is quite foreign to, and inconsistent with, the basic concept of continental shelf entitlement, according to which the process of delimitation is essentially one of drawing a boundary line between areas which already appertain to one or other of the States affected. The delimitation itself must indeed be equitably effected, but it cannot have as its object the awarding of an equitable share, or indeed of a share, as such, at all, — for the fundamental concept involved does not admit of there being anything undivided to share out. (*Ibid.*, p. 22.)

39. . . . From this notion of appurtenance is derived the view which . . . the Court accepts, that the coastal States' rights exist *ipso facto* and *ab initio* without there being any question of having to make good a claim to the areas concerned, or of any apportionment of the continental shelf between different States. This was one reason why the Court felt bound to reject the claim of the Federal Republic . . . to be awarded a 'just and equitable share' of the shelf areas involved in the present proceedings." (*I.C.J. Reports 1969*, p. 29.)

The Court did not accept the concept of apportioning "just and equitable shares", and I agree in the sense that the sea-bed area is not meant to be parcelled out like so many fiefs. However, the Court's rejection of this notion in 1969 seems to have been very heavily dependent on its development of the doctrine that "the rights of the coastal State in respect of the area of the continental shelf . . . exist *ipso facto* and *ab initio*". The Court seems to have found it an implicit consequence of this doctrine that the areas of continental shelf falling under the jurisdiction of each party were predetermined *ab initio*, each being mutually exclusive of the other, so that the function of the delimitation of the continental shelf consisted "merely" in discerning and bringing to light a line already in potential existence. The test of natural prolongation, and certain other features of the Judgment, were developed precisely as an aid to the performance of that very special and difficult task.

154. Now, whatever the necessity of the Court's logic in the 1969 context — and here it must be borne in mind that it was impelled to make some pronouncement on the "equitable share" contention by its presence among

principe de l'Etat riverain et non à définir cette zone *de novo*. Délimiter d'une manière équitable est une chose, mais c'en est une autre que d'attribuer une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée, quand bien même le résultat des deux opérations serait dans certains cas comparable, voire identique.

.....

20. Il en découle que, ... l'idée de répartir une zone non encore délimitée considérée comme un tout, idée sous-jacente à la doctrine de la part juste et équitable, est absolument étrangère et opposée à la conception fondamentale du régime du plateau continental, suivant laquelle l'opération de délimitation consiste essentiellement à tracer une ligne de démarcation entre des zones relevant déjà de l'un ou de l'autre des Etats intéressés. Certes la délimitation doit s'effectuer équitablement, mais elle ne saurait avoir pour objet d'attribuer une part équitable ni même simplement une part, car la conception fondamentale en la matière exclut qu'il y ait quoi que ce soit d'indivis à partager.

.....

39. ... De cette notion de rattachement découle l'idée, acceptée par la Cour ... que les droits de l'Etat riverain existent *ipso facto* et *ab initio* sans que la validité de ses revendications doive être établie ou sans qu'il soit besoin de procéder à une répartition du plateau continental entre Etats intéressés. C'est l'un des motifs pour lesquels la Cour a estimé devoir rejeter, sous la forme qui lui a été donnée, la demande de la République fédérale tendant à obtenir une « part juste et équitable » des zones de plateau continental en cause. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22 et 29.)

La Cour n'a donc pas accepté l'idée de répartir des « parts justes et équitables », et j'estime qu'elle a eu raison, dans la mesure où le fond des mers n'est pas destiné à être réparti par lots comme autant de fiefs. Cependant, en rejetant cette notion, la Cour paraît avoir attribué un rôle prépondérant à la théorie qu'elle était en train d'établir, selon laquelle « les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental ... existent *ipso facto* et *ab initio* ». Il semble que, tacitement, la Cour ait déduit de cette théorie que les zones de plateau continental relevant de la juridiction de chacune des Parties étaient prédéterminées *ab initio*, et mutuellement exclusives, si bien que la délimitation du plateau continental avait pour « seule » fonction de discerner et de concrétiser une ligne ayant déjà une existence virtuelle. Le critère du prolongement naturel et certains éléments de l'arrêt ont été précisément conçus pour faciliter cette tâche très spéciale et très difficile.

154. Or, quelle qu'ait pu être la nécessité logique du raisonnement de la Cour dans l'arrêt de 1969 – où la Cour devait, ne l'oublions pas, se prononcer sur la thèse de la « part équitable », avancée dans les conclu-

the Submissions – I am fully persuaded, for reasons amply developed in earlier chapters, that it has now been overtaken by events. There was thus insufficient reason for the present Court, in 1982, to be inhibited from realizing that the present delimitation was simply a question of equitably dividing, or apportioning, between the Parties, by means of a justifiable line of demarcation, those submarine areas which either could potentially have claimed.

2. *Geographical equity*

155. The concept of “equity” is often suggested as applicable to any case of dividing or apportioning and the case of delimitation of the continental shelf or the exclusive economic zone is no exception. The Truman Proclamation of 1945, the first official document in this field, suggested, for the boundary of the continental shelf between neighbouring States, determination with the States concerned in accordance with equitable principles, and the eleventh-hour provision of the draft convention on the Law of the Sea provides in similar terms that “delimitation . . . shall be effected . . . in order to achieve an equitable solution”. I am in agreement with the Judgment that an equitable solution has to be achieved. However, in saying that “delimitation is to be effected in accordance with equitable principles” (para. 38), the Court cannot be regarded as suggesting principles and rules of international law, for it is simply stating a truism. Even worse, it is simply telling the Parties what they already know and have explicitly incorporated as a rider to their questions. The problem is what principles and rules of international law should apply in order to achieve an equitable solution.

156. Although simple insistence on an equitable solution is not very helpful, since “equity” is a blanket concept susceptible of divers interpretations, yet “equity” still remains the prevailing principle in delimiting the continental shelf and the exclusive economic zone. How should it have been applied in the circumstances of the present case? The Parties have asked the Court to take account of all the relevant circumstances which characterize the area. For the Court simply to have indicated that they should do the same would obviously have been no genuine answer.

157. Certainly various political, social and economic factors could have been suggested for this purpose, and indeed the Judgment has briefly referred to them: the size of the territories and their population, the distribution of natural resources, the degree of development of the economy and industry, etc., of the respective Parties. However, these factors could not lead to a solution agreeable to the Parties because ideas of the way in which they should be taken into account may well vary between them. It could be asked, for instance, if the advanced industry or economy of one State should justify its being given wider areas of the continental shelf or exclusive economic zone than the other State, or whether the latter should be given much wider areas to compensate for its poverty. It could

sions — je suis entièrement persuadé, pour des raisons suffisamment expliquées dans les chapitres précédents, que cette logique a maintenant été dépassée par les événements. La Cour n'avait pas, en 1982, de motifs valables de refuser de voir que la délimitation à effectuer consistait simplement à partager ou répartir entre les Parties, au moyen d'une ligne de démarcation justifiable, les zones sous-marines que l'une et l'autre pouvaient avoir des raisons de revendiquer.

2. *L'équité géographique*

155. La notion d'« équité » est souvent évoquée quand il s'agit de division ou de partage, et une affaire portant sur la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive ne saurait faire exception. La proclamation Truman de 1945, qui est le premier texte officiel en la matière, proposait que l'on s'inspirât de « principes équitables » pour déterminer la limite du plateau continental entre Etats voisins. Et la disposition retenue à la dernière minute dans le projet de convention sur le droit de la mer stipule aussi que « la délimitation ... est effectuée ... de façon à aboutir à une solution équitable ». Je souscris à l'arrêt quand la Cour affirme qu'il faut aboutir à une solution équitable. Cependant, quand la Cour dit que « la délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables » (par. 138), on ne peut pas dire qu'elle propose des principes et des règles de droit international : elle ne fait qu'énoncer un truisme. Pis encore, elle se contente de dire aux Parties ce qu'elles savent déjà et ce qu'elles ont explicitement énoncé dans leurs questions. Le problème est de savoir *quels* sont les principes et les règles de droit international à appliquer pour aboutir à une solution équitable.

156. S'il est vain de préconiser simplement une solution équitable, puisque l'« équité » est une notion très générale et susceptible de maintes interprétations, l'« équité » n'en demeure pas moins le grand principe qui préside à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. Comment aurait-il fallu l'appliquer dans les circonstances de la présente espèce ? Les Parties avaient déjà prié la Cour de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes propres à la région. La Cour ne pouvait donc se contenter d'indiquer aux Parties qu'elles devaient prendre ces circonstances en considération, car c'eût été ne pas leur donner de réponse.

157. Diverses considérations d'ordre politique, social ou économique ont été invoquées à ce sujet, et du reste l'arrêt les envisage rapidement : la superficie des territoires et leur population, la répartition des ressources naturelles, les progrès de l'économie et de l'industrie, etc. Mais ces facteurs ne pouvaient pas aboutir à une solution acceptable, car les Parties risquaient d'avoir des conceptions différentes sur la façon de les prendre en considération. Faudrait-il par exemple, parce que l'industrie ou l'économie d'un pays est plus développée, lui attribuer une plus large zone de plateau continental ou une zone économique exclusive plus vaste, ou au contraire une zone plus petite pour compenser la pauvreté de l'autre ? Le rapport de superficie entre les territoires terrestres des deux Etats obligerait-il en

also be asked whether the ratio between the two States' areas of land territory should in equity ensure the same ratio between their sea-bed areas or whether, on the contrary, an inverse ratio of sea-bed areas would be more equitable. Such questions involve global resource policies, or basic problems of world politics which not only could not have been solved by the judicial organ of the world community but stray well beyond equity as a norm of law into the realm of social organization.

158. By the same token, the theory of the "hinterland" had also to be excluded. The relevance of natural features such as mountains or rivers appears *prima facie* more plausible, as they have often been determinative in the fixing of land boundaries. If that is so, however, it should not be forgotten that this circumstance is bound up with traditional problems of communication and defence to which submarine topography scarcely gives rise at all. Besides, such features seemed chiefly relevant when the test of natural prolongation held sway, and even then their relevance was subject to the overriding test of leading to an equitable solution. To seek in them assistance for the application of "equitable principles" – an expression which, by the way, is undoubtedly taken in Anglo-American law as synonymous with "principles of equity" – would surely have been to put the cart before the horse, the more so in that their relevance may often be interpreted in divergent ways. Furthermore, the direction of the land boundary, for similar reasons, also affords no sure guide to an equitable solution if the boundary follows a natural feature, and *a fortiori* if it does not – which is not to say that the prolongation of the land frontier may not in specific cases provide a solution *acceptable* to the States concerned.

159. In sum, the inequality of geography is a fact of the world, nature cannot be refashioned, and the Court has no competence to guess at or initiate any future policy of world social justice, going beyond the existing principles and rules of international law. More especially, it should be noted that, during the formulation of the concept of the exclusive economic zone at UNCLOS III, the idea of granting some benefits to landlocked and geographically disadvantaged countries with regard to the exploitation of fishery resources in the exclusive economic zone of neighbouring States was widely agreed ; but that such benefits have never, on the other hand, been offered such disadvantaged States for the exploitation of mineral resources. In its 1969 Judgment the Court properly pointed out the following :

"91. Equity does not necessarily imply equality. There can never be any question of completely refashioning nature, and equity does not require that a State without access to the sea should be allotted an area of continental shelf, any more than there could be a question of rendering the situation of a State with an extensive coastline similar to

équité à attribuer à ceux-ci des fonds marins présentant un rapport identique, ou bien au contraire faudrait-il leur attribuer des superficies de fonds marins présentant un rapport inverse ? Ces questions touchent aux politiques adoptées sur le plan global en matière de ressources, ou à des problèmes fondamentaux de politique mondiale que l'organe judiciaire de la communauté internationale ne pouvait évidemment pas résoudre, et qui du reste débordent le cadre de l'équité en tant que norme de droit pour faire appel aux principes qui régissent l'organisation sociale.

158. La théorie de l'« arrière-pays » est à écarter pour les mêmes raisons. Il est à première vue plus plausible de faire fond sur les accidents naturels — montagnes, fleuves, etc. —, car ceux-ci sont souvent des éléments déterminants dans le tracé des frontières terrestres. Mais il ne faut pas pour autant oublier que ces éléments sont étroitement liés à des problèmes de communications et de défense, que la topographie sous-marine ne pose guère. Par ailleurs, ces accidents présentaient surtout de l'intérêt quand le critère du prolongement naturel jouait le rôle essentiel (encore que, même alors, la règle fût de n'en tenir compte que s'ils aboutissaient véritablement à une solution équitable). S'en servir pour appliquer les « principes équitables » — formule qui, soit dit en passant, est très certainement prise en droit anglo-américain pour synonyme de « principe d'équité » — aurait certainement abouti à mettre la charrue avant les bœufs, d'autant que l'impact de ces accidents prête souvent à des interprétations divergentes. L'orientation de la frontière terrestre, pour des raisons du même ordre, n'est pas nécessairement une solution équitable quand la frontière suit un accident naturel, et moins encore quand elle n'en suit pas — ce qui ne veut d'ailleurs pas dire que le prolongement de la frontière terrestre ne peut pas, dans certains cas, fournir une solution *acceptable* pour les Etats intéressés.

159. En résumé, il faut admettre que la géographie n'est pas équitable, que la nature ne peut être refaite et que la Cour n'a pas compétence pour anticiper ou mettre en œuvre une quelconque politique de justice sociale internationale allant au-delà des principes et règles du droit international en vigueur. Plus précisément, il est à remarquer que, tout au long du travail d'élaboration de la notion de zone économique exclusive par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'idée d'accorder aux pays sans littoral ou géographiquement défavorisés certaines compensations grâce à l'exploitation des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive des Etats voisins a recueilli une très large adhésion, mais qu'en revanche il n'a jamais été offert aux Etats défavorisés des privilèges du même ordre dans l'exploitation des ressources minérales. Dans son arrêt de 1969, la Cour, à juste titre, a fait observer ceci :

« 91. L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont

that of a State with a restricted coastline. Equality is to be reckoned within the same plane, and it is not such natural inequalities as these that equity could remedy . . . It is therefore not a question of totally refashioning geography whatever the facts of the situation but, given a geographical situation of quasi-equality as between a number of States, of abating the effects of an incidental special feature from which an unjustifiable difference of treatment could result.

92. It has however been maintained that no one method of delimitation can prevent such results and that all can lead to relative injustices. This argument has in effect already been dealt with. It can only strengthen the view that it is necessary to seek not one method of delimitation but one goal . . . As the operation of delimiting is a matter of determining areas appertaining to different jurisdictions, it is a truism to say that the determination must be equitable ; rather is the problem above all one of defining the means whereby the delimitation can be carried out in such a way as to be recognized as equitable.” (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 49 f.)

The Court was, however, quick to deny the merits of the equidistance principle in paragraph 101 (C), suggesting instead :

“(1) delimitation is to be effected by agreement in accordance with equitable principles, and taking account of all the relevant circumstances, in such a way as to leave as much as possible to each Party all those parts of the continental shelf that constitute a natural prolongation of its land territory into and under the sea, without encroachment on the natural prolongation of the land territory of the other.” (*Ibid.*, p. 53.)

160. In the drawing of maritime boundaries, the geography of the areas concerned has always played a very important role ever since the International Law Commission first started dealing with the law of the sea, and rarely has any other element been considered a factor affecting it. The 1958 Convention suggested the formula of application of the principle of equidistance from the coasts “unless another boundary line is justified” : and the successive negotiating texts of UNCLOS III, the RSNT, the ISNT and the ICNT, all spoke of “applying, where appropriate, the median or equidistance line and taking account of all the relevant circumstances”. I find that these suggestions relate simply to the geography of the specific areas concerned. In addition, it cannot be over-emphasized that in the new concept of the continental shelf as well as in the exclusive economic zone the distance criterion now plays a decisively important role in defining the expanse of the respective areas, thus also qualifying their very nature.

réduites. L'égalité se mesure dans un même plan et ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède... Il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement.

92. Il a été soutenu qu'aucune méthode de délimitation ne peut empêcher de tels résultats et que toutes peuvent éventuellement aboutir à une relative injustice. Une réponse a déjà été donnée à cet argument. Il renforce d'ailleurs l'opinion selon laquelle on doit rechercher non pas une méthode unique de délimitation mais un but unique, ... Délimiter étant une opération de détermination de zones relevant respectivement de compétences différentes c'est une vérité première de dire que cette détermination doit être équitable ; le problème est surtout de définir les moyens par lesquels la délimitation peut être fixée de manière à être reconnue comme équitable. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49-50.)

Toutefois la Cour a rapidement ôté sa valeur au principe d'équidistance, pour préconiser, au paragraphe 101 C, ceci :

« 1) la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre. » (*Ibid.*, p. 53.)

160. La géographie des zones considérées a toujours joué un rôle extrêmement important dans le tracé des limites maritimes, depuis le moment où la Commission du droit international a commencé à s'intéresser au droit de la mer, et il est rare qu'un autre élément, quel qu'il fût, ait été jugé pertinent. La convention de 1958 proposait une formule fondée sur l'application du principe d'équidistance à partir des côtes « à moins que [des circonstances spéciales] ne justifient une autre délimitation » ; et les textes de négociation successifs élaborés au cours de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, c'est-à-dire le texte unique révisé, le texte unique de négociation (officieux) et le texte de négociation composite officieux suggéraient tous « l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance compte tenu de toutes les circonstances pertinentes ». Selon moi, ces textes ne visaient que la géographie des zones considérées. Par ailleurs, on ne saurait trop souligner que, dans la nouvelle conception du plateau continental comme dans celle de la zone économique exclusive, le critère de distance joue désormais un rôle déterminant dans la détermination de l'étendue de ces zones respectives, c'est-à-dire que ce critère intervient aussi dans la définition de la nature même de ces zones.

Section IV. Proportionality as a Function of Geographical Equity

161. In seeking the correspondence between equity and geography in the division of a sea-bed area, it goes without saying that the expanse allocated to each State concerned does not necessarily have to be equal. If we seek "equity" and not "equality" in this respect, what has been thought of, even implicitly, as governing such equity? The concept of equity must in this context imply certain criteria which are related to some geographical concept. To my mind, the lengths and relative positions of the coasts facing the sea-bed areas concerned have been implicit in the concept of equity in this respect. In this connection the Court, in its 1969 Judgment, properly stated :

"98. A final factor to be taken account of is the element of a reasonable degree of proportionality which a delimitation effected according to equitable principles ought to bring about between the extent of the continental shelf appertaining to the States concerned and the lengths of their respective coastlines, — these being measured according to their general direction in order to establish the necessary balance between States with straight, and those with markedly concave or convex coasts, or to reduce very irregular coastlines to their truer proportions." (*I.C.J. Reports 1969*, p. 52.)

The Court also mentioned in paragraph 101 (D), as a factor to be taken into account in the course of negotiations :

"(3) the element of a reasonable degree of proportionality, which a delimitation . . . ought to bring about between the extent of the continental shelf areas appertaining to the coastal State and the length of its coast measured in the general direction of the coastline . . ." (*Ibid.*, p. 54.)

When equity in the division of offshore areas has been the topic of discussion, the length of the coast of each State has never been disregarded, and it is further important to note that the length of coastline in this respect is not the length measured in accordance with the detailed configuration of the coast, but that measured in the general direction of the coast, as suggested in the 1969 Judgment. Whether the line of delimitation selected is equitable or not must always be verified by the test of proportionality, or, to put it the other way round, this concept is in principle useful in the verification of geographical equity.

162. The concept of proportionality as between the areas and the lengths of coast is not meant to determine any concrete line of demarcation for the delimitation of the area, for the number of lines capable of producing the same proportion is obviously limitless. No, it simply affords a certain basis for consideration of whether any suggested line would satisfy the requirement of equity. This seems to have been very properly pointed out by the Decision in the Arbitration of 1977 between the United Kingdom and France on the delimitation of the continental shelf, which stated:

*Section IV. La proportionnalité en tant qu'élément
de l'équité géographique*

161. Il va sans dire que, pour établir la correspondance entre l'équité et la géographie dans le partage d'une étendue de fonds marins, les superficies attribuées à chacun des Etats intéressés n'ont pas forcément à être égales. Mais, si c'est l'équité que l'on recherche et non pas l'égalité, à quelle conception, fût-elle implicite, répond cette équité ? Dans ce contexte, la réponse est que la notion d'équité repose nécessairement sur certains critères d'ordre géographique, et en particulier, selon moi, sur la longueur des côtes et leur position par rapport aux fonds marins considérés. Comme la Cour l'a indiqué à juste titre dans son arrêt de 1969 :

« 98. Un dernier élément à prendre en considération est le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés et la longueur de leurs côtes ; on mesurerait ces côtes d'après leur direction générale afin d'établir l'équilibre nécessaire entre les Etats ayant des côtes droites et les Etats ayant des côtes fortement concaves ou convexes ou afin de ramener des côtes très irrégulières à des proportions plus exactes. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52.)

Et la Cour a précisé au paragraphe 101 D que, parmi les éléments à prendre en considération au cours des négociations, il fallait compter :

« 3) le rapport raisonnable qu'une délimitation ... devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci... » (*Ibid.*, p. 54.)

On n'a jamais fait jouer l'équité dans le partage des zones maritimes sans tenir compte de la longueur de la côte de chacun des Etats considérés — et il importe de noter que la longueur des côtes, en l'occurrence, n'est pas mesurée suivant la configuration précise du rivage, mais suivant la direction générale de la côte, comme le dit l'arrêt de 1969. Pour vérifier si la ligne de délimitation retenue est équitable ou non, il faut toujours appliquer le critère de proportionnalité ; si l'on préfère, disons que le critère de proportionnalité est par principe utile pour vérifier l'équité géographique.

162. La notion de proportionnalité entre les zones à attribuer et les longueurs de côte n'a pas été conçue comme un moyen pratique de tracer la ligne de délimitation, car le nombre de lignes produisant le même rapport de proportionnalité est manifestement infini : il s'agit seulement d'un critère à l'aide duquel on peut établir si une ligne envisagée répond à la condition d'équité. C'est ce qu'a fait très justement observer le tribunal arbitral dans sa décision de 1977 sur la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France :

“100. . . . But particular configurations of the coast or individual geographical features may, under certain conditions, distort the course of the boundary, and thus affect the attribution of continental shelf to each State, which would otherwise be indicated by the general configuration of their coasts. The concept of ‘proportionality’ merely expresses the criterion or factor by which it may be determined whether such a distortion results in an inequitable delimitation of the continental shelf as between the coastal States concerned. The factor of proportionality may appear in the form of the ratio between the areas of continental shelf to the lengths of the respective coastlines, as in the *North Sea Continental Shelf* cases. But it may also appear, and more usually does, as a factor for determining the reasonable or unreasonable – the equitable or inequitable – effects of particular geographical features or configurations upon the course of an equidistance-line boundary.” (HMSO, Cmnd. 7438, p. 60.)

The Decision went on to state, most acutely, that : “it is disproportion rather than any general principle of proportionality which is the relevant criterion or factor” (*ibid.*, p. 61, para. 101).

163. Furthermore, the concept of proportionality is an extremely general one, and the area concerned and the coastlines to be taken into account in this respect cannot be presupposed. The outer limit of the areas attributable to the respective countries can vary greatly according to, first, the existence of third parties, and, secondly, the geographical or geomorphological circumstances determining the outer limit of the continental shelf. In other words, the existence of a third party may adversely affect one party if ignored when a line is drawn to reflect proportionality as between the divided area and the lengths of coastline. In addition, in the case of neighbouring States which face the vast ocean, any differences in geomorphology which must (according to recent trends) be taken into account in determining the outer limit of the continental shelf (i.e., as between two such States of which one faces a continental margin extending beyond 200 miles while the other does not) may certainly result in an unbalanced division of the area in spite of a line having been drawn to reflect proportionality. Such results are unavoidable, unless we are to be concerned with the application of social justice or distributive justice to the resources of the sea. In conclusion, proportionality may have to be gauged simply by eyeing the area concerned as a whole, from a very broad macrogeographical standpoint, rather than with an eye to establishing any predetermined ratio in the apportionment of the area. In this respect it may be appropriate to quote, from the 1977 Decision of the Arbitration between the United Kingdom and France, the most appropriate evaluation of the concept of proportionality.

“101. . . . [T]here can never be a question of completely refashioning nature, such as by rendering the situation of a State with an extensive coastline similar to that of a State with a restricted coast-

« 100. ... Mais des configurations particulières de la côte ou des caractéristiques géographiques particulières peuvent, dans certaines conditions, créer une distorsion dans le tracé de la limite et, par là, modifier l'attribution du plateau continental à chaque Etat, telle qu'elle résulterait sans cela de la configuration générale des deux côtes. Le concept de proportionnalité n'est que l'expression du critère ou du facteur qui permet de déterminer si cette distorsion aboutit à une délimitation inéquitable du plateau continental entre les Etats côtiers intéressés. Le facteur de proportionnalité peut se présenter sous la forme d'un rapport entre l'étendue du plateau continental et la longueur des côtes de chaque Etat, comme ce fut le cas dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Mais il peut également s'agir – cela est plus courant – d'un facteur permettant d'établir si des caractéristiques géographiques ou configurations particulières ont un effet raisonnable ou déraisonnable, équitable ou inéquitable sur le tracé d'une limite équidistante. »

Et le tribunal arbitral poursuit avec beaucoup de finesse : « C'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent » (par. 101).

163. De surcroît, la notion de proportionnalité a un caractère extrêmement général, et l'on ne peut pas savoir d'avance quelle seront au juste la région et les côtes à considérer. La limite extérieure des secteurs à attribuer aux différents pays peut en effet varier considérablement, d'abord selon qu'il existe ou non des Etats tiers et ensuite suivant les caractéristiques géographiques ou géomorphologiques qui déterminent la limite extérieure du plateau continental. Autrement dit, l'existence d'une tierce partie risque de porter préjudice aux Etats en cause, si l'on n'en tient pas compte au moment de tracer une ligne respectant le rapport de proportionnalité entre la zone partagée et les longueurs de côte. De plus, dans le cas d'Etats voisins dont la façade maritime débouche sur l'espace océanique, toute variation de la géomorphologie – que les tendances récentes obligent à prendre en considération pour déterminer le rebord externe du plateau continental (par exemple, lorsqu'il s'agit de deux Etats dont l'un a une marge continentale de plus de 200 milles, et l'autre pas) – risque de fausser le partage de la zone, même si la ligne tracée a été conçue en fonction du critère de proportionnalité. Il est impossible d'empêcher de tels résultats, sauf à vouloir appliquer aux ressources de la mer les principes de la justice sociale ou de la justice distributive. Pour conclure, je dirai qu'on doit envisager le rapport de proportionnalité d'un point de vue très large, macro-géographique, en considérant la région dans son ensemble, et s'abstenir d'appliquer au partage de la région un rapport préétabli. Il y a lieu à ce propos de citer le jugement qui est porté sur le concept de proportionnalité dans la décision arbitrale de 1977, car il est particulièrement pertinent :

« 101. ... il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature, par exemple d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues à celle d'un Etat dont les côtes sont réduites ; il s'agit

line ; it is rather a question of remedying the disproportionality and inequitable effects produced by particular geographical configurations or features in situations where otherwise the appurtenance of roughly comparable attributions of continental shelf to each State would be indicated by the geographical fact. Proportionality, therefore, is to be used as a criterion or factor relevant in evaluating the equities of certain geographical situations, not as a general principle providing an independent source of rights to areas of continental shelf." (*Ibid.*, p. 61.)

164. In my view, the Judgment is not correct in starting from a more or less precise calculation of the length of the coastlines and the expanse of the areas. It suggests in paragraph 131 that while the ratio of the coastlines of Libya and Tunisia in this area is 31 : 69, or, reckoned on a basis of straight-line coastal fronts, 34 : 66, the line proposed would result in dividing the area approximately in the ratio of 40 : 60 between Libya and Tunisia. First, how can the area concerned be defined in advance in terms of definite parallels and meridians, as attempted in paragraphs 75 and 130. If the present case were to be one where a confined area is to be shared out in conformity with the concept of proportionality, the case would be very simple. But actually this is not such a case. As I have suggested before, the concept of proportionality to be applied in delimitation of maritime areas is a very general one, since in most cases the areas concerned are not mathematically specific and the relevant lengths of coastline of the States concerned are not susceptible of very precise definition.

Section V. The Rule of Equidistance

1. General application

165. The equidistance method, a geometrical method which leaves no room for equivocal interpretation, has since the 1958 Convention often been suggested for the delimitation of the continental shelf. Throughout UNCLOS III the equidistance method was suggested for the delimitation of the continental shelf and Exclusive Economic Zone by one school of thought and opposed by another. No method other than that of equidistance has ever been submitted in UNCLOS III, as a simple suggestion of equitable principles could have been no substitute for the equidistance method. As the Court seems to admit in its 1969 Judgment, no other method of delimitation has the same combination of practical convenience and certainty of application. Is there any other method which may possibly represent equity as explained above ? Here I would like to quote, with great admiration, from the dissenting opinion of Judge Tanaka in the 1969 case, as follows :

plutôt de remédier à la disproportion et aux effets inéquitables dus à des configurations ou caractéristiques géographiques particulières dans des situations où, en l'absence de ces particularités, les données géographiques aboutiraient à une délimitation attribuant à chaque Etat des étendues de plateau continental à peu près comparables. La proportionnalité doit donc être utilisée comme un critère ou un facteur permettant d'établir si certaines situations géographiques produisent des délimitations équitables et non comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental. »

164. A mon avis, la Cour a donc tort de se fonder au départ, dans l'arrêt, sur un calcul plus ou moins précis de la longueur des côtes et de la superficie des zones considérées. La Cour dit en effet au paragraphe 131 que le rapport entre les longueurs des côtes libyenne et tunisienne pertinentes étant de 31 à 69, ou encore, quand le calcul est fait à l'aide de lignes droites représentant les façades maritimes, de 34 à 66, la ligne de démarcation indiquée aboutira à partager la région entre la Libye et la Tunisie suivant un rapport approximatif de 40 à 60. Mais comment peut-on définir par avance la zone considérée par rapport à certains parallèles et à certains méridiens, comme on cherche à le faire aux paragraphes 75 et 130 ? S'il s'agissait en l'espèce de partager simplement une zone limitée, conformément au critère de proportionnalité, la chose serait simple. Mais ce n'est pas le cas. Comme je l'ai dit, la proportionnalité, appliquée à la délimitation des espaces maritimes, doit rester une notion de caractère extrêmement général, car, dans la plupart des cas, les superficies en question ne conviennent guère aux calculs mathématiques, et les longueurs de côte considérées ne se prêtent pas non plus à une détermination très précise.

Section V. La règle de l'équidistance

1. Application générale

165. La méthode de l'équidistance, méthode géométrique qui n'est susceptible d'aucune interprétation équivoque, a souvent été recommandée, depuis l'adoption de la convention de 1958, comme méthode de délimitation du plateau continental. Tout au long de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, elle a été préconisée par certains pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, tandis que d'autres s'en faisaient les adversaires. Nulle autre méthode n'a cependant été suggérée à la conférence, car recommander l'application de principes équitables ne saurait remplacer la méthode de l'équidistance. Comme la Cour semble le reconnaître dans son arrêt de 1969, aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application. Y a-t-il une autre méthode qui puisse assurer l'équité au sens que j'ai indiqué ci-dessus ? Qu'on me permette de citer sur ce point la très éloquente opinion dissidente de M. Tanaka dans les affaires de 1969 :

“The incorporation of the equidistance rule as a geometrical technique into a legal norm [Article 6 of the Convention on the Continental Shelf] exemplifies an extremely widespread phenomenon which can be observed in regard to several kinds of extra-legal, social and cultural norms and in such fields as usage, ethics and techniques . . . In the case of the equidistance principle, a technical norm of geometrical nature, after being submitted to juridical evaluation has become incorporated or naturalized in law as a legal norm vested with obligatory force.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 183.)

166. As suggested in the 1969 Judgment, equidistance may not be the sole method for delimitation purposes, and no doubt has existed that in principle this method would be followed only in certain normal situations where it produces an equitable solution to the problem of the division of sea-bed areas. If this method is one which, in principle, should apply in normal situations, as suggested in the 1958 Convention and the 1969 Judgment of the Court, how can one say that this cannot be a rule of delimitation? This does not of course mean that it is a compulsory rule in abnormal circumstances. As mentioned previously (para. 49), in 1953 the Committee of Experts on Certain Technical Questions concerning the Territorial Sea was already well aware of the necessity of allowing exceptions. In 1956 the International Law Commission pointed out, in its final draft, that “provision must be made for departures [from the equidistance method]” and that “this case may arise fairly often so that the rule adopted is fairly elastic” (para. 51). The 1958 Convention accordingly provided that a boundary other than the equidistance line might be justified by special circumstances. This was not, however, unequivocal, since no clue was given as to what might constitute such special circumstances, nor as to the effect to be ascribed to them, and the practical application of the text was therefore bound to give rise to many difficulties. I would further suggest that the reason why this provision of the Convention has often been found open to criticism, both within and outside UNCLOS III, lies in the way it was drafted, harnessing together the unequivocal geometrical method of “equidistance” and the equivocal notion of “special circumstances”.

167. Moreover, if the equidistance method was not accepted by the 1969 Judgment, this was apparently not because the equidistance method itself would be inapplicable, but for the reasons implied in the Judgment (para. 89) that there existed convergent claims of several States and certain irregularities such as a concave or convex coastline in the North Sea area, and that the Court thought that simply employing the equidistance method would produce an unreasonable result. If the baselines had been adjusted to rectify the irregularity of the coastlines, the Court would surely have hesitated to refuse merit to the equidistance method. In any case, what the

« L'incorporation de la règle de l'équidistance, technique géométrique, à une norme juridique [article 6 de la convention sur le plateau continental], constitue un exemple d'un phénomène extrêmement répandu, qui intervient pour diverses normes extra-juridiques, sociales et culturelles et dans des domaines comme l'usage, l'éthique et la technique ; ... Dans le cas du principe de l'équidistance, une norme technique de caractère géométrique a été soumise à une analyse juridique puis incorporée ou naturalisée en droit en tant que norme juridique dotée d'une force obligatoire. (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 183.)

166. Comme l'indique l'arrêt de 1969, l'équidistance n'est pas la seule méthode de délimitation possible, et il n'a jamais fait de doute qu'en principe cette méthode serait appliquée seulement dans certaines situations normales, où elle fournit une solution équitable au problème du partage des fonds marins. Mais, s'il s'agit d'une méthode qu'en principe il faut appliquer dans une situation normale, comme le donnent à penser la convention de 1958 et l'arrêt de 1969, comment peut-on soutenir que ce n'est pas une règle de délimitation ? Il n'est certes pas question d'y voir une règle obligatoire, qui s'appliquerait même quand les circonstances sont anormales. Comme je l'ai déjà rappelé (par. 49), le comité d'experts sur certaines questions d'ordre technique concernant la mer territoriale avait, dès 1953, parfaitement conscience de la nécessité d'autoriser des exceptions. Et en 1956 la Commission du droit international faisait observer dans son projet final qu'« il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle [de l'équidistance] », et elle ajoutait que « ce cas [pouvant] se présenter assez souvent, la règle adoptée [était] donc ... dotée d'une certaine souplesse » (par. 51). La convention de 1958 prévoyait donc que des circonstances spéciales pouvaient justifier une délimitation différente de la ligne d'équidistance. Il est vrai que cette disposition n'était pas dépourvue d'ambiguïté, puisqu'elle ne donnait aucune indication sur ce qui pouvait constituer des circonstances spéciales, ni sur l'effet à leur attribuer, et que dans ces conditions il était inévitable que ce texte suscitât en pratique maintes difficultés. J'ajouterai que la raison pour laquelle cette disposition de la convention a été souvent critiquée, tant à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qu'en dehors de la conférence, tient à la façon dont elle est rédigée, c'est-à-dire au fait que la méthode géométrique de l'« équidistance », qui est dépourvue d'ambiguïté, s'y trouve associée à la notion de « circonstances spéciales » qui, elle, est fort ambiguë.

167. En outre, si la méthode de l'équidistance n'a pas été retenue par la Cour dans son arrêt de 1969, ce n'est apparemment pas parce qu'en soi elle était inapplicable, mais pour les raisons données implicitement dans l'arrêt (par. 89), à savoir que les prétentions de plusieurs États convergeaient sur la même région, que celle-ci présentait certaines irrégularités, c'est-à-dire des côtes concaves ou convexes, et que, de l'avis de la Cour, se contenter de recourir à la méthode de l'équidistance eût abouti à un résultat déraisonnable. Si les lignes de base avaient été modifiées de façon à remédier à l'irrégularité des côtes, la Cour aurait certainement hésité à nier l'utilité de

Court was rejecting was equidistance as argued for by two of the three Parties in the peculiar circumstances of the dispute ; just as in the case of its rejection of the “equitable share” contention, there has in my view been too great a readiness to generalize from the Court’s treatment in 1969 of specific submissions. Here I would like to borrow the following from the 1977 Decision of the Court of Arbitration :

“97. . . . [T]he appropriateness of the equidistance method or any other method for the purpose of effecting an equitable delimitation is a function or reflection of the geographical and other relevant circumstances of each particular case. The choice of the method or methods of delimitation in any given case . . . has therefore to be determined in the light of those circumstances and of the fundamental norm that the delimitation must be in accordance with equitable principles.”

168. The conflict between the two schools of thought, which had manifested itself by 1978 in UNCLOS III, is illustrated by one proposal (NG 7/2), which suggested a formula “employing, as a general principle, the median or equidistance line, taking into account any special circumstance where this is justified”, and another (NG 7/10), which spoke of a formula “in accordance with equitable principles, taking into account all relevant circumstances and employing any methods where appropriate” (para. 135). This conflict may not, as generally thought, be insurmountable, since the concept of equity seems to underlie the former formula, while the latter attempts to promote the quest for practical ways of implementing this same concept of equity. The main point, at any rate, is that since the time of the 1958 Conference on the Law of the Sea efforts have been made to reconcile equity with the geography surrounding the sea-bed areas concerned. Perhaps the true solution to the problem relating to the method of equidistance is that account should always be taken of various elements and factors when determining the baselines from which the equidistance line is to be plotted. Should the real configuration of the coast of each State be the sole baseline for measuring equidistance ? This is basically the principle applicable for determining the outer limit of the territorial sea. However, the inherent logic of the 1958 Convention might be so construed : while the sole use of the equidistance method can be expected to lead to an equitable result, this is on the understanding that the baseline to be employed for the purpose of the geometrical construction will vary from case to case, from the strict version used in measuring the limit of the territorial sea to certain modified baselines employed because of special circumstances in the geography of the region.

169. If I may put the conclusion first, “irregularities in coastlines” and the “existence of islands” have always, even if only implicitly, been regarded as circumstances to be taken into account. Certainly, not just any

l'équidistance. En tout état de cause, ce que la Cour refusait, c'était l'équidistance telle que la défendaient deux des trois parties dans les circonstances particulières du différend ; et, de même que lorsque la Cour a refusé la thèse de la « part équitable », je pense que l'on s'est un peu trop hâté de tirer des enseignements généraux de la façon dont la Cour, en 1969, s'était prononcée sur des conclusions particulières. Je renvoie là-dessus à la décision de 1977 du tribunal arbitral :

« 97. ... [L]'application de la méthode de l'équidistance ou de toute autre méthode dans le but de parvenir à une délimitation équitable dépend des circonstances pertinentes, géographiques et autres, du cas d'espèce. ... Le choix de la méthode ou des méthodes de délimitation doit donc être fait dans chaque cas à la lumière de ces circonstances et sur la base de la règle fondamentale qui veut que la délimitation soit conforme à des principes équitables. »

168. Pour montrer l'opposition qui sépare les deux camps qui se sont manifestés en 1978 à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, je citerai deux propositions : l'une (NG 7/2), dans laquelle la formule proposée consistait à « utilis[er], comme principe général, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, compte tenu, quand cela est justifié, de tous les facteurs particuliers » ; et l'autre (NG 7/10) selon laquelle il fallait « [se] conform[er] à des principes équitables, compte tenu de tous les facteurs pertinents, ... en utilisant, le cas échéant, toutes méthodes [applicables à cette fin] » (par. 135 ci-dessus). Cette opposition n'est pas nécessairement insurmontable, contrairement à ce qu'on pense généralement, puisque la première formule paraît s'inspirer de la notion d'équité, tandis que la seconde entend favoriser la recherche des moyens concrets d'appliquer la même notion d'équité. L'essentiel en tout cas est que, depuis l'époque de la conférence sur le droit de la mer de 1958, on cherche à concilier l'équité et la géographie des fonds marins considérés. Peut-être la solution du problème que pose la méthode de l'équidistance serait-elle de toujours prendre en considération certains éléments et facteurs au moment d'établir les lignes de base nécessaires pour tracer la ligne d'équidistance. La véritable configuration de la côte de chaque Etat doit-elle être la seule ligne de base à retenir pour mesurer l'équidistance ? Tel est essentiellement le principe appliqué pour déterminer la limite extérieure de la mer territoriale. Toutefois, la logique profonde de la convention de 1958 pourrait s'interpréter de la façon suivante : si l'on peut tenir pour acquis que l'utilisation exclusive de la méthode de l'équidistance aboutit à un résultat équitable, c'est parce qu'il est entendu que la ligne de base qui sert à la construction géométrique de la ligne variera d'un cas d'espèce à l'autre, et qu'il ne s'agira pas seulement de la version stricte utilisée pour mesurer la limite de la mer territoriale mais aussi de certaines lignes de base corrigées en fonction des circonstances propres à la géographie de la région.

169. Je me permettrai d'énoncer en premier la conclusion de mon raisonnement, en disant que « les déformations de la côte » et « la présence d'îles » ont toujours été considérées, fût-ce implicitement, comme des

existing geographical condition may be regarded as an anomaly, and it will not be easy to define what irregularities should be rectified in determining the baseline for application of the equidistance method. However, an irregular overall shape of the coastline, significant configurational irregularities and the existence of narrow promontories or peninsulae, or even of islands, might be agreed upon as constituting irregularities the effect of which is to be mitigated in settling the baselines. The degree of irregularity to be considered significant in each case may vary according to the overall expanse of the area concerned. If the area is comparatively large, the existence of some irregularity may well be ignored, but if it is small even some minor irregularity would probably have to be taken into account for the purpose of rectifying the baseline for delimitation of the continental shelf or Exclusive Economic Zone.

2. An island as an irregularity of the coastline

170. Although the status of islands in connection with the delimitation of the continental shelf was not provided for in either the 1958 Convention on the Continental Shelf or the 1981 draft convention on the Law of the Sea, views have often been expressed on whether all islands should have the status of a baseline for measuring the equidistance line when delimiting the continental shelf. In this connection, it is proper to reflect once more upon how islands were treated at the 1958 Conference and UNCLOS III. I have referred to Article 10 of the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone and Article 1 of the Convention on the Continental Shelf, the only provisions relevant to the status of islands in the Geneva Conventions on the Law of the Sea (para. 149). As was also stated above (para. 150), Article 121 is the only article in the draft convention that deals with islands. I again quote the most relevant provision therein :

“2. . . . the territorial sea, the contiguous zone, the exclusive economic zone and the continental shelf of an island are determined in accordance with the provisions of this Convention applicable to other land territory.”

This text has not changed since it was drafted as Article 132 of the ISNT. The drafting style of this provision is similar to that of Article 10, paragraph 2, of the Territorial Sea Convention. The difference lies in the fact that, while under the 1958 Convention “the territorial sea of an island is measured in accordance with” the provisions of the Convention, under the 1981 draft convention not only the territorial sea but also the exclusive economic zone and the continental shelf of an island “are determined in accordance with the provisions of this Convention applicable to other land territory”.

circonstances à prendre en considération. Certes, il ne s'agit pas de voir une anomalie dans n'importe quelle particularité géographique et il n'est pas facile de déterminer les déformations qui doivent être corrigées pour établir la ligne de base permettant d'appliquer la méthode de l'équidistance. Mais on pourrait convenir que la forme irrégulière de l'ensemble d'une côte, certaines déformations importantes, ou l'existence de promontoires ou de péninsules étroites, voire d'îles, sont des irrégularités dont l'effet doit être atténué au moment d'établir les lignes de base. Le degré de déformation considéré comme significatif dans chaque cas d'espèce varierait selon la superficie d'ensemble de la zone considérée. Dans le cas d'une zone relativement étendue, on pourrait ne pas tenir compte d'une certaine irrégularité ; mais, dans le cas d'une zone de faible superficie, il faudrait sans doute prendre en considération des irrégularités très peu accusées pour corriger la ligne de base servant à délimiter le plateau continental ou la zone économique exclusive.

2. *Les îles en tant qu'irrégularités de la côte*

170. Bien que l'importance donnée aux îles dans la délimitation du plateau continental ne soit définie ni dans la convention sur le plateau continental de 1958 ni dans le projet de convention sur le droit de la mer de 1981, on s'est souvent demandé si les îles doivent toutes être retenues dans la ligne de base servant au tracé de la ligne d'équidistance délimitant le plateau continental. Il y a lieu à ce propos de s'arrêter une fois de plus sur le sort réservé aux îles lors de la conférence de 1958 et de la troisième conférence sur le droit de la mer. J'ai évoqué plus haut l'article 10 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et l'article premier de la convention sur le plateau continental, qui sont les seules dispositions relatives au rôle des îles dans les conventions sur le droit de la mer de Genève (par. 149 ci-dessus). Comme je l'ai également indiqué plus haut (par. 150), l'article 121 est la seule disposition du projet de convention de 1981 qui intéresse les îles. Je cite à nouveau le principal passage de cette disposition :

« 2. ... la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres. »

Ce texte n'a pas été modifié depuis qu'il constituait l'article 132 du texte unique de négociation (officieux). Dans la forme, il est analogue à l'article 10, paragraphe 2, de la convention sur la mer territoriale. La différence tient au fait que, dans la convention de 1958, « la mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions » de la convention, alors que, dans le projet de convention de 1981, ce n'est pas seulement la mer territoriale mais aussi la zone économique exclusive et le plateau continental des îles qui « sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres ».

171. The influence of islands on the delimitation of the continental shelf was not provided for in the 1958 Convention on the Continental Shelf, and was also not a point dealt with in the 1969 Judgment of the Court. I have briefly referred to this problem (para. 53). However, it will be as well to recapitulate how this problem was argued at the 1958 Geneva Conference. For the case of opposite States, Italy made the following proposal, which has been quoted previously :

“Where in the proximity of coasts which are opposite to each other there are islands belonging to the said continuous continental shelf, in the absence of agreement, the boundary is the median line every point of which is equidistant from the low-water line along the coast of the said States, unless some other method of drawing the said median line is justified by special circumstances.” (A/CONF.13/C.4/L.25.)

The Swedish delegate remarked that this proposal might be interpreted to mean that the median line should be drawn solely on the basis of coastlines, leaving islands entirely out of account. Iran also proposed :

“Where an island or islands exist in a region which constitutes a continuous continental shelf, the boundary shall be the median line and shall be measured from the low-water mark along the coasts of the States concerned, provided, however, that where special circumstances so warrant, the median line shall be measured from the high-water mark along the coastline of such States.” (A/CONF.13/C.4/L.60.)

The Iranian delegate stated that his proposal was substantially the same as the Italian amendment, except that his amendment recommended reference in special circumstances to the high-water mark. In the view of the Iranian delegate, it was clear that, if islands were to be taken into account, serious complications would arise and the benefit of having adopted the median line rule would be lost by the difficulty of applying it. The Iranian delegate suggested that the most convenient and most equitable solution was not to permit islands situated much farther out than the territorial sea to have any influence on the boundary. No opposition was explicitly expressed toward these views, and both the Italian and Iranian proposals were defeated almost outright at the Fourth Committee. It may not be correct to conclude from this fact that a principle was formulated to have the existence of islands taken into account in the drawing of the median line. The delegate of the United Kingdom considered that the existence of islands would fall in the category of special circumstances. He suggested that for the purpose of drawing a boundary, islands should be treated on their merits. The United States delegate agreed with the United Kingdom delegate that, in view of the great variety of size, grouping and position of islands, it would be impossible either to include or exclude all islands on

171. La convention sur le plateau continental de 1958 ne dit rien de l'influence que les îles peuvent avoir sur la délimitation du plateau continental et la Cour n'a pas davantage évoqué la question dans son arrêt de 1969. J'ai déjà fait allusion à ce problème (par. 53 ci-dessus). Mais peut-être convient-il de rappeler brièvement comment le problème avait été discuté lors de la conférence de Genève de 1958. Pour le cas où les côtes des Etats se font face, l'Italie avait présenté la proposition ci-après, déjà citée plus haut :

« Dans le cas où, à proximité des côtes qui se font face, il y a des îles appartenant audit plateau continental continu, la délimitation est constituée, à défaut d'accord, par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants de la laisse de basse mer longeant les côtes desdits Etats à moins que des circonstances spéciales ne justifient des variantes au tracé de ladite ligne médiane. » (A/CONF.13/C.4/L.25.)

Le représentant de la Suède fit observer que cette proposition risquait d'être interprétée de telle sorte que la ligne médiane serait tracée uniquement en fonction des lignes côtières, sans qu'il fût tenu aucun compte des îles. L'Iran, de son côté, proposa le texte suivant :

« Dans le cas où il existe une ou plusieurs îles dans une zone qui constitue un plateau continental continu, la délimitation est constituée par la ligne médiane et est mesurée à partir de la laisse de basse mer longeant la côte des Etats intéressés, étant entendu toutefois que, si des circonstances spéciales le justifient, la ligne médiane se mesurera à partir de la laisse de haute mer longeant la côte de ces Etats. » (A/CONF.13/C.4/L.60.)

Le représentant de l'Iran indiqua que sa proposition était quant au fond assez analogue à l'amendement italien, si ce n'est que l'amendement iranien recommandait, en présence de circonstances spéciales, de prendre comme base la laisse de haute mer. De l'avis du représentant de l'Iran, on risquait, en tenant compte des îles, de se heurter à des difficultés d'application qui annihileraient l'avantage que présentait la règle de la ligne médiane. Selon lui, la solution la plus pratique et la plus équitable était de ne pas tenir compte, pour le tracé de la limite, des îles situées très au-delà de la mer territoriale. Bien que ces vues n'eussent pas suscité d'opposition ouverte, les propositions de l'Italie et de l'Iran furent rejetées presque aussitôt à la quatrième commission. Il ne faut cependant pas en déduire que la conférence aurait retenu pour principe qu'il fallait tenir compte de la présence des îles dans le tracé de la ligne médiane. Le représentant du Royaume-Uni, estimant pour sa part que l'existence d'îles devait relever des circonstances spéciales, suggéra qu'on tînt compte de l'importance de chaque île. La représentante des Etats-Unis, comme le représentant du Royaume-Uni, déclara qu'en raison de la grande diversité de superficie, de groupement et de position des îles, il serait impossible de les inclure toutes dans le plateau continental, comme de les en exclure, et qu'il y avait lieu de

the continental shelf, and that each case should be considered on its merits. Hence taking into account the existence of all islands in drawing the equidistance line was not conceivable. The existence of islands was no more than one of the factors which might justify the invocation of special circumstances.

172. In the United Nations Sea-bed Committee and UNCLOS III some proposals concerning the status of islands also dealt with the question of the effect of islands on the delimitation of the continental shelf. Some proposals dealt simply with the existence of certain types of island as a special circumstance, but other proposals suggested that the same principles should apply to both continents and islands. The following proposals seem to be the most interesting in this respect. In their proposal on "Régime of Islands", submitted at the 1973 session of the Sea-bed Committee, Cameroon, Kenya, Madagascar, Tunisia and Turkey suggested :

"1. Maritime spaces of islands shall be determined according to equitable principles taking into account all relevant factors and circumstances, including, *inter alia* :

- (a) the size of islands ;
- (b) the population or the absence thereof ;
- (c) their contiguity to the principal territory ;
- (d) whether or not they are situated on the continental shelf of another territory ;
- (e) their geological and geomorphological structure and configuration." (A/AC.138/SC.II/L.43.)

In the second session of UNCLOS III in 1974, 14 African States (Algeria, Dahomey, Guinea, Ivory Coast, Liberia, Madagascar, Mali, Mauritania, Morocco, Sierra Leone, Sudan, Tunisia, Upper Volta and Zambia) proposed more detailed "Draft Articles on the Régime of Islands" (A/CONF.62/C.2/L.62/Rev.1 – 27 August 1974) :

"Article 2

.....

2. The marine spaces of islands considered non-adjacent, in accordance with paragraphs 1 and 6, shall be delimited on the basis of relevant factors taking into account equitable criteria.

3. These equitable criteria should notably relate to :

- (a) the size of these naturally formed areas of land ;
- (b) their geographical configuration and their geological and geomorphological structure ;
- (c) the needs and interests of the population living thereon ;
- (d) the living conditions which prevent a permanent settlement of population ;

considérer chaque cas en particulier. Il n'était donc pas question de tenir compte de la présence de toutes les îles pour tracer la ligne d'équidistance. L'existence d'îles n'était rien de plus que l'un des facteurs pouvant autoriser à invoquer les circonstances spéciales.

172. Le comité du fond des mers des Nations Unies et la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer furent également saisis de plusieurs propositions concernant le régime des îles et leur influence sur la délimitation du plateau continental. Quelques-unes de ces propositions faisaient simplement entrer certains types d'îles dans les circonstances spéciales ; d'autres préconisaient que l'on appliquât les mêmes principes aux continents et aux îles. Ce sont les propositions ci-après qui paraissent les plus intéressantes à cet égard. Dans leur projet d'articles relatif au régime des îles, présenté à la session de 1973 du comité du fond des mers, le Cameroun, le Kenya, Madagascar, la Tunisie et la Turquie proposèrent la disposition ci-après :

« 1. L'espace maritime des îles est déterminé selon des principes équitables tenant compte de tous les facteurs et éléments pertinents, notamment :

- a) de la superficie des îles ;
- b) de la population ou de l'absence de population ;
- c) de la proximité du territoire principal ;
- d) du fait qu'elles sont ou non situées sur le plateau continental d'un autre territoire ;
- e) de leur structure et de leur configuration géologiques et géomorphologiques. » (A/AC.138/SC.II/L.43.)

A la deuxième session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1974, quatorze Etats d'Afrique (Algérie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Sierra Leone, Soudan, Tunisie et Zambie) proposèrent un « projet d'articles sur le régime des îles » qui était plus détaillé (A/CONF.62/C.2/L.62/Rev.1 – 27 août 1974) :

« Article 2

2. Les espaces marins des îles non adjacentes sont délimités, conformément aux paragraphes 1 et 6, en fonction de facteurs pertinents qui devraient tenir compte de critères équitables.

3. Ces critères équitables peuvent notamment se rapporter :

- a) à la superficie de ces étendues naturelles de terre ;
- b) à leur configuration géographique et à leur structure géologique et géomorphologique ;
- c) aux intérêts et aux besoins de la population qui y vit ;
- d) aux conditions de vie qui empêchent l'implantation d'une population sédentaire ;

- (e) whether these islands are situated within, or in the proximity of, the marine space of another State ;
- (f) whether, due to their situation far from the coast, they may influence the equity of the delimitation . . .”

This latter set of proposals refers specifically to “non-adjacent” islands, thus alluding to a distinction made elsewhere, and is concerned mainly with the delimitation of the marine areas attributable to such islands as distinct entities. This is a matter of some relevance to a topic I have dealt with in an earlier chapter. The last subparagraph, (f), however, appears to allude to delimitation between States, otherwise its meaning would be somewhat circular.

173. Indeed it is evident that the presence of an island may “influence the equity of a delimitation” according to its geographical position, and not only when the island is to be regarded as non-adjacent. However, when an island is within easy reach of the mainland, it is my conclusion that geographical and demographic criteria will normally be sufficient to determine whether it should be treated as a rectifiable irregularity. In other words, an island should be considered on its own merits when the baseline for the plotting of an equidistance line is being determined.

3. *Low-tide elevations*

174. After the above examination of the relevance of the shape of the coast and the presence of islands to determine baselines for the measurement of the equidistance line, it should be clear that the normal baseline for measuring the breadth of the territorial sea could not always be used for the equidistance method as applied to the delimitation of the continental shelf, despite the provisions of Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf. In this connection I should like to make some further observations on the status of low-tide elevations. It is suggested under the 1958 Territorial Sea Convention that, where a low-tide elevation is situated wholly or partly at a distance not exceeding the breadth of the territorial sea from the mainland or an island, the low-water line on that elevation be used as the baseline for measuring the breadth of the territorial sea (Art. 11, para. 1). While it may be reasonable to provide that, in the case of the delimitation of the territorial sea, a low-tide elevation should be taken fully into account for determining the equidistance/median line (Art. 12, para. 1), the situation might be quite different were this rule to be applied in the case of delimitations of the continental shelf. The extent of the territorial sea will in any case be limited to a narrow belt from the coast, and, whatever the line of delimitation adopted for demarcating their territorial seas between two States, its effect will probably not be very great.

175. However, this delimitation line, which may not produce any great effect within the narrow confines of the territorial sea, will bring about an enormous difference in the much more widely extended area of the continental shelf. If the baseline used for measurement is extended seaward owing to the existence of a low-tide elevation, the effect will also be great. It

- e) au fait que ces îles sont situées dans ou à proximité de l'espace marin d'un autre Etat ;
- f) au fait que de par leur situation loin des côtes elles peuvent influencer sur l'équité de la délimitation... »

Cette dernière proposition visait expressément les îles « non adjacentes », rappelant ainsi une distinction qui avait déjà été faite, et portait essentiellement sur la délimitation des espaces marins revenant à ces îles, considérées comme des entités distinctes. Cela n'est pas sans rapport avec une des questions que j'ai traitées plus haut. Mais l'alinéa f), s'il était autre chose qu'une pétition de principe, se référerait à la délimitation entre Etats.

173. Au reste, il est patent que la présence d'une île peut « influencer sur l'équité de la délimitation » suivant sa position géographique et pas seulement quand l'île doit être considérée comme non adjacente. Toutefois, quand une île est située très près du continent, j'en tire pour ma part la conclusion que les critères géographiques et démographiques doivent normalement suffire à décider s'il faut la considérer comme une irrégularité susceptible d'être corrigée. Autrement dit, il faut dans chaque cas déterminer le rôle que l'île doit jouer au moment d'établir la ligne de base devant servir au tracé de la ligne d'équidistance.

3. *Les hauts-fonds découvrants*

174. Ayant ainsi examiné l'importance de la configuration du littoral et des îles pour établir les lignes de base qui permettent de mesurer la ligne d'équidistance, on doit admettre que la ligne de base servant normalement à mesurer la largeur de la mer territoriale ne peut pas toujours être utilisée pour appliquer la méthode de l'équidistance à la délimitation du plateau continental, malgré les dispositions de l'article 6 de la convention sur le plateau continental de 1958. A cet égard, je présenterai encore quelques observations sur le régime des hauts-fonds découvrants. La convention sur la mer territoriale de 1958 indique que, lorsque ces hauts-fonds sont totalement ou partiellement situés à une distance du continent ou d'une île qui ne dépasse pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds convient comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale (art. 11, par. 1). Mais s'il semble raisonnable, s'agissant de la délimitation de la mer territoriale, de tenir pleinement compte des hauts-fonds découvrants pour déterminer la ligne d'équidistance ou la ligne médiane (art. 12, par. 1), cela est moins sûr quand on veut appliquer la même règle à la délimitation du plateau continental. De toute manière, en effet, la mer territoriale se réduit à une étroite bande le long de la côte et, quelle que soit la ligne de délimitation adoptée pour délimiter les mers territoriales de deux Etats, son effet ne peut être considérable.

175. Mais cette ligne de délimitation, dont les effets sont limités dans les confins de la mer territoriale, a une influence énorme dans la zone, beaucoup plus vaste, du plateau continental. Et si la ligne de base utilisée s'infléchit vers le large pour tenir compte d'un haut-fond découvrant, l'effet est encore plus considérable. Certes, la convention sur le plateau

is true that the 1958 Convention on the Continental Shelf provides that the equidistance line should be measured from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured, that is to say, taking into account the existence of a low-tide elevation. It should not be overlooked, however, that in the early days of the International Law Commission, which submitted the draft convention to the 1958 Conference on the Law of the Sea, the three-mile limit was still regarded as having the widest acceptance for the breadth of territorial seas. A low-tide elevation could have been taken into account for measuring the territorial sea, or even the continental shelf, if it were located within so narrow a limit as three miles from the coast. However, it may be asked whether the same is true now that the breadth of the territorial sea has been extended to 12 miles from the coast. Undoubtedly this difference between the 3-mile limit and the 12-mile limit greatly affects the evaluation of the significance of a low-tide elevation within the limit : the delimitation of the continental shelf would be greatly affected by taking into account low-tide elevations which, it is submitted, the International Law Commission in its early days had not contemplated. It is accordingly my conclusion that, despite the provisions of the Convention on the Continental Shelf, it would be proper to ignore the existence of low-tide elevations in the case of a delimitation of the continental shelf, now that the wider 12-mile limit of the territorial sea has become an established rule of international law.

* *

176. In conclusion, I would suggest that, considering geography as the sole factor to be employed for the division of the sea-bed area, a division of the area concerned in proportion to the length of the relevant coast of each State facing that area will, in principle, satisfy the requirement of equity, and the geometrical method of equidistance will, in principle, serve to achieve this purpose. As previously suggested, however, the concept of proportionality between the continental shelf area and the length of coastline must remain very vague in the absence of any precise knowledge of the extent of the area to be divided and the relevant coastline of each Party. No less difficult will be finding the baseline for drawing the equidistance line, whether one follows the real configuration of the coast and takes account of the existence of islands, or modifies it on account of certain irregularities of the coastline or the unusual location or character of the islands. It must be admitted that it would be difficult, if not impossible, to devise a general formula applicable to all cases in such a way as to indicate the precise shape of any coastline, or the nature (size, economy, distance from mainland, etc.) of any island, to be wholly or partially disregarded. The geographical circumstances will have to be evaluated in each case in the light of what is regarded as representing equity, to be verified by proportionality between the continental shelf areas assigned and the lengths of the relevant coasts.

continental de 1958 prévoit que la ligne d'équidistance doit être tracée par rapport aux lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale – autrement dit, compte tenu de l'existence de hauts-fonds découvrants. Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'au début des travaux de la Commission du droit international, quand celle-ci présenta le projet de convention à la conférence sur le droit de la mer de 1958, la largeur la plus généralement admise pour la mer territoriale était encore de 3 milles. Les hauts-fonds découvrants pouvaient donc entrer en ligne de compte pour la mesure de la mer territoriale, ou même du plateau continental, s'ils se trouvaient à cette distance très restreinte du littoral. Mais peut-on en dire autant maintenant que la largeur de la mer territoriale a été étendue jusqu'à 12 milles de la côte ? En fait, cette différence entre la limite de 3 milles et la limite de 12 milles ne peut pas rester sans effet sur l'importance à donner aux hauts-fonds découvrants : la délimitation du plateau continental sera, si l'on tient compte des hauts-fonds découvrants, tout autre que ce qu'avait prévu la Commission du droit international. Malgré les dispositions de la convention sur le plateau continental, je crois donc souhaitable de ne pas tenir compte des hauts-fonds découvrants pour délimiter le plateau continental, depuis que la limite de la mer territoriale a été reportée à 12 milles en vertu d'une règle établie du droit international.

* *

176. Pour conclure, j'estime que, si l'on considère que la géographie est le seul facteur à retenir pour délimiter les fonds marins, une répartition de la zone intéressée proportionnelle à la longueur des côtes pertinentes de chacun des Etats qui la circonscrivent doit en principe satisfaire aux exigences de l'équité, et qu'en principe la méthode géométrique de l'équidistance permet d'aboutir à ce résultat. Cependant, comme je l'ai déjà expliqué, la notion de proportionnalité entre la surface du plateau continental et la longueur du littoral ne peut que rester très vague, faute d'indications précises sur l'étendue exacte de la zone à partager et sur la longueur des côtes de chaque Partie à prendre en considération. Il n'est pas moins malaisé d'établir la ligne de base à partir de laquelle la ligne d'équidistance doit être tracée, que ce soit en suivant les contours réels du littoral compte tenu des îles existantes, ou en les modifiant en fonction de certaines irrégularités de la ligne côtière et de l'emplacement ou de la configuration inhabituelle des îles. Il serait difficile, sinon impossible, d'énoncer une formule générale, applicable à toutes les situations et permettant d'indiquer la configuration précise de tout littoral ou la nature (dimensions, économie, distance par rapport au continent, etc.) de toute île devant être ignorée en tout ou en partie. La situation géographique doit être appréciée dans chaque cas d'espèce, compte tenu de ce que l'on estime correspondre à l'équité, celle-ci étant confirmée par l'existence d'un rapport raisonnable entre les surfaces de plateau continental attribuées aux Etats et la longueur des côtes considérées.

CHAPTER VIII. PRACTICAL METHOD SUGGESTED

1. Suggested Method

177. I regret that I can neither share, nor even understand, the view which the majority of the Court, in describing the practical method to be employed for the delimitation between the Parties, has expressed to the effect that the delimitation line should be composed of two segments. The Court suggests, for its first segment, a straight line drawn from Ras Ajdir, at an angle corresponding to the western boundary of the Libyan concessions, to the point of intersection with a parallel passing through the most westerly point of the Tunisian coastline in the Gulf of Gabes. What justification can there be for prescribing a delimitation identified with a line already emplaced by one Party, even if the other Party subsequently granted some concessions in such a way as not to encroach upon it? Is it not a fact that the present case was brought to the Court by the Parties because this line was not mutually satisfactory?

178. What significance, moreover, from any objective viewpoint, has the point of intersection of this line with the parallel passing through the most westerly point of the Gulf of Gabes? Why should that point be of any special importance in the delimitation of the area concerned? I realize that a connection has been made between a change in the general direction of the Tunisian coastline and the alleged necessity of "veering" the line, but the translation of this connection into terms of a parallel of latitude can only result from an optical illusion in which a conventional lattice of cartography is treated as part of the natural configuration. This is the more disconcerting in that the Court has rightly resisted the Parties' efforts to persuade it to view the area as imprinted with a north-south or west-east orientation, as the case may be. I suggest that, if the configuration of the area is looked at from a position and angle different from the traditional north-south/west-east view, it will immediately be apparent that the suggested veering point has no special relationship with the most westerly point in the Gulf of Gabes. Unless there is specific agreement between the Parties to attach special significance to parallels or meridians, it is surely a serious error in delimitation to treat them as anything more than convenient lines of reference for descriptive purposes. A companion error is to attach special significance to the cardinal points of the compass, and here I am thinking of the possibility that the "most westerly" point of the Gulf of Gabes may not be the geometrically correct point from which to consider that a change of general direction occurs.

179. For the second segment of the line the Court suggests a bearing of 52°. Is it possible to find any principle or rule of international law which will provide a ground for this inclination? Surely not. In paragraphs 128 and 129 of the Judgment it is suggested that this segment of the line derives from a parallel with the general direction of the coast of Tunisia north of the most westerly point of the Gulf of Gabes, as adjusted to allow a "half-effect" to the Kerkennah Islands. Why should this segment of the

CHAPITRE VIII. MÉTHODE PRATIQUE SUGGÉRÉE

1. *Méthode suggérée*

177. Je regrette de ne pouvoir partager, ni même comprendre, la formule que la majorité de la Cour a retenue en décrivant la méthode pratique à suivre pour effectuer la délimitation entre les Parties, à savoir que la ligne de délimitation doit se composer de deux segments. La Cour suggère, pour le premier de ces segments, une ligne droite tirée de Ras Ajdir à un angle correspondant à la limite ouest des concessions libyennes, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne dans le golfe de Gabès. Comment peut-on justifier le choix d'une délimitation qui s'identifie avec une ligne déjà établie par l'une des Parties, même si l'autre Partie a accordé par la suite certaines concessions de manière à ne pas empiéter sur cette ligne ? N'est-ce pas parce que cette ligne n'était pas mutuellement satisfaisante que les Parties ont porté l'affaire devant la Cour ?

178. De plus, objectivement, que représente l'intersection de cette ligne avec le parallèle du point le plus occidental du golfe de Gabès ? Pourquoi cette intersection présenterait-elle une importance spéciale pour délimiter la zone en question ? Je sais bien que l'on voit un lien entre le changement général d'orientation du littoral tunisien et la prétendue nécessité d'un « infléchissement » de la ligne ; mais l'idée d'exprimer ce lien par une latitude ne peut résulter que d'une illusion d'optique, qui fait prendre une grille cartographique conventionnelle pour une donnée de la configuration naturelle. Cela paraît d'autant plus étonnant que la Cour a résisté avec raison aux efforts déployés par les Parties pour la persuader de considérer ces parages comme marqués d'une orientation nord-sud ou ouest-est, selon le cas. J'estime qu'il suffit d'envisager la configuration de la région d'un autre point de vue et sous un autre angle que ceux de l'optique traditionnelle nord-sud/est-ouest pour comprendre tout de suite que l'infléchissement proposé n'a aucun lien spécial avec le point le plus occidental du golfe de Gabès. A moins que les Parties ne soient expressément convenues d'attacher une importance spéciale aux parallèles ou aux méridiens, c'est assurément une grave erreur, dans une affaire de délimitation, que d'y voir plus que des lignes de référence commodes à des fins descriptives. Une erreur voisine est d'attacher une importance spéciale aux points cardinaux de la boussole – et je songe ici au fait que le point « le plus occidental » du golfe de Gabès n'est peut-être pas le bon, du point de vue géométrique, pour préciser un changement général d'orientation.

179. Pour le second segment de la ligne, la Cour propose un angle de 52°. Existe-t-il un principe ou une règle de droit international qui puisse motiver cette inclinaison ? Aucun. Aux paragraphes 128 et 129 de l'arrêt, il est indiqué que ce segment de la ligne correspond à une parallèle à la direction générale de la côte tunisienne au nord du point le plus occidental du golfe de Gabès, corrigée de façon à attribuer un « demi-effet » aux îles Kerkennah. Mais pourquoi ce segment de la ligne serait-il parallèle à la

line be parallel with the coast of Tunisia rather than the coast of Libya ? In any case, a line in parallel to the coastline can appropriately be used for the outer limit of maritime zones, but not for the lateral or common boundaries of the zones of adjacent or even opposite States. If a geometrical method of delimitation such as a parallel to the bisector of the angle made by one line drawn from the most westerly point of the Gulf of Gabes to Ras Kaboudia and another to the seaward coast of the Kerkennah Islands is to be used, why should not this idea of bisecting angles have been applied for drawing the first segment of the boundary ? In addition, in spite of recognizing that low-tide elevations have some significance, the Court not only seems to ignore them for no stated reason as a possible baseline for the shelf delimitation, but also disregards them in recommending an angle of 52° to the meridian as being the bisector of the angle between the (42°) line drawn from "the most westerly point of the Gulf of Gabes" to Ras Kaboudia, and the other (62°) line "from that point *along the seaward coast of the Kerkennah Islands*" (emphasis added), simply because "to cause the delimitation line to veer even as far as to 62° , to run parallel to the island coastline, would, in the circumstances of the case, amount to giving excessive weight to the Kerkennahs". The treatment here given by the Judgment to low-tide elevations (however correct in itself) cannot but give rise to a suspicion that the "bisector" is employed simply to justify the somewhat arbitrarily determined angle of the second segment. In fact, the angle of 52° seems to depend on the happy coincidence that the seaward coast of the Kerkennahs happens to lie in the path of the line extended from the most westerly point of the Gulf of Gabes. That being so, I am personally at a loss to see any reason why this particular parallelism adds to the persuasiveness of the inclination of 52° preferred for the second segment.

180. In fact, the Court fails to adduce any cogent ground for either segment of the line, or for the line as a whole, a line which does not exemplify any principle or rule of international law. It may represent an acceptable solution, but whether it is equitable can only be verified by comparing it with the outcome of applying a truly equitable method. But if a method can be applied for the purpose of verification, why should it not have been tried in the first place ?

181. As demonstrated above, equity requires that delimitation of the continental shelf (or of the exclusive economic zone) should be effected in accordance with the geography of the area concerned, i.e., so as to secure reasonable proportionality between lengths of coastline and the expanses allocated. I hold this to be generally true, but there will surely be wide agreement that it is at any rate true in cases, like the present one, where (as the Judgment indicates in para. 133 A (2)) the concept of natural prolongation provides no useful guide. It can be shown, both as a geometrical theorem and empirically, that the plotting of an equidistance line will normally satisfy this requirement of equity, provided certain preliminary

côte de la Tunisie plutôt qu'à celle de la Libye ? Et d'ailleurs, s'il est légitime de prendre une ligne parallèle à la côte pour tracer la limite extérieure des zones maritimes, on ne peut le faire pour la limite latérale, ou commune, des zones qui relèvent d'Etats limitrophes, ou même d'Etats dont les côtes se font face. Si l'on voulait appliquer une méthode géométrique de délimitation consistant à tracer une parallèle à la bissectrice de l'angle formé par la ligne reliant le point le plus occidental du golfe de Gabès à Ras Kapoudia et la ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, pourquoi ne pas avoir retenu la même idée – construire la bissectrice d'un angle – pour le premier segment de la ligne ? En outre, la Cour, tout en reconnaissant que les hauts-fonds découvrants ont une certaine importance, ne paraît pas seulement les écarter sans autre explication en tant que ligne de base pouvant servir à la délimitation du plateau, mais encore les ignorer en recommandant un angle de 52° par rapport au méridien qui correspond à la bissectrice de l'angle formé par la ligne (à 42°) reliant « le point le plus occidental du golfe de Gabès » à Ras Kapoudia et la ligne (à 62°) tracée « à partir de ce point le long de la côte [des Kerkennah] *du côté du large* » (italique ajouté), simplement parce qu'« une ligne de délimitation infléchie jusqu'à 62° parallèlement à la côte de l'archipel attribuerait un poids excessif aux Kerkennah dans les circonstances de la présente affaire ». Cette façon de tenir compte des hauts-fonds découvrants (encore que justifiée en soi) fait inmanquablement penser que la « bissectrice » sert ici simplement à légitimer l'angle quelque peu arbitraire du second segment de la ligne. En fait, cet angle de 52° tient, semble-t-il, à une heureuse coïncidence, qui fait que la côte des Kerkennah se situe sur une ligne dont le prolongement passe par le point le plus occidental du golfe de Gabès. Cela étant, je ne vois quant à moi aucune raison de considérer que le parallélisme en question constitue un argument convaincant en faveur de l'angle de 52° qui a été choisi pour le second segment de la ligne de délimitation.

180. En réalité, la Cour n'invoque aucun motif déterminant à l'appui de l'un ou de l'autre segment, ni de la ligne dans son ensemble, et celle-ci ne repose sur aucun principe ou aucune règle du droit international. Il se peut qu'elle représente une solution acceptable, mais le seul moyen de s'assurer qu'elle est équitable serait de la comparer avec les résultats d'une méthode véritablement équitable. Or, si on peut se servir d'une méthode à titre de vérification, pourquoi ne pas l'avoir appliquée tout de suite ?

181. Comme je l'ai montré plus haut, l'équité exige que la délimitation du plateau continental (ou de la zone économique exclusive) se fasse en fonction de la géographie de la zone dont il s'agit, c'est-à-dire de façon à garantir une proportionnalité raisonnable entre la longueur des côtes respectives et les superficies attribuées. J'estime qu'il s'agit là d'une vérité générale ; mais on ne fera sans doute pas de difficultés pour admettre que c'est en tout cas une vérité qui s'applique aux affaires comme celle-ci, où, comme il est dit au paragraphe 133 A 2) de l'arrêt, la notion de prolongement naturel n'apporte aucune aide. On peut établir, à la fois à titre de théorème géométrique et de fait empirique, que le tracé d'une ligne d'équi-

conditions, which I have described, are observed before the plotting is undertaken. The qualified equidistance method is thus the equitable method *par excellence*, and for this reason alone should be tried before all others.

182. In paragraph 109 the Judgment states that “equidistance may be applied if it leads to an equitable solution ; if not, other methods should be employed”. Despite the proposition put forward in paragraph 110 of the Judgment, the fact that the Parties have (for reasons not unconnected with the extent of their respective claims) argued that the application of the equidistance method would not be an appropriate solution does not, in my view, conclusively deprive the Court of its right to suggest the qualified equidistance method that I have just suggested. Is there in the Judgment a trace of any effort to prove that equidistance in the present case will lead to an inequitable solution ? I feel bound to point out the inconsistencies in the Court’s preference for bisected angles, compromise boundaries, half-effects, etc. Not only do these attempts to “split the difference” derive from an implicit purpose of apportionment, but they are all simply approximations to the consistent geometrical approach, based on a distance criterion, which the Court has rejected for no stated reason. And a distance criterion is precisely the one established feature of the exclusive economic zone régime which is destined to replace natural prolongation as a test in delimitation of the continental shelf.

183. In the present case the preliminaries involve taking into account the following geographical circumstances :

- (1) On inspection of the map, the coastlines of Tunisia and Libya which face the area concerned, namely from Cap Bon in the north to Ras al-Hamamah in the east, no feature is revealed, apart perhaps from the presence of some islands, which calls for any departure from the coastal configuration in determining the baseline from which to plot the equidistance line for the delimitation of the continental shelf. The question of the islands is dealt with in the next subparagraph.
- (2) I have earlier concluded that islands should be considered on their own merits for the purpose of delimitation of the continental shelf, and suggested that an island within easy reach of the coast should be viewed to that end from the viewpoint of demographic and geographic circumstances. I shall devote a few words to Jerba, whose size, configuration, contiguity to the coast and nearness to the frontier-point (see below) are, taken together, such as to preclude its being disregarded. From the viewpoint of demography and economics, it can be shown that the Kerkennahs are also of importance to Tunisia. However, this fact does not definitively exclude the possibility of disregarding them in plotting the equidistance line for the purpose of delimitation of the continental shelf. To see whether this possibility is plausible, one has to look closely at the geographical circumstances.

distance satisfait normalement à cette exigence d'équité, du moment que certaines conditions préliminaires, dont j'ai précisé la nature, se trouvent remplies. La méthode d'équidistance corrigée est donc la méthode équitable par excellence, et, ne serait-ce que pour cette raison, il faudrait l'essayer avant toute autre.

182. Au paragraphe 109, l'arrêt déclare que l'équidistance est « applicable si elle conduit à une solution équitable ; sinon, il y a lieu d'avoir recours à d'autres méthodes ». Malgré ce qui est dit au paragraphe 110 de l'arrêt, le fait que, pour des raisons qui ne sont pas dépourvues de tout lien avec l'ampleur de leurs revendications respectives, les Parties aient soutenu que l'application de la méthode d'équidistance ne serait pas une solution appropriée ne privait pas la Cour, selon moi, de son droit de proposer la méthode d'équidistance corrigée, comme je viens de le suggérer. L'arrêt atteste-t-il qu'on ait fait le moindre effort pour démontrer qu'en l'espèce l'équidistance eût abouti à une solution inéquitable ? Je crois devoir insister sur les incohérences qui résultent de la préférence de la Cour pour les bissectrices, les démarcations de compromis, les demi-effets, etc. Non seulement ces efforts pour renvoyer dos à dos les plaideurs s'inspirent de l'intention tacite d'effectuer une répartition, mais ils se réduisent tous à des approximations de la méthode géométrique rationnelle, fondée sur un critère de distance, que la Cour a rejetée sans autre motif. Or le critère de la distance est précisément la seule particularité établie du régime de la zone économique exclusive et il est appelé à remplacer le prolongement naturel comme critère de délimitation du plateau continental.

183. Dans la présente affaire, les conditions préliminaires consistaient à tenir compte des caractères géographiques suivants :

- 1) Quand on examine sur la carte les côtes de la Tunisie et de la Libye qui font face à la zone litigieuse, entre cap Bon au nord et Ras-el-Hamamat à l'est, on ne constate aucune particularité, sauf peut-être la présence de certaines îles, qui invite à s'écarter des contours du littoral pour déterminer les lignes de base à partir desquelles doit être tracée la ligne d'équidistance servant à délimiter le plateau continental. La question des îles est examinée à l'alinéa suivant.
- 2) J'ai déjà conclu que, pour la délimitation du plateau continental, les îles doivent être considérées en fonction du cas d'espèce et j'ai indiqué que les îles situées à proximité de la côte doivent être envisagées à cet effet sous l'angle des circonstances démographiques et géographiques. Je ne dirai que quelques mots de Djerba, que ses dimensions, sa configuration et sa proximité par rapport à la côte et au point frontière (voir ci-dessous), prises ensemble, interdisent d'ignorer. Quant aux îles Kerkennah, on peut également démontrer leur importance démographique et économique pour la Tunisie. Cependant, ce fait ne suffit pas à empêcher de les ignorer pour le tracé de la ligne d'équidistance et la délimitation du plateau continental. Pour voir si cette éventualité est défendable, il importe d'examiner la situation géographique en détail. Or, bien que situées à proximité du continent, les Kerkennah en sont

Now, although within easy reach of the mainland, the Kerkennahs are separated from it by approximately 11 miles and, being elongated and far from parallel to the coast, project far out to sea ; they have thus pushed the baseline for the territorial sea of Tunisia far to the east. While this effect is tolerable and necessary for the territorial sea, it would be so pronounced if applied to a vast and economically important zone like the continental shelf that I feel impelled to recommend the exclusion of the Kerkennahs from consideration in determining the baseline from which the equidistance line is to be plotted, despite their demographic importance. Here attention needs to be drawn to a peculiarity of the equidistance method, namely that the extent to which a geographical feature can be treated as an irregularity and disregarded may depend on its distance from the frontier point. It may be inequitable to disregard a feature near to that point, because to do so would bring the dividing line too close to it, and in any case a feature near to the frontier will not affect the course of the line for a very great distance. A similar feature far from the frontier-point may, on the contrary, have an altogether disproportionate effect, but that feature can be disregarded without bringing the dividing line in any sense close to it. Thus even if, for the sake of argument, the island of Jerba had not been contiguous to the mainland and had had a similar configuration to the Kerkennahs, it would have been very doubtful that it could be disregarded.

- (3) Under the Geneva Conventions on the Law of the Sea, it was provided that any low-tide elevation should form part of the baseline for the measurement of the territorial sea, and also that this baseline should apply when an equidistance line is plotted for the purpose of delimitation of the continental shelf. However, as I have pointed out earlier, it is scarcely appropriate to take account of low-tide elevations in the delimitation of the continental shelf. This is particularly true in the present case, since it is only on the coast of Tunisia that a significant number of low-tide elevations exist, and their effect has been to place the baseline for measuring the territorial sea of that country at a far remove from the real coastline of the mainland. This simply reinforces my view that low-tide elevations should be discarded as an element of the baseline for the delimitation of the continental shelf.

184. Thus I would suggest that the line for the delimitation of the continental shelf between Tunisia and Libya should be drawn as a line equidistant from their respective coasts, disregarding all the low-tide elevations off the coast of either Party and the existence of the Kerkennah Islands.

185. The technical methods for drawing the equidistance-median line in the case of neighbouring States which are either adjacent or opposite are well illustrated in Shalowitz's *Shore and Sea Boundaries*, Volume I (1962),

séparées par environ 11 milles et, étant donné que leur forme est allongée et qu'elles ne s'étendent pas, tant s'en faut, parallèlement à la côte, elles constituent une avancée lointaine du côté du large ; elles repoussent donc loin vers l'est la ligne de base de la mer territoriale tunisienne. Si cet effet est acceptable et nécessaire pour la mer territoriale, il s'amplifie, dans une zone vaste et économiquement importante comme le plateau continental, au point que je crois devoir recommander de ne pas tenir compte des Kerkennah, malgré leur importance démographique, pour déterminer la ligne de base servant à tracer la ligne d'équidistance. Il convient ici d'attirer l'attention sur la particularité suivante de la méthode d'équidistance : c'est qu'il est plus ou moins opportun de considérer une particularité géographique comme une anomalie et de n'en pas tenir compte selon qu'elle est plus ou moins éloignée du point frontière. Il peut être inéquitable de méconnaître une particularité proche de ce point, parce que cela aurait pour résultat de trop rapprocher la ligne de délimitation et parce que, de toute manière, les répercussions d'une particularité proche de la frontière sur le tracé de la ligne ne vont pas très loin. Une particularité semblable, mais éloignée du point frontière, aurait en revanche des répercussions tout à fait disproportionnées, alors qu'on peut la méconnaître sans que la ligne de démarcation passe vraiment à proximité. Ainsi, même en imaginant que l'île de Djerba ne fût pas contiguë au littoral et eût une configuration semblable à celle des Kerkennah, il aurait été très difficile de n'en pas tenir compte.

- 3) Aux termes des conventions de Genève sur le droit de la mer, les hauts-fonds découvrants peuvent faire partie de la ligne de base utilisée pour mesurer la mer territoriale et cette ligne de base doit servir à tracer la ligne d'équidistance pour la délimitation du plateau continental. Cependant, comme je l'ai déjà fait observer, il n'est pas souhaitable de tenir compte des hauts-fonds découvrants dans la délimitation du plateau continental. Cela est particulièrement vrai en l'espèce, où c'est seulement au large de la Tunisie que l'on rencontre un nombre appréciable de hauts-fonds découvrants, et où ceux-ci ont eu pour effet de reporter à une grande distance de la côte continentale réelle la ligne de base utilisée pour mesurer la mer territoriale de ce pays. Cela ne fait que confirmer que, comme je l'ai dit, il ne faut pas tenir compte des hauts-fonds découvrants quand on trace la ligne de base pour délimiter le plateau continental.

184. J'estime donc que la ligne de délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye devrait être une ligne d'équidistance tracée à partir de leurs côtes respectives et ne tenant compte ni des hauts-fonds découvrants situés au large du rivage de chacune des Parties ni des îles Kerkennah.

185. Les procédés techniques à employer pour tracer la ligne d'équidistance, ou ligne médiane, dans le cas d'Etats voisins dont les côtes sont adjacentes ou se font face sont bien indiqués dans l'ouvrage de Shalowitz,

particularly at pages 232-235. Reference can also be made to Hodgson and Cooper, "The Technical Delimitation of a Modern Equidistant Boundary", *Ocean Development and International Law*, Vol. 3, No. 4, 1976, pp. 361 ff. In this connection I must point out that the Court seems to misunderstand the practical application of the method of equidistance in suggesting "the equidistance method [takes] full account of almost all variations in the relevant coastlines" (para. 126). In fact, in drawing the equidistance line, it is scarcely possible to take full account of "almost all variations", as only salient points or convexities on the coastline can affect the drawing of this line. Provided only that the baseline excludes long, narrow spurs or promontories and similar features, this is wholly equitable, for the lengths of coastline between salient points or convexities will embrace areas commonly recognized as internal in status, such as mouths of rivers, coves and bays.

2. Suggested Line

186. Properly applied, from a baseline determined as I have explained, the method of equidistance results in a line which, subject to expert verification, includes the following points :

- (i) 33° 50' N and 11° 57' E
- (ii) 34° 25' N and 12° 47' E
- (iii) 34° 35' N and 13° 03' E

The line should be extended in the direction of the line connecting points (ii) and (iii) above.

187. (1) Point (i) is roughly 40 miles from Ras Ajdir, and from it the closest points are Ras Ajdir itself, together with a point on the eastern coast of Jerba in Tunisia and Ras at-Talqa on the Libyan coast. It is technically impossible to single out *one* equidistance line within the area landwards from point (i), since Ras Ajdir, where the coastlines of both Parties meet, is located at an apex. In cases where the point from which the line is to start is so located, a plurality of equidistance lines is inevitable between the starting-point and a point P equidistant from the starting-point itself and two other points, one on each of the respective coasts. In the present case, P is point (i). Hence the single line of equidistance can only start from point (i). It then follows a course in which every point is equidistant from a point on the eastern coast of Jerba in Tunisia and Ras at-Talqa on the Libyan coast, until it reaches point (ii).

(2) Point (ii) is equidistant from Ras Kaboudia and the point on the eastern coast of Jerba on the Tunisian side and Ras at-Talqa and Tripoli on the Libyan side and it is the spot where the combined effect of the presence of Ras Kaboudia in Tunisia and Tripoli in Libya is to deflect the line

Shore and Sea Boundaries, volume I (1962), surtout aux pages 232 à 235. On peut également se reporter à l'article de Hodgson et Cooper, « The Technical Delimitation of a Modern Equidistant Boundary », dans *Ocean Development and International Law*, volume 3, n° 4 (1976), pages 361 et suivantes. A ce propos, je dois faire observer que la Cour semble se méprendre sur l'application de la méthode de l'équidistance en disant que c'est le propre de l'équidistance « de reproduire presque toutes les irrégularités des côtes prises comme base » (par. 126). En réalité, quand on trace une ligne d'équidistance, il n'est pas possible de refléter « presque toutes les irrégularités », car seuls les points saillants ou les convexités du littoral peuvent se répercuter sur le tracé de la ligne. Pourvu que les lignes de base ne suivent pas les contours de bandes de terre ou de promontoires longs et étroits, ou d'autres particularités de ce genre, le procédé est tout à fait équitable, car les longueurs de côte entre les points saillants ou les convexités englobent les zones généralement considérées comme intérieures en vertu de leur régime juridique, comme les embouchures des cours d'eau, les criques ou les baies.

2. Ligne suggérée

186. Correctement appliquée à partir d'une ligne de base définie comme je l'ai expliqué, la méthode de l'équidistance aboutirait à une ligne qui, sous réserve de vérification par experts, réunirait les points suivants :

- i) 33° 50' N et 11° 57' E
- ii) 34° 25' N et 12° 47' E
- iii) 34° 35' N et 13° 03' E

Cette ligne se prolongerait dans la direction du segment qui relie les points ii) et iii) ci-dessus.

187. 1) Le point i) se trouve à peu près à 40 milles de Ras Ajdir, et les points dont il est le plus proche sont : Ras Ajdir même ; un emplacement sur la côte est de l'île de Djerba, en Tunisie ; et Ras at-Talqa, sur la côte libyenne. Il est techniquement impossible de déterminer une ligne d'équidistance *unique* entre la côte et le point i), car Ras Ajdir, où se rencontrent les côtes des deux Parties, représente le sommet d'un angle. Quand le point de départ de la ligne est situé de cette manière, il existe forcément une pluralité de lignes d'équidistance entre ledit sommet et un point P, situé à égale distance du sommet et de deux autres points, l'un sur chacune des côtes respectives. En l'espèce, P est le point i). La ligne unique d'équidistance ne peut donc partir que du point i). Elle suit ensuite un tracé dont chaque point est à égale distance d'un lieu se trouvant sur la côte de l'île de Djerba en Tunisie et de Ras at-Talqa sur la côte libyenne, jusqu'à ce qu'elle atteigne le point ii).

2) Le point ii) est à égale distance de Ras Kapoudia et de la côte est de l'île de Djerba, du côté tunisien, et de Ras at-Talqa et de Tripoli, du côté libyen ; et c'est là que l'effet combiné de la présence de Ras Kapoudia en Tunisie et de Tripoli en Libye infléchit la ligne légèrement vers l'est.

slightly eastwards. In other words, it is the turning-point of the equidistance line. The line then follows a course in which every point is equidistant from Ras Kaboudia in Tunisia and Tripoli in Libya.

(3) Point (iii) is the point on the last-mentioned line which is equidistant from Tunisia and Libya, as well as from Malta. Since Malta is not a party to the present case, this point is marked on the line simply to indicate the direction of the line to be drawn from point (ii). In fact, it so happens that at this point a feature located a few miles east of Tripoli, on the Libyan side, starts pushing the line westwards, but only to a negligible degree.

(4) Although only point (ii) is mentioned as a turning-point, there are, theoretically, more, but in each case the alteration in direction which would result from changing the points of reference on the coast would be practically negligible, as the new reference-point would be merely a few miles distant from the old.

(5) As stated previously, in the area landwards of point (i) any line within a certain rhomboid can be an equidistance line. It may not be inequitable to suggest the straight line connecting Ras Ajdir and point (i) as the equidistance line for the purpose of delimitation. This line represents a perpendicular to the coasts of both Parties measured over a distance which is relatively short in comparison with that of about 40 miles from Ras Ajdir to point (i).

(6) Attached hereto, purely by way of illustration, are two maps, one giving the proposed equidistance line in the area offering itself for delimitation, and the other giving the position of this line in the full background of the entire coastlines of both Parties.

188. It would be invidious to proceed farther and to demonstrate how the suggested line satisfies the requirement of a reasonable degree of proportionality (as defined in an earlier chapter), but I suggest that if this demonstration is carried out it will be seen that the line in question provides a useful yardstick against which to verify the equitable nature of the two-part line prescribed by the Court. Without going into detail, I would like before concluding to stress one very important advantage of the equidistance method, when employed with the precautions I have outlined. It lies in the fact that its inherent property of equity remains constant whatever the "area relevant to the delimitation", so that the imperious necessity of defining that area is removed – and with it the need to resort to the arbitrary and artificial use of parallels and meridians.

(Signed) Shigeru ODA.

Autrement dit, c'est le point d'infléchissement de la ligne d'équidistance. La ligne suit ensuite un tracé dont tous les points sont à égale distance de Ras Kapoudia en Tunisie et de Tripoli en Libye.

3) Le point iii) est le point de la ligne qui se trouve à égale distance de la Tunisie, de la Libye et de Malte. Malte n'étant pas partie à la présente affaire, ce point n'est marqué que pour indiquer dans quelle direction la ligne doit être tracée à partir du point ii). En fait, à ce point, une particularité du relief située à quelques milles à l'est de Tripoli, du côté libyen, repousse la ligne un peu vers l'ouest, mais de façon négligeable.

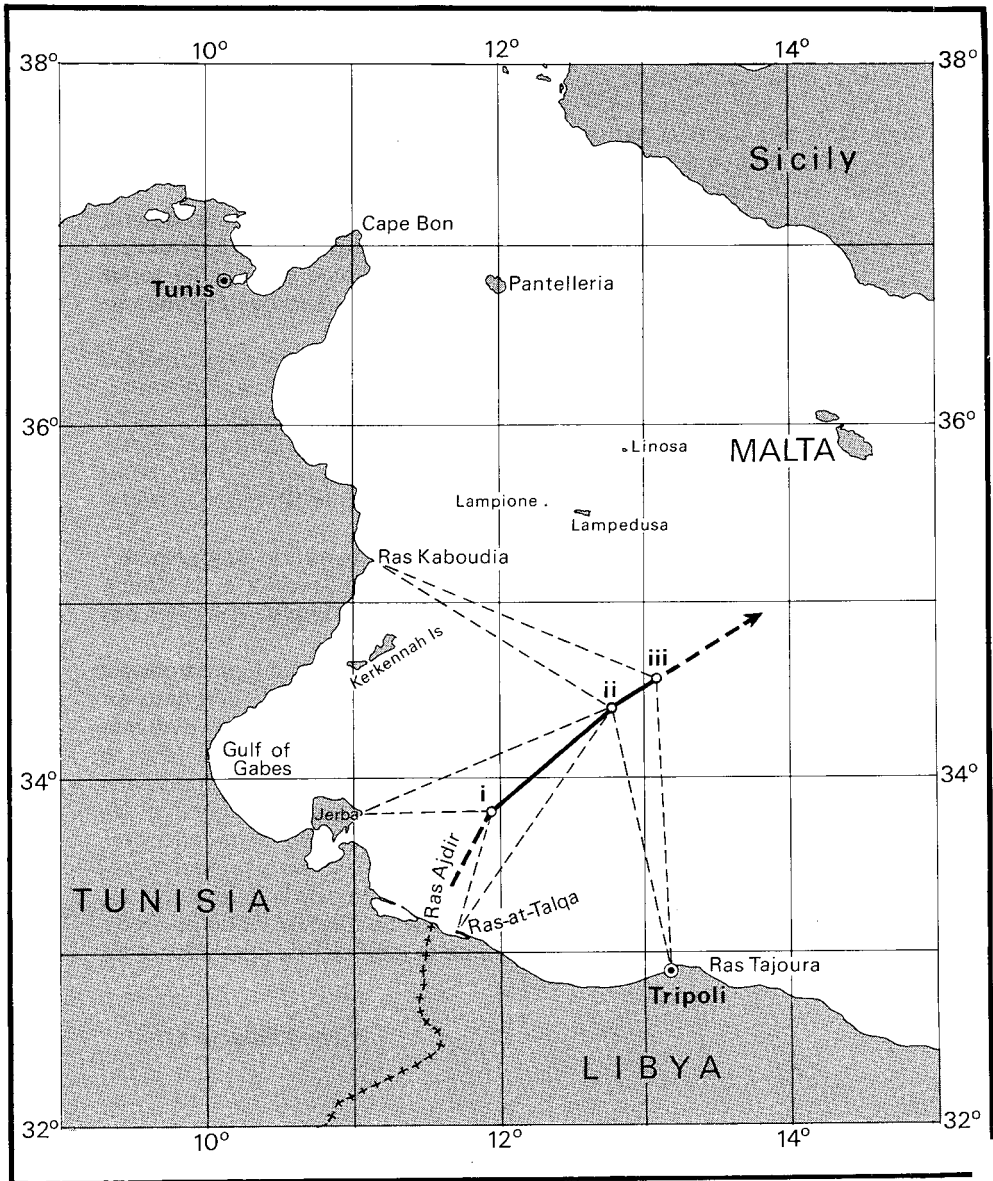
4) Bien que seul le point ii) soit indiqué comme point d'infléchissement, il en existe théoriquement d'autres. Cependant, le changement de direction qui résulterait du choix d'autres points de référence sur la côte serait toujours négligeable, en pratique, et le nouveau point de référence se trouverait seulement à quelques milles de l'ancien.

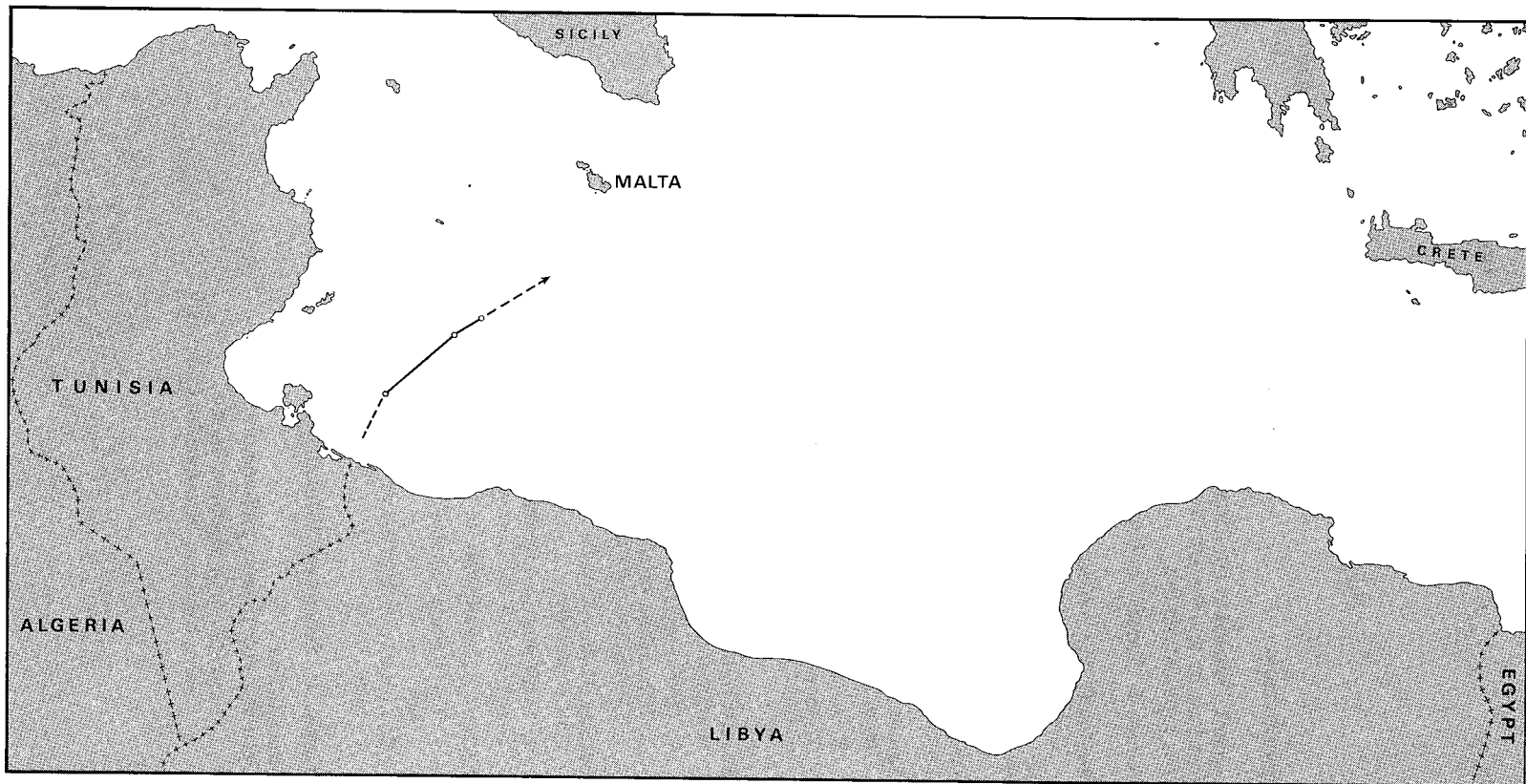
5) Comme je l'ai déjà dit, entre la côte et le point i), toute ligne incluse dans un certain rhomboèdre peut constituer une ligne d'équidistance. Peut-être ne serait-il pas inéquitable de proposer la droite reliant Ras Ajdir au point i) comme ligne d'équidistance aux fins de la délimitation. Cette ligne correspond en effet à une perpendiculaire abaissée sur des côtes relativement courtes par comparaison avec les quelque 40 milles qui séparent Ras Ajdir du point i).

6) On trouvera ci-joint deux cartes, à titre d'illustration uniquement : l'une indique la ligne d'équidistance proposée dans le cadre de la zone à délimiter ; l'autre situe cette ligne par rapport à l'ensemble des côtes des deux Parties.

188. Il serait vain de poursuivre, et de démontrer que la ligne proposée satisfait à l'exigence d'une proportionnalité raisonnable, définie dans un chapitre antérieur. Je pense toutefois qu'en menant à bien cette démonstration, on verrait que cette ligne pourrait utilement servir à vérifier le caractère équitable de la ligne en deux segments retenue par la Cour. Sans entrer dans plus de détails, je tiens, avant de conclure, à souligner l'un des grands avantages de la méthode de l'équidistance, employée avec les précautions indiquées : c'est que l'équité qui est de son essence reste constante, quelle que soit la « région à considérer aux fins de la délimitation », et que l'on n'est donc pas soumis à la nécessité impérieuse de définir cette région, ni de recourir à l'emploi arbitraire et artificiel de parallèles et de méridiens.

(Signé) Shigeru ODA.





SICILY

MALTA

CRETE

TUNISIA

ALGERIA

LIBYA

EGYPT

SYNOPTICAL TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
INTRODUCTION	1-2
Chapter I. TRENDS AT THE THIRD UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW OF THE SEA AND STATUS OF THE DRAFT CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA	
Section I. "Trends" as interpreted by Tunisia and Libya	3-7
Section II. The "consensus" formula of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea	8-9
Section III. Negotiating texts	10-20
Section IV. Draft convention on the Law of the Sea	21-26
CHAPTER II. THE TRADITIONAL CONCEPT OF THE CONTINENTAL SHELF	
Section I. Early claims to the continental shelf and scholarly views thereon	27-36
1. Pre-history of the claims to the continental shelf	
2. Scholarly views on the continental shelf doctrine prior to the 1958 United Nations Conference on the Law of the Sea	
Section II. Basic concept of the continental shelf in the 1958 Convention on the Continental Shelf	37-46
1. Draft prepared by the International Law Commission	
2. The régime of the continental shelf adopted in the 1958 Convention on the Continental Shelf	
Section III. Development of ideas concerning delimitation of the continental shelf	47-55
1. Draft prepared by the International Law Commission	
2. Article 6 of the Convention on the Continental Shelf	
Section IV. Significance of the 1969 Judgment of the Court	56-64
1. The continental shelf as a rule of customary international law	
2. Meaning of Article 6 of the Convention on the Continental Shelf	
CHAPTER III. SEDENTARY FISHERIES AND HISTORIC RIGHTS	
Introduction	65
Section I. Past practice and doctrines	66-73
1. Exploitation of sedentary species	
2. Fishing by means of embedded equipment	

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
CHAPITRE I. LES TENDANCES DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET LA VALEUR JURIDIQUE DU PROJET DE CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER.	
Section I. Les « tendances » telles que la Tunisie et la Libye les ont interprétées	3-7
Section II. La formule du « consensus » à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	8-9
Section III. Les textes de négociation	10-20
Section IV. Le projet de convention sur le droit de la mer	21-26
CHAPITRE II. LA NOTION CLASSIQUE DE PLATEAU CONTINENTAL	
Section I. Les premières revendications sur le plateau continental et la position de la doctrine	27-36
1. « Préhistoire » des revendications sur le plateau continental	
2. Position de la doctrine sur la notion de plateau continental avant la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958	
Section II. La notion fondamentale de plateau continental dans la convention de 1958 sur le plateau continental	37-46
1. Le projet de la Commission du droit international	
2. Le régime du plateau continental dans la convention de 1958 sur le plateau continental	
Section III. Evolution des idées sur la délimitation du plateau continental	47-55
1. Projet de la Commission du droit international	
2. L'article 6 de la convention sur le plateau continental	
Section IV. La portée de l'arrêt rendu par la Cour en 1969	56-64
1. Le plateau continental en droit international coutumier	
2. Le sens de l'article 6 de la convention sur le plateau continental	
CHAPITRE III. PÊCHERIES SÉDENTAIRES ET DROITS HISTORIQUES	
Introduction	65
Section I. La pratique et les doctrines historiques	66-73
1. L'exploitation des espèces sédentaires	
2. La pêche par engins fixes	

	<i>Paragraphs</i>
Section II. Sedentary fisheries in the 1958 Conventions on the Law of the Sea	74-84
1. Draft prepared by the International Law Commission	
2. Provisions of the 1958 Conventions on the Law of the Sea	
Section III. Sedentary fisheries at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea	85
Section IV. Historic rights	86-88
CHAPTER IV. NEW TRENDS IN THE CONCEPT OF THE CONTINENTAL SHELF	
Section I. The halting of the expansion of the outer limit of the continental shelf	89-93
Section II. Fluctuation of the criteria for the outer limit of the continental shelf	94-105
1. Suggested criteria	
2. Negotiating texts	
Section III. Changing concept of the continental shelf	106-107
CHAPTER V. IMPACT OF THE CONCEPT OF THE EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE ON THE CONCEPT OF THE CONTINENTAL SHELF	
Introduction	108
Section I. New concept of the exclusive economic zone	109-120
1. Emergence of the concept	
2. Concept of the exclusive economic zone as suggested in the Negotiating Texts	
Section II. Some ambiguities in the concept of the exclusive economic zone	121-125
1. Unclear concept of conservation management	
2. Somewhat unbalanced concept of the enforcement of the laws and regulations of the coastal State	
Section III. Relations between the continental shelf and the exclusive economic zone	126-130
1. Parallel régimes of the continental shelf and the exclusive economic zone	
2. Exploitation of submarine mineral resources under the different régimes of the continental shelf and the exclusive economic zone	
CHAPTER VI. TRENDS IN THE DELIMITATION OF THE CONTINENTAL SHELF/EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE AT THE UNITED NATIONS THIRD CONFERENCE ON THE LAW OF THE SEA	
Section I. Various proposals for delimitation	131-133
Section II. Negotiating texts	134-145
1. Existence of two schools of thought	
2. Significance of Articles 74/83 of the draft convention	

	<i>Paragraphes</i>
Section II. Les pêcheries sédentaires dans les conventions sur le droit de la mer de 1958	74-84
1. Le projet de la Commission du droit international	
2. Les dispositions des conventions sur le droit de la mer de 1958	
Section III. Les pêcheries sédentaires à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	85
Section IV. Les titres historiques	86-88
CHAPITRE IV. LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL ET LES TENDANCES RÉCENTES	
Section I. Le coup d'arrêt à l'expansion du plateau continental	89-93
Section II. Fluctuation des critères de la limite extérieure du plateau continental	94-105
1. Critères proposés	
2. Les textes de négociation	
Section III. L'évolution de la notion de plateau continental	106-107
CHAPITRE V. LA NOTION DE ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET SES EFFETS SUR LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL	
Introduction	108
Section I. La notion nouvelle de zone économique exclusive	109-120
1. Apparition de la notion	
2. La notion de zone économique exclusive dans les textes de négociation de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	
Section II. Le concept de zone économique exclusive et ses ambiguïtés	121-125
1. Les obscurités de la notion de gestion et de conservation	
2. Faiblesses de la notion de mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier	
Section III. Rapport entre le plateau continental et la zone économique exclusive	126-130
1. Régimes parallèles du plateau continental et de la zone économique exclusive	
2. L'exploitation des ressources minérales sous-marines selon le régime applicable au plateau continental et selon le régime applicable à la zone économique exclusive	
CHAPITRE VI. LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET LES TENDANCES RÉCENTES EN MATIÈRE DE DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE	
Section I. Quelques propositions sur le mode de délimitation	131-133
Section II. Les textes de négociation	134-145
1. Les deux courants de pensée	
2. La portée des articles 74 et 83 du projet de convention	

	<i>Paragraphs</i>
CHAPTER VII. PRINCIPLES AND RULES FOR THE DELIMITATION OF THE CONTINENTAL SHELF/EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE	
Section I. Introduction	146
Section II. The status of the third State in the case of delimitation of the continental shelf	147-150
1. In general	
2. Island States	
Section III. Equitable principles	151-160
1. Equitable apportioning	
2. Geographical equity	
Section IV. Proportionality as a function of geographical equity	161-164
Section V. The rule of equidistance	165-176
1. General application	
2. An island as an irregularity of the coastline	
3. Low-tide elevations	
CHAPTER VIII. PRACTICAL METHOD SUGGESTED	177-188
1. Suggested method	
2. Suggested line	

MAPS

	<i>Paragraphes</i>
CHAPITRE VII. PRINCIPES ET RÈGLES DE DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE	
Section I. Introduction	146
Section II. La position des Etats tiers en matière de délimitation du plateau continental	147-150
1. Considérations générales	
2. Les Etats insulaires	
Section III. Les principes équitables	151-160
1. La répartition équitable	
2. L'équité géographique	
Section IV. La proportionnalité en tant qu'élément de l'équité géographique	161-164
Section V. La règle de l'équidistance	165-176
1. Application générale	
2. Les îles en tant qu'irrégularités de la côte	
3. Les hauts-fonds découvrants	
CHAPITRE VIII. MÉTHODE PRATIQUE SUGGÉRÉE	177-188
1. Méthode suggérée	
2. Ligne suggérée	

CARTES.
